

Université de Montréal

Justice et réconciliation : perceptions des victimes de crimes  
contre l'humanité en Guinée

Par Rouguiatou Baldé  
École de criminologie, Faculté des arts et sciences

Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de doctorat  
(Ph.D.) en criminologie

Janvier 2020

© Rouguiatou Baldé, 2020

# Identification du jury

Université de Montréal  
Faculté des arts et des sciences

Cette thèse intitulée  
Justice et réconciliation : perceptions des victimes de crimes contre l'humanité en Guinée

Présentée par  
Rouguiatou Baldé  
A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes

Massimiliano Mulone  
Président

Jo-Anne Wemmers  
Directeur/Membre

Amissi Manirabona  
Membre du jury

Fannie Lafontaine  
Examineur externe

Magdalena Dembinska  
Représentant du doyen de la Faculté des arts et des sciences

# Résumé

La Guinée, depuis son accession à l'indépendance en 1958, a été dirigée par des régimes autoritaires successifs et a traversé des périodes marquées par de graves victimisations dont les plus remarquables se sont produites entre 1958 et 1984, sous le règne d'Ahmed Sékou Touré, puis dernièrement en 2009, sous le règne du Capitaine Moussa Dadis Camara.

Ces crimes contre l'humanité ont eu des impacts directs et indirects sur la vie des victimes, leurs familles, et proches. Ils ont causé des milliers de morts, provoqué l'exil d'innombrables individus et occasionné le viol de centaines de femmes (Human Rights Watch, 2011).

Bien que l'État guinéen ait entrepris de nombreuses actions visant ostentatoirement à faire justice aux victimes de ces faits, ces dernières demeurent insatisfaites et persistent dans leur quête de justice. Ceci nous conduit à des questionnements : qu'est-ce que la justice pour les victimes de crimes contre l'humanité en Guinée ? Comment les victimes arrivent-elles à ce sentiment de justice ?

Dans cette thèse, nous explorons le sentiment de justice de 31 victimes de crimes contre l'humanité commis en Guinée. Plus précisément, nous utilisons, comme cadre théorique la théorie de la justice pour examiner les perceptions et expériences de victimes par rapport à la justice afin de promouvoir la réconciliation et la paix durable.

Les résultats indiquent que la justice a plusieurs dimensions, à savoir la justice distributive, la justice procédurale et la justice interactionnelle. Bien que la justice distributive (punition et réparation) soit évoquée plus rapidement dans le discours des victimes, la justice procédurale (neutralité des autorités, constance, etc.) et la justice interactionnelle (respect, information, etc.) ont toutes aussi leur importance aux yeux des victimes.

Il existe plusieurs similarités entre les deux groupes de victimes étudiés, entre celles de 1958-1984 et celles de 2009, quant aux violences commises, à leurs conséquences et à la définition de la justice. Mais, ces deux groupes diffèrent sous plusieurs autres coutures, notamment par rapport aux types de violences, à la durée de la commission des crimes, à la méthode utilisée pour les commettre, à l'interchangeabilité des rôles victimes-bourreaux, à la durée des conséquences des crimes et à l'importance des éléments compris dans la définition de la justice. Certains éléments de la définition de la justice seraient plus importants que d'autres pour chaque groupe de victimes compte tenu du temps passé depuis la commission des crimes, du décès de la plupart des bourreaux, et de l'interchangeabilité des rôles bourreaux victimes. Cela dit, la justice dans son ensemble est une condition à la réconciliation. Toutefois, le manque de justice vécue par les victimes remet en question la réconciliation en Guinée.

**Mots clés :** *sentiment de justice, justice distributive, justice procédurale, justice interactionnelle, réconciliation, crimes contre l'humanité, Guinée.*

# Abstract

Since its independence in 1958, Guinea has been ruled by authoritarian regimes that caused many victims of serious violations, the most notable dating from 1958 to 1984 under the reign of Ahmed Sékou Touré and recently in 2009 under the reign of Moussa Dadis Camara.

The crimes against humanity in Guinea had direct and indirect impacts on the lives of the victims, their families, and their loved ones. They have left thousands of dead, they resulted in the exile of countless individuals and the rape and abuse of hundreds of women (Human Rights Watch, 2011).

While some efforts have been made to address this violence, victims nevertheless persist in their demand for justice. This raises many questions: what is justice for the victims of crimes against humanity in Guinea? How do victims come to the sense of justice? In this paper, we explore the perceptions of justice of 31 victims of crimes against humanity in Guinea. More specifically, we use justice as a theoretical framework to examine perceptions and experiences of victims in relation to justice in order to promote reconciliation and lasting peace.

The results indicate that justice has several dimensions, namely distributive justice, procedural justice and interactional justice. Although distributive justice (punishment and reparation) comes more quickly in victims' discourse, procedural justice (neutrality of authorities, constancy, etc.) and interactional justice (respect, information, etc.) are equally important in the eyes of the victims.

There are several similarities between the two groups of victims (1958–1984 and 2009) as regards the violence committed, their consequences, and the definition of justice. However, there are differences as well, particularly regarding the types of violence, the duration of the crimes, the method used to commit the crimes, the interchangeability of victim-offender roles, the duration of the consequences of crimes and the importance of the elements included in the definition of justice. Some elements included in the definition of justice would be more important than others for each group of victims given the time that has passed since the commission of crimes, the death of most perpetrators, and the interchangeability of victims perpetrators' roles. That said, justice as a whole is a condition for reconciliation. However, the lack of justice experienced by the victims calls into question reconciliation in Guinea.

**Key words:** *sense of justice/justice judgments, distributive justice, procedural justice, interactional justice, reconciliation, crimes against humanity, Guinea.*

# Table des matières

<b>Identification du jury</b> .....	ii
<b>Résumé</b> .....	iii
<b>Abstract</b> .....	iv
Tables des matières .....	v
<b>Liste des abréviations</b> .....	ix
<b>Remerciements</b> .....	x
<b>Introduction</b> .....	12
<b>Chapitre I : La justice transitionnelle, une pratique ancienne et un domaine d'étude récent (en plein développement)</b> .....	14
1. Définition de la terminologie .....	14
1.1. Les crimes contre l'humanité .....	20
1.2. La victime .....	20
1.3. La victimisation .....	20
2. Comprendre la justice transitionnelle .....	21
2.1. L'évolution du concept de <i>justice transitionnelle</i> .....	21
2.2. Les définitions actuelles du concept de justice transitionnelle .....	26
2.3. Les objectifs de la justice transitionnelle .....	27
2.4. Les liens entre la justice et la réconciliation .....	30
3.1. Les poursuites pénales .....	35
3.2. Les Commissions Vérité .....	36
3.3. Les mécanismes de réparation .....	40
3.4. Les mécanismes de réformes institutionnelles .....	42
4. Les études sur la satisfaction des victimes de crimes de masse par rapport aux mécanismes de Justice transitionnelle .....	43
4.1. La commission vérité et réconciliation de l'Afrique du Sud .....	44
4.2. Les tribunaux Gacaca et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) .....	46
4.3. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) .....	47
4.4. Les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC) .....	48
4.5. Les mécanismes de réconciliation .....	49
5. Les enjeux et les défis en justice transitionnelle .....	50

6. La justice et les droits des victimes .....	55
7. La justice post-conflit et les droits des victimes .....	57
7.1. Le droit pénal international : une évolution des droits des victimes .....	57
7.2. La justice alternative et les droits des victimes .....	59
8. Faire de la place pour les victimes dans la justice .....	60
9. La théorie de la justice.....	62
9.1. La justice distributive .....	62
9.2. La justice procédurale .....	66
9.3. La justice interactionnelle .....	67
9.3. Les liens entre la justice distributive, la justice procédurale et la justice interactionnelle.....	67
10. Les études sur la perception de la justice des victimes de crimes de masse et leurs limites .....	69
<b>Chapitre 2 : Les crimes contre l’humanité en Guinée : une mise en contexte .....</b>	<b>75</b>
1. Présentation générale de la Guinée.....	75
2. La répétition des crimes contre l’humanité en Guinée .....	76
2.1. Le règne d’Ahmed Sékou Touré (1958-1984) .....	76
2.2. Le règne de Capitaine Moussa Dadis Camara (2008-2009) — le massacre de 2009.....	77
3. Les impacts des crimes contre l’humanité en Guinée .....	79
4. Les mesures prises pour aborder les crimes contre l’humanité en Guinée.....	79
4.1. La justice pour les victimes de crimes contre l’humanité en Guinée .....	79
4.2. Les mesures de réconciliation en Guinée .....	81
5. Problématique : La rareté des études sur le sentiment de justice.....	82
<b>Chapitre 3 : Une étude qualitative (du sentiment de justice) .....</b>	<b>85</b>
1. Les objectifs de l’étude.....	85
2. La méthode de recherche.....	86
2.1. L’approche qualitative.....	86
2.2. Le choix de l’entretien semi-directif .....	86
3. La stratégie d’échantillonnage.....	87
3.1. Les modalités de recrutement.....	87
3.2. Le type d’échantillon et les critères de sélection.....	88
3.3. La description de l’échantillon .....	90
4. Le déroulement et le contexte des entrevues.....	92
5. La méthode d’analyse des entretiens .....	93

6. Les limites de l'étude.....	94
Chapitre 4 : Résultats de l'étude : La victimisation multiple et la complexité du sentiment de justice.....	96
1. Les perceptions des victimes relatives aux victimisations et leurs conséquences .....	96
1.1. Les perceptions des victimes par rapport aux victimisations .....	96
1.1.1. Les types de victimisationsvécus.....	96
1.1.2. L'aide et l'assistance reçues pendant les victimisations .....	101
1.1.3. Les perceptions des victimes par rapport aux auteurs des crimes contre l'humanité.....	96
1.2. Les perceptions des victimes relatives aux conséquences des victimisations .....	106
1.2.1. Les conséquences physiques des crimes.....	96
1.2.2. Les conséquences psychologiques des crimes.....	96
1.2.3. Les conséquences sociales des crimes : bouleversements des rapports avec l'entourage.....	96
1.2.4. Les conséquences économiques des crimes.....	110
2. Les perceptions des victimes par rapport à la justice .....	113
2.1. La définition et les objectifs de la justice .....	113
2.2. Les facteurs influençant le sentiment de justice.....	120
2.2.1. La justice distributive.....	120
2.2.2. La justice procédurale.....	123
2.2.3. La justice interactionnelle.....	125
3. Les perceptions des victimes par rapport à la réconciliation.....	130
4. Les Perceptions des victimes relatives à la justice rendue à date et aux choix faits.....	135
4.1. La justice distributive .....	136
4.2. La justice procédurale .....	140
4.3. La justice interactionnelle .....	142
5. La comparaison des points de vue des victimes de 1958-1984 et de 2009 sur la justice et la réconciliation.....	145
5.1. Les conceptions des victimes par rapport à la justice.....	145
5.2. Les perceptions des victimes par rapport à la réconciliation.....	155
<b>Chapitre 5 : Discussion : la justice transitionnelle idéale pour la Guinée.....</b>	<b>158</b>
1. Les implications théoriques des résultats .....	158
1.1. La victimisation multiple et les crimes contre l'humanité .....	158
1.2. Définir la justice dans un sens large .....	159
1.3. Définir la réconciliation.....	168

1.4. Le lien entre la justice et la réconciliation.....	171
2. Les implications pratiques des résultats.....	173
2.1. La justice et la question du temps : .....	173
2.2. Apport de la théorie de la justice sociale dans le redressement des torts commis.....	175
2.2.1. La justice distributive.....	175
2.2.2. La justice procédurale.....	182
2.2.3. La justice interactionnelle.....	184
<u>3. Implications des résultats pour la recherche.....</u>	<u>186</u>
4. Les recommandations pour la justice et la réconciliation en Guinée.....	186
4.1. Les principes généraux de la réconciliation .....	188
4.2. Le meilleur moment pour faire la réconciliation.....	191
4.3. Les éléments de la réconciliation .....	191
4.3.1. La cicatrisation.....	192
4.3.1.1. Les programmes psychosociaux.....	192
4.3.1.2. Les groupes d'autoassistance.....	193
4.3.1.3. Les formes symboliques de la cicatrisation.....	194
4.3.2. La justice pénale et la réconciliation.....	195
4.3.3. La vérité et la réconciliation.....	197
4.3.4. La réparation et la réconciliation.....	200
4.3.4.1. Choix stratégique entre approches judiciaires et non judiciaires.....	201
4.3.4.2. Les problèmes stratégiques.....	201
<b>Conclusion.....</b>	<b>210</b>
<b>Références .....</b>	<b>214</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>ix</b>
Annexe 1 : Le guide d'entrevue .....	ix
Annexe 2 : La fiche signalétique des participants .....	xi
Annexe 3 : La lettre de recrutement .....	xiii
Annexe 4 : Le formulaire de consentement.....	xiv
Annexe 5 : L'échantillonnage par boule de neige .....	xvii
Annexe 6 : Les caractéristiques de l'échantillon .....	xviii
Annexe 7 : La typologie des victimes .....	xx
Annexe 8 : Le déroulement des entrevues-Consignes de départ aux participants et dimensions à aborder.....	xxviii



## Liste des abréviations

CEDEAO : Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest

CETC : Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CMRN : Comité militaire de Redressement national

CNDD : Conseil national pour la démocratie et le développement

CNT : Conseil national de transition

CPI: Cour pénale internationale

CV : Commission-vérité

CVR : Commission vérité et réconciliation

CIJT : Centre international pour la justice transitionnelle

LRA : Armée de la résistance du Seigneur

RRC : Comité réparation et réadaptation

HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme

JT : Justice transitionnelle

ONG : Organisation Non-Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

*OTAN* : Organisation du traité de l’Atlantic Nord

PDG-RDA : Parti démocratique de Guinée-Rassemblement démocratique de Guinée

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour la Yougoslavie

UN : Union africaine

UE : Union européenne

# Remerciements

Je voudrais d'abord remercier Dieu et toutes les personnes qui m'ont permis de réaliser ce projet. Je suis reconnaissante envers toutes les victimes qui m'ont accordé leur confiance et parlé ouvertement d'un sujet délicat, voire difficile. Aux victimes : je crois fermement que votre voix mérite d'être entendue. À travers votre courage, vous m'avez inspirée, probablement sans le savoir, dans la rédaction de cette thèse.

Je remercie particulièrement ma directrice de recherche Jo-Anne Wemmers pour sa patience, sa compréhension, ses encouragements et ses conseils judicieux. Jo-Anne, je ne te remercierai jamais assez pour ton soutien dans les moments de découragement. À chacune de nos rencontres et à chacun de nos échanges, je retrouvais toujours la motivation et le plaisir de continuer mes travaux.

Je remercie Nabi Youla Doumbia pour son soutien dans un moment critique du projet, ses bonnes idées, ses critiques et commentaires constructifs et ses encouragements. Merci Nabi pour le temps que tu as bien accepté d'accorder à la relecture de ma thèse. Tu as su dédramatiser toutes les situations.

À Sory Condé qui n'a jamais cessé de croire en moi. Merci pour ces discussions productives qui ont alimenté mon courage et ma détermination à continuer de travailler. Je te remercie pour tes encouragements, ta patience, ton amour inconditionnel, et les sacrifices que tu as consentis pour moi.

Je remercie mes parents qui m'ont soutenue dans mon parcours. Vous avez donné le maximum de vous pour la réalisation de ce projet. Cette thèse est la vôtre également, car vous m'avez accordé une aide immense. Merci à mes frères et sœurs et plus particulièrement à mon grand-frère Mamadou Yéro Baldé, à ma grande sœur Thierno Oumou Baldé et à mon petit-frère Ahmed Tidiane Baldé.

Mamadou Yéro Baldé, tu as cru en moi au moment où peu de personnes croyaient en moi et tu m'as donné la chance d'exceller. Pour tous les sacrifices que tu as consentis pour moi et pour tes conseils, je t'en suis reconnaissante. Tu as été toujours présent dans toutes mes démarches et dans mon parcours parfois compliqué. Cette thèse est aussi la tienne.

Thierno Oumou Baldé, toi qui as toujours eu les mots justes pour me rassurer et m'encourager, je te dis merci. Ton amour pour moi est inconditionnel.

À mon feu petit frère Ahmed Tidiane Baldé qui n'a pas vécu pour voir la réalisation de ce projet, je sais que tu veilles sur moi et que tu es fière de moi. Merci pour ces conversations et tes

encouragements qui continuent toujours de raisonner dans ma tête. Tu resteras à jamais dans mon cœur. Que le paradis soit ta dernière demeure. Amen !

# Introduction

La Guinée, depuis son accession à l'indépendance en 1958, a été dirigée par plusieurs régimes autoritaires, auteurs de nombreuses violations graves des droits de la personne. Les actes de violence les plus notables se sont produits entre 1958 et 1984, sous le premier régime d'Ahmed Sékou Touré et de 2008 à 2009, sous le troisième régime du Capitaine Moussa Dadis Camara. Les crimes de masse, spécialement les crimes contre l'humanité, ont d'énormes impacts sur la vie des victimes et méritent d'être traités ou réparés (Wemmers, 2017 ; Wemmers & Manirabona, 2014a ; Laufer & Solomon, 2011 ; Janoff-Bulman & Sheikh 2006 ; De Rivera & Paez, 2007 ; Bar-Tal, Halperin & De Rivera, 2007). En effet, dans le contexte guinéen, on estime à plus de 60 000 le nombre de personnes tuées, à plusieurs milliers le nombre d'exilés et à des centaines le nombre de femmes violées (Human Rights Watch, 2011).

Les débats autour des violations graves des droits de la personne et des crimes passés prennent habituellement place en période de transition politique, lorsque les sociétés passent d'un régime non démocratique et/ou violent à un régime démocratique. À cette période charnière, les nouvelles élites politiques sont confrontées ouvertement à la question fondamentale du traitement des pages sombres et violentes du passé de leur pays. Cela a été le cas dans beaucoup de pays d'Amérique latine, d'Europe centrale et orientale, d'Asie et d'Afrique, y compris la Guinée. Ce processus est communément connu sous le nom de justice transitionnelle (JT).

La JT a trait à la façon de traiter les graves violations des droits de la personne en vue de promouvoir la réconciliation (Lambourne, 2009) et la paix durable (Bloomfield, Barnes & Huyse, 2004 ; Mani, 2002). Elle consiste en un grand éventail de mécanismes qui peuvent être développés et mis en œuvre lors de la transition d'une condition d'existence sociale à une autre et vise à situer les responsabilités, à rendre justice et à promouvoir la réconciliation (Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, 2004). La justice est une notion à plusieurs dimensions et la poursuite judiciaire des criminels ou encore la justice pénale n'est qu'un élément important parmi tant d'autres de la JT. Les autres éléments sont la vérité, les réparations, et les réformes institutionnelles (Boraine, 2004). La question centrale en JT est comment rendre justice aux victimes sachant que la justice constitue le socle d'une paix durable (Bloomfield et coll., 2004).

Bien que le besoin de réparation des victimes puisse changer au fil du temps, l'ancienneté des souffrances ne diminue pas pour autant le besoin de justice (Manirabona & Wemmers, 2014) ou de

réparations (Hamber, 2000 ; Van Boven, 1993). Ceci s'illustre dans le cas de la Guinée où les victimes continuent de demander justice plus de 60 ans après la commission des crimes et malgré quelques efforts faits pour leur rendre justice. Ainsi, qu'est-ce que la justice pour les victimes de crimes contre l'humanité ? Comment faire face aux victimisations et rendre justice aux victimes pour, à terme, favoriser la réconciliation et la paix durable ? Comment pourrions-nous combler le sentiment de justice des victimes ?

Ce projet a donc pour objectif d'explorer les points de vue sur la justice des victimes de crimes contre l'humanité, ayant eu lieu en Guinée de 1958 à 1984 et en 2009. Le devis de recherche est qualitatif et repose sur le cadre théorique de la justice. Le but poursuivi est de faciliter la réconciliation et la paix durable dans ce pays.

La psychologie de la justice sociale nous permet d'expliquer ce qui influence la perception de justice des individus. Ce sentiment de justice dépend aussi bien du résultat ou décision (Leventhal, 1976), de la manière d'y parvenir ou procédure que de la qualité du traitement interactionnelle (Colquitt, 2001 ; Leventhal, 1980 ; Lind & Tyler, 1988 ; Thibault & Walker, 1975). La plupart des études sur le sentiment de justice ont été menées dans le milieu du travail (Hegtvedt & Cook, 2001 ; Mani, 2002). Qu'en est-il du sentiment de justice des victimes dans le contexte des crimes contre l'humanité ? Beaucoup de recherches ont été conduites auprès des victimes de crimes contre l'humanité pour connaître leur satisfaction par rapport aux mécanismes de justice déjà existants. Cela dit, ces études ciblent des mécanismes déjà établis et ne favorisent pas une connaissance de ce qui représente une solution juste pour les victimes.

Pour parvenir à notre objectif, nous procéderons en premier lieu à la recension des écrits. Dans cette première partie, nous définirons les concepts clés de ce projet, puis examinerons en détail la notion de justice transitionnelle avant de présenter notre cadre théorique, les recherches faites sur le sentiment de justice, et les limites de la recherche. En second lieu, nous ferons brièvement une mise en contexte des crimes contre l'humanité commis en Guinée et des mesures prises pour les traiter; Nous présenterons ensuite la problématique. Par la suite, nous présenterons notre méthodologie. En quatrième lieu, les résultats de notre étude seront présentés dans le contexte de notre cadre théorique. En dernier lieu, nous discuterons des implications de nos résultats pour la théorie de la JT avant de conclure.

# **Chapitre I : La justice transitionnelle, une pratique ancienne et un domaine d'étude récent (en plein développement)**

Recourir à la justice transitionnelle (JT) dans les sociétés qui sortent d'un conflit violent ou d'un régime autoritaire est nécessaire et s'inscrit parfaitement dans un processus de reconstruction d'une société brisée (Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, 2004). La JT serait alors le chemin le plus propice au (r)établissement d'une société harmonieuse, permettant à cette dernière de traiter les violences du passé pour un lendemain meilleur et apaisé. La JT, bien que faisant l'objet de discussions dans ses fondements et sa pertinence, est expérimentée dans plusieurs pays à travers le monde. Elle s'appuie sur des éléments importants, notamment le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit à la réparation, le droit aux garanties de non-répétition, qui génèrent des mécanismes permettant à une société d'amorcer un processus de normalisation et d'harmonisation.

Ce chapitre offre un examen détaillé de la JT, de ce que la justice représente, des études faites sur la justice et leurs limites pour à terme aboutir sur la présentation de notre problématique. Pour ce faire, nous définissons d'abord les concepts clés de notre étude afin de faciliter la compréhension du sujet et préciser le sens qu'on attribue à ces mots.

## **1. Définition de la terminologie**

### **1.1 Les crimes contre l'humanité**

Le droit international catalogue certains crimes connus comme étant les plus graves. La Cour pénale internationale (CPI), première instance permanente en droit pénal international, a été mise en place par le Statut de Rome, entré officiellement en vigueur en 2002. On y trouve les définitions des crimes qui tombent sous sa juridiction : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression. Pour notre étude, nous nous intéressons uniquement aux crimes contre l'humanité.

C'est en 1945, dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (article 6c), que le concept de crime contre l'humanité apparaît pour la première fois en tant que terme proprement juridique. Cette notion est fortement ancrée dans son contexte historique : « Assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, ou bien les persécutions pour des motifs raciaux ou religieux. » La notion englobera ensuite d'autres crimes au gré de l'actualité et des contingences politiques

internationales. Ainsi, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qualifie l'Apartheid de crime contre l'humanité en 1973. En 1992, une résolution des Nations Unies définit les enlèvements de personnes comme des « crimes relevant du crime contre l'humanité ».<sup>1</sup> Le génocide<sup>2</sup> est repris comme un crime contre l'humanité ; notion qui a d'ailleurs une acceptation plus large. En 1998, l'article 7 du Statut de Rome de la CPI reformule la définition du crime contre l'humanité et précise que ces crimes sont commis « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque* » :

– le meurtre ; – l'extermination ; – la réduction en esclavage ; – la déportation ou le transfert forcé de population ; – l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; – la torture ; – le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; – la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; – la disparition forcée de personnes ; – le crime d'apartheid ; – d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (Article 7 du Statut de Rome).

À la suite de cet éclairage, nous utiliserons dans notre étude portant sur les violences en Guinée l'expression *crime contre l'humanité* comme définie à l'article 7 du Statut de Rome de la CPI pour qualifier les périodes de violences que nous voulons étudier (1958-1984 et 2009). Notre choix se justifie par le fait que ces crimes ont été commis en période de paix et perpétrés *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de l'attaque*. En effet, une commission de l'Organisation des Nations Unies (ONU) chargée d'enquêter sur les crimes commis le 28 septembre 2009 en Guinée pense aussi qu'il est « raisonnable de conclure que les crimes perpétrés le 28 septembre 2009 et les jours suivants peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité » (Commission d'enquête sur la Guinée, 2009, p.2). De même, cette qualification concorde avec le point de vue de certaines victimes et leurs

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations : International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 30 November 1973, No 14,861, 1-14861

<sup>2</sup> Le groupe visé dans un génocide est plus circonscrit : il s'agit d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, contrairement à toute population civile dans le cas des crimes contre l'humanité. Le génocide vise aussi la destruction totale ou en partie d'une population.

avocats qui, lors de la clôture de l'instruction du Pool de juges d'instruction chargé d'enquêter sur le dossier du 28 septembre 2009, ont exigé la requalification des violences de « crimes ordinaires » en « crimes contre l'humanité ». De ce fait, ils ont déposé un recours contre la qualification des faits officiellement retenue et disent craindre d'assister à une « parodie de justice » (Barry, 2018, para.7). Toutefois, malgré leur contestation et le recours fait devant les tribunaux, la Cour suprême a adopté la position du pool de juges et de la Cour d'Appel, qui ont considéré les crimes commis le 28 septembre 2009 comme étant « des crimes ordinaires ».

## **1.2. La victime**

La notion de « victime d'un crime » est une expression relativement nouvelle qui a vu le jour au XVIIIe siècle (Wemmers, 2017). En français moderne, la victime est quiconque qui subit une victimisation, et plus particulièrement la victimisation directe d'un acte (Wemmers, 2017). Mais, d'autres personnes, notamment les amis et les membres de la famille de la victime directe, peuvent subir des préjudices du fait du crime. Ils sont par conséquent considérés comme des victimes indirectes ; tel est souvent le cas dans les crimes contre l'humanité (Westermeyer & Williams, 1998).

Le concept de victime est le produit d'une construction sociale qui émerge interactivement (Dunn, 2012 ; Quinney, 1972). Les victimes sont donc déterminées par l'entremise de l'activité pratique et politique. Le statut de victime ne doit aucunement être tenu pour acquis (Quinney, 1972). Selon Christie (1985), la « victime idéale » est faible, a un emploi respectable lors de sa victimisation et son bourreau lui est méconnu. Contrairement à celle-ci, la « mauvaise victime » ou encore celle qui ne répond pas à ces critères, ne suscite pas d'empathie.

Compte tenu des connotations négatives de souffrance et de sacrifice qui lui sont associées, le statut de victime est moins apprécié (Dunn, 2012 ; Van Dijk, 2009 ; Wemmers, 2017). Le terme victime définit les personnes en fonction de leur passé ; il les fait apparaître comme des êtres vulnérables, des faibles, des malades qui nécessitent un traitement, des impotents ayant besoin d'aide (Fattah, 2010 ; Mani, 2002 ; Delpla, 2014 ; Moffett, 2014).

Par contraste, le mot « survivant » signifie « un individu qui a échappé à la mort là où d'autres sont morts » (Robert, Reey-Debove & Rey, 1993) ou réfère à une personne qui a du pouvoir sur sa vie ou « empowerment » (Mani, 2002). Ce terme aurait ainsi une connotation plus positive que le mot victime : ceci serait alors la raison pour laquelle certaines personnes préfèrent le mot « survivant » au mot « victime » (Booth, 2016 ; Fattah, 2010). Toutefois, il faut noter que pour être un survivant,



il faut inévitablement avoir subi une victimisation d'abord. La reconnaissance de la souffrance par la victime est nécessaire pour commencer le processus de rétablissement (Wemmers, 2017). Lorsque la victime considère la violence vécue comme étant un crime, alors la reconnaissance et la validation de cette association par autrui sont recherchées : ceci représente une étape fondamentale dans le rétablissement de la victime (Hill, 2009 ; Ruback & Thompson, 2010 ; Wemmers, 2017). Bien que l'état de victime ne soit pas permanent (Fattah, 2010), le processus de rétablissement débute par le fait d'avoir subi objectivement un préjudice (Wemmers, 2017).

Tous les auteurs ne sont néanmoins pas d'accord sur l'adoption d'une définition large du mot victime, compte tenu des conséquences que cela pourrait engendrer (Quinney, 1972 ; Schafer, 1977 ; Strobl, 2004, 2010 ; Wemmers, 2017). En effet, en s'appuyant sur le caractère subjectif de l'état de « victime », Fattah (2010) soutient qu'élargir la définition de la notion de victime pourrait inclure des individus qui ne se considèrent pas comme tels. Les êtres humains sont différents dans la façon dont ils perçoivent ce qui leur est infligé (Delpla, 2014). Certaines personnes refusent délibérément d'être considérées comme victimes. Elles se voient elles-mêmes comme des soldats, des héros, des combattantes de la liberté ou des martyrs (Delpla, 2014; Huyse, 2004a). Rappelons que l'évaluation subjective de la victimisation est centrale à la victimologie. Toutefois, s'il ne faut pas imposer à autrui l'étiquette de « victime », cela ne veut pas dire que la victime a nécessairement conscience de sa victimisation, comme c'est le cas des victimes de crimes environnementaux (Wemmers, 2017). Malgré cela, la perception que les individus ont de leur vécu joue un rôle important sur leurs besoins et leur processus de rétablissement.

Ainsi, pour cette étude en Guinée, nous utiliserons les deux terminologies, victimes et survivants, de manière interchangeable, en vue de respecter la perception très personnelle des victimes de ce qui leur est arrivé tout en retenant que pour être un survivant il faut d'abord avoir été victime.

Par ailleurs, les faits attestent qu'il est parfois impossible de distinguer nettement victimes et bourreaux après des crimes internationaux (Drumbl, 2016 ; Huyse, 2004a). En effet, les régimes violents et autoritaires, surtout s'ils durent au pouvoir, créent souvent une nuance. Dans les régimes totalitaires par exemple, certains sont victimes d'un endoctrinement et d'une idéologie qui les poussent à participer à des crimes d'État. Lors d'une guerre civile, presque toutes les parties antagonistes commettent des crimes graves et sont victimes (Ingeleare, 2004). Le cycle de violences dans les pays comme le Rwanda, le Burundi et la Colombie amène les victimes à devenir elles aussi des agresseurs et vice versa. Dans certains contextes, comme celui de la Sierra Leone, des individus ont été forcés à commettre des crimes (Denov, 2010 ; Drumbl, 2016).

Dans les instruments juridiques internationaux, il est possible d'identifier des définitions opérationnelles de la victime, mais aucune définition consensuelle n'a été formulée/atteinte (Wemmers, 2017). La *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* de 1985 est une première et intéressante étape, car elle inclut les victimes indirectes. Cette description générale a servi de base à la *Déclaration de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'Homme sur le droit à la restitution des victimes de violations graves des droits* de 1999. La *Déclaration* de 1985 définit la victime dans ses Articles 1 à 2 de manière suivante :

1. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.
2. Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration que l'auteur ait ou non été identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quel que soit ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. (*Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Rés AG 40/34, Doc off AG NU, 1985).

Cette *Déclaration* offre ainsi une définition plus large de la victime et renvoie particulièrement aux différentes catégories de victimes, aux victimes individuelles/collectives<sup>3</sup> et indirectes/directes<sup>4</sup>. Cependant, cette typologie ne favorise pas une analyse et une compréhension des besoins des victimes en relation avec chaque type de victime adéquatement. La famille proche ou les personnes à charge de la victime directe qui souffrent de la perte d'un proche auraient certainement des besoins différents que les premiers intervenants qui peut-être n'auraient pas été témoins du crime, mais qui sont arrivés sur la scène juste après la victimisation et ont vu les effets des violences. Il

---

<sup>3</sup> Une victime individuelle est personnellement lésée, tandis qu'une victimisation collective émerge quand la victimisation est dirigée contre un groupe ou une population spécifique. Ce groupe spécifique est souvent identifié par la religion, l'ethnicité, et d'autres moyens de catégories exclusives ou « différence. »

<sup>4</sup> Une victime directe souffre de violence ou de mal personnellement, alors qu'une victime indirecte souffre en raison de son lien avec la victime directe.

est alors important de développer une typologie plus raffinée, pour les victimes de crimes internationaux, axée sur les victimes et basée sur une relation psychologique ou physique avec le crime pertinent. C'est ainsi que Wemmers et Manirabona (2014a) distinguent : *les victimes directes, les victimes indirectes, les victimes secondaires, et les victimes tertiaires*. Cette typologie qui prend en compte les divers mélanges et types de victimes et repose sur la proximité émotionnelle ou psychologique d'une personne à la victimisation, et en tant que telle, permet de mieux appréhender les conséquences possibles de la victimisation pour répondre aux besoins des victimes.

**Les victimes directes** sont définies comme toutes les personnes qui ont directement vécu des victimisations quelles qu'elles soient et ont souffert de leurs conséquences. **Les victimes indirectes** regroupent les proches, les membres de la famille ou toute personne liée à la victime directe de telle sorte qu'elles aussi souffrent du fait de ce lien. Ces personnes, qui sont souvent des membres de la famille de la victime directe, subissent notamment une baisse drastique des revenus, des occasions d'éducatons manquées, le deuil, le dysfonctionnement de la famille, l'humiliation et/la discrimination (Huyse, 2004a), ce qui peut conduire parfois au développement du Syndrome de stress post-traumatique (SSPT) chez ce groupe de victimes (APA, 2013). **Les victimes secondaires** sont considérées comme des personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes en détresse ou qui ont été témoins de la victimisation : les spectateurs (voisins, amis, et famille de victimes directes), les premiers intervenants (la police, le paramédical, etc.). **Les victimes tertiaires** regroupent les membres de la communauté. Lorsqu'il est question de crimes contre l'humanité ou de génocide, par exemple, des communautés toutes entières peuvent être prises de peur et ceci impacte négativement leur qualité de vie (Westermeyer & Williams, 1998; Wemmers & Manirabona, 2014a). Ces violences entraînent souvent un Syndrome de stress post-traumatique (APA, 2013).

Dans le contexte d'une violence généralisée, les victimes peuvent appartenir simultanément à plusieurs catégories (Wemmers & Manirabona, 2014a). Ainsi, dans le contexte de crimes internationaux où les membres de la population peuvent être victimes de multiples victimisations, directes ou indirectes, le traumatisme sera répandu. Donc, il est incorrect, du point de vue de la santé mentale, de se concentrer uniquement sur la victimisation directe et d'abandonner les autres types de victimisations et de victimes.

Ainsi, pour cette étude, nous opterons pour la typologie de Wemmers et Manirabona (2014 a), laquelle est basée sur la proximité émotionnelle ou psychologique de la victime à la victimisation

et qui en tant que tel nous permet de mieux comprendre les impacts possibles de la victimisation pour mieux répondre aux besoins des victimes. De plus, nous retiendrons pour notre étude la définition de la victime telle qu'énoncée dans la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* de 1985. En effet, cette définition à l'avantage d'englober les victimes individuelles/collectives et les victimes directes et indirectes. Ce choix se justifie par le fait que dans le contexte des crimes contre l'humanité des personnes autres que les victimes directes, notamment les membres de leurs familles, subissent également des préjudices. Ils méritent par conséquent d'être considérés et traités à juste titre.

### **1.3. La victimisation**

Dans un sens large, la victimisation est comprise comme la manière par laquelle une personne ou un groupe de personnes souffre de préjudices : « a violation of rights, or significant disruption of their wellbeing » résultant d'un crime (Wemmers & De Brouwer, 2011, p. 282). La notion de préjudice utilisé dans cette étude a un sens large : elle comprend les préjudices physiques, mentaux, émotionnels, sociaux et économiques. Cette victimisation peut être différenciée selon le degré auquel les personnes et groupes sont affectés (Wemmers, 1996). Dans la même veine, Fattah (1991, p. 4) écrit :

The word "victimization" has a negative connotation. The sense it conveys is one of an adverse effect or an undesired and undesirable consequence caused or brought about by some external force or by some individual, group, or organization. It implies the incurring of injury, harm, loss, inconvenience, discomfort, pain, and suffering of one sort or another. Victimization implies the imbalance of strength and disequilibrium in the position of power: the strong, powerful victimizer and the weak, helpless victims.

En effet ce déséquilibre de pouvoir constitue une partie essentielle de la structure de la victimisation dans les conflits violents. Par exemple, dans les conflits armés, les civils deviennent victimes de ceux qui sont les plus puissants en termes d'armes et qui sont prêts à utiliser la violence pour arriver à leurs fins ou atteindre certains objectifs. Cette structure fournit un renforcement spécifique de la vulnérabilité de la population civile déjà vulnérable, précisément les enfants, les femmes, et les personnes âgées.

Par ailleurs, il est important de noter que les victimisations de masse entraînent souvent la victimisation multiple et comprennent la victimisation directe et indirecte telles que la perte d'un proche et la confiscation de ses biens ou encore le témoignage d'un viol. La victimisation peut être répétée ou multiforme : on parle de victimisation répétée lorsqu'une victime subit le même type de victimisation à plusieurs reprises tandis que la victimisation multiforme est lorsqu'une victime subit

plusieurs différents types de victimisations (Wemmers, 2017). Cette notion de victimisation multiple est importante pour notre étude et inclut la victimisation directe et indirecte.

Après avoir défini les termes clés de notre étude, nous discutons de la façon dont une société d'après conflit pourrait aborder les violences commises.

## **2. Comprendre la justice transitionnelle**

De nombreuses violations massives des droits de la personne se sont produites au cours des décennies passées, certaines encore en cours, conséquences des conflits violents. On peut citer pêle-mêle, les tueries au Cambodge, les génocides au Guatemala et au Rwanda, le nettoyage ethnique dans l'ex-Yougoslavie, les attaques et contre-attaques entre Israéliens et Palestiniens, l'Apartheid en Afrique du Sud, les violences en Syrie, et les crimes contre l'humanité en Guinée, etc. De 1945 à 1996 par exemple, on estime à 220 les conflits qui ont coûté la vie à 87 millions d'individus, et provoqué la violation des droits fondamentaux ainsi que la négation de la dignité des millions d'autres (Balint, 1996). Les crimes contre l'humanité sont des violations massives des droits de la personne du point de vue légal et moral et du point de vue des victimes. Les conséquences sont considérables sur les victimes, leur bien-être et leur perception de la vie. Les crimes de masse ou encore tout acte traumatique ont des conséquences à long terme sur les attitudes politiques (Laufer & Solomon, 2011), les émotions personnelles (Wemmers & Manirabona, 2014a), les croyances sociales (Janoff-Bulman & Sheikh 2006; Wemmers, 2017), l'orientation émotionnelle collective ou le climat émotionnel (Bar-Tal, Halperin & De Rivera, 2007 ; De Rivera & Paez, 2007), et la confiance entre les individus, le gouvernement et les institutions (Manirabona & Wemmers, 2014). Ainsi comment rendre justice et réparer des crimes si graves et guérir les individus et la société en générale ? Comment sortir de cette impasse en vue de promouvoir la réconciliation et la paix ? La solution serait de recourir à la JT (Lambourne, 2009 ; Bloomfield & coll., 2004 ; Zyl, 2005). Mais qu'est-ce que la *justice transitionnelle* (JT) au juste, et comment est-elle présentée dans la littérature légale et sociale ?

### **2.1. L'évolution du concept de *justice transitionnelle***

Si le champ de recherche de la JT est nouveau, l'idée, voire sa pratique n'en est pas moins ancienne. On peut même affirmer à ce propos qu'elle est aussi vieille que la guerre et inhérente au besoin vital qu'éprouve toute société de sortir de la violence (agression-vengeance). Les références concernant ce concept et les arguments en sa faveur datent de plus de 2000 ans. Pour Elser (2003), la JT est loin d'être un exercice moderne. L'auteur situe ses linéaments dans l'antiquité. On trouve ainsi des traces de procès, de rétributions et de réparations qui remontent à 411 et 403 avant notre

ère à Athènes. Pareils vestiges ont été également découverts au XIXe siècle, relatif à l'époque de la Restauration de la monarchie des Bourbons en France (1814-1815). Même si les racines philosophiques de la JT se situent dans les temps anciens, ce n'est qu'au début des années 2000 que le concept devient une référence systématique dans l'étude des questions de justice et de réconciliation après un conflit violent.

Dans son acception moderne, le concept de la JT a été forgé et popularisé dans les années 1990 par Kritz (1995) dans les trois volumes de son livre intitulé *Transitional Justice : How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*. Selon Arthur (2009, p. 331), «Kritz's book represented a key driver in the early proliferation of the term transitional justice». La popularité de la JT est le résultat de nombreuses expériences de processus et mécanismes mis en œuvre dans les sociétés nouvellement démocratiques (en Amérique latine, dans les pays postcommunistes en Europe de l'Est et en Afrique du Sud) pour traiter les crimes du passé.

L'évolution récente de la JT, qui se poursuit encore, peut être condensée en trois phases, ou «vagues» (De Brito, Gonzales-Enriquez & Aguilar, 2001). La première vague débute après la Seconde Guerre mondiale et est marquée par la création des tribunaux internationaux d'exception (Nuremberg, etc.). La deuxième vague est induite par les transformations démocratiques qui se sont produites d'abord en Europe du Sud dans les années 1970, ensuite en Amérique latine vers la fin des années 1970, puis en Europe de l'Est, consécutivement à la chute du mur de Berlin en 1989, et enfin en Afrique dans les années 1990. La troisième vague est l'étape actuelle de la pratique généralisée de la JT. Chacune des phases est associée à un instrument politique ou à un mécanisme de la JT.

**Phase 1 :** On peut retracer l'origine de la première phase jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, lorsque les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont été créés par les forces alliées victorieuses pour juger les auteurs des crimes commis lors de la guerre (Parmentier, 2009 ; Teitel, 2003a). Ces tribunaux fonctionnaient sur la base des principes juridiques du monde occidental.<sup>5</sup> Pendant cette phase, la prémisse fondamentale sur laquelle repose la JT est uniquement constituée des principes légaux, basés sur la conception traditionnelle de la justice rétributive, criminalisant et judiciarisant alors les processus de JT. La phase initiale de la littérature en JT est donc dominée par les défenseurs des droits de l'Homme, les avocats en droit criminel et la jurisprudence juridique (définir et clarifier les lois et les processus judiciaires relatifs à des violations des droits de la

---

<sup>5</sup> Teitel (2003 a) situe la première phase à la suite de la Première guerre mondiale, et fait valoir qu'il y avait, dès lors, une tentative de la communauté internationale pour définir la guerre injuste et les limites de la peine admissible.

personne et tenir pour responsable les auteurs des crimes). L'accent mis sur les principes juridiques, comme le soubassement de la JT, imprégna considérablement les débats entourant les processus de formulation des politiques de différents mécanismes de la JT, au fur et à mesure que le domaine se développait. Cette première phase est associée à l'approche basée sur le criminel ou l'approche punitive de la justice.

La conceptualisation de la JT selon l'angle uniquement juridique a fait l'objet de nombreuses critiques (Teitel, 2003b). Ainsi, on a dénoncé sa perspective étroite, restreinte ou limitée (Alexander, 2003 ; Nagy, 2008 ; Roht-Arriaza, 2006). Une telle perspective étriquée limitait la prise en compte d'autres valeurs d'égale importance comme les réformes institutionnelles, la justice économique et la justice de genre. En outre, écrit Roht-Arriaza (2006, p. 1), cette perspective « overvalues the role of law and legislation and may give short shrift to the roles of education and culture and of distributional justice ». Elle sape aussi la JT en soi, en marginalisant les besoins des femmes et des pauvres. Alexander (2003) et Mani (2002) font valoir que la JT devrait avoir une relation positive avec la réduction de la pauvreté. Une définition restreinte de la JT tend à promouvoir les droits civils et politiques souvent au détriment des droits économiques, sociaux et culturels. La JT peut et doit offrir des recours aux victimes de violations des droits économiques et sociaux qui ont aggravé les situations de pauvreté (Alexander, 2003 ; Baratta, 1999 ; Mani, 2008).

**Phase 2** : La deuxième phase est liée aux transformations politiques qui se sont succédé en Europe du Sud (Grèce, Portugal et Espagne) dans les années 1970, en Amérique latine vers la fin des années 1970, en Europe de l'Est, à la suite de la chute du mur de Berlin en 1989, et en Afrique dans les années 1990. Les poursuites judiciaires menées contre des membres de l'ancien régime dans des pays en transition passant d'un régime autocratique ou militaire à un régime démocratique — notamment les poursuites judiciaires intentées contre les membres des juntes militaires en Grèce (en 1975) et en Argentine (en 1985) — ont marqué cette vague. Les poursuites judiciaires contre les auteurs putatifs des crimes ont été effectuées uniquement au niveau local et national.

Dans cette phase de la JT, on remarque un déplacement progressif des priorités, passant de la construction de l'État de droit et la punition des criminels, à des soucis de la reconstruction du pays et de la légitimité politique. Dans les débats entourant la JT, la nécessité de prendre en compte les défis qui se posent lors des procès (ex. la rétroactivité de la loi, la sélectivité des poursuites, et la corruption ou la déstabilisation d'un système judiciaire) et la pertinence des circonstances politiques et sociales, au sein d'un contexte politique national propre à chaque pays, devient de plus en plus prégnante.

La nécessité de tenir compte des impératifs politiques, en termes de consolidation de la transition politique (O'Donnell & Schmitter, 1986) et d'explorer de nouvelles façons de parvenir à la justice, s'impose (Teitel, 2003a). Ces nouveaux impératifs permettent de concilier, ce qui semblait être une aporie, la nécessité de la reconnaissance officielle des violences passées et l'absence de poursuites judiciaires contre les responsables des violences (Felices-Luna, 2010). Les instruments de la JT adoptés dans cette phase sont entre autres : les commissions de vérité (CV), les lustrations et les réformes institutionnelles (Teitel, 2003a). La politique de l'amnésie est aussi associée à cette phase. Ainsi, le concept de JT délaisse sa signification historique, à savoir un exercice judiciaire, en faveur de l'inclusion des valeurs telles que la stabilisation de la transition vers la démocratie, la promotion de la paix, la guérison, la révélation de la vérité et la réconciliation. Les débats sur la formulation des politiques de la JT deviennent ainsi plus inclusifs, les faits sont plus nuancés, tenant compte des conditions politiques et sociales dans la mise en œuvre de ces processus.<sup>6</sup>

**Phase 3 :** La troisième phase est l'étape actuelle de la pratique généralisée de la JT. Dans cette phase, la JT consiste à traiter les violations graves des droits de la personne commises, en traduisant devant les tribunaux les présumés coupables des crimes de guerre, de génocides et de crimes contre l'humanité, comme définis dans le corpus des droits de l'Homme et le Droit international humanitaire. Cette phase est identifiée par Teitel (2003a) comme étant « [a] Steady-State Transitional Justice » (pp. 89-93).<sup>7</sup> Dans cette phase, la notion de la JT délaisse les approches locales et alternatives pour revenir aux principes de légalité et de jurisprudence des droits de l'Homme, comme c'était le cas dans la première phase. Cela dit, la jurisprudence des droits de la personne et ses conséquences sur la JT sont essentiellement axées sur le plan international, ainsi, il n'est pas inexact de suggérer que cette phase est aussi témoin d'approches locales, y compris de l'utilisation de mécanismes autochtones, pour les processus de JT. Les *gacaca* au Rwanda et le *Mato Oput* dans la communauté Acholi en Ouganda sont des exemples de mécanismes traditionnels (Huyse & Sanders, 2009).

La JT témoigne désormais de ce que Teitel appelle « the expansion and normalization of transitional justice », à nouveau avec des fondations juridiques. La création de la CPI — et les Tribunaux

---

<sup>6</sup> Dans la deuxième phase, selon Teitel (2003a), le lien de la JT à la notion de justice était devenu imparfait, donnant ainsi la priorité à la vérité, au pardon et à la réconciliation sur la justice, et favorisant la paix plus que la justice. L'auteur fait valoir que le champ s'est déplacé vers une approche localisée.

<sup>7</sup> Cela fait référence à la stabilisation de la notion de JT où la poursuite de celle-ci est devenue présente et une norme mondiale informée par l'expansion des lois internationales et humanitaires. Sa ferme reconnaissance comme étant un phénomène global la rend ainsi une caractéristique permanente de justice internationale.



pénaux internationaux ad hoc précédents du Rwanda (TPIR) et de la Yougoslavie (TPIY) — (mise en place dans les années 1990) témoigne de cette normalisation. Teitel (2003a) écrit que « half a century after the Second World War, the ICC symbolizes the entrenchment of the Nuremberg Model » (p. 90). Dans cette phase, il existe plusieurs mécanismes non exclusifs de la JT parmi lesquelles choisir : les poursuites pénales, les CV, les réformes institutionnelles, les mécanismes traditionnels et les programmes de réparation.

Les acteurs non étatiques s'intéressent également à la JT. Les centres de recherches spécialisés se multiplient, de même que les organisations non gouvernementales (ONG) internationales et régionales dédiées. On a assisté à la création, par exemple, de l'Institut de la Justice transitionnelle, du Centre International pour la Justice transitionnelle et du Réseau africain de recherche sur la Justice transitoire. L'implication de l'ONU, la participation d'un nombre croissant d'ONG transnationales et le soutien global de la société civile supportent les propos de Teitel (2003 a ; 2008) selon lesquels la troisième phase du développement historique de la JT est marquée par le passage d'un niveau étatique à un niveau global. Nagy (2008) fait valoir en outre que la JT devient partie intégrante du paysage mondial des droits de la personne, émergeant en tant qu'organe du droit international coutumier et des standards normatifs.<sup>8</sup>

Plus qu'un concept à présent, la JT est devenue un domaine de recherche (Arthur, 2009). Ses concepts, ses objectifs et ses revendications de légitimité, proviennent d'un ensemble d'interactions entre divers intervenants — militants des droits de la personne, avocats et juristes, criminologues, journalistes, législateurs, décideurs politiques, donateurs et experts en politique comparée — qui ont un intérêt pour les droits de la personne et les dynamiques de la transition à la démocratie, amorcées à la fin des années 1980.

En somme, malgré son caractère récent, la JT repose sur des éléments fondamentaux notamment la vérité, la justice, et la réparation ; ceux-ci produisent plusieurs mécanismes pouvant être utilisés pour amorcer un processus d'apaisement et de normalisation. La JT est l'un des aspects particuliers à un moment crucial de l'histoire d'un pays, d'un processus plus général dit de « transition politique ». Ce processus ne se résume pas alors à la seule administration de la justice pénale.

---

<sup>8</sup> Nagy (2008) souligne en plus que la JT en cet âge est devenue une priorité dans l'agenda de la communauté internationale, guidant les gouvernements qui ne veulent pas ou sont indifférents à poursuivre des programmes et projets de JT qui sont « steeped in Western liberalism ». La communauté internationale soutient financièrement et institutionnellement ces régimes dans ces efforts.

L'usage de la JT et les mécanismes doivent être examinés en tenant compte du contexte pour savoir celles qui pourraient être utiles en séquence d'un processus de paix et de transition.

## 2.2. Les définitions actuelles du concept de justice transitionnelle

Plusieurs définitions du concept existent dans la littérature. Freeman & Marotine (2007) estiment que « généralement, la justice transitionnelle est essentiellement axée sur la manière dont les sociétés qui sont en transition de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à la démocratie... ont abordé le legs des exactions massives » (p.1).

Le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, (2004, p. 7) prône pour une perspective plutôt large de la JT : « la justice transitionnelle est l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé. »

Pour Quinn (2009), la JT est intimement liée à l'étude des droits de la personne, dont la gestion des violations des droits de la personne commises par un régime violent, l'arrêt du cycle de l'impunité ou encore le rôle de l'ONU dans la conception et la création de mécanismes de JT.

Cela dit, des auteurs comme Roht-Arriza (2006, p. 2) estiment qu'une définition trop large de la JT — comprenant par exemple l'établissement d'une société juste et pacifique — est susceptible de « rendre l'effort si général qu'il en devient dénué de sens. »

À la lumière des différentes définitions, nous définirons la JT comme suit : *l'ensemble de mesures (judiciaires et non judiciaires) mises en œuvre par les autorités légales d'un État et/ou par une organisation publique internationale.*

Le choix portant sur notre définition se justifie par le fait que toutes les définitions de la JT se trouvant dans la littérature se recoupent. La JT est définie partout comme la gestion d'un passé douloureux. De plus, compte tenu de l'existence de « conflicted democracies »<sup>9</sup> (démocraties en conflit) comme l'illustre le cas du Canada, il serait important de recourir à la JT pour faire la lumière sur le passé (Carothers, 2002, Ni Aolain & Campbell, 2005). Ces types de démocratie portent un héritage de violence qu'elles ne peuvent pas éviter de traiter, si tant qu'elles veulent créer une

---

<sup>9</sup> Les « conflicted democracies » sont définies à partir de deux perspectives : les États démocratiques qui répondent aux exigences minimales de la forme procédurale de la démocratie, mais ne répondent pas aux critères, lorsque soumis au test de la démocratie substantive ; et ceux caractérisés par une forte division dans le corps politique sur lesquels plane une menace de violence politique importante. Dans les deux cas, spécialement dans le deuxième, des violences datant de longtemps et qui n'ont pas été traitées peuvent se manifester dans des divisions profondes (qu'elles soient ethniques, raciales ou religieuses) de la société.

société inclusive et engager des réformes institutionnelles. Certains cas nécessitent même une transformation sociale et politique totale de la société, de même qu'un approfondissement de la démocratie libérale, afin de se prémunir contre des conflits futurs. La définition de la JT nous conduit ainsi à examiner plus concrètement ces différents objectifs.

### **2.3. Les objectifs de la justice transitionnelle**

L'examen de différentes représentations de ce que la JT cherche à atteindre révèle plusieurs objectifs. Ces nombreux objectifs identifiés peuvent être condensés en quatre grandes catégories d'importance égale : la responsabilisation et l'État de droit, la promotion et la consolidation de la paix, la recherche de la vérité, la guérison psychosociale et la réconciliation (ICTJ, 2017).

Le premier objectif de la JT est la responsabilisation et la construction d'un État de droit. Pour Walker (2006), la JT vise — lors d'une période de transition entre un régime autoritaire et oppressif et un régime démocratique — à rendre justice et à favoriser une certaine réparation des violations massives des droits de la personne perpétrées dans le passé. La JT permet de rendre compte des violations des droits de la personne. Ce faisant, elle facilite l'établissement d'un nouvel ordre, fondé sur l'État de droit, nécessaire pour les sociétés en transition, particulièrement celles qui se dirigent vers la démocratie (Mendez, 1997).

L'État est contraint, par le droit national et international ainsi que par son devoir envers les victimes et la société, de poursuivre et de punir les auteurs des violations des droits de la personne (Mendez, 1997 ; Orentlicher, 1991). Par la pratique de la JT, les auteurs des violations des droits de la personne sont punis, ce qui contribue à mettre fin à la culture d'impunité qui a caractérisé la période précédente. La fin d'une culture d'impunité contribue à promouvoir davantage la gouvernance démocratique et à garantir le bien-être d'un pays régi par la promotion et le respect des droits de la personne (Boraine, 2006 ; Malamud-Goti, 1990 ; 1996 ; Nino, 1991 ; 1996).

Le deuxième objectif poursuivi est la promotion et la consolidation de la paix (Boraine, 2006). La promotion d'une paix durable, dans les sociétés d'après-guerre, consiste à forger des rapprochements entre les anciens ennemis et, aussi, entre les auteurs de violences et leurs victimes. La JT est généralement considérée comme un processus pouvant aider à prévenir la réapparition des conflits violents et à favoriser la paix durable à travers par exemple l'avènement de réformes institutionnelles. Le processus de JT n'a pas nécessairement une relation directe avec les efforts de consolidation de la paix. Néanmoins, la poursuite de celui-ci promeut des conditions favorables pour une société pacifique à long terme (ICTJ, 2008a). Comme l'écrit Zyl (2005, p. 205), « Transitional justice embodies an attempt to build a sustainable peace after conflict, mass violence

or systematic human rights abuse ». L'ONU reconnaît ce rôle crucial dévolu à la JT dans le maintien de la paix à long terme. Elle souligne que la consolidation de la paix après un conflit violent exige le redressement des manquements et des torts de manière pacifique. Ce redressement doit se faire par le biais de structures légitimes sur la base de l'État de droit (Rapport du Secrétaire général, 2004).

Le troisième objectif de la JT consiste en la révélation de la vérité (Boraine, 2006). La JT favorise le rétablissement de l'ordre par la lutte contre le déni et la création d'un dossier historique, ce qui est d'ailleurs important puisque la « conspiracy of silence » est un frein à la guérison des victimes. En effet, certaines victimes ont du mal à guérir de leur traumatisme du fait de l'indifférence, du déni, de l'évitement de leurs bourreaux, voire de leurs proches (Danieli, 2014). Ainsi, les victimes et les agresseurs à l'échelle individuelle et collective ont besoin de connaître et reconnaître la violence qu'ils ont produite et/ou subie (TRC Rapport, 1998 ; Parmentier, 2003). Les mécanismes de JT sont aptes à faire avancer la découverte de la vérité sur le passé. Quelle que soit la forme de la vérité — factuelle ou médico-légale (preuve et faits sur les violations des droits de la personne et des individus disparus), narrative ou personnelle (narration par les victimes et les auteurs des crimes et la divulgation des vérités personnelles et des expériences multidimensionnelles à un plus large public), sociale ou dialogique (la vérité de l'expérience établie par l'interaction, la discussion et le débat) et réparatrice ou « curative » (documentation et reconnaissance des faits pour rétablir la dignité des victimes) (Boraine, 2006, pp. 27-29) — le processus de révélation de la vérité contribue à la documentation historique du passé. Il permet ainsi de préserver les enseignements tirés du passé. Le rôle de rétablissement de la vérité propre à la JT aide l'État à respecter ses propres obligations relatives à la manifestation de la vérité à l'intention des victimes. La JT renforce la capacité des États à enquêter sur tous les aspects de la vérité sur les violences du passé non encore élucidées, puis à les divulguer (Mendez, 1997).

Enfin, la JT vise la guérison psychologique et la réconciliation. Pour les partisans de la JT, l'accent mis sur le rétablissement de la vérité, la responsabilisation, et la prévention crée l'espace pour la guérison psychologique des victimes d'atrocités et facilite ainsi la réconciliation (Parmentier & Weitekamp, 2007 ; ICTJ, 2008a). Cette réconciliation dépend, dans une large mesure, de la reconnaissance du statut de victime des personnes lésées, de la connaissance de la vérité, du traitement diligent des plaintes des victimes, de la restauration de leur dignité, du soulagement des traumatismes psychologiques subis, des efforts sincères de la part des auteurs des crimes pour reconnaître leurs responsabilités dans les violences et des garanties de non-répétition (Boraine, 2006 ; Parmentier & Weitekamp, 2007 ; Van Billoen, 2008 ; Jones, Parmentier & Weitekamp,

2014). Outre la création des mécanismes pour révéler la vérité, d'autres formes de réparation tels que les excuses, le pardon, et les lustrations sont perçues comme des éléments essentiels pour l'avancement de la guérison psychologique des victimes et pour la réconciliation interpersonnelle et sociétale (Boraine, 2006 ; Mendez, 1997). En d'autres termes, la guérison, comme la réconciliation, est le résultat de la responsabilisation, de la vérité et de la prévention.

Il faut noter que la réconciliation consiste à (re) gagner un nouveau type de cohésion sociale (Parmentier, 2003 ; Roux, 2014). Autrement dit, il s'agit de guérir ou de réparer les relations entre les différentes parties au sein de la société brisée. La réconciliation est généralement liée aux mesures « molles » comme le (re) gain ou l'approfondissement de la confiance et de la compréhension, la guérison psychologique et sociale des blessures, la guérison non imposée et libre des relations et des multi loyautés d'un groupe et de la société. Pour certains, la réconciliation, plus que la réparation, est liée au concept de la justice réparatrice dans le sens où elle implique la pacification des relations au sein d'une société et est intimement liée à la restauration de la dignité humaine et civile aux niveaux, intrapersonnel, interpersonnel, intergroupe et national (Parmentier, 2003).

Ces quatre objectifs généraux sont au cœur du processus de JT (ICTJ, 2017). Certains auteurs tels que Mani (2008) proposent une expansion des buts de la JT tels l'avancement du développement et de la justice sociale. En effet, la responsabilisation, la consolidation de la paix, la guérison, la réconciliation et la justice économique et sociale ont été reconnues comme des valeurs importantes dans les programmes de JT, tant au niveau national qu'au niveau mondial.

Bien que les objectifs liés à la JT soient solidement affirmés par les défenseurs du domaine, des critiques les remettent en question. On avance que la mise en œuvre de la JT ne conduit pas nécessairement à l'État de droit et à la démocratie. En plus, sa promotion peut effectivement faire naître un nouveau conflit, en divisant davantage la société, et raviver l'animosité entre les groupes opposés, compromettant ainsi la consolidation de la paix, la guérison et la réconciliation. D'autres remettent aussi en cause la capacité des processus de la JT à découvrir la vérité sur le passé — entièrement et véritablement (Ignatieff, 1996 ; Call, 2004 ; Mendeloff, 2004).

En effet, l'argument selon lequel la JT permettrait d'apporter les preuves empiriques des faits n'est pas universellement acceptée. Parmi les sceptiques, on retrouve Thorns, Ron et Paris (2008).<sup>10</sup> Pour

---

<sup>10</sup> Thorns, Ron et Paris (2008) affirment qu'il n'y a pas encore suffisamment de preuves pour soutenir les revendications que les mécanismes de JT aient eu des impacts positifs ou négatifs sur les objectifs promis. Ce qui existe est discutabile ou contradictoire.

ces auteurs, les objectifs de la JT : la promotion de la paix, le respect des droits de la personne et la création et la consolidation de l'État de droit, ainsi que la réconciliation ne sont que des pétitions de principe basées sur des preuves empiriques limitées. En l'état actuel des connaissances, une analyse soutenue et transnationale du bilan de la JT s'impose pour fonder ses prétentions (Thorns, Ron & Paris, 2008 ; Bell, 2009). On peut difficilement être en désaccord avec l'appel fait par les partisans de la JT de passer des objectifs souhaités aux objectifs factuels de son implantation : ce que Thoms, Ron et Paris (2009) qualifient d'écart à combler entre la « faith-based » et la « fact-based ».

À la lumière des objectifs présentés, nous retiendrons pour notre étude que : *Le but de la JT, au-delà de la sanction des auteurs putatifs des crimes, est (de tenter) d'arriver à une paix durable (suggéré réconciliation). La JT permet idéalement de mettre fin aux conflits politiques et cela indépendamment du moment où ces sociétés ont effectué leur transition à la démocratie.*

## 2.4. Les liens entre la justice et la réconciliation

Il existe un lien étroit entre la justice et la réconciliation. En effet, bien que la réconciliation ne soit pas une conséquence directe de la justice, elle peut mener à la réconciliation. Huyse (2004 b) identifie cinq points importants pour arriver à une réconciliation et à une paix durable à savoir la cicatrisation, l'explication historique par la recherche, la divulgation de la vérité et la reconnaissance des faits, la justice punitive ou réparatrice, la réparation du préjudice matériel et psychologique fait aux victimes, et l'éducation.

L'auteur identifie des liens étroits entre ces éléments. Selon lui, la cicatrisation est étroitement liée à la réparation. Pour qu'il y ait cicatrisation, il est indispensable d'offrir de la réparation. De ce fait, la justice réparatrice serait une solution viable pour cicatriser les souffrances des parties en conflit. Le fait de parler de ses souffrances peut aussi favoriser leur cicatrisation. De plus, la révélation et la reconnaissance des faits passés permettent de condamner les violences et d'avertir que de tels actes ne seront plus tolérés. Comme l'affirme Huyse (2004 b, p. 29) : « le silence et l'amnésie sont les ennemis de la justice ». La divulgation de la vérité peut mener à la confiance, à l'empathie, voire au pardon, comme l'illustre la promesse contenue dans l'appellation, « Commission Vérité et Réconciliation ». Bien que la recherche de la vérité soit un facteur nécessaire dans le processus de réconciliation, elle n'est pas suffisante pour parvenir à la réconciliation. « La recherche de la vérité est un élément clé, mais seulement un élément, de la réconciliation » (Huyse, 2004 b, p. 30). Tout comme la vérité, la justice est un élément fondamental de la cicatrisation des blessures. Elle permet

de responsabiliser les contrevenants et d'instaurer une relation d'égalité et de respect (Huyse, 2004b). Cependant, pour arriver à une réconciliation complète, il faut beaucoup plus.

La cicatrisation, la vérité, la justice et la réparation sont nécessaires dans le processus de réconciliation : elles permettent d'établir une base solide de création progressive du processus. Mais, des mesures à long terme, tels que les programmes éducatifs et les réformes politiques et économiques sont également nécessaires. Ainsi, l'éducation des jeunes peut transformer les schémas relationnels dévastateurs, entre les anciens ennemis, en relations et comportements positifs (Huyse, 2004b).

Plusieurs études scientifiques conduites auprès des victimes de crimes contre l'humanité soutiennent l'hypothèse selon laquelle la justice facilite en effet la réconciliation. L'étude de Raymond (2010) qui explore les perceptions des victimes de crimes contre l'humanité sur la justice nous renseigne sur le lien entre la justice et la réconciliation pour les victimes. Bien que la réconciliation ne soit pas l'objectif de l'étude, les victimes auraient mentionné le thème de la réconciliation en lien avec la justice. Pour toutes les victimes (n=12), la justice formelle favoriserait la réconciliation. Elle serait d'ailleurs essentielle pour 4 des victimes. Mais, pour 5 autres, la réconciliation est conditionnée par la reconnaissance des crimes par les bourreaux. Il en ressort que la condamnation des bourreaux bien qu'importante n'est pas suffisante. En plus de cette condamnation, il faudrait une reconnaissance des crimes par les bourreaux. Notons toutefois que l'utilisation de la notion de réconciliation, définie comme le fait de tisser des liens amicaux avec les bourreaux, pose un problème pour quelques victimes (n=3). Pour ces dernières, la réconciliation devrait plutôt signifier le vivre ensemble dans la paix sans nécessairement avoir des rapports amicaux avec les agresseurs. Certaines victimes (n=4) notent également la pression exercée sur elles pour parvenir à une réconciliation diligente dans leur pays ; ce qu'elles trouvent regrettable. Selon elles, la réconciliation est un processus long, volontaire, et impossible sans la reconnaissance des crimes par les bourreaux.

Ainsi, la justice et la réconciliation ne semblent pas automatiquement aller de pair pour les victimes. Selon Minow (1999), la réconciliation n'est pas en effet l'objectif de la justice pénale. Des facteurs plus fondamentaux tels que la vérité, la réparation, les excuses sincères sont à la source de cette réconciliation. Toutefois, selon les victimes qui font l'objet de cette étude, la justice dans son ensemble favorise la réconciliation.

Une autre étude conduite par Wemmers et Manirabona (2014 b) sonde des victimes haïtiennes (n=10), réfugiées au Canada, sur leur perception de la justice. Les résultats démontrent que les

victimes définissent la justice en termes de responsabilisation, de reconnaissance, de réparation et de condition à la démocratie, notamment le respect de l'état de droit. L'ensemble de ces éléments favorisent la réconciliation. Une autre étude conduite par les mêmes auteurs et basée sur le même échantillon vise à comprendre ce que constitue la réparation<sup>11</sup> pour les victimes (Manirabona & Wemmers, 2014). Cette recherche nous permet aussi de comprendre le lien entre la justice et la réconciliation. Les résultats démontrent que la réparation est importante pour toutes les victimes (n=10) et cela indépendamment du temps écoulé depuis la commission des crimes. Cependant, toutes les formes de réparation ne sont pas d'importance égale pour ces dernières. Voici les différentes formes de réparation par ordre d'importance : 1) la satisfaction (poursuite judiciaire, reconnaissance et vérité), 2) les garanties de non-répétition (indépendance de la branche judiciaire, protections des personnes, promotion des mécanismes pour prévenir et régler les conflits, etc.), 3) la réhabilitation (prise en charge médicale et psychologique, accès à des services juridiques et sociaux), 4) la restitution des biens, et enfin 5) la compensation. Tous ces éléments concourent à favoriser la réconciliation.

L'étude de Jones, Parmentier et Weitekamp (2012) a examiné la relation entre les composantes du modèle TARR (*truth, accountability, reparation, reconciliation*)<sup>12</sup> en général, et plus particulièrement à tester les effets des six variables indépendantes du modèle sur la variable indépendante (la confiance et la réconciliation combinée). Les variables indépendantes sont les traumatismes, le dialogue, la vérité, la réparation, et la responsabilisation. Cette dernière composante comprend, deux éléments, à savoir les obligations imposées et la participation active. *Les obligations imposées* sont des mesures réparatrices plus formelles comme l'indemnisation ou la restitution des biens aux victimes, ordonnées par des organismes tels que les tribunaux et les CV (Jones, Parmentier & Weitekamp, 2012 ; Valinas & coll. 2009). *La participation active* implique que les bourreaux adoptent une approche personnelle et active comme la confession

---

<sup>11</sup> La définition de la réparation retenue ici est celle proposée par les Nations Unis (2005) dans *Les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violation graves du droit international humanitaire* de 2005. La réparation inclut les formes suivantes : la restitution, la compensation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Pour plus de détails sur la définition des éléments voir <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>

<sup>12</sup> Le modèle TARR a été conçu par Parmentier (2003) et amélioré par la suite. Initialement, ce modèle est fondé sur l'identification de quatre questions relatives à la justice post-conflit — la recherche de la vérité, la responsabilisation, la réparation, et la réconciliation. À la suite d'analyses et révisions, le modèle, TARRIII, comprend à présent six éléments — le traumatisme, le dialogue, la vérité, la réparation, la responsabilisation (les obligations imposées et la participation active), et la réconciliation (Weitekamp & Parmentier, 2012).



et/ou la demande de pardon en vue de défaire les préjudices causés à travers la confession et/ou la demande de pardon.

Cette étude a fourni des informations intéressantes sur ce modèle, et donc sur notre compréhension de la JT et a corroboré ses fondements. En considérant la confiance/réconciliation<sup>13</sup> comme étant une finalité ou un résultat de la JT, les auteurs sont arrivés à la conclusion que plusieurs variables entretiennent des corrélations claires, voire des effets directs avec sa finalité. Les résultats montrent que le *traumatisme* est négativement corrélé à la *confiance/réconciliation*, tandis que le *dialogue* et la *participation active* sont positivement associés à la confiance/réconciliation. Ainsi, ces résultats suggèrent que plus le degré de traumatisme des personnes est élevé, plus il est probable que leurs perceptions de la possibilité de la confiance/réconciliation diminuent. En outre, les personnes qui perçoivent positivement les processus dialogiques ont une perception plus optimiste de la confiance/réconciliation. Finalement, les répondants pensent que la responsabilisation (participation active) des auteurs des violences est susceptible d'accroître la possibilité pour la confiance/réconciliation.

Il importe de noter que certaines relations décrites dans le modèle TARRIII n'étaient pas statistiquement significatives, particulièrement les liens entre la vérité et la confiance/réconciliation et ceux entre, la réparation et la confiance/réconciliation, ou encore ceux entre les obligations imposées et la confiance/réconciliation. Cela est frappant, car chacun de ces éléments est souvent considéré dans la littérature comme des facteurs qui contribuent fortement à la confiance/réconciliation, d'où la nécessité d'effectuer davantage de recherches pour confirmer ou infirmer ces résultats et comprendre davantage la complexité de leurs interrelations. Une limite de cette recherche est liée aux mesures pour la (re) construction de la confiance/réconciliation : « The measures for the constructs of trust/reconciliation need to be further explored in order to get a better understanding of its complex nature. This may be aided by ... qualitative interview » (Jones, Parmentier, & Weitekamp, 2012, p 561).

Finalement, l'étude de Jones, Parmentier et Weitekamp (2014) a pour objectif de savoir du point de vue des victimes en Bosnie-Herzégovine si les mesures de JT utilisées respectent les besoins des victimes ainsi que les éléments qui influencent leurs perceptions. Le modèle de JT examiné dans

---

<sup>13</sup> La variable indépendante confiance/réconciliation était initialement deux éléments distincts dans le modèle théorique TARRIII, mais les analyses suggèrent un même facteur.

cette étude est le modèle TARRIII.<sup>14</sup> Les données examinées ont été collectées via une enquête autoadministrée basée sur la population en Bosnie-Herzégovine en juin 2006 (Valinas & coll., 2009). 855 personnes ont participé à l'étude et parmi ceux-ci 51 % étaient des hommes et 49 % des femmes dont l'âge moyen était de 40 ans avec un intervalle d'âges allant de 18 à 84 ans. La plupart des répondants ont vécu un certain degré de victimisation. Parmi elles, 663 ont vécu des violences physiques, 722 ont vécu des pertes matérielles et 726 ont vécu des souffrances émotionnelles.

Les résultats des analyses statistiques démontrent que plusieurs variables démographiques (l'âge, le genre, et le niveau d'éducation) n'ont pas de liens statistiquement significatifs avec les perceptions des répondants sur les éléments suivants : l'imposition d'obligations aux auteurs des violences, la participation active des auteurs au processus de JT, les réparations individuelles ou l'utilisation de processus informels basés sur le dialogue. Deux variables sont significativement corrélées aux perceptions des répondants : « le degré de la souffrance » vécue et l'appartenance religieuse (ethnique).

Dans le modèle TARRIII, l'opérationnalisation du concept de responsabilisation donne deux éléments distincts, mais interreliés : *la responsabilisation active et l'imposition des obligations*. Un seul facteur indépendant a eu un impact statistiquement significatif sur l'imposition d'obligation en l'occurrence, le degré de souffrance ; ce qui signifie que plus la souffrance d'une personne est sévère plus elle désire que des sanctions formelles soient imposées aux personnes qui leur ont fait subir ces violences. Ce résultat pourrait aussi être interprété comme la manifestation d'un désir accru de vengeance : les victimes voulant que les auteurs des violences soient tenus responsables de leurs crimes.

Le deuxième élément de la responsabilisation, à savoir la *participation active*, repose sur l'idée que la confession et/ou les demandes d'excuses sont la preuve, à certains degrés, que l'auteur des violences se repent de ses actions. La seule variable qui a un lien statistiquement significatif avec les perceptions de la participation active est l'appartenance religieuse (ethnique). En effet, les musulmans (Bosniens) contrairement aux catholiques (Croates) et aux orthodoxes (Serbes) ont montré une plus grande acceptation à l'égard de la confession et des demandes d'excuses. Compte tenu du niveau plus élevé de souffrances physiques et matérielles rapporté par ce groupe, ce résultat est en apparence contre intuitif. Ainsi, les résultats suggèrent que les individus qui ont subi le plus de souffrances matérielle et physique supportent davantage l'idée que les auteurs des crimes jouent

---

<sup>14</sup> Les auteurs ont examiné les facteurs qui influencent les perspectives des victimes de plusieurs composantes du modèle TARR (responsabilisation, réparation et les processus de justice).

un rôle actif dans la réparation de leur tort. La perception des répondants concernant la réparation individuelle est influencée par la souffrance vécue des victimes. Cela signifie que plus le degré de traumatisme vécu par l'individu est élevé, plus le besoin de connaître la vérité sur les faits passés et de découvrir les réponses aux questions du « pourquoi » et du « comment » est accru.

En conclusion, comprendre les victimisations des victimes et favoriser la réconciliation requiert la fin de l'impunité, la reconnaissance des souffrances et le redressement des torts. Bien que la justice soit une condition nécessaire à la réconciliation, sa mise en œuvre n'aboutit pas forcément à la réconciliation. Cette dernière ne doit ni être imposée ni être précipitée.

### **3. Les Mécanismes de justice transitionnelle**

Quatre mécanismes sont généralement identifiés dans la pratique de la JT : 1) les poursuites pénales, 2) les CV ; 3) les programmes de réparation, et 4) les réformes institutionnelles (Freeman & Marotne, 2007 ; ICTJ, 2017). Le « vetting » et la lustration, éléments intégrants de la réforme institutionnelle, sont parfois perçus comme des mécanismes séparés. Certains auteurs rajoutent à cette liste la politique de l'amnésie complète (Huntington, 1991 ; Thoms, Ron & Paris, 2008). Notons que certains de ces mécanismes se chevauchent. Par exemple, la CV peut englober dans son opérationnalisation la commémoration, la réconciliation, la réparation et la réforme des institutions. De même, les poursuites pénales peuvent inclure des éléments de réparation. Les quatre approches les plus largement acceptées (ICTJ, 2017) sont discutées ci-après.

#### **3-1. Les poursuites pénales**

Ce mécanisme a été le premier à être identifié en JT et est le seul à être étroitement associé à la JT. Les poursuites pénales, appelées aussi « procès » et « procédure judiciaire », sont le procédé favori. Elles consistent à poursuivre et à punir (justice rétributive) les personnes suspectées d'avoir commis des violations des droits de la personne. Elles permettent ainsi de responsabiliser les bourreaux. Les poursuites judiciaires peuvent être entreprises à l'échelle nationale ou internationale ou simultanément sur les deux plans (Felices-Luna, 2010). L'histoire foisonne de poursuites illustres. On peut citer notamment le procès de Nuremberg dans les années 1940, les procès nationaux de la junte militaire en Grèce des années 1970 et ceux d'Argentine, dans les années 1980. Les poursuites entamées devant les tribunaux internationaux ad hoc du TPIY et du TPIR ou à la CPI participent de cette logique. L'approche judiciaire de la JT a pris différentes formes, y compris le système hybride de la Cour spéciale pour la Sierra Leone et de la Cour ad hoc pour le Timor oriental, tous mis en place dans les années 2000, et qui ont abouti, en 2002, à la création d'un mécanisme judiciaire international permanent sous la forme de la CPI (Schotsmans, 2011).

Les poursuites pénales demeurent le mécanisme le plus populaire dans l'histoire de la JT. Elles sont aussi très souvent les premières approches envisagées lorsque les sociétés décident de se lancer sur le chemin de la JT. Les partisans des procès pénaux font valoir que ceux-ci poursuivent des buts justes et essentiels à la survie de la société, notamment la dissuasion, la promotion de la bonne conduite politique, la construction de l'État de droit, la reconstruction du système judiciaire, la satisfaction des besoins de justice des victimes (Thoms, Ron & Paris, 2008).

Toutefois, le mécanisme des poursuites judiciaires n'est pas exempt de critiques. On reproche à son aspect rétributif de ne pas favoriser la paix et la réconciliation (Huyse, 2004 c ; Sriram, 2007). Les poursuites pénales peuvent en effet renforcer la division au sein de la société et partant provoquer le retour de l'ancien conflit ou susciter le déclenchement d'un nouveau conflit. Pour cause, les personnes poursuivies sont le plus souvent des leaders communautaires jouissant de la sympathie de leurs groupes. Elles peuvent dans certains cas être les seules interlocutrices légitimes et crédibles capables d'appeler leurs partisans au calme. Aussi, leur poursuite pénale peut apparaître aux yeux de leurs partisans comme foncièrement injuste et par cela même raviver les tensions et antagonismes existants, obstruer la réconciliation, et entretenir les sous-cultures d'hostilité et donner les arguments aux réseaux politiques qui pourraient déstabiliser les accords de paix souvent fragiles (Huyse, 2004a). Selon Chanacha Lekha Sriram (2007), bien que le processus de la JT vise essentiellement la consolidation de la paix dans les sociétés post-conflits, elle peut également compromettre la stabilité dans ces sociétés.

### **3.2. Les Commissions Vérité**

Ce mécanisme de la JT est aussi très populaire. Les CV, parfois appelées commission-vérité et réconciliation (CVR) ou approche de la recherche de la vérité, sont établies pour produire un registre historique des transgressions des droits de la personne (Freeman & Hayner, 2004). Elles se donnent pour objectif de découvrir des vérités cachées. Elles peuvent également se traduire par la réconciliation entre les contrevenants et les victimes et par la guérison de ces deux groupes. En tant qu'entreprise principale de recherche de vérité, elle peut englober d'autres approches connexes ou recommander des approches telles que les réparations monétaires et non monétaires ou les réparations symboliques.

Une de ses visées est préventive : l'élaboration de recommandations pour les grandes réformes et transformations institutionnelles (Freeman & Hayner, 2004). Les premières CV ont été mises en place en Amérique latine, au cours de la deuxième phase de la JT. Par ailleurs, le projet de recherche

de vérité le plus admirée à travers le monde demeure celui de la CVR de l'Afrique du Sud (Freeman & Hayner, 2004).

Mais qu'est-ce que la vérité ? Existe-t-il une vérité ou des vérités ? « La vérité, ce sont des informations qui permettent d'établir la culpabilité ou l'innocence, d'organiser le procès des prévenus, de révéler les lieux où l'on peut exhumer les victimes, d'identifier les modalités de réparation, de générer des connaissances sur le passé en général et de reconfigurer et rétablir les relations sociales. » (Ingelaere, 2016, p.42) La notion de vérité recouvre, comme nous l'avons vu, plusieurs types de réalités (Boraine, 2006). S'il est communément admis que l'établissement de la vérité constitue un élément crucial dans le processus de réconciliation et la JT (Staub, 2006 ; Thoms, Ron, & Paris, 2008), force est de constater en revanche que la vérité et la mémoire qu'on garde des événements peuvent être multiples. Ainsi, un même événement peut donner lieu à des interprétations plurielles et contradictoires. De plus, la notion de vérité peut prendre plusieurs acceptations. Par exemple, la CVR de l'Afrique du Sud a identifié plusieurs formes de vérités en l'occurrence la vérité factuelle/médico-légale, personnelle et narrative, sociale et réparatrice (Boraine, 2006 ; Ingelaere, 2016).

La vérité judiciaire vise à établir la responsabilité pénale des auteurs des crimes. Elle s'inscrit dans un contexte plus large de lutte pour la mémoire historique que se livrent les parties au conflit et où l'enjeu pour chaque partie est la non-imputabilité (blanchiment) des crimes commis.

La vérité judiciaire repose sur des méthodes rigoureuses et crédibles largement reconnues, et sur l'usage de documents dont l'authenticité a été établie et sur un témoignage découlant d'un contre-interrogatoire strict suivi d'une analyse judiciaire (Moffet, 2014). La vérité découverte à travers des procédures pénales est une forme de reconnaissance sociétale de la commission des crimes.

La nécessité et les bienfaits de la vérité judiciaire sont largement reconnus. Cependant, sa mise en œuvre exige un système judiciaire performant; ce qui est loin d'être le cas dans les sociétés sortant de conflits. Celles-ci sont plus souvent qu'autrement confrontées à un système judiciaire déficient soit par abandon ou destruction délibérée, soit par corruption relativement à l'immixtion du pouvoir exécutif.

De plus, même avec un système de justice fonctionnel et n'ayant pas d'entrave à la responsabilité juridique, du fait de la nature particulière de la vérité que recherche les tribunaux, les victimes peuvent se sentir frustrées. En effet, l'objectif principal des tribunaux est d'établir la culpabilité des auteurs des crimes. Peu d'intérêts, sinon instrumentaux (en vue de la preuve) sont accordées dans

cette quête aux récits des victimes, aux préjudices et souffrances subies. Le rôle des victimes est d'apporter un témoignage dans un processus rigoureusement orienté vers la démonstration d'une culpabilité ou d'une innocence. L'accent est alors quasi exclusivement mis sur le présumé coupable et non sur les victimes.

Pour combler les limites de la vérité judiciaire et prendre en compte des besoins des victimes, plusieurs initiatives ont vu le jour dans le cadre du mouvement mondial pour la reconnaissance accrue du droit légale des victimes. Celles-ci ont proposées des formats de vérités qui tiennent compte à la fois des besoins de la justice et des besoins des victimes. La CVR de l'Afrique du Sud a proposé une nomenclature de vérité exemplaire à cet égard.

En effet, la CVR de l'Afrique du Sud a identifié quatre types de vérités. Premièrement, *la vérité factuelle ou médico-légale*. Elle inclut non seulement la vérité judiciaire examinée ci-dessus, mais renvoi aussi à « la notion juridique ou scientifique familière consistant à mettre des preuves factuelles et corroborées, à obtenir des informations précises par l'intermédiaire de procédures fiables (impartiales, objectives) » (Concepts and Principles, Rapport de la TRC, 1, Ch.5, p. 111). Ce type de vérité inclut à la fois des détails factuels vérifiés liés à des incidents spécifiques — Qui est victime et de quoi? Qui en est responsable? Où? Comment? — tout comme des vérités plus larges découlant des tendances observées dans les informations, ou qui sont ressorties dans le cadre des témoignages présentés à la Commission.

Deuxièmement, la CVR de l'Afrique du Sud a identifié la *vérité personnelle et narrative*. Elle consiste en des versions d'un incident ou d'une série de cas relatés, non pas comme un argument juridique, mais plutôt comme une perspective humaine légitime. Ainsi, dans le but de tenter de créer des conditions propices à l'empathie et au (r) établissement de la dignité humaine, la Commission a écouté des récits souvent très intimes, détaillant par exemple des souffrances vécues sous la torture ou encore la détresse d'une famille victime du déni et des menaces de la police parce qu'elle avait demandé des nouvelles d'un être cher disparu et vu pour la dernière fois en train d'être embarqué dans une voiture de police. Bien qu'il soit souvent impossible de corroborer ces témoignages, plusieurs victimes n'ont pas raté l'occasion de reformuler le récit de la victimisation publiquement et dans un milieu où elles pouvaient se sentir écoutées, avec la déférence qui leur était due et reconnue.

Dans le rapport de la Commission, il est écrit clairement que tous les récits ne mènent pas à la guérison. Certaines victimes ont opté pour une audience judiciaire. D'autres ne voulaient pas parler de leur vécu. Un nombre considérable de victimes ont fini par raconter plus de choses dans leur

témoignage oral que dans leurs déclarations écrites. D'autres encore furent incapables de parler de leur victimisation de façon cohérente ; quoique cette incohérence a traduit plus éloquemment la vérité de leur vécu— dans leur tristesse, dans leur incapacité à parler des choses qui paraissent indicibles, en alternance entre le passé et le présent, comme si elles se trouvaient encore sur les lieux du crime, dans la valeur incroyable avec laquelle elles conservaient les derniers détails de la vie de leur proche.

Troisièmement, la *vérité sociale*. C'est le type de vérité qui est générée par le dialogue qui se noue entre les parties prenantes. Cette notion s'est inspirée des nombreux débats qui ont alimenté la conceptualisation de la commission et sur les commentaires d'Albie Sachs, ancien prisonnier politique, qui avait perdu son bras et son œil dans une lettre piégée. Selon lui, il était nécessaire de parler de « la vérité de l'expérience... établie par le biais de l'interaction, la discussion et le débat » (Sachs, 1995, p. 105).

L'un des événements de cette confrontation a été les audiences d'amnistie, où les victimes ont été invitées à intervenir dans le contexte des demandes d'amnisties de leurs bourreaux. Certaines victimes ont profité pour contester le récit sélectif ou peu convainquant de quelques auteurs des crimes. D'autres avaient besoin du cadre de jugement public pour faire face aux responsables. Certaines victimes ont reconnu les efforts consentis de bonne foi par les bourreaux pour participer au processus et ont cherché à connaître l'individu ou l'entité responsable des crimes. D'autres étaient même prêtes à envisager une réconciliation si les bourreaux pouvaient montrer, dans un premier temps, un « signe d'humanité ».

Des responsables des crimes ont saisi l'occasion pour participer et apporter des réponses aux questions des victimes, exprimer des remords, partager leurs histoires et tenter au maximum de diminuer les préjudices qu'ils ont commis. Beaucoup de témoignages de bourreaux, même lorsqu'ils étaient incomplets, ont favorisé la révélation d'informations jusqu'alors méconnues, de corroborer ce qui n'était que des doutes, de clarifier des détails, de produire des pistes aux enquêteurs et d'établir une vérité détaillée, aussi difficilement acceptable soit-elle, avec laquelle les victimes pouvaient au moins composer.

Ces interactions ont favorisé l'ouverture d'un débat plus approfondi sur la vérité et abouti dans la foulée sur le quatrième type de vérité : *la vérité réparatrice ou de guérison*. Ce type de vérité est décrit comme « le genre de vérité qui place les faits et leur signification dans le contexte des relations humaines — à la fois entre les citoyens et entre l'État et les citoyens » (Concepts and Principles, Rapport de la TRC, 1, p. 112).

Les trois premiers types de vérités — vérité factuelle, scientifiquement vérifiable, la vérité du récit personnel, et la vérité sociale réalisée par le dialogue — décrivent des *formes* de vérité et des *processus* qui permettent de les établir tandis que la vérité réparatrice ou de guérison se résume explicitement au but — le résultat transformateur. Cette dernière catégorie de vérité renferme et donne un sens à chacun des types précédents.

Ces différentes formes de vérités nécessitent d'être examinées, si l'on aspire à la reconstitution d'une « vérité pleine et exhaustive », à savoir une vérité qui va au-delà de la vérité strictement factuelle/medico-légale.

Les CV continuent à susciter l'intérêt en tant que réponse politique pour faire face aux violations des droits de la personne. Comme le notent Thorns, Ron et Paris (2008), les CV sont devenues populaires et « a staple in the post-conflict peace-building efforts » (p. 15). Toutefois, comme l'approche judiciaire, ce mécanisme a fait l'objet de plusieurs critiques. Certains ont reproché à ce mécanisme de se concentrer presque entièrement sur les auditions individuelles au détriment des structures institutionnelles (Boraine, 2006). La responsabilité des structures se trouvant ainsi ignorée. D'autres critiques la considèrent comme une solution de pis-aller envisagée en cas d'impossibilité des poursuites judiciaires. Ses résultats seraient ainsi médiocres du fait de sa responsabilisation limitée, de son incapacité à promouvoir le rétablissement de la vérité complète et la réconciliation, et de l'absence de poursuites criminelles (Freeman & Hayner, 2004).

### **3.3. Les mécanismes de réparation**

La réparation est une approche de la JT qui peut s'intégrer dans d'autres mécanismes comme les CV ou être mise en œuvre de façon autonome. Pour le Centre International pour la Justice Transitionnelle (2008a), cette approche consiste en des initiatives parrainées par l'État qui aident à réparer les préjudices matériels et moraux subis par les victimes d'abus commis dans le passé. Elle se présente sous la forme de programmes d'indemnisation matérielle et symbolique, y compris la restitution, la réadaptation, la commémoration et les excuses. Les réparations peuvent aussi inclure des avantages pour la santé et pour l'éducation (Bickford, 2004 ; Vandeginste ; 2004 ; Wemmers & Manirabona 2014a).

Dans certains cas, les réparations sont symboliques et consistent en la construction de monuments publics ou l'aménagement de galeries dédiées dans des musées (Vandeginste, 2004). Avec l'adoption des *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire* par l'Assemblée générale des



Nations Unies en 2005, la réparation est vue comme ayant plusieurs facettes : la restitution, la compensation financière, la réhabilitation à travers des mesures médicales et sociales, la satisfaction et les mesures symboliques, et la garantie de non-répétition. Ces mesures peuvent être individuelles ou collectives (De Feyter, Parmentier, Bossuyt & Lemmens, 2005).

La réparation sert de liaison entre le passé et l'avenir. « Elle combine l'objectif rétrospectif de compensation des victimes et l'objectif prospectif de réforme politique. » (IDEA, 2005, p. 76) Le concept de réparation était auparavant exclusivement orienté vers la compensation et le passé. De nos jours et grâce à la justice de transition, il a été reconceptualisé de sorte qu'il intègre des mesures symboliques à visées prospectives. Plusieurs raisons sont avancées pour justifier les réparations. La principale étant qu'en droit international, tout nouveau régime ou gouvernement a une responsabilité dans les violences du régime précédent. Les demandes de réparation reposent principalement sur deux sources : l'une morale qui exige que justice soit rendue à toute victime ; et l'autre juridique qui contraint tous les États à réparer les torts faits à leurs concitoyens (Vandeginste, 2004). L'aspect moral et l'aspect juridique se renforcent mutuellement.

Il est à présent reconnu que les victimes de crimes internationaux ont droit à la réparation. Pourtant, la réparation de tels crimes n'est-elle pas particulière ? Généralement, il est possible d'obtenir une réparation en nature qui restitue totalement la situation antérieure au dommage : en détruisant un mur litigieux, ou en restituant un bien ou une œuvre d'art. Mais en l'espèce, en droit international des droits de l'Homme, il est vraiment rare. Les préjudices subis à la suite de crimes internationaux qui relèvent de la compétence de la CPI sont de grande envergure et sont peu susceptibles d'être réparés intégralement, car ils sont généralement indélébiles. Les traumatismes physiques et psychologiques qu'ils produisent sont souvent irréversibles. On ne peut ni restituer ni remplacer des enfants tués, une génération disparue, un corps torturé ou mutilé, un esprit témoin de violences graves comme le souligne si bien une survivante du génocide rwandais : « Je pense qu'aucune compensation n'est possible. Rien. Même la justice est impossible. » Mais elle ajoute rapidement que : « Nous devons essayer, même avec de petites choses. C'est pourquoi nous avons besoin des réparations et de la justice » (Redress, 2007, p. 22).

Par conséquent, la réparation ne peut plus avoir pour but de rétablir la victime dans la position qui *était* la sienne avant la victimisation car souvent, et à l'exception des préjudices strictement matériels, ce rétablissement, le retour *au statu quo ante*, est impossible (Redress, 2007). Pour la même raison, la réparation ne peut pas aussi viser à rétablir la position qui *aurait dû être* la sienne

si la victimisation n'avait pas eu lieu, ce qui consiste de plus un sérieux problème méthodologique, puisque cela implique de la contrefactualité.

En d'autres mots, il importe de savoir que, pour les crimes qui nous concernent ici, il n'existe pas de vraie « justice » et « réparation », complète, intégrale. Les préjudices causés par les crimes contre l'humanité dont on parle ici sont en général irréparables. Le fait de dédommager, compenser, indemniser est la révélation même de l'impossibilité de réparer, c'est-à-dire rétablir. Essayer de réparer, dans les faits, c'est alors chercher un équivalent d'une réparation qui, à proprement dit, est impossible ; Cet équivalent vise le soulagement, le réconfort de la victime. D'où l'importance de la réhabilitation. Donc, *la réparation ne répare pas, mais plutôt elle soulage uniquement.*

Réparer l'irréparable est pourtant l'ambition de la justice transitionnelle à travers ses différents mécanismes de justice tels que la CPI. Cependant, un défi trop ambitieux peut conduire au découragement et provoquer l'évitement, l'esquisse, et même la démission.

### **3.4. Les mécanismes de réformes institutionnelles**

Cette approche de la JT prône une réforme globale des « institutions abusives ». La réforme institutionnelle est orientée vers la réforme des institutions qui ont une longue histoire d'abus et de violences et qui ont joué un rôle dans la commission des crimes, en vue d'éviter la répétition de ceux-ci (Bickford, 2004). Les institutions à reformer sont, entre autres, les services de sécurité, les établissements d'enseignement, les lois et d'autres institutions de gouvernance. Les réformes institutionnelles peuvent aussi comprendre la création ou la transformation de certaines institutions, et l'élaboration de nouvelles lois pour encadrer leur conduite (Mani, 2002). Ces réformes peuvent s'étendre aux questions de violence basée sur la discrimination sexuelle. L'objectif principal est la promotion de la reconstruction sociale qui facilitera une relation État-société progressiste dans la nouvelle société en gestation. La JT a un rôle tout aussi important de transformation et de réforme institutionnelles (Ni Aolain & Campbell, 2005).

Grâce aux enquêtes et des audiences avec les institutions de l'État responsables de sa déstabilisation et des conflits antérieurs, les processus de JT sont susceptibles d'aboutir à des recommandations sur la création de nouvelles institutions, susceptibles de mieux protéger les droits des citoyens ou sur la construction de versions améliorées des anciennes institutions répressives, en vue de l'établissement de la confiance du public. La réforme des institutions étatiques et publiques se manifeste aussi dans la lustration des dirigeants ou des personnes ayant commis des crimes contre les citoyens (Freeman & Marotine, 2007). Le processus contribue à cet égard à la construction d'institutions crédibles et dignes de confiance (Boraine, 2006 ; Mendez, 1997).

Les quatre mécanismes de la JT peuvent être appliqués seuls ou en complémentarité. L'approche complémentaire est davantage utilisée dans les sociétés en transition. Les cas du Rwanda et de la Sierra Leone en sont des exemples notables. Les Nations Unies recommandent d'utiliser soit une approche unique soit une combinaison des approches (Rapport Secrétaire général, 2004). Pour sa part, le ICTJ (2004 b) conseille une approche holistique de la JT et prévient que la lutte contre les violations généralisées des droits de la personne présente d'énormes difficultés pratiques, eu égard au caractère sulfurique et volatile du contexte politique dans lequel il est mené ; contexte également marqué par l'impraticabilité et l'insuffisance des mesures judiciaires. Aussi, afin d'être efficace, la JT devrait utiliser plusieurs mesures complémentaires. La pratique et l'expérience ont démontré qu'un mécanisme unique est moins efficace que plusieurs combinés (ICTJ, 2017, 2008 a).

En mettant trop l'accent sur le droit international dans la conception des processus locaux de la JT, on court le risque d'une uniformisation des pratiques à travers un « one-size-fits-all mechanisms ». Ce risque est d'autant plus grand que le processus est parrainé par des acteurs internationaux. On oublie ainsi de tenir suffisamment compte de la pertinence du contexte unique de chaque cas (Nagy, 2008 ; Thorns, Ron, & Paris, 2008). Teitel (2003 a) pointe du doigt ce problème lorsqu'elle avance que l'un des grands dilemmes de la JT globalisée, dans sa phase contemporaine, est de savoir comment faire de la place aux structures et aux besoins locaux pour répondre aux obligations et forces extérieures. En tout état de cause, les praticiens semblent être unanimes sur le fait que la priorité doit être accordée aux efforts nationaux dans la mise en place des processus de JT. Comme le fait valoir Bickford (2004), les chercheurs, les universitaires et les praticiens sont unanimes en ce qui concerne l'universalité du principe guidant la JT et, selon lequel, les stratégies nationales sont nécessaires pour traiter les violences passées, en fonction des caractéristiques et du contexte spécifique du pays concerné.

#### **4. Les études sur la satisfaction des victimes de crimes de masse par rapport aux mécanismes de Justice transitionnelle**

Certaines études ont évalué la satisfaction de la population concernant les mécanismes de justice mis en place à la suite des crimes de masse dans plusieurs pays notamment en Afrique du Sud, en ex-Yougoslavie, au Rwanda et au Cambodge. Ces études ont eu pour but de sonder la population sur les résultats, le processus et la qualité de l'interaction des mécanismes de JT.

## 4.1. La commission vérité et réconciliation de l'Afrique du Sud

Plusieurs études ont été faites sur les commissions-vérité, et plus particulièrement sur la CVR de l'Afrique du Sud, pour connaître la satisfaction des victimes par rapport à ce mécanisme de JT.

L'étude de Byrnes (2004) examine les expériences des victimes noires sud-africaines qui ont participé au processus de la CVR. L'auteur a recueilli les expériences de 30 individus au moyen d'entrevues semi-structurées. Il en ressort qu'un petit nombre de victimes perçoivent cette expérience comme étant positive, contrairement à la plupart des enquêtées, pour qui ce processus est perçu comme étant douloureux, contraignant, rempli de promesses et d'attentes non tenues. Les répondants se sont réjouis de pouvoir parler (n=7) et de recevoir de nouvelles informations (n=12). Ils demeuraient toutefois insatisfaits du processus et du manque d'information (n=24). Cette insatisfaction est reliée au déficit de communication sur le fonctionnement de la CVR, ce qui a favorisé le développement d'attentes très élevées de la part des victimes (Byrnes, 2004). Plusieurs des victimes rapportent ainsi un manque d'information concernant les procédures et l'avancement du dossier. De plus, les victimes ont été déçues du fait que la CVR n'ait pas favorisé la réception de compensation financière, le développement d'actions symboliques (n=10), la connaissance de toute la vérité (n=14), le repentir (excuses sincères) des bourreaux (n=13), la restitution de la dépouille de leurs proches (n=3). Le droit de la commission à octroyer l'amnistie (n=10) et un meilleur traitement des bourreaux, notamment plus de sécurité pour les bourreaux que pour les victimes (n=5), ont développé ainsi chez les victimes un sentiment de ne pas être respectées (Byrnes, 2004). Les effets d'insatisfactions auraient pu être évités ou atténués par une information claire donnée aux victimes. Ces résultats sont aussi soutenus par Phakati et Van der Merwe (2007).

Les résultats de l'étude de Phakati et Van der Merwe (2007), dont l'échantillon est de 27 victimes participantes aux commissions, montrent que les victimes ont peu d'informations sur les activités des CVR et semblent avoir des attentes irréalistes. De même, certains objectifs affichés par la CVR, notamment la révélation de toute la vérité, n'auraient pas été atteints d'après les victimes, créant une déception chez les victimes. De même, 65 % des demandeurs d'amnistie auraient manifesté peu de remords, suscitant une grande déception chez les victimes (Phakati & Van der Merwe, 2007).

Une étude d'Hamber, Nageng, et O'Malley (2000) basée sur un échantillon de 20 victimes, dont 12 ayant rempli une déclaration pour la CVR sud-africaine et 8 ayant témoigné devant la commission, arrive à un constat similaire. Les victimes ont exprimé, lors d'entrevues semi-directives, leurs attentes avant le début des procédures, puis leur satisfaction à la fin du processus.

La plupart des victimes jugent le bilan de la procédure mitigée. Bien que la CVR leur ait donné la possibilité de s'exprimer et permis d'éclairer certains faits (deux objectifs recherchés), les victimes ont regretté que leur voix ne soit pas prise en compte, que leur expérience de victimisation soit non comprise et qu'aucune aide ne leur soit accordée. Plus précisément, les victimes (n=11) indiquent que leurs attentes ainsi que les promesses qui leur ont été faites n'ont pas été tenues, elles dénoncent (n=5) un manque d'investigation, de suivi, et de révélation de nouvelles informations, elles sont mécontentes (n=11) de l'amnistie accordée aux bourreaux et considèrent que cette mesure est préjudiciable aux victimes (n=11) tout en ne permettant pas (n=4) la responsabilisation des fautifs. Pour les victimes, les coupables doivent répondre de leurs actes via par exemple la punition/la condamnation (n=14), la condamnation à mort (n=2), l'indemnisation des victimes (n=4), la révélation de la vérité (n=2), la rencontre avec la victime (n=1). Cela dit, notons que toutes les victimes ne souhaitent pas rencontrer leurs bourreaux.

L'étude de Gibson (2002) porte sur un échantillon de 3 727 Sud-Africains et utilise des questionnaires avec vignettes. Les résultats montrent que la majorité de la population perçoit l'amnistie comme étant injuste pour les victimes. D'ailleurs, Hamber et coll. (2000) rapportent un sentiment similaire chez les victimes répondantes. Pour les victimes, il est important que le contrevenant soit puni — quelle que soit la forme de la punition, à savoir l'emprisonnement ou l'indemnisation aux victimes (Gibson, 2002 ; Hamber et coll., 2000).

Gibson (2002) note que certains éléments ont un impact non négligeable sur le sentiment de justice. Si l'indemnisation financière reste une composante importante de la satisfaction des victimes, c'est le repentir (excuses sincères) qui en est le principal déterminant. D'ailleurs, Byrnes (2004) fait valoir qu'un petit nombre de victimes ont reçu des excuses et constaté que leurs agresseurs avaient des remords, ce qu'elles ont apprécié.

Pour résumer, les études examinées indiquent que l'insatisfaction des victimes et de la population concernant les CVR est reliée aussi bien au processus, qu'à ses résultats, ainsi qu'aux interactions qui s'y nouent. Selon Gibson (2002), l'amnistie combinée à la compensation, à la voix dans les procédures, à la rétribution, qu'il ramène à une punition informelle de la part des proches de l'agresseur, et à des excuses amènerait à l'acceptation de celle-ci comme étant une option juste. Une addition de ces facteurs de la justice augmenterait de 40 % l'acceptation de l'amnistie comme une solution juste. Dans le même état d'esprit, Phakati et Van der Merwe (2007) affirment que « despite the views that the process was unfair and incomplete, it seems that most would have

accepted amnesty being granted had their concerns for truth and other issues been addressed » (p. 135).

En somme, sur la base de ces études qui ont sondé les victimes et la population générale en Afrique du Sud, les CVR aident les victimes à s'exprimer et à obtenir la vérité. Néanmoins, les victimes considèrent que leurs demandes n'ont pas été prises en compte et que toute la vérité n'a pas été révélée dans la plupart des cas. Par ailleurs, au sein de la population sud-africaine, l'opinion a réclamé plus de punitions. Toutefois, si les commissions mettent en œuvre adéquatement les excuses sincères, la vérité, la réparation et une information complète et un suivi sur les dossiers des CVR, elles peuvent potentiellement permettre la satisfaction des victimes.

## **4.2. Les tribunaux Gacaca et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)**

Des études ont été faites auprès des communautés rwandaises ayant pris part aux tribunaux Gacaca. Honeyman et coll. (2004) sondent et font des observations auprès de différents acteurs engagés dans ces tribunaux au sein de trois communautés distinctes. Les entrevues avec les juges révèlent que ces derniers sont peu confortables, car ils jugent que leur formation est insuffisante pour assumer une telle fonction. La population affiche aussi une certaine ambivalence concernant ces juges, d'autant plus que certains parmi eux ont été accusés d'avoir participé aux tueries.

Dans le même état d'esprit, la recherche de Brounéus (2008a), portant sur un échantillon de 16 femmes rwandaises qui ont témoigné aux juridictions Gacaca, montre que les témoignages faits par celles-ci devant ces juridictions ont été insatisfaisants. La plupart de ces femmes disent ne pas avoir été crues par les juges. Ces femmes soulignent également que les agresseurs se sont présentés au tribunal avec des groupes de soutien plus imposants que les leurs. Les victimes considèrent que leur voix n'est pas aussi bien entendue et indique le manque de sécurité auquel elles sont confrontées. Toutes les répondantes expliquent avoir fait l'objet d'attaques physiques ou contre la propriété à la suite de leur témoignage. En outre, Honeyman et coll. (2004) ont aussi indiqué la présence de pression au sein des tribunaux pour faire taire les victimes. Enfin, Brounéus (2008 a) fait valoir que le témoignage devant les tribunaux gacaca causent d'énormes souffrances aux victimes qui rapportent leurs déceptions devant une absence d'excuse à leur égard.

La libération des accusés qui ont confessé leur crime est une autre mesure qui a provoqué l'insatisfaction des victimes. Pour elles, par ce geste, le gouvernement a prouvé qu'il n'a aucun respect pour leur personne, leurs témoignages, ainsi que pour leur vécue (Honeyman & coll., 2004).

Il importerait de mentionner que les études de Brounéus (2008a) et Honeyman et coll. (2004) ont utilisé une méthodologie qualitative permettant ainsi aux répondants de soulever les thèmes qui leur sont plus pertinents. Ainsi, peu d'allusions ont été faites sur la satisfaction relative aux résultats. Les points évoqués, ramenant à la neutralité des juges, la sécurité et le respect des victimes et de leurs témoignages, indiquent clairement une prééminence de la procédure et l'interaction sur les résultats dans la satisfaction des victimes.

Longman, Pham, et Weinstein (2004) ont sondé l'opinion du peuple rwandais sur le TPIY ainsi que sur les Gacaca. Le nombre de répondants est de 2 091. Les résultats révèlent que la population affiche une attitude plus positive envers les Gacaca. Les résultats indiquent qu'il existe un manque d'information sur les activités de la TPIR contrairement aux tribunaux Gacaca. Ainsi, 88 % des interviewés indiquent « ne pas être bien informés » ou « ne pas être informés du tout » sur le TPIR. La population ne serait pas informée des activités de la TPIR et de ses avancées et croirait alors que les dirigeants n'y sont pas jugés, ce qui expliquerait leur méfiance. Selon Longman, Pham, et Weinstein (2004), l'opinion de la population rwandaise est plus en faveur des tribunaux classiques, parce que celles-ci auraient une procédure plus transparente.

### **4.3. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

L'étude d'Ivković et de Hagan (2006) enquête sur la perception des habitants de Sarejavo sur le TPIY. Une collecte à deux temps a été conduite (2000 et 2003). Les résultats de la première collecte montrent que 86 % de la population perçoit le TPIY comme étant juste. Les procédures sont considérées comme étant juste à 93 % et les décisions à 88 %. Cependant, les résultats de la deuxième collecte indiquent que 42 % de la population a jugé le TPIY comme étant une institution juste. 70 % de la population considère toujours que les procédures sont justes et 30 % de la population perçoit les décisions comme étant justes. Les interviewés ont rapporté en réponse à une question ouverte, leur insatisfaction. Celle-ci est corrélée à plusieurs facteurs : la lenteur des procédures, la non-sévérité des peines, l'usage de négociation de peines et l'incapacité de la cour à arrêter tous les bourreaux.

Par ailleurs, les résultats d'une régression indiquent que la perception d'une procédure juste prédirait mieux une perception générale de la justice dans les décisions (Ivković & Hagan, 2006). Mais, puisque la notion de procédure n'est pas définie dans les questions, alors il est impossible de savoir ce qui, dans la procédure, prédit mieux la perception de justice.

Ivković et Hagan (2006) indiquent qu'entre 2000 et 2003, la population serait devenue plus persuadée que le TPIY est influencé politiquement. Donc, l'insatisfaction de la population serait en

partie liée à son absence perçue de neutralité. Mais, l'insatisfaction est aussi associée au manque d'information concernant ce qui se passe au TPIY (Artz, 2006). De ce fait, la population serait à la fois insatisfaite et mal informée des avancées de la cour.

Ces résultats sont similaires à ceux de Stover (2005). Cette étude réalisée sur un échantillon de 87 témoins du TPIY, révèle que même les témoins ont peu d'informations sur les activités du TPIY une fois qu'ils sortent du circuit de celui-ci. Cette étude montre aussi l'insatisfaction des victimes concernant la clémence des sentences. Bien que la plupart des témoins soient en faveur du TPIY, ils considèrent que, dans leur cas, justice n'a pas été faite. Cela dit, à elle seule, la punition ne serait pas l'élément central de l'insatisfaction ; d'ailleurs, la plupart des témoins n'ont pas témoigné par vengeance, mais en vue de s'exprimer et faire connaître leur souffrance à l'agresseur. Les résultats de l'étude de Stover (2005) indiquent que la notion de justice pour les victimes ne se résume pas uniquement à ce que le tribunal peut apporter, mais nécessite d'autres initiatives pour que justice soit rendue : le retour des biens volés, la recherche des corps disparus, des excuses, etc.

Parmentier, Valinas et Weitekamp (2009) arrivent à un constat similaire. Cette étude conduite auprès de 900 résidents de la Bosnie révèle que la plupart de la population croit que les poursuites judiciaires sont très importantes. Mais, pour les interviewés, les deux façons de garantir que justice soit faite ne seraient pas liées aux procédures criminelles, mais plutôt à la restitution des biens, à des confessions et la présentation des excuses.

Ainsi, présenter des excuses sincères et révéler la vérité sur les faits passés représentent deux conditions nécessaires à la satisfaction des victimes. De même, la reconnaissance des crimes commis semble primordiale. Enfin, la justice procédurale aurait un effet sur la perception de la justice. La perception d'une absence de neutralité du TPIR affecterait négativement la perception de justice globale de la population. La population semble être peu informée sur les activités de la cour.

#### **4.4. Les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC)**

L'étude de Ramji (2000) sonde 25 Cambodgiens venant de régions et de statut économiques distincts pour savoir s'il faut ou non punir les Khmers rouges et la façon dont cela devrait être fait. Les résultats révèlent que les interviewés préfèrent l'amnistie pour les Khmers rouges de niveau inférieur. Toutefois, l'envie de punir les commanditaires ou hauts gradés et celui de connaître toute la vérité sur les événements restent une priorité pour les interviewés, comme l'attestent les résultats de Burke-White (2005), Lambourne (2002), et Pham, Vinck, Balthazard, Hean et Stover (2009).



La recherche de Pham et coll. (2009) porte sur un échantillon de 1 000 répondants âgés de plus de 18 ans et habitant dans différentes régions du pays. Les résultats indiquent que la plupart des répondants soulèvent le fait qu'en matière de justice il est plus important de tenir responsables les Khmers rouges que de les punir. Presque la moitié des répondants conçoit la justice comme une manière d'établir la vérité et 37 % la définissent comme étant des procédures judiciaires justes. Une grande partie des répondants (64 %) souligne un manque de confiance envers les cours pénales cambodgiennes tandis que 67 % des répondants croient en la neutralité des CETC. Néanmoins, c'est seulement 25 % des répondants qui pensent que justice sera rendue via ces tribunaux, 20 % croient qu'ils permettront de punir alors que 1,3 % pensent qu'ils favoriseront les deux. De ce fait, en se fondant sur les résultats de cette étude, les principaux objectifs de la justice sont de tenir responsables les auteurs des violences et d'obtenir la vérité sur ce qui s'est passé ; mais les répondants semblent ne pas croire que les CETC peuvent atteindre ces objectifs. L'importance de la vérité et de la justice des procédures est aussi soulignée comme un élément important chez les répondants cambodgiens dans la recherche de Lambourne (2002) et de Raymond (2010).

En général, les études portant sur la satisfaction des victimes envers les mécanismes de justice et de réconciliation nous renseignent sur certains facteurs qui peuvent influencer le sentiment de justice, en l'occurrence la punition, la vérité, la prise de parole (voix) et la neutralité des autorités. Bien que la punition des criminels soit un élément clé pour arriver au sentiment de justice chez les victimes, connaître la vérité sur les faits passés et la neutralité des autorités influenceraient davantage ce sentiment de justice (Brounéus, 2008 a ; Gibson, 2002, Jones, Parmentier, Weitekamp, 2014 ; Van Billon, 2008). Mais, les études nous en apprennent peu sur le sens que les victimes donnent à ces différents éléments et sur l'importance que ces critères revêtent à leurs yeux, en ce qui a trait à la justice dans son ensemble.

#### **4.5. Les mécanismes de réconciliation**

La plupart des discussions en lien avec la réconciliation sont de nature théorique (Parmentier, 2009). L'étude de Parmentier, Valiñas et Weitekamp (2010) en Bosnie et Serbie a démontré que, dans l'opinion populaire, les questions relatives au pardon, à la confiance et à la réconciliation sont entre autres les sujets les plus controversés. Par exemple, dans le cas multiethnique de l'ex-Yougoslavie, beaucoup plus d'individus ont une opinion positive sur la possibilité d'une réconciliation entre les Serbes et les Slovènes (76,9 %), qu'entrent les Serbes kosovars et les Serbes albanais (31,9 %). De même, les points de vue sur ces sujets varient considérablement selon que les questions sont abstraites ou personnelles. Les questions personnelles, suscitant davantage de points de vue négatifs. Quant à la question de savoir ce que la réconciliation signifie pour eux, les

répondants donnent des réponses très différentes : coexistence pacifique (21,9 %), pardon (12 %), respect/tolérance (11 %), acceptation des responsabilités (8,8 %) et vérité (6,2 %). Ceci démontre l'importance d'avoir une idée claire sur ce que signifie la réconciliation, au cas où celle-ci doit être mesurée pour savoir s'il y a eu des changements. De même, le sens de la réconciliation change considérablement selon les temps et les lieux (Parmentier, 2009).

## **5. Les enjeux et les défis en justice transitionnelle**

Plusieurs éléments tels que la vérité, la responsabilisation/justice, la réparation et la réconciliation ont été identifiés dans la littérature portant sur la JT comme étant fondamentaux pour aborder les violences commises et (r) établir une société harmonieuse. Ces questions constituent des défis majeurs pour les pays sortant d'un conflit et pour la CPI.

Premièrement, la révélation de la vérité est importante à la fois parce que les gens veulent savoir ce qui est arrivé à leurs proches et parce que la société dans son ensemble a besoin de connaître l'histoire des violences commises. C'est la première étape vers la reconnaissance et la reconstruction d'une mémoire, tant au niveau individuel que collectif (Amadiume & An-Naim, 2000). Toutefois, la recherche et la révélation de la vérité posent d'énormes défis. La vérité, comme nous l'avons déjà vu, est une notion complexe qui possède de multiples facettes (TRC Report, 1998 ; Borraine, 2006). Cela explique pourquoi la recherche de celle-ci est un exercice difficile. La capacité des processus de la JT à découvrir la vérité sur le passé — entièrement et véritablement — reste l'objet de controverses (Call, 2004 ; Ignatieff, 1996 ; Mendeloff, 2004). Par ailleurs, dans la littérature et parmi les législateurs, il existe une croyance que la révélation de la vérité est libératrice ou guérissante pour les personnes et la société et par conséquent favorise la réconciliation (TRC Report, 1998). Cette croyance reste questionnable (Brounéus, 2004a). En effet, la vérité est une signification sociale construite qui guérit les blessures de l'estime de soi, des identités et des relations brisées au sein de la société. Cette signification sociale construite apporte une identité collective renouvelée, la réconciliation à l'échelle interpersonnelle et sociale (Parmentier, 2003 ; Parmentier & Weitkamp, 2007). Le lien présumé entre la révélation de la vérité et la réconciliation est la guérison (RC Report, 1998). Peu d'études ont toutefois été conduites sur les avantages, les risques et les obstacles liés aux différents types de réconciliations et à la révélation de la vérité dans les pays d'après conflit (Brounéus, 2008a).

Le second enjeu porte sur la responsabilisation des auteurs des crimes dans les contextes transitionnels ou post-conflits. La responsabilité doit être individualisée, reconnue et sanctionnée d'une façon ou d'une autre. Toutefois, il existe plusieurs défis (Huyse, 1996). L'un a trait aux types

de responsables qui peuvent et doivent être identifiés pour répondre des crimes (qui responsabiliser ?) : doit-on seulement considérer les individus qui ont exécuté les ordres et ceux qui les ont aidés à les mettre en œuvre ? Ou doit-on inclure les planificateurs des crimes ? Qu'en est-il des personnes qui n'ont pas pris part à la commission des crimes, mais qui sont restées silencieuses devant les exactions ? Dans les cas où ces personnes ont joui des conséquences politiques et économiques des crimes, devraient-elles répondre de leurs actes ?

Un autre défi concerne le type de responsabilisation (Kritz, 1996) et la manière de l'administrer. Les victimes et la société demandent souvent que des poursuites judiciaires soient menées contre les auteurs des crimes, évoquant souvent l'argument légal qu'il existe « a duty to prosecute in international human right law » (Orentlicher, 1991). Cela dit, les poursuites judiciaires présentent des problèmes, notamment la faible capacité matérielle des tribunaux pénaux, nationaux ou internationaux, à absorber un grand nombre de dossiers et à les traiter de façon équitable dans le respect des droits de la personne et des règles procédurales. Une autre difficulté est inhérente au fait que les poursuites judiciaires peuvent menacer la nouvelle démocratie, puisqu'il est possible que certaines élites politiques et militaires mises en cause détiennent encore un grand pouvoir qu'ils n'hésiteront pas à utiliser pour déstabiliser un processus de paix encore fragile (Huysse, 1996). De plus, la population peut être opposée sur le fait de traduire ou non des leaders devant les tribunaux (Hagan, 2003). Face à ces problèmes, plusieurs autres formes de responsabilisation ont été identifiées et peuvent être envisagées, notamment la lustration ou le *vetting*, qui sont des mesures de nature administrative.

Troisièmement, la réparation devient de plus en plus importante pour aborder les violences commises. Comme nous l'avons vu, *les Principes fondamentaux et directifs des Nations Unies de 2005* suggèrent que la réparation doit être comprise dans un sens large (Bassiouni, Report, 2000). Néanmoins, il existe des défis majeurs (Vandeginte, 2004). L'un concerne la personne qui devrait assumer la responsabilité des réparations. Autrement dit, est-ce que c'est la responsabilité de l'État ou des auteurs des crimes de faire ces réparations ? Et quel doit être le rôle des personnes qui ont bénéficié de ces crimes ? Comment appliquer effectivement le droit à la réparation des victimes : à travers une politique gouvernementale générale ou à travers des actions individuelles, administratives ou judiciaires ? Enfin, l'autre défi a trait aux personnes devant être réparées et la manière d'administrer la réparation. Il y a le problème de la « compétition des victimes ». En effet, les victimes (individus ou groupes) entrent en compétition entre elles pour des ressources limitées qui sont disponibles à un moment donné (Chaumont, 1997). Comment accorder des réparations équitables aux victimes tout en prenant en compte la complexité de la situation d'après conflit et

tout en promouvant la réconciliation ? Autrement dit, quels principes de distribution doit-on adopter pour faire la réparation afin de ramener l'harmonie sociale et la paix durable ?

Finalement se pose la question de la réconciliation. Celle-ci comporte également des défis. Le premier problème est d'ordre conceptuel - qu'est-ce que la réconciliation ? — la réconciliation signifie différentes choses selon les individus. La CVR de l'Afrique du Sud nous éclaire sur cette notion complexe en différenciant quatre niveaux de réconciliation :

1. le niveau individuel de confrontation avec une vérité douloureuse, par exemple après exhumations et inhumations des proches ;
2. le niveau interpersonnel des victimes et des responsables des crimes ;
3. le niveau communautaire lorsque l'on aborde les conflits internes au sein des communautés locales ou entre celles-ci ;
4. le niveau national, en mettant l'accent sur le rôle de l'État et des institutions non étatiques (TRC Report, 1998).

Selon Rosoux (2014), la réconciliation peut revêtir deux acceptations : elle peut-être maximaliste ou minimaliste. Une compréhension maximaliste implique beaucoup plus que le vivre ensemble et l'absence de violence pour inclure la volonté d'interagir, de se respecter mutuellement, de travailler ensemble et même de développer des amitiés. Ce type de réconciliation fusionne différentes dimensions en un seul méga concept. De ce fait, ce type de réconciliation renferme différents niveaux, partant, du niveau individuel au niveau intergroupe. Il englobe les domaines interpersonnels, sociaux et politiques. Il serait aussi non seulement rétroactif dans le traitement du passé douloureux, mais aussi tourné vers l'avenir. De même, c'est à la fois un processus qui est entrepris de façon continue ainsi que le résultat d'un tel processus. En revanche, une compréhension minimaliste de la réconciliation fait référence au vivre ensemble côte à côte, à l'absence de violence étatique ou inter ethnique sans pour autant chercher à créer des liens amicaux ou fraternels (Rosoux, 2014).

Un autre défi a trait à la place à accorder au pardon dans la réconciliation. Le pardon fait-il partie intégrante et indispensable de la réconciliation ? Ne confond-on pas pardon individuel et sociétal justement parce qu'ils consistent en une démarche similaire, mais se performant à des niveaux différents ? Dans le domaine de la réconciliation, il existe différents avis quant à l'inclusion ou non du pardon dans la réconciliation. Plusieurs auteurs, adoptant une perspective théologique/religieuse, incorporent le pardon dans le processus de réconciliation (Helmick & Petersen, 2001 ; Lederach, 1999 ; Tutu, 2000). La réconciliation est parfois perçue comme partie

intégrante d'un pardon global. Dans ce cas, la réconciliation est synonyme de restaurations de relations brisées par la mansuétude et cela, à l'image du pardon accordé à l'humanité par le Dieu selon la Bible (Peterson, 2001).

Dans la littérature religieuse et laïque<sup>15</sup>, certains auteurs soulignent l'importance de ne pas attendre le pardon des victimes tout en prenant le soin de mentionner le bienfait du pardon : le pardon est libérateur (Rigby, 2001 ; Van der Merwe, 1999). Dans la littérature laïque, aucun consensus n'a été atteint concernant le pardon. Pendant que certains auteurs adhèrent à la perspective théologique, avec le pardon comme élément nécessaire de la réconciliation, d'autres sont d'avis que le pardon et la réconciliation doivent être séparés.

Les auteurs qui souhaitent que le pardon et la réconciliation soient séparés affirment que les deux éléments impliquent des actions différentes (Brounéus, 2008b). Le pardon nécessite une transformation émotionnelle chez la victime individuelle, mais aucun changement chez le bourreau. Il peut par conséquent mener à l'oubli. En revanche, la réconciliation repose sur une entreprise mutuelle. Elle implique un engagement des deux parties à admettre ce qui s'est passé et (re) bâtir ensemble des relations plus constructives (Minow, 1998). Par ailleurs, il se peut aussi que certains crimes soient impardonnables pour la victime individuelle — il est donc nécessaire que les victimes ne soient ni implicitement ni explicitement forcées à pardonner (Hamber, 1998). Il suffira qu'elles ressentent le besoin de se réconcilier par souci de créer un environnement de paix pour les générations à venir. D'ailleurs Minow (1998) dira que « to forgive without reason is to accept the violation and devaluation of the self » (p.17).

Il faut noter aussi que le mot « pardon » peut sembler trop ésotérique, religieux ou exigeant. Il y a également la question de savoir quoi et qui pardonner (Ericson, 2001). Forsberg (2001) fait une distinction importante entre le pardon individuel et le pardon sociétal qui nécessite d'être soutenu. Lorsque la société pardonne un bourreau, « he or she is taken back into the public moral community. It does not follow from that they should also be received back into the victim's private moral community. Societal forgiveness is not a substitute for individual forgiveness » (Forsberg, 2001, p. 60). En plus, le pardon et la réconciliation devraient être perçus comme deux éléments distincts et complètement indépendants (Brounéus, 2008b). De ce fait, la réconciliation après un conflit

---

<sup>15</sup> La littérature religieuse a pour base la religion tandis que la littérature laïque n'est pas basée sur la religion. Ainsi, contrairement au premier type de littérature, le deuxième n'a pas pour racine les croyances, les traditions, et les pratiques religieuses. Tous les genres de littérature qui n'ont pas de de fondements religieux se trouvent dans la grande catégorie de la littérature laïque.

implique la manière dont une société touchée par les injustices et violences peut construire un avenir inclusif - un monde dans lequel les individus n'ont pas recours à la violence pour résoudre un conflit et dans lequel tous les membres sont respectés et acceptés comme partie intégrante de la communauté. Au cours de ce processus, la société, comme tremplin, peut choisir de pardonner les criminels — souvent sous certaines conditions — en vue de les réintégrer dans la communauté (Folsberg, 2001).

Cela dit, la question du pardon des institutions de la société notamment les CV est parfois remise en question. En effet, Gutmann et Thompson (2000, p.31) font valoir que le pardon sociétal « is not desirable from a democratic perspective independently of forgiveness by the victims themselves » et Crocker (2000, p.108) écrit que ce type de pardon est « morally objectionable ... for truth commission or any other governmental body to force people to agree about the past, forgive the sins committed against them, or love one another ».

Un autre défi a trait à l'utilisation idéologique du discours « réconciliation ». Beaucoup sont ceux qui soutiennent que les conflits violents perturbent une situation d'équilibre qui existait auparavant, et que la réconciliation signifie le retour à ce passé ou le rétablissement de la paix. Mais, il reste à savoir si cette approche rétrospective est pertinente dans le cas de sociétés marquées par des systèmes de division anciens et durables et dans lesquelles certains groupes à l'instar des peuples autochtones/pauvres d'Amérique du Nord ont été complètement et durablement exclus de la participation politique. La même question vaut pour des sociétés où l'ampleur et la nature des violences commises font en sorte qu'il est impossible de rétablir ce qui préexistait, voire non souhaitable de revenir au point de départ lorsque celui-ci a été marqué par des inégalités structurelles fondamentales. En faisant référence à l'Afrique du Sud, Krog (2010; p. 165), écrit « but in this country, there is nothing to go back to, no previous state or relationship one would wish to restore ». Dans ces circonstances, il serait plus approprié d'utiliser le concept de « conciliation » (Krog, 2010, p. 165).

Il importe de noter que bien que rendre justice soit important dans les sociétés post-conflit pour faire la réconciliation, les victimes ne sont souvent pas consultées dans le processus de JT, ce qui constitue une source de frustration pour elles (Orentlicher, 2007; Lundy & McGovern. 2008). La véritable question est « whose justice? » (Lundy & McGovern. 2008, p. 265). Si c'est au nom des victimes que justice doit être faite, alors il est nécessaire que celles-ci participent et influencent le façonnement des résultats de transitions comme la conception de processus politiques visant l'établissement des institutions politiques clés, y compris les programmes de JT. C'est l'approche

« ascendante » ou « bottom up » (Lundy & McGovern, 2008, p. 265). En d'autres termes, la JT devrait adopter une approche participative pour assurer la durabilité à long terme, se distancier de l'approche « top-down one size fit all » pour permettre d'entendre et de prendre en compte les « voices from below » (Lundy & McGovern, 2008, p. 265). Si l'on veut atteindre les objectifs de la JT et créer une paix durable, la participation populaire est nécessaire.

## 6. La justice et les droits des victimes

Le Moyen Âge en Angleterre est perçu comme l'âge d'or des victimes (Schafer, 1977). La victime, en cette période, détenait le rôle prépondérant dans le droit pénal : elle présentait sa plainte et fournissait des éléments de preuve devant le juge. Au fur et à mesure que le temps passait, l'État s'est interposé et vers le 18<sup>e</sup> siècle, une substitution complète de l'État à la victime s'est produite devant les tribunaux pénaux (Wemmers, 2003 ; Doak, 2008).

Avec l'éloignement forcé de la victime par l'État du droit pénal, l'objectif du droit a aussi changé, passant de l'indemnisation de la victime à la punition du contrevenant (Wemmers, 2003). Le pouvoir absolu de l'État a mené à des abus de pouvoir, notamment l'arrestation et la torture d'individus qui n'ont jamais été accusés d'avoir commis un crime. Ce manque d'équilibre de pouvoir entre l'État puissant et l'individu accusé a conduit des philosophes de la Renaissance à réclamer l'imposition de limites au pouvoir de l'État pour protéger les présumés coupables et prévenir les abus. Au 18<sup>e</sup> siècle, les droits des individus accusés ont été développés dans beaucoup de pays pour protéger les citoyens contre la tyrannie de l'État (Doak, 2008). Les droits des accusés n'ont donc pas été introduits pour favoriser les accusés contre les victimes, mais plutôt pour protéger les citoyens contre les violences de l'État.

Dans les années 70, un mouvement en faveur des victimes a vu jour. Ce mouvement a été amorcé notamment par les regroupements féministes qui réclamèrent une attention et une aide spécifiques aux femmes victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle. Le croisement de ce mouvement aux groupes idéologiques « Law and order » qui revendiquent l'exemplarité de la punition et une plus grande sévérité des peines au nom des victimes sera imminent (Faget, 1997).

Le mouvement en faveur des victimes va favoriser la création des premiers programmes d'action pour les victimes d'actes criminels, notamment les programmes d'indemnisation. C'est dans les années 80 que les droits des victimes ont été institutionnalisés en adoptant des lois au niveau national et international. D'ailleurs en 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux*

*victimes d'abus de pouvoir*. Malgré cette avancée, ces droits sont néanmoins sans force exécutoire. Ainsi, les États membres de l'ONU doivent respecter ces normes minimales, mais ne peuvent pas être sanctionnés en cas de manquements. Ces droits incluent : le droit d'être traité avec respect et considération, l'accès aux services d'appui appropriés, le droit d'être informé de l'évolution de leur dossier, le droit d'assister et de participer à la prise de décisions, le droit d'être assisté par un conseil, le droit à la sécurité physique et à la protection de la vie privée, et le droit à une indemnisation, à la fois par l'auteur de l'infraction et par l'État.

Des décennies après l'adoption de la Déclaration, force est de constater que les États membres de l'ONU ont effectivement modifié leurs lois en conséquence ; mais l'application des mesures fait défaut (Groenhuisen, 1999 ; Wemmers, 2017). Par ailleurs, une étude portant sur l'application des Recommandations du Conseil d'Europe de 1985 sur la position des victimes dans la loi criminelle et la procédure dans 22 pays européenne est arrivée à des conclusions similaires (Brienen & Hoegen, 2000).

La réparation reste un enjeu majeur dans le respect des droits des victimes (Wemmers, 2017), mais le droit à la participation sera, et demeure, le plus controversé (Erez & Roberts, 2007). Ceci semble moins pertinent dans le droit continental, pratiqué dans les pays comme la Guinée, qui donne aux victimes le droit de se constituer partie civile. Dans la tradition Common Law, au contraire, le droit ne donne pas de statut à la victime : elle ne participe à la procédure qu'en tant que témoin.

En effet, un bon nombre de juristes sont réticents à l'idée d'une participation active de la victime dans la procédure judiciaire. Ils craignent que cette participation détruise le système, car le désir de vengeance des victimes pourrait conduire à la disparité des peines et augmenter leur sévérité (Ashworth, 2000). Toutefois, cette crainte n'est pas corroborée par les études de Erez et Roberts (2007) et Raymond (2010) qui soutiennent que la participation de la victime n'augmente pas la sévérité de la peine.

Il faut noter que le problème du respect des droits des victimes ne se pose pas uniquement sur le plan national, mais aussi sur le plan international, car les tribunaux internationaux jusqu'à une période récente, c'est-à-dire avant la création de la CPI, ne se sentaient pas liés par les règles de la Déclaration.



## 7. La justice post-conflit et les droits des victimes

### 7.1. Le droit pénal international : une évolution des droits des victimes

Les débuts de la justice pénale internationale contemporaine peuvent être renvoyés aux tribunaux mis en place après la Deuxième Guerre mondiale. Les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo établiront la responsabilité individuelle pour les crimes de guerre commis entre 1939 et 1945. Ces cours, dont la durée était limitée, ont été présidés par des juges qui représentaient les intérêts des puissances victorieuses de la guerre. À ce propos la neutralité de l'autorité demeure sujette à caution (Kessous, 1998). Par ailleurs, il n'existe aucune mention du mot « victime » ainsi que des droits des victimes et des militaires dans les lois de ces tribunaux pour que ceux-ci bénéficient de protection et de support (Garkawe, 2003). Compte tenu de cette absence, les premières demandes pour une cour internationale permanente ont été formulées. Mais, la guerre froide freina les efforts dans ce sens (Garkawe, 2003 ; Kessous, 1998).

Plusieurs conflits violents auront eu lieu entre temps, mais ce sont les violences commises en Yougoslavie et au Rwanda qui conduiront à l'établissement des Tribunaux Pénal Internationaux *ad hoc* pour la Yougoslavie et le Rwanda (TPIR). Ces juridictions auront la compétence de juger les crimes de guerre, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et le viol. Ils seront néanmoins confrontés à des limites de taille à la pratique. En effet, la compétence de ces cours était limitée dans le temps et dans l'espace, le financement sera difficile, la détention sera limitée, le système sera lent et la sélection de ces cours repose sur les décisions du conseil de sécurité de l'ONU.

Malgré tout, ces tribunaux marquent une grande évolution des droits et préoccupations des victimes de violations du droit international humanitaire (Garkawe, 2003). D'ailleurs, une unité spéciale pour les victimes et les témoins ainsi que des règles de procédure furent créés pour protéger ces derniers et faciliter la distribution de la réparation.

Toutefois, ces tribunaux ont été critiqués par rapport au respect des droits des victimes à l'intérieur de ces procédures. Les mesures de protection des victimes et des témoins adoptées à la cour n'ont pas été suffisantes pour protéger ces personnes en dehors des tribunaux. La plupart des témoins ont affirmé ne pas avoir conservé l'anonymat de leur témoignage lorsqu'ils sont retournés chez eux (Stover, 2005). Par ailleurs, il n'était pas possible pour les victimes de recevoir de la réparation directement des tribunaux. Une règle de procédure du TPIY (règle 106) exigeait que le Greffe transmette aux autorités des pays concernés le jugement déclarant un individu coupable d'un crime et ayant causé un préjudice à des victimes. Il était alors du devoir de la victime de réclamer

réparation devant les instances nationales concernées. Enfin, les tribunaux pénaux internationaux adoptèrent la tradition du Common Law, les victimes n'avaient pas le droit de participer aux procédures, excepté pour témoigner.

En 2002, une cour permanente, la CPI, a été mise en place par suite de la ratification du Statut de Rome. Cette institution donne un rôle aux victimes autre que de témoigner à la barre. En effet, la victime bénéficie du droit de participer à travers un représentant légal (article 68 [3]) et du droit de réparation venant directement de la CPI pour les violences subies. Les textes de la CPI entérinent la Déclaration de 1985.

Un *Fonds au profit des victimes* a été créé pour favoriser la réparation des victimes. En effet, ce fonds, distinct de la CPI, vise à mettre en œuvre les ordonnances rendue par la CPI et à apporter un appui physique, matériel et psychologique aux victimes qui se trouvent sous sa juridiction. Autrement dit, un processus n'a pas nécessairement besoin d'être entamé pour permettre la réparation des victimes. Ce fonds sera certainement limité financièrement. Toutefois, l'initiative permet le respect plus complet des droits des victimes, en permettant la réparation d'un nombre considérable de victimes. Le Fonds sera confronté à des choix relatifs aux principes de distribution de l'argent disponible. Ainsi, la théorie de la justice sera d'une grande utilité pour guider son fonctionnement. Le montant distribué pourrait être insuffisant tout en permettant la satisfaction des victimes. Des procédures justes conduisant au choix de l'utilisation de cette somme permettent la perception de justice d'après cette théorie. En effet, l'obtention d'une grosse somme d'argent n'est pas synonyme de justice pour autant. Ceci s'exemplifie dans le cas des victimes Nazis : malgré des sommes importantes accordées par l'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, beaucoup de victimes sont restées insatisfaites. Les victimes ont dénoncé des procédures administratives intimidantes et dégradantes qui ont créé en elles une seconde victimisation et un sentiment d'injustice (Roth-Arriaza, 2004). Nous y reviendrons sur la théorie de la justice.

Le droit pénal international peut aussi être utilisé de manière hybride, c'est-à-dire en combinant la tradition judiciaire du pays concerné et l'assistance internationale. Tel est la situation du Cambodge où l'Assemblée nationale a voté une loi permettant la création des CETC. Ces institutions judiciaires visèrent la traduction en justice des présumés coupables sous le régime Khmer rouge (1975-1979). Ces tribunaux accordèrent aux victimes le droit de se constituer partie civile, fait inhérent à la tradition légale continentale pratiquée au Cambodge. L'action civile a pour objectif de pouvoir réclamer réparation tout en visant une fonction punitive : la victime peut apporter des

preuves, appeler des témoins et faire appel à des décisions qui sont en lien avec leurs intérêts (Boyle, 2006). Tout cela donne aux victimes un certain pouvoir dans la procédure.

Finalement, sur le plan national, en vue de ratifier le Statut de Rome, certains pays devaient changer leur code criminel pour garantir leur complémentarité avec la CPI. C'est dans ce sens que certains pays ont dû se prémunir de la compétence universelle qui permette de juger des présumés coupables, peu importe leur nationalité et le lieu de la commission des crimes internationaux, retrouvée sur leur territoire national. Ainsi, en 2000, le Canada a adopté la Loi sur les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre. Grâce à cette loi, de présumés coupables se sont vus jugés et leur culpabilité a été établie. Le droit des accusés et des victimes étant celui déjà développé au niveau national et basé sur la tradition du Common Law. Ainsi, les victimes participent seulement en tant que témoin dans les procédures.

La place de la justice pénale dans les contextes post-conflit ne fait pas l'unanimité lorsqu'il s'agit de justice. Certains affirment que la punition peut diviser les individus au lieu de favoriser leur réconciliation (Mani, 2002). Pour d'autres, les tribunaux pénaux servent plus les intérêts d'acteurs importants comme la communauté internationale que les victimes (Mertus, 2000).

## **7.2. La justice alternative et les droits des victimes**

La gestion des crimes graves ne relève pas que du droit pénal international. À côté des tribunaux ad hoc de la Yougoslavie et du Rwanda, on peut citer le tribunal spécial pour la Sierra Leone, des dizaines de tribunaux nationaux et une trentaine de CVR. La justice pénale n'est pas toujours le mécanisme utilisé pour résoudre les conflits. Certaines initiatives nationales sont mises en place pour aborder les grosses violations des droits de la personne.

Les CVR de l'Afrique du Sud sont un exemple très connu. Ces commissions ont été établies pour aborder les crimes qui ont été commis pendant l'Apartheid. Le processus visait l'expression des victimes, les aveux des responsables des crimes en contrepartie d'une obtention d'amnistie par rapport à une possible poursuite pénale relatif aux crimes avoués (Gibson, 2005).

Un autre exemple célèbre est celui des tribunaux gacaca qui proviennent de la tradition rwandaise. Ces cours ont été mises en place en complément du TPIR ne pouvant à lui seul juger tous les présumés coupables déjà en prison. Ces tribunaux auraient permis de retourner à une justice acceptée par tous, une justice ayant une dimension collective et une finalité de restauration des liens sociaux. Chacun pouvait participer activement au tribunal par le biais de récits d'évènements et des preuves. Les parties prenantes devaient accepter et apprendre une fois encore à vivre ensemble et

prendre du pouvoir en tant que communauté. Ces endroits étaient des forums où la dignité et l'humanité de l'autre ethnie pouvait être reconnue (Minow, 1998). Le prononcé de la sentence et de la déclaration de culpabilité revenait aux *personnes intègres*, sélectionnées dans les communautés pour jouer le rôle de juge. Les tribunaux gacaca ont permis d'écouter les victimes, les témoins, les accusés et les membres de la communauté.

On aspirait à différents résultats avec ces différents mécanismes. Pour les CVR, ce sont la vérité et la réconciliation qui étaient visés (Gibson, 2002). Les tribunaux Gacaca visaient aussi cette vérité qui est importante dans les sociétés d'après conflits (Mani, 2002 ; Minow, 1998).

En plus, les cours gacaca visaient historiquement l'octroi de la réparation aux victimes; toutefois, dans le cas du génocide rwandais, la punition a été utilisée (Findlay & Henham, 2005). Contrairement aux CVR qui ont octroyé des amnisties, les tribunaux gacaca, ont distribué de multiples peines, dont la réparation, la peine de prison, un emprisonnement de 1 à 12 ans dépendamment du degré de gravité des crimes et de la collaboration de l'infracteur à la révélation de la vérité (Honeyman et coll., 2004).

D'un autre côté, les CVR tout comme les tribunaux gacaca ont accordé une dimension importante à la procédure. Ainsi, les participants avaient une voix dans le processus et un certain pouvoir de contrôle sur la décision contrairement aux tribunaux pénaux traditionnels.

En somme, plusieurs mécanismes distincts ont été créés pour aborder les violations des droits de la personne et leur objectif suprême vise à favoriser la réconciliation des communautés.

## **8. Faire de la place pour les victimes dans la justice**

L'histoire nous enseigne que les droits de l'accusé ne diminuent pas la (possibilité de) participation des victimes dans la justice pénale, mais plutôt c'est la place prédominante qu'y occupe l'État. En limitant les droits des auteurs des crimes, on ne répond pas au besoin des victimes d'obtenir un statut dans le processus pénal et l'on ne reconnaît pas leur intérêt légitime dans le dossier. Pour solutionner cette situation, il est essentiel de reconnaître que le crime est à la fois une violation des droits de la victime et un crime contre l'État et donner de la place aux victimes aux côtés de l'État (Wemmers, 2017).

La France, le Pays-Bas, la Guinée sont des exemples de pays où la victime a un rôle aux côtés de l'État contrairement au Canada par exemple. Dans ces pays, la partie civile permet aux victimes de participer aux procédures pénales en les octroyant des droits procéduraux. Toutefois, dans la

tradition de la Common Law qui existe par exemple au Canada, cette approche est difficile à adopter. Cela dit, il n'est pas impossible de reconnaître un statut spécial aux victimes dans la tradition de la Common law (Kirchengast, 2011) comme nous le constatons avec l'intégration en 2004 des droits procéduraux des victimes dans le droit pénal fédéral américain (Beloof, 2005). Aux États-Unis, les victimes sont reconnues comme des participantes dans les tribunaux fédéraux américains. Elles bénéficient du droit à la protection, à l'information, de participation à toutes les audiences publiques, d'être raisonnablement entendue dans les tribunaux, et de parler avec un représentant du ministère public à propos de leur dossier (Crime Victims Rights Act, 2004).

Les droits des victimes ne devraient nullement menacer les droits de l'accusé. D'ailleurs, une plus grande reconnaissance du droit de participation n'enfreint pas nécessairement la protection de l'accusé. Les victimes veulent être informées des développements de leur dossier. Le fait de satisfaire ce besoin ne cause généralement pas d'impact sur les droits de l'accusé. Il se peut toutefois que dans certains contextes les droits des victimes aillent à l'encontre des droits de l'accusé. Si cela arrivait, il faudrait certainement favoriser les droits du présumé coupable, particulièrement lorsque les intérêts des victimes mettent à risque leurs droits à un procès juste et équitable.

Enfin, il est important de prendre en compte les droits et les intérêts des victimes. Cela peut se faire via un encadrement accru des pouvoirs de la poursuite et par la création d'obligations à l'égard des victimes, favorisant une meilleure mise en application de leurs droits. Par exemple, il pourrait être prévu que l'État (procureur) soit obligé d'informer les victimes des décisions prise en rapport au procès, notamment la sanction. En imposant des obligations claires et précises dans le Code criminel, les procureurs seront désormais obligés de respecter les droits des victimes. Dans ce cas, la victime ou son représentant légal auront une place prépondérante à côté de celle du procureur d'État qui maintiendrait son important rôle dans la poursuite du présumé coupable. En revanche, la victime aura des droits procéduraux et l'État l'obligation de respecter ces droits.

Au terme de ce développement qui a porté sur l'évolution des droits des victimes, de la place réelle et idéale qu'elles occupent ou pourraient occuper dans les procédures de justice, il importe à présent de s'interroger sur le sentiment de justice des victimes : Qu'est-ce que la justice pour les victimes de crimes contre l'humanité et comment celles-ci arrivent-elles à ce sentiment de justice ? La punition des bourreaux est-elle nécessaire pour que les victimes parviennent au sentiment de justice ou est-ce que la reconnaissance des violences suffit pour rendre justice aux victimes ? La théorie de la justice présentée ci-dessous nous permet de répondre à ces questions.

## 9. La théorie de la justice

Qu'est-ce la justice et quand est-ce que les victimes pensent que justice a été faite ? Les théories de la justice sociale permettent de mieux saisir les critères utilisés pour déterminer le « juste ». Les premiers travaux menés sur les perceptions de justice ciblaient la justesse des résultats ou encore *la justice distributive* (Adams, 1965 ; Deutsch, 1975 ; Homans, 1961 ; Walster, Walster & Berscheid 1973). La justice sociale en psychologie s'est surtout développé des suites des travaux d'Adams (1965). Les travaux sur l'équité deviendront alors le soubassement des théories de la justice distributive dont le but est de connaître les principes utilisés par les individus pour déterminer si un résultat est juste (Adams, 1965 ; Leventhal, 1976 ; Walster, Walster & Berscheid, 1973). Toutefois, la manière d'arriver aux résultats ou encore *la justice procédurale* est aussi importante (Thibault & Walker, 1975). Ces premiers travaux ont servi de tremplin pour de nouvelles études sur les perceptions de justice dans le cadre du système judiciaire (Lind & Tyler, 1988 ; Tyler, 1990 ; Tyler, 2000) et en particulier les victimes de crimes (De Mesmaecker, 2014 ; Koster, 2018 ; Laxminarayan, 2012 ; Mani, 2002 ; Raymond, 2010 ; Van Camp, 2014 ; Wemmers, 1996 ; Wemmers & Cyr, 2006). Plusieurs modèles de justice ont été conçus, mais peu identifient l'importance à la fois de la justice procédurale et distributive (Van den Bos & Lind, 2002 ; Van den Bos, Lind & Wilke, 2001). Contrairement à plusieurs auteurs, Colquitt (2001) identifie à la fois trois types de justice à savoir la justice distributive, la justice procédurale, et la justice interactionnelle. Dans ce qui suit, nous examinons ces trois formes de justice.

### 9.1. La justice distributive

Distribuer les réparations et les peines de façon juste et favoriser la réconciliation relève du champ de la justice distributive. La justice distributive concerne la justice des résultats ou encore les règles régissant la juste distribution des résultats/allocations (Deutsch, 1975). On parle de justice distributive lorsque la distribution d'un résultat ou d'une allocation est compatible avec certaines normes implicites pour la distribution de ressources (Colquitt 2001 ; Deutsch, 1975, 1985). Lorsqu'il y a une synergie entre la règle de distribution et les normes ou attentes, cela promeut des relations sociales effectives et permet le bien-être individuel, ce qui est important pour la réconciliation (Deutsch, 2011). La justice distributive est cruciale dans le contexte des crimes contre l'humanité et de génocide, où des groupes entiers sont systématiquement victimisés créant à la fois de nombreuses victimes et un dysfonctionnement des relations entre les groupes.

Les premières études dans ce domaine, dont l'objectif principal était de comprendre la place de la justice dans l'interprétation individuelle (Adams, 1965), ont eu lieu dans le milieu du travail et se

focalise sur le ratio entre les contributions et les résultats (Homans, 1961) ou la théorie de l'équité (Adams, 1965). Basée sur cette théorie, la proportionnalité entre les pertes et les gains de la personne lésée et du contrevenant serait le facteur déterminant de la justice d'un résultat ou d'une décision (Walster & coll., 1973). Ces auteurs supporteront cette théorie en mettant en évidence le fait que les individus qui pensent obtenir un revenu juste seront plus satisfaits que ceux qui se considèrent comme sous-payés ou surpayés. De ce fait, l'équité permettrait la résolution de conflits liés aux salaires et aux promotions en répondant à ce que les individus allaient concevoir comme un résultat ou une solution juste. En d'autres mots, pour qu'une distribution soit considérée comme juste dans le sens de la théorie de l'équité, il faut que les résultats soient proportionnels aux contributions. La théorie de l'équité suppose que les individus sont des êtres rationnels et économiques, motivés par leur intérêt personnel et le désir d'accroître leurs profits. Appliqué aux victimes, on s'attend à ce que les victimes ayant vécu des pertes plus importantes reçoivent plus de réparations.

Cela dit, les individus ne jugent pas leur situation en termes absolus, mais en la comparant à celles qui les entourent, ce que la théorie de l'équité ignore. Les études conduites sur *la privation relative* démontrent que les individus ne perçoivent pas toujours comme étant injustes les distributions inéquitables et que pour être jugée ainsi par une personne, celle-ci doit croire qu'elle mérite cette ressource et que des personnes comparables à elles reçoivent cette ressource (Crosby, 1976). Par ailleurs, selon les études portant sur les troubles sociaux, la comparaison que les individus font avec les autres dépend principalement sur ce que la justice représente pour eux. Ceci signifie que l'équité comme principe de distribution d'une ressource ne serait pas toujours considérée comme étant juste et que la préférence du principe de distribution dépend aussi du contexte (Lind & Tyler, 1988).

Bien que des études aient été faites sur les principes de distribution avant les travaux de Morton Deutsch, ses études sont importantes pour la JT parce qu'ils ont été largement étudiés à travers différentes cultures, contextes, y compris la réconciliation intergroupe (Johnson, Johnson, Tjosvold & Roseth, 2018). Motivé par la promotion de la paix dans le monde après la Seconde Guerre mondiale, Deutsch consacre la plupart de son temps professionnel à l'étude des facteurs favorisant la coopération et la compétition. Tout en considérant l'importance de la privation relative, Deutsch (1975) soutient que la valeur distributive dans un monde juste dépend des circonstances dont les groupes font face et des caractéristiques propres à chaque individu constituant le groupe. Il fait ressortir trois principes en justice distributive pouvant être utilisés dépendamment de l'objectif visé par la distribution : équité, égalité et besoins (Deutsch, 1975, 1985, 2001). Chaque principe a sa

propre importance et des conséquences sur les relations sociales y compris la paix et la réconciliation.

Selon Deutsch (1975 ; 1985 ; 2001), dans les relations coopératives, les individus sont à la recherche de l'équité dans les situations où la productivité est centrale. Donc, lorsque l'objectif visé est la productivité économique, l'équité demeure le principe dominant en justice distributive. Le principe de l'équité en justice distributive se justifie par le fait qu'attribuer des ressources rares telles que l'argent à ceux qui sont plus aptes à les utiliser mène à une plus grande production et par conséquent serait équitable socialement. Comme nous l'avons vu, une distribution basée sur le principe de l'équité est proportionnelle aux intrants, contributions ou pertes d'un individu ; ce qui veut dire que plus un individu donne, plus il devrait recevoir. Appliquée aux victimisations criminelles, la rétribution est proche de la théorie de l'équité, car le concept d'équité appellerait à la notion du « juste dû » en justice rétributive (Hogan & Emler, 1981 ; Vidmar, 2001). Vu sous cet angle, plus le degré d'une violation des règles est élevé, plus la peine devrait être sévère (Vidmar, 2001 ; Wemmers, 2011). Donc, le débat autour de la question des sentences peut être perçu dans le cadre de la justice distributive : « la justice distributive fait référence à la notion du *juste dû* » (Wemmers, 2011, p. 159). Ceci équivaut à dire qu'une distribution équitable pourrait être proportionnelle aux pertes de la victime ou encore relative à la responsabilité de l'agresseur pour les pertes ; conséquemment, un résultat basé sur l'équité pour la victime augmenterait les gains de la victime en ordonnant de la part de l'agresseur de l'indemnisation ou en diminuant les gains de l'agresseur via la punition.

L'équité comme principe de distribution favorise la productivité économique dans la société ; toutefois, à long terme, ce principe serait un obstacle pour le bien-être du groupe (Deutsch, 1975, 2011), car il ne favorise pas la guérison individuelle et collective, mais plutôt la compétition et l'égoïsme menant ainsi à des troubles au sein du groupe. Contrairement aux systèmes basés sur le principe de l'équité, ceux basés sur l'égalité ou le besoin sont rattachés à plus de sentiments coopératifs (Deutsch, 1975 ; 2011).

Dans les relations coopératives où la promotion ou la maintenance de l'harmonisation/de relations sociales positives est l'objectif recherché alors une égalité des allocations serait le principe dominant de la distribution. Selon Deutsch (2011), les relations sociales agréables sont des relations dans lesquelles on se sent respecté et estimé par les autres. Ceci correspond à une approche des droits de la personne qui valorise et reconnaît la dignité de tout un chacun (Wemmers, 2012). Lorsqu'on parle d'égalité, cela ne veut pas nécessairement dire que chacun doit toujours obtenir le



même résultat. Fondamentalement, l'égalité signifie que l'égalité de la valeur morale ou divine de chacun au sein de la société est reconnue et affirmée. L'égalité est un principe qui permet des sentiments de coopération avec les autres et le développement d'attitudes amicales et positives. Il est lié à des accords de paix durables et à la cohésion sociale (Deutsch, 2011). Comme mentionné précédemment, la réconciliation est l'acceptation mutuelle des groupes. Donc, lorsque l'objectif visé est la réconciliation, les réparations devraient être basées sur le principe de l'égalité.

Lorsque dans des relations coopératives, le but visé est l'aide sociale, la guérison ou encore le développement personnel alors la distribution doit être basée sur le principe du besoin. Appliqué aux crimes contre l'humanité, le principe du besoin doit être appliqué lorsque le but visé par la réparation est la promotion du bien-être individuel et de la guérison. Appliqué aux victimes, compte tenu des conséquences négatives des violences, il est impossible que les individus puissent simplement continuer avec leur vie comme si de rien n'était (Parmentier & Weitekamp, 2007). Ceci se voit parfaitement à travers les nombreux problèmes physiques et psychologiques que les individus présentent lorsqu'ils tentent de reprendre leurs activités quotidiennes, mais aussi à travers les nombreuses tensions et difficultés dans les communautés et la société en général. Ainsi, le traitement du traumatisme/la guérison des victimes est primordial puisque la guérison permet aux victimes de mener une meilleure vie (Parmentier & Weitekamp, 2007 ; Wemmers & Manirabona, 2014a). L'approche basée sur le besoin valorise en premier les besoins fondamentaux de la personne notamment les besoins de sécurité, les besoins physiologiques et le besoin d'une identité sociale positive.

L'utilisation d'une règle de distribution ou de la combinaison de plusieurs règles de distribution dépend de(s) objectifs de la situation spécifique. Dans les cas où plusieurs objectifs sont importants alors ces principes de distributions doivent être utilisés de sorte qu'ils soient mutuellement inclusifs et soutenant (Deutsch, 1975 ; 2001). En d'autres termes, il peut arriver que les trois objectifs soient importants ; dans ce cas, les trois principes (équité, égalité et besoin) peuvent être administrés soit de façon mutuellement inclusive et soutenant soit de façon mutuellement contradictoire (Deutsch, 1975 ; 2001). L'application des trois principes de distribution simultanément de manière inclusive et soutenant permet une harmonie sociale. Le principe de l'équité permet la reconnaissance des différences individuelles dans leurs contributions ou sacrifices et honore ceux qui apportent une contribution distinctive. Simultanément, aucune différence individuelle n'est faite entre les individus reconnus et ceux qui ne le sont pas. L'égalité de la valeur sociale de chacun dans la communauté est affirmée tout en honorant les membres dont les sacrifices faits sont exceptionnels.

En soulignant l'importance égale de chaque individu, on aide spécialement les individus qui sont dans le plus grand besoin. Dans ce cas de figure, chacun gagne.

L'application des trois principes de justice distributive de manière mutuellement exclusive génère des conflits. En effet, lorsque l'équité est utilisée de façon à ce que les individus qui ont le plus perdu dans les violences soient les plus importants et méritent par conséquent un traitement meilleur et supérieur, cela peut empêcher l'harmonie et la cohésion sociale, car c'est une situation de gagnant perdant qui s'instaure (Feldthusen, Hankivski, & Greaves, 2000). De même, lorsque le principe de l'égalité est administré de façon uniforme ou de sorte que l'on n'honore pas l'exceptionnel sacrifice ou contribution, alors la cohésion sociale et la productivité seront empêchées. Cela démontre que c'est un équilibre souvent difficile à atteindre (Deutsch, 2015).

## 9.2. La justice procédurale

Selon Colquitt (2001), la justice procédurale concerne uniquement les *règles formelles* et les *droits procéduraux* octroyés aux parties dans la procédure décisionnelle (le droit à un avocat, le droit de se constituer partie civile, etc.). Tyler (1990 ; 2000 ; 2003) et Greenberg (1993) utilisent cette terminologie pour inclure tous les aspects de l'équité procédurale, formelle et informelle. Ainsi, contrairement à Tyler (1990 ; 2000), Colquitt (2001) fait une claire différenciation entre les règles procédurales formelles et informelles. Les règles informelles consistent au traitement interpersonnel des personnes. Les droits procéduraux permettent aux individus d'avoir un certain contrôle sur le processus en termes d'information présentée pendant la procédure décisionnelle (Thibault & Walker, 1975).

Pour cette étude, nous retiendrons la définition de la justice procédurale de Colquitt (2001) et la nécessité de séparer les règles procédurales formelles et informelles, car la décision est l'aboutissement d'événements dans lequel une procédure produit un processus d'interaction au sein duquel un résultat est alloué à une personne. Chaque partie représente une considération unique de justice (Bies & Moag, 1986). En plus, une définition plus fine de la justice favorise une analyse plus fine de celle-ci (Colquitt, 2001).

Thibault et Walker (1975) ont été les premiers à montrer l'importance de la procédure dans la justice sociale et à établir les premiers critères qui démontrent l'importance du *contrôle sur la procédure* et du *contrôle sur la décision*. Ces critères soulignent la nécessité d'avoir un certain contrôle sur le processus, l'éventualité de participer activement dans le processus et la nécessité d'avoir un certain contrôle sur la décision.

De même, Leventhal (1980) développera la notion de justice procédurale, mais en dehors du cadre normatif. Dans son travail, il identifie plusieurs critères dont *la constance*, *l'absence de biais*, *l'exactitude/la précision*, *la correctabilité*, *l'éthique*, et *la représentativité*. La théorie de Leventhal sur les jugements de la justice procédurale porte alors sur six critères qu'une procédure doit satisfaire pour être perçue comme juste. Les procédures doivent : 1) être appliquées de façon consistante entre les personnes et à travers le temps (*constance*) ; 2) être exemptes de partialité (*absence de biais*) ; 3) s'assurer que des renseignements précis et exacts sont recueillis et utilisés (*exactitude*) ; 4) avoir un mécanisme pour corriger les décisions erronées ou inexactes (*correctabilité*) ; 5) se conformer aux normes déjà établies (*éthique*) ; 6) veiller à ce que les opinions des différents groupes affectés par la décision aient été prises en compte (*représentativité*). Notons que les notions d'*absence de biais* et *la représentativité* sont semblables au concept de *contrôle* de Thibault et Walker (1975) et au concept de *neutralité* de Tyler et Lind (2001) développé dans leur modèle relationnel.

### 9.3. La justice interactionnelle

La justice interactionnelle a trait à la *qualité du traitement* (Colquitt, 2001 ; Greenberg, 1993). Celle-ci peut être subdivisée en deux sous-groupes à savoir la justice interpersonnelle et la justice informationnelle. La justice interpersonnelle peut être définie comme la manière dont une personne est traitée par les autorités lors de leurs rencontres ou interactions. Quant à la justice informationnelle, elle a trait à la qualité de l'information donnée aux parties. Plusieurs moyens peuvent être utilisés pour fournir l'information notamment via une communication directe et interpersonnelle ou via une communication indirecte telle que les prospectus et les lettres.

Des aspects importants à la justice interactionnelle sont entre autres de savoir si une personne est traitée poliment, avec respect et dignité. Ceci est aussi appelé le « *statut* » (De Mesmaecker, 2014 ; Tyler & Lind 1992) ou le « *respect* » (Wemmers, 1996). Autrement dit, le respect est défini en termes de la qualité du traitement interpersonnel des victimes de crime par les autorités de la justice pénale. Le développement et/ou le maintien de liens positifs sont importants à l'être humain et la manière dont nous sommes traités par les autres — particulièrement par les autorités — est importante, car cela lance un puissant message aux membres du groupe à propos de leur valeur aux yeux du groupe (Wemmers, 1996).

Un autre élément bien documenté est la « *voix* ». Thibaut & Walker (1975) sont les premiers à avoir identifié cet élément. Ils la définissent comme la possibilité de s'exprimer tout au long de la procédure décisionnelle ou encore le droit à l'expression. Ils observent également que les individus

impliqués dans les disputes légales privilégient la possibilité de s'exprimer dans les procédures. La « voix » serait d'ailleurs la découverte la plus stable dans les études portant sur la justice (Van den Bos, 1996).

La justice interactionnelle consiste à donner l'information aux victimes : est-ce qu'elles sont informées à temps et est-ce qu'elles ont eu des explications détaillées des procédures (Colquitt, 2001 ; Wemmers, 1999). L'information est importante, car elle favorise la compréhension des choses. En effet, les institutions publiques telles que le système judiciaire sont complexes, méconnues et effrayantes pour beaucoup ; toutefois, offrir de l'information aux individus aide à la réduction de l'insécurité dans la navigation des organisations. Par conséquent, la justice interactionnelle inclut, entre autres, si oui ou non les victimes sont traitées gentiment et avec respect. Si elles peuvent exprimer leurs attentes (la voix). Si oui ou non, les autorités ont montré un intérêt à l'égard des victimes et s'ils ont pris en compte leurs préoccupations.

#### **9.4. Les liens entre la justice distributive, la justice procédurale et la justice interactionnelle**

La justice est composée de trois différents éléments (justice distributive, procédurale et interactionnelle) qui peuvent non seulement se substituer, mais aussi interagir (Van den Bos, 2009). La justice distributive influence la perception de justice des individus : elle est importante pour un jugement favorable de la justice. En effet, les procédures sont considérées comme étant plus justes lorsque les résultats obtenus sont les mêmes que les résultats désirés par les personnes impliquées (Tyler & Lind, 2001). Toutefois, l'acceptation d'une décision est davantage influencée par la manière d'aboutir à ce résultat, formelle et informelle (justice procédurale et interactionnelle) que par le résultat (justice distributive) (Tyler & Lind, 1988).

Les études conduites auprès des victimes de crimes « traditionnels » et de crimes internationaux ont recensé une série de besoins récurrents : l'information, les besoins pratiques, la réparation, un soutien psychologique, un statut dans le procès pénal, et la protection (Maguire, 1985 ; Shapland, 1985 ; Wemmers, 1996; Wemmers & Manirabona, 2014b). Ces besoins sont similaires aux différents principes représentés dans la justice procédurale et interactionnelle qui soutiennent d'ailleurs un besoin de reconnaissance et de validation de la victime (Wemmers, 2006). Donc, bien que les autorités ne puissent pas toujours assurer des résultats justes, elles peuvent toutefois assurer des procédures justes (Wemmers, 1996, 2003). Pour y arriver, la victime doit se sentir reconnue à travers le respect absolu de ses besoins essentiels. En effet, Shapland (1985) dira qu'inclure la victime dans le processus représente une condition pour la reconnaissance de celle-ci et le respect

le plus complet de ses besoins ; cela est d'ailleurs le souhait de la plupart des victimes : le désir d'être informée, consultée et considérée sans pour autant envier le pouvoir décisionnel (Shapland, 1985 ; Wemmers, 1996 ; Wemmers & Cyr, 2004).

En outre, une recherche conduite par Van den Bos et Lind (2002) montre que la procédure ainsi que le résultat sont importants. Cependant, ce qui arrive avant serait plus important, c'est-à-dire la procédure. En droit, la procédure précède effectivement les résultats. Donc, la procédure affecterait davantage le jugement général de justice. Cela dit, lorsque la victime n'est pas incluse dans la procédure, l'information obtenue est souvent limitée à celle portant sur la distribution ou la rétribution. Dans ce cas, ce sont les résultats qui affectent davantage le jugement sur la justice (Van den Boss, Wilke, Lind & Vermunt, 2001). L'interaction entre la procédure et le résultat indique que des procédures justes et équitables peuvent diminuer les conséquences d'un résultat négatif, procurant ainsi un sentiment de justice, malgré la déception (Holder 2018 ; Lind & Tyler 1988 ; Tyler & Lind 1992).

La justice est alors une notion à multiples facettes. La substitution de différents types de justice laisse la place à des questionnements : Est-ce possible d'arriver à un sentiment de justice malgré l'impunité ? La punition est-elle nécessaire pour le sentiment de justice des victimes ? Est-ce que d'autres formes de justice telles que la reconnaissance ou les réparations suffisent pour que justice soit faite pour les victimes ? Quand est-ce que les victimes pensent que justice est faite ? Qu'est-ce que la justice pour les victimes ?

## **10. Les études sur la perception de la justice des victimes de crimes de masse et leurs limites**

Il existe peu d'études qui sondent les victimes de crimes de masse dans le but de connaître la signification de la justice pour elles ou leurs perceptions de la justice en vue de favoriser la réconciliation (Lambourne, 2002 ; Manirabona & Wemmers, 2014 ; Parmentier & Sullo, 2011 ; Raymond, 2010 ; Wemmers & Manirabona, 2014 b). La plupart des études faites auprès des victimes ont pour objectif de connaître la perception de celles-ci sur les mécanismes de justice déjà mis en place (Brounéus, 2008 ; Longman, Pham & Weinstein, 2004 ; Stover, 2005). Bien que des critiques aient été formulées, il est difficile de comprendre ce que représente une résolution juste pour les victimes.

Toutefois, l'étude de Vinck, Pham, Stover, Moss et Wierda (2008) interroge les victimes ougandaises (n= 2 875) au sujet de la justice avant la création de mécanismes de justice et de leurs

besoins et leurs préoccupations. Les auteurs utilisent comme mode de collecte de données des questions à choix multiples. Les résultats indiquent un niveau élevé de violence, des besoins et préoccupations immédiats, dont la nourriture et la paix. Selon les victimes de l'échantillon, la disponibilité de la nourriture (34 %) et la paix durable (31 %) sont leurs premières priorités. Cela ne veut toutefois pas dire qu'elles ne désirent pas que justice soit faite, mais tout simplement que les besoins de nourriture et de paix sont les plus pressants.

Pour les victimes, la paix et la justice ont un lien complexe et ne sont pas mutuellement exclusives. En effet, beaucoup choisiraient les deux s'ils avaient l'opportunité. Bien que la plupart des victimes (76 %) veulent que les bourreaux des deux côtés du conflit soient tenus responsables des crimes commis, ils étaient divisés sur la question de savoir ce qui devrait être fait aux bourreaux de l'Armée de la résistance du Seigneur (LRA). Les victimes exigent la responsabilisation allant de la punition - procès, emprisonnement, peine de mort (66 %), au pardon, la réconciliation, et la réintégration (22 %), à la confrontation et/confession à la communauté (2 %) et la compensation des victimes (1 %). Les victimes réclament moins la punition des exécutants du LRA ou encore des membres du LRA de bas rang tandis que 58 % disent que cela n'est pas nécessaire. La plupart des victimes veulent aussi la responsabilisation des membres de la Force de défense du Peuple ougandais (UPDF) à travers les procès (43 %), ou d'autres formes de punition, notamment l'emprisonnement, le congédiement/destitution ou la relégation (33 %). Pour les victimes, le gouvernement ougandais et la communauté internationale sont des acteurs importants dans la recherche de la justice, de la responsabilisation et de la paix.

Quant à la question de l'amnistie, beaucoup de victimes (29 %) répondront qu'elles n'acceptent pas l'amnistie même si c'était la seule route menant à la paix. Bien que l'amnistie soit soutenue par la plupart des répondants, ces derniers pensent qu'elle devrait être reformée. En effet, 65 % des victimes sont en faveur de l'amnistie pour les membres du LRA. Ce résultat pourrait sembler contradictoire avec le nombre de personnes qui veulent la responsabilisation des bourreaux, mais une possible explication est que les victimes perçoivent l'amnistie comme un outil de réintégration des combattants qui sont leurs propres enfants plutôt qu'une immunité des poursuites pénales. Contrairement à la plupart des victimes qui pensent qu'on doit exiger une forme de reconnaissance et/rétribution de la part des bourreaux (reconnaître les crimes commis, demander pardon aux victimes et à la communauté, punition, et/indemnisation des victimes), quelques victimes (4 %) pensent que l'amnistie devrait être accordée de manière inconditionnelle. Beaucoup (58 %) privilégiaient l'amnistie pour les exécutants du LRA que pour les officiers de haut rang. La plupart

des victimes (79 %) sont disposées à accepter les officiers de niveau inférieur du LRA dans la communauté, comparée à 65 % pour les leaders du LRA.

La plupart des victimes (73 %) n'ont jamais entendu parler de la CPI et de son travail. Ceux qui en ont entendu parler (27 %) expriment à son égard un grand soutien et des attentes, croyant que l'institution peut contribuer à la paix (91 %) et à la justice (89 %). Bien que certaines victimes (33 %) pensent que le tribunal est l'institution la plus appropriée pour traiter ces violences, seuls 25 % rapportent être familiers avec cette institution. À l'opposé, la connaissance des cérémonies de justice traditionnelle était beaucoup plus élevée (55 % dans les zones Acholi comparées à 19 % dans les zones non Acholi).

Bien que cette étude soit instructive et riche, elle ne permet toutefois pas de connaître l'opinion des victimes en ce qui a trait à la justice, en raison de la méthode utilisée pour collecter les données. Les questions fermées laissent très peu de place aux répondants pour exprimer leurs points de vue et attentes par rapport à la justice.

L'étude de Raymond (2010) a pour objectif d'explorer le point de vue des victimes rwandaises (n=6) et cambodgiennes (n=6) résidant au Canada sur la justice par le biais d'entrevues semi-directives. En se basant sur la théorie de la justice, présentée comme étant la justice distributive et la justice procédurale (procédures formelles et informelles), il en ressort que la justice distributive (la justice pénale/la punition, la réparation) est centrale. Bien que l'idée de justice distributive apparaisse plus spontanément dans le discours des victimes, l'idée de justice procédurale (la neutralité, la constance, la voix, etc.) n'en demeure pas moins importante à leurs yeux. La procédure influence la perception de justice des victimes. Les éléments de la justice tels que la punition, la réparation, la constance, et la neutralité dépendent du contexte social et historique de la victimisation.

Les victimes définissent la justice principalement en termes de punition (n=10). Mais deux victimes la définissent de prime abord en termes de constance, à savoir un traitement identique pour tout un chacun et l'égalité de tous devant la loi. La sévérité de la peine n'est pas centrale dans le discours des victimes. En effet, seuls deux répondants souhaitent que la punition soit sévère. Ils estiment toutefois que lorsque les accusés sont âgés, la punition soit non moindre compte tenu de leur vieillesse. Sept réclament des punitions basées sur l'équité, à savoir des peines plus sévères pour les leaders et des peines moindres pour les exécutants. Deux victimes expriment leur souhait de ne pas punir tous les bourreaux, car la plupart auraient commis leurs crimes sous contrainte ou pendant qu'ils étaient mineurs. Comparées aux victimes rwandaises, les victimes Cambodgiennes

soutiennent moins la punition. Bien que la punition soit aussi importante pour ces dernières, elle demeure moins centrale dans leur discours.

En plus de la punition, la réparation des victimes par les accusés (n=12), par l'État (n=9), et par la communauté internationale (n=3) est nécessaire selon les victimes. Pour toutes les victimes (n=12), la réparation financière par les infracteurs semble impossible à imaginer, mais cela ne réduit pas le souhait de ces dernières à obtenir une réparation matérielle. Cette réparation peut se traduire par la réparation des biens des victimes (n=2) par exemple. La réparation peut aussi prendre la forme d'aides aux victimes et cibler des groupes précis comme les malades, les orphelins (n=3) ou une forme matérielle et plus symbolique comme la construction de centres de commémorations (n=3), ou des demandes d'excuses par l'infracteur (n=3). Le principe de besoin est associé principalement à la question de réparation. La justice comme une distribution des biens selon les besoins est notée par 4 victimes, ce qui fait que cette notion demeure marginale dans le discours des victimes.

La justice procédurale demeure importante pour les victimes bien que la justice distributive soit évoquée en premier. Pour les victimes cambodgiennes d'ailleurs la justice procédurale est plus importante que la justice distributive. Pour 8 victimes (6 Cambodgiens et 2 Rwandais) l'un des éléments clés au sentiment de justice est une prise de décision juste : la justice doit être rendue par une autorité neutre et digne de confiance. Pour sept victimes (6 Cambodgiens et 1 Rwandais), la constance ou encore l'égalité dans le traitement des individus pour la justice sont primordiales. De même, la possibilité de s'exprimer et de donner son point de vue est importante pour le sentiment de justice selon 7 victimes (6 Rwandais et 1 Cambodgien). La prise de parole n'est pas identifiée comme étant importante pour les Cambodgiens : cela s'expliquerait par le fait que dans la culture khmère, il n'est pas toléré qu'une personne s'exprime ou donne son avis à une personne d'autorité. Seules deux victimes rwandaises s'exprimeront sur l'importance du respect dans les procédures ou encore de prendre les victimes au sérieux, de les considérer et de les respecter. Donc, la justice procédurale est importante pour les victimes et plus particulièrement pour les victimes cambodgiennes. Ainsi, même si la justice distributive est centrale et ressort en premier lieu dans le discours des victimes, la justice procédurale n'en demeure pas moins évoquée. Mieux, elle est plus importante pour les victimes cambodgiennes.

Cette étude nous permet de connaître le point de vue des victimes par rapport à la justice, mais l'auteure ne distingue pas la justice procédurale de la justice interactionnelle. Autrement dit, elle englobe sous le concept de la justice procédurale à la fois les règles procédurales formelles et les règles informelles, le traitement avec respect et la neutralité des autorités. Ainsi, ce manque de



précision limite les conclusions de l'étude quant à la compréhension approfondie de la justice. Pourtant, comme le suggèrent Colquitt (2001) et Judge et Colquitt, (2004), il est important de séparer les règles procédurales formelles des règles informelles, car une définition plus fine de la justice favorise une analyse plus fine.

L'étude de Wemmers et Manirabona (2014 b) sonde des victimes haïtiennes (n=10) réfugiées au Canada sur la justice. Les résultats démontrent que les victimes définissent la justice en termes de justice distributive, justice procédurale et justice interactionnelle. Six victimes souhaitent que leurs bourreaux répondent de leurs actes devant un tribunal ou qu'il y ait au moins une forme de responsabilisation telle que la confession des crimes (n=2). Donc, la responsabilisation pour celles-ci n'est pas une question de vengeance ou de punition, mais de reconnaissance. Les victimes indiquent aussi l'importance de la réparation. Bien que la réparation soit importante pour toutes les victimes, les réponses sont mixtes en ce qui concerne le type de réparation. Pour certaines, l'indemnisation et la restitution des biens des victimes sont la chose à faire ; pour d'autres, bien qu'elles n'aient pas vraiment et personnellement besoin de réparation, il devrait y avoir réparation pour le pays et les habitants du pays. D'autres victimes encore pensent que la réparation demeure moins importante que des éléments tels que la reconnaissance.

Quatre victimes soulignent l'importance de la procédure, particulièrement en lien avec le dialogue. Pour 2 victimes, la justice procédurale est plus importante que le résultat. Indépendamment du résultat, la justice procédurale crée une plateforme de discussion, de révélation de la vérité selon ces victimes. Ainsi, la responsabilisation permet la reconnaissance des crimes commis, mais aussi la révélation de la vérité en vue de répondre à certains de leurs questionnements. Cinq victimes indiquent la nécessité que justice soit rendue par des autorités neutres et dignes de confiance et la nécessité de rétablir la confiance envers les autorités et entre les populations. Pour que justice soit faite, ces victimes demandent aux autorités de traiter les violences passées avec une impartialité absolue, favorisant ainsi les valeurs démocratiques et la confiance. Ainsi, sans justice, il ne peut pas y avoir de confiance. Une victime s'exprime d'ailleurs ouvertement sur la nécessité de passer à travers le système judiciaire pour que justice soit faite et à terme la réconciliation.

Pour toutes les victimes, il est important d'être respectées et d'être reconnues par les autorités et le public afin que justice soit faite. Les résultats indiquent que les victimes sont à la recherche d'informations pour savoir si le nouveau régime est déterminé à faire face aux violences passées et à les traiter de manière juste et respectueuse. Ainsi, les autorités ont tout à fait intérêt à aborder les crimes commis et à diffuser l'information sur les mesures prises.

Cette étude, bien qu'intéressante, ne permet pas de connaître la perception des victimes qui demeurent dans le pays où les crimes ont eu lieu, l'échantillon étant composé uniquement de victimes réfugiées au Canada. Le même constat vaut pour l'étude de Raymond (2010). Pourtant, les réfugiés notamment ceux résidents dans les pays développés diffèrent sur bien des coutures des victimes restées sur place. Ils sont considérés comme étant les « plus chanceux » parmi les victimes, car ils ne vivent souvent pas dans un milieu où ils sont contraints de cohabiter avec leurs bourreaux.

Ainsi, peu d'études ont été faites pour connaître les perceptions des victimes de crimes internationaux. De plus, les rares études effectuées sur le sujet présentent des limites considérables que nous tenterons de combler dans notre étude portant sur les perceptions des victimes de crimes contre l'humanité en Guinée. Mais avant d'interroger nos victimes dont une des particularités est de vivre dans le pays où elles ont été victimisées, il importe de situer le contexte général dans lequel ces crimes ont eu lieu.

## Chapitre 2 : Les crimes contre l'humanité en Guinée : une mise en contexte

Ce chapitre a pour but de fournir des repères permettant de comprendre les violences en Guinée et les mécanismes adoptés pour y faire face. Il comporte quatre parties. La première porte sur la présentation générale de la République de Guinée, également appelée Guinée ou Guinée-Conakry. La seconde partie relate les événements relatifs aux crimes contre l'humanité survenus dans ce pays de l'indépendance en 1958 à 1984, puis en 2009. La particularité de ces événements est qu'ils ont occasionné des milliers de victimes. La troisième partie vise à cerner les mesures mises en place pour traiter les violences commises. La quatrième et dernière partie est une présentation de la problématique.

### 1. Présentation générale de la Guinée

La République de Guinée est un État situé en Afrique de l'Ouest. Elle fait frontière avec l'océan Atlantique à l'ouest, la Guinée-Bissau au nord-ouest, le Sénégal au nord, le Mali à l'est, le Libéria et la Sierra Leone au sud. Tous les pays frontaliers de la Guinée, à l'exception du Sénégal, ont connu des conflits violents. Elle a accédé à l'indépendance le 2 octobre 1958. Sa superficie est de 245 857 km<sup>2</sup>, pour une population actuelle de 13,63 millions d'habitants, dont 1,76 million pour la seule ville de Conakry, la capitale (FMI, 2019). Ces millions de Guinéens se répartissent en environ 40 ethnies qu'on peut regrouper en quatre principaux groupes ethniques, à savoir les Malinkés, les Soussous, les Peuls et les Forestiers (PNUD, 2017).<sup>16</sup> Les groupes linguistiques les plus importants en nombre sont les Peuls ou Poulars (40,9 %), suivis des Malinké ou Maninka (28,4 %) et des Soussous (11,3 %). Ensemble, ces trois langues sont parlées par plus de 80 % de la population » (para. 6).<sup>17</sup> D'autres langues minoritaires sont parlées par les populations à savoir, le Toma, le Guerzé, le Baga, le Sarakolé, le Kono, le Diakanké, etc. Toutefois, le français reste la langue officielle.<sup>18</sup>

---

<sup>16</sup> L'aménagement linguistique dans le monde. (s. d). Guinée-Conakry (Guinée française). Université de Laval. Consulté le 10 mars 2017 à [http://www.axl.cefanelaval.ca/afrique/guinee\\_franco.htm](http://www.axl.cefanelaval.ca/afrique/guinee_franco.htm)

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Institut National de la Statistique (Perspectives démocratiques, ELEM 2012, RMDH 2013, LPN/DDD 2011) ; voir aussi <http://www.gn.undp.org/content/guinea/fr/home/countryinfo.html>

Les religions pratiquées en Guinée sont nombreuses. Mais, l’Islam est la religion majoritaire. La population est constituée de 85 % de musulmans, de 8 % de chrétiens, et de 7 % d’adeptes de religions traditionnelles (animismes). La moitié de la population est analphabète (51 %) et l’espérance de vie plafonne à 60,6 ans (Banque mondiale, 2017).

## **2. La répétition des crimes contre l’humanité en Guinée**

Depuis son indépendance, la Guinée a été dirigée par des présidents dont les régimes sont devenus progressivement plus répressifs, plus autoritaires et plus abusifs. Ces régimes ont plusieurs caractéristiques en commun : l’autocratie dans la gestion du pouvoir, la confiscation des ressources économiques, la prévalence de la violation des droits de la personne et l’impunité (Barry, 2013 ; Human Rights Watch, 2007). Bien que la Guinée ait connu de multiples épisodes de violences tout au long de son histoire, notre étude se focalise sur deux époques, de 1958 à 1984, sous le règne d’Ahmed Sékou Touré, et plus récemment 2009, sous le règne du Capitaine Moussa Dadis Camara. Ce choix se justifie d’une part, par le fait que les crimes commis pendant ces moments peuvent être qualifiés de crimes contre l’humanité, et d’autre part, parce que l’accès aux victimes était plus facile.

### **2.1. Le règne d’Ahmed Sékou Touré (1958-1984)**

Le règne d’Ahmed Sékou Touré (1958-1984) a laissé des traces indélébiles dans la mémoire des Guinéens et suscité dans l’esprit de ses contemporains un grand sentiment de méfiance et de crainte, particulièrement chez quiconque avait des vellétés de réclamer des comptes au gouvernement. Ahmed Sékou Touré, dirigeant syndical charismatique devenu président, a imposé à la Guinée une dictature à parti unique qui contrôlait tous les domaines de la vie économique et politique (Gomez, 2007). La consolidation du pouvoir d’Ahmed Sékou Touré a été rendue possible grâce à un réseau d’informateurs composé d’agents de la police secrète, de milices de son parti politique, le Parti démocratique de Guinée — Rassemblement démocratique de Guinée (PDG-RDA), et de l’armée (Barry, 2013 ; Human Rights Watch, 2011).

Les crimes commis durant le règne de Touré sont principalement la conséquence de la réponse de l’État à de prétendus complots, fictifs ou réels. On peut citer le complot des communistes (des enseignants) de 1961, l’affaire Tidiane Keita de 1965, le complot des officiers/complot des Kaman-Fodéba de 1969, le complot Peul ou complot des Foulbès de 1976-1977 (Barry, 2013 ; Diallo, 1983 ; Jeanjean, 2005). Pour certains auteurs, cependant, la plupart de ces complots n’ont jamais eu lieu. En effet, des experts universitaires et les historiens soutiennent qu’Ahmed Sékou Touré a inventé ces complots afin de pouvoir se dérober aux critiques, masquer l’échec de sa politique

socioéconomique et éliminer ses opposants réels ou perçus (Barry, 2013 ; Gomez, 2007 ; Le Vine, 2004 ; Meredith, 2005).

Lorsqu'un prétendu complot était éventé, les forces de sécurité et les responsables gouvernementaux entamaient une vaste opération de ratissage qui se soldait par des détentions arbitraires, des disparitions, des procès-spectacles et, dans de nombreux cas, par des exécutions publiques. Des comités constitués majoritairement de hauts responsables du PDG, y compris dans certaines circonstances, des membres de la famille d'Ahmed Sékou Touré, se réunissaient pour décider du sort de présumés coupables (Gomez, 2007). La torture était d'usage et les accusés n'avaient aucune possibilité de faire appel des condamnations prononcées (Jeanjean, 2005). On estime à environ 50 000, le nombre de personnes tuées sous le règne d'Ahmed Sékou Touré (Rapport 2010 de l'ACAT-France, 2010).<sup>19</sup> Deux lieux symbolisent mieux que les autres l'horreur de l'époque : le Camp Boiro, appelé également « Goulag » de la Guinée, et le pont de Conakry, communément appelé « pont 8 novembre », qui servait aux pendaisons publiques (Gomez, 2007 ; Human Rights Watch, 2011).

## **2.2. Le règne de Capitaine Moussa Dadis Camara (2008-2009) — le massacre de 2009**

Immédiatement après la mort du président Lansana Conté, le 22 décembre 2008, des officiers de l'armée nationale s'emparent du pouvoir par un coup d'État sans effusion de sang. Ce coup d'État militaire a été accueilli favorablement par la population qui y voyait l'espoir d'une amélioration de leur condition de vie et d'une promotion des droits de la personne en Guinée (Fidh, 2010). Le nouveau régime baptisé le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), avec à sa tête le Capitaine Moussa Dadis Camara, a promis d'organiser des élections présidentielles en 2009 et d'en finir avec la corruption (Fidh, 2010). Cependant, plutôt que de tenir à ses promesses, le CNDD et son gouvernement militaire feront main basse sur les affaires politiques et économiques du pays, échoueront dans l'organisation d'élections transparentes, libres et démocratiques, et réprimeront constamment l'opposition (Fidh, 2010).

Le règne du CNDD a été caractérisé par le vol, l'extorsion et la violence commis par des groupes de soldats armés. Dadis a gouverné par décret, négligeant et mettant de côté le système de justice guinéen (Fidh, 2010). En effet, pour empêcher l'opposition de mener ses activités notamment celles relatives à la campagne électorale, le CNDD a imposé des limites à la liberté de réunion et

---

<sup>19</sup> RFI. (19/10/2008). Camp Boiro : un ministre reconnaît la responsabilité de l'État. Consulté le 14 avril 2017 à [http://www1.rfi.fr/actufr/articles/106/article\\_73693.asp](http://www1.rfi.fr/actufr/articles/106/article_73693.asp)

d'expression : décret interdisant l'activité politique, l'envoi de SMS et les débats publics (Human Rights Watch, 2009). Par ailleurs, la junte a encouragé la justice populaire à l'égard des présumés voleurs et les responsables du CNDD n'hésitaient pas à intimider personnellement les agents du système judiciaire afin d'influencer le résultat des procédures (Fidh, 2010 ; Reuters, 2009). Au Camp Alpha Yaya Diallo, un tribunal parallèle a été créé (Fidh, 2010). Il fonctionnait comme suit : les accusés et les témoins étaient conduits manu militari devant un comité constitué d'officiers de l'armée, dont le président Dadis Camara lui-même faisait partie. Jugés sans la présence de leurs avocats, les accusés étaient pressés de questions et devaient avouer leurs fautes devant la télévision publique. Cette parodie de justice que l'opinion publique baptisa « Dadis show » rendra des centaines de décisions dans des affaires aussi bien civiles que pénales. Elle infligera des réparations et des peines. Mais, pendant qu'il jugeait les autres, le CNDD n'a pas tenté d'enquêter, encore moins de traduire en justice les soldats coupables de violences (Fidh, 2010).

Le régime a utilisé la violence à plusieurs reprises contre les militants de l'opposition. Mais le plus important fut le massacre du 28 septembre 2009 commis au stade national du 28 septembre, connu aussi sous le nom de stade de Conakry, baptisé en la mémoire du vote en défaveur au référendum instituant la « communauté » franco-africaine, proposée par le général de Gaulle. Cet événement a été à la fois le point culminant des violences de ce régime et le moment critique du régime de Moussa Dadis Camara. Il s'agissait d'une manifestation pacifique dont l'objet était de s'opposer à la candidature du chef de la junte militaire aux élections présidentielles. Des individus appartenant à la garde présidentielle et à d'autres unités des forces publiques ont tiré à bout portant sur la foule, tuant plus de 150 personnes (Fidh, 2010). Les forces de sécurité se sont livrées à des viols individuel et collectif sur plus d'une centaine de femmes présentes au stade. Certaines femmes ont même été enlevées pour être violées pendant plusieurs jours dans des résidences privées (Fidh, 2010).

La violence et la terreur ne se sont pas arrêtées au 28 septembre 2009. Elles ont continué après cette date, touchant des militants de l'opposition et leurs familles, voire la population en général. Le 3 décembre 2009, le chef de la garde présidentielle Aboubacar Sidiki Diakité dit « Toumba », tire à bout portant sur la tête du président Dadis Camara, le laissant ainsi gravement handicapé (Fidh, 2010).

Par ailleurs, les forces de sécurité ont tenté de cacher systématiquement les preuves des crimes de 2009, en enlevant de nombreux corps du stade, des morgues, et des hôpitaux pour les faire disparaître. Ces corps auraient été brûlés, puis enterrés dans des fosses communes (Conseil de Sécurité, 2009 ; Fidh, 2010).

### 3. Les impacts des crimes contre l'humanité en Guinée

Les violences ont des répercussions considérables sur les victimes. Cela s'illustre dans les deux époques à l'étude où le manque de respect des droits de la personne a conduit à des conséquences physiques, psychologiques, sociales et économiques de grande ampleur (Barry, 2013 ; Human Rights Wtch, 2011).

Les violences, durant les deux époques, ont fait plus de 50 000 morts (Bah & coll., 2018). Elles ont provoqué un exode massif de population vers les pays limitrophes et au-delà. Elles ont aussi favorisé le développement de sentiment de méfiance et de haine, causé des handicaps, des blessures et des traumatismes psychologiques, occasionné l'abandon des études, la confiscation des biens, etc. (Bah & coll., 2018). Les crimes d'Ahmed Sékou Touré et du CNDD ont développé la peur et la méfiance au sein de la population. Les individus se retenaient de parler de leurs proches disparus, de leurs blessés, et/ou d'exprimer publiquement leurs sentiments ou leur opinion politique par peur d'être violentés. Cette peur a conduit à l'isolement social et a empêché, pendant le règne d'Ahmed Sékou Touré, qu'une opposition politique s'organise (Human Right Watch, 2011 ; Jeanjean, 2005). Ce climat émotionnel négatif persiste chez beaucoup (Bah & coll., 2018). Ainsi, les crimes commis en Guinée ne restent pas sans conséquence. Pour aborder les crimes et leurs méfaits, certaines mesures ont été mises en place.

### 4. Les mesures prises pour aborder les crimes contre l'humanité en Guinée

#### 4.1. La justice pour les victimes de crimes contre l'humanité en Guinée

Les crimes commis en Guinée sous les régimes d'Ahmed Sékou Touré et de Moussa Dadis Camara sont restés impunis (Bah & coll., 2018; Human Right Watch, 2011). Bien qu'aucun des responsables des crimes n'ait été mis derrière les barreaux jusqu'à nos jours, il faut noter que quelques efforts ont été réalisés en vue de rendre justice aux victimes (Charles, 1989).

Après la mort du président Ahmed Sékou Touré, Lansana Conté, son successeur à la tête du pays et chef du Comité militaire de Redressement national (CMRN) aidé de son gouvernement ont procédé à la restitution partielle des biens confisqués ou volés à leurs propriétaires (Charles, 1989). En effet, le nouveau régime au pouvoir a créé en 1988 une **commission nationale de restitution des biens**. Cette commission avait pour mandat de réunir et d'analyser toutes les pièces (dossiers, archives et témoignages) afférentes aux plaintes et de procéder à la restitution des biens. La commission ne comprenait que des membres du CMRN et était présidée par un membre du CMRN,

qui était à l'époque le seul pouvoir. L'ordonnance présidentielle instituant la création de la commission indiquait que ces décisions n'étaient susceptibles d'aucun recours. Il faut noter aussi que la commission était concernée que par la restitution des biens immobiliers, omettant ainsi la possibilité de la restitution des biens mobiliers (meubles, bijoux, compte en banque, espèces, véhicules, etc.) (Charles, 1989).

Le CMRN et son gouvernement ont aussi créé l'émission, « *À vous la parole* », pour permettre aux victimes d'Ahmed Sékou Touré de s'exprimer publiquement (Morice, 2018 ; Sylla, 1985). Cette émission organisée en 1984 par la radio guinéenne a aussi en partie éclairé le public sur les crimes commis. Le journaliste, Facély II Mary, a eu l'initiative d'interviewer les victimes des camps d'Ahmed Sékou Touré (Sylla, 1985). Toutefois, cette initiative fera long feu. Pour cause, certains des prétendus tortionnaires dénoncés par les victimes occupaient des postes clés dans le nouveau gouvernement de Lansana Conté. L'émission sera donc supprimée au motif de la recherche de la « stabilité du pays » (Barri, 2003).

Quant au massacre du CNDD, la communauté internationale a condamné les violences et imposé plusieurs **sanctions**. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) et l'Union européenne (UE) ont imposé des embargos sur les armes. L'UE, les États-Unis d'Amérique, et l'Union africaine (UA) ont imposé des interdictions de voyage visant les membres du CNDD et ont gelé leurs avoirs. Des **examens préliminaires** sont aussi en cours à la CPI pour les crimes commis le 28 septembre 2009 au stade de Conakry (CPI, 2016). Cette même Cour continue de mettre la pression sur les autorités guinéennes pour que justice soit faite aux victimes.

Au niveau national, plusieurs **réformes législatives** importantes ont été adoptées pour réparer les crimes commis dont la ratification du Statut de Rome sur les crimes internationaux, l'incrimination de la torture, la ratification de la Convention de torture, et l'abrogation de la peine de mort dans le nouveau Code pénal guinéen (Projet de Code pénal, 2016 ; CPI, 2016). Ainsi, la Guinée s'est alignée sur la CPI pour fixer la peine maximale en matière criminelle à la perpétuité.<sup>20</sup>

De plus, une enquête, pilotée par un groupe de juges d'instruction guinéens, **Pool de juges d'instruction**, a été ouverte en février 2010. L'instruction a pris fin en 2017 avec la transmission

---

<sup>20</sup> Projet de Code pénal. (Mai 2016). Consulté le 22 mars 2016 à [http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Guinea/GUINEA\\_GN\\_Projet\\_Code\\_Penal.pdf](http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Guinea/GUINEA_GN_Projet_Code_Penal.pdf) Amnesty International. (5 juillet 2016). Guinée. Le nouveau code pénal supprime la peine capitale, mais ne remédie pas à l'impunité et maintient des dispositions répressives. Communiqué de presse consulté le 20 mars 2016 à <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/guinea-new-criminal-code-drops-death-penalty-but-fails-to-tackle-impunity-and-keeps-repressive-provisions/>.



du dossier au Parquet, ouvrant ainsi la voie à un procès. Les juges rapportent avoir entendu 465 victimes et témoins à l'étranger et à Conakry, y compris 5 hauts dirigeants. À ce jour, 15 personnes ont été inculpées dont le Capitaine Moussa Dadis Camara, Toumba Diakité (ancien chef de la garde présidentielle), et des hiérarques, encore en fonction ou non (CPI, 2016). Toutefois, certaines victimes et leurs avocats ont réagi à l'ordonnance de clôture de l'instruction du Pool de juges à cause du fait celui-ci a conclu en un non-lieu en faveur de deux officiers de l'armée, membres du CNDD, et requalifié les faits en crimes ordinaires (Barry, 2018). Toutefois, la Cour Suprême a décidé à leur défaveur.

Actuellement, un comité de pilotage chargé de préparer le procès a été mis en place depuis mai 2018. Sa mission consiste en l'organisation matérielle et technique du procès, la recherche de fonds pour la tenue du procès et la réparation des victimes, la sécurisation des personnes impliquées dans le procès et le choix du site du procès. La première réunion du comité a eu lieu le 1er juin 2018 (Barry, 2018). Y étaient conviés plusieurs acteurs, dont les représentants de la société civile, les membres des forces de sécurité, des magistrats, des représentants de l'ONU, de l'UE, les ambassades de France et des États-Unis. Un premier financement de 400 000 euros venant de l'UE a été reçu (Barry, 2018).

## **4.2. Les mesures de réconciliation en Guinée**

Quant à la question de la réconciliation, les régimes ont tenté de trouver des voies et des moyens pour réconcilier les Guinéens. En effet, pendant le règne d'Ahmed Sékou Touré, des chefs de partis adverses à son parti politique le PDG-RDA, des leaders religieux, des sages et de hauts cadres du pays qui ont participé à la lutte pour l'indépendance ont été élevés au rang de compagnons de l'indépendance par Touré (CPRN, 2016). En 2008, un ministère responsable de la réconciliation nationale a été créé sous le deuxième régime de Lansana Conté (CPRN, 2016).

Après la tentative de meurtre de Moussa Dadis Camara et lors de la transition militaire, les Accords de Ouagadougou ont été signés le 15 janvier 2010 ; ceux-ci ont mené à : 1) la création d'un gouvernement d'union nationale, 2) la création d'une commission provisoire de réconciliation nationale au sein du Conseil National de Transition (CNT) qui a produit les termes de référence pour la réconciliation nationale, 3) l'adoption des textes fondamentaux tels que la constitution de 2010 et la Loi électorale, 4) la célébration d'une journée nationale du Pardon au cours de laquelle le président Sékouba Konaté a demandé « pardon » aux Guinéens au nom de ses prédécesseurs pour tout le mal commis et a ensuite allumé la flamme de la paix.

Quant à Alpha Condé, président actuel de la Guinée depuis 2010, et son gouvernement ont mis en place une commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale. Celle-ci avait pour mandat de définir les termes et les conditions dans lesquelles les premières discussions de réconciliation et la réforme continue des forces de défense et de sécurité devaient se tenir. La commission présidée par deux chefs religieux depuis sa création en 2011 a fini son travail en 2016 (CNPR, 2016). Toutefois, les recommandations (justice, réparations, vérité) émises dans ce rapport n'ont toujours pas été implémentées.

En dépit de ces mesures prises pour rendre justice aux victimes en vue de favoriser la réconciliation en Guinée, ces dernières réclament toujours justice pour les crimes subis.

## **5. Problématique : La rareté des études sur le sentiment de justice**

Des années après la commission des crimes de masse et bien souvent après la création de mécanismes de justice dans plusieurs pays tels que la Guinée, les victimes continuent de demander que justice soit faite (Human Right Watch, 2011 ; Manirabona & Wemmers, 2014). Cette réclamation, comme le souligne Des Forges (1999), est moralement et légalement justifiée et politiquement saine. D'ailleurs un des sujets les plus pertinents en JT consiste à savoir comment restaurer la justice pour les victimes, dans la mesure où de ce résultat dépend à la fois de la réconciliation (Parmentier, 2009) et la paix durable (Bloomfield, Barnes, & Huyse, 2004). Mais qu'est-ce que la justice pour les victimes de crimes contre l'humanité en Guinée ? Comment ces victimes arrivent-elles à ce sentiment de justice ? Comment aborder les crimes commis, selon les victimes, en vue de favoriser la réconciliation en Guinée ? La justice est avant tout une notion à multiples facettes (Wemmers, 2010, 2011), et la justice pénale reste un élément important parmi tant d'autres quand on parle de justice (Bassiouni, 1996; Wemmers & Manirabona, 2014b). Mais, selon Findlay et Henham (2004), le droit international n'est qu'un mécanisme de gestion du risque international dans lequel l'importance des besoins des victimes est secondaire et symbolique. Ainsi, la voix des victimes prendrait une place dans le discours politique, mais y est manipulée pour justifier des approches punitives et très sévères (Garland, 2001 ; Roach, 2000), sans pour autant être prise en compte pour reconstruire le pays et rétablir les liens sociaux : « While many national leaders and international officials claim to speak on behalf of those most affected by the violence, what people themselves believe is most needed to rebuild and reconcile their war-torn country is usually ignored » (Longman & coll., 2004, p. 206). De ce fait, la meilleure manière de comprendre pour résoudre les conflits entourant ces crimes est avant tout d'écouter la voix des victimes, un

acteur souvent négligé. C'est cette voix qui doit nous inspirer à trouver des solutions à ces problèmes (Wemmers, 2003 ; 2017 ; Parmentier, 2009). C'est l'objectif visé par cette étude. Cette perspective correspond au cadre théorique général de la JT « ascendante » ou encore d'une JT basée principalement sur les points de vue et opinions des victimes pour aborder les crimes commis (McEvoy & McGregor, 2008). Autrement dit, la JT a besoin d'adopter une approche participative pour parvenir à une paix durable, se désolidarisant de l'approche « top-down one size fit all » pour permettre aux voix de la population locale, précisément des victimes, d'être entendues et respectées (Lundy & McGovern, 2008, p. 265). La justice sociale semble être un cadre approprié pour nous aider à mieux comprendre ce que représente le juste pour les victimes ; D'ailleurs, Tyler (2000) affirme que les résultats provenant des recherches scientifiques en justice sociale contribuent significativement à faire comprendre la manière de résoudre les conflits et de promouvoir des relations stables, saines et harmonieuses.

Cependant, il existe ainsi peu d'études effectuées auprès des victimes de crimes contre l'humanité dans le but de mieux comprendre leurs perceptions et attentes par rapport à la façon d'aborder les crimes qu'elles ont subis, le sens qu'elles donnent aux différents éléments importants pour elles, et l'importance que ces critères revêtent à leurs yeux (Lambourne, 2002 ; Parmentier, 2003 ; Parmentier & Weitkamp, 2007 ; Wemmers & Manirabona, 2014 b). La plupart des études faites auprès des victimes ont pour point de départ les mécanismes de justice et de réconciliation déjà établis, ce qui laisse peu de place à celles-ci pour définir la justice dans leurs propres mots (Brounéus, 2008 ; Longman, Pham & Weinstein, 2004 ; Stover, 2005 ; Lundy & McGovern, 2008, Parmentier & Sullo, 2011 ; Raymond, 2010). Il ressort néanmoins de ces études que certains facteurs tels que la vérité, la punition, la réparation, la voix et l'impartialité des autorités influencent le sentiment de justice (Lambourne, 2002 ; Manirabona & Wemmers, 2014 ; Parmentier & Sullo, 2011 ; Raymond, 2010 ; Wemmers & Manirabona, 2014 b). La justice est souvent associée aux mécanismes formels qui sont créés. Cependant, celle-ci peut prendre une forme informelle pour les victimes et être dissociée des mécanismes de justice.

De plus, les recherches sur le lien entre justice et réconciliation par exemple sont en développement (Weitekamp, Parmentier, Vanspauwen, Geritis, 2006). Les études déjà faites nous renseignent peu sur l'interrelation complexe des différents facteurs qui influencent le sentiment de justice des victimes et favorisent la réconciliation (Jones, Parmentier, & Weitekamp, 2012), concept qui d'ailleurs est à la mode, mais qui présente une difficulté conceptuelle nécessitant d'être examinée (Brounéus, 2008b ; Parmentier, 2009). La réconciliation, comme tout phénomène que nous sommes intéressés à étudier en sciences sociales, est loin d'être exacte, mais est plutôt un processus assez

vague et insaisissable. Il est important alors de définir la réconciliation, surtout du point de vue des victimes, pour permettre l'étude scientifique.

Les études sur les crimes internationaux sont peu nombreuses en criminologie : « serious crimes and mass violence have attracted wide and strong attention from a variety of disciplines, including social and political scientists ... and (criminal) lawyers ... alike, but that criminology has lagged behind ». Le manque d'études scientifiques sur les victimes de crimes contre l'humanité en République de Guinée se fait encore plus ressentir (Gomez, 2007; Bah, Baldé, Barry, Camara, Cantener, Correau, Diallo, Foucher, Geel, Morice, Mourre, Pierret, Rabecq, Rogez, Schmidt, Tiquet & Valade, 2018) : il existe peu d'études scientifiques en Guinée, à notre connaissance, qui traite des perceptions des victimes de crimes contre l'humanité des deux périodes à l'étude, tout en les comparant, par rapport à la façon de traiter les crimes (CPRN, 2016 ; Bah & coll., 2018).

Enfin, certaines études ont été effectuées auprès des victimes vivant dans leur terre d'accueil sur leurs perceptions de la justice (Manirabona & Wemmers, 2014; Raymond, 2010 ; Wemmers & Manirabona, 2014b). Cependant, il est aussi important de connaître les perceptions des victimes vivant dans le pays où les violences ont eu lieu, car toutes les voix des survivants sont importantes à la compréhension de la justice, de la réconciliation, et au bon fonctionnement des juridictions nationales et internationales qui doivent répondre au besoin de justice de celles-ci.

Notre étude est exploratoire. Nous avons opté pour une méthodologie qualitative en vue de permettre aux victimes de nous dire ce que représente la justice selon leur propre perspective. La justice est une construction sociale qui pour être efficace doit être acceptée des justiciables (groupes et individus) (Tyler, 2000). Il est donc important d'appréhender les définitions des individus sur ce qui est juste.

Dans la prochaine section, nous présenterons en détails notre méthodologie.

# Chapitre 3 : Une étude qualitative (du sentiment de justice)

## 1. Les objectifs de l'étude

Ce projet a pour objectif général de comprendre les perceptions des victimes de crimes contre l'humanité en Guinée (1958-1984 et 2009) par rapport à la façon de traiter le passé violent de ce pays. En effet, il s'agit d'examiner les problèmes fondamentaux, qui du point de vue des victimes doivent être abordés après de graves violations des droits de la personne pour parvenir à la justice et à la réconciliation. Cette étude permettra de générer des données empiriques qui pourront aider à répondre aux questions fondamentales soulevées dans la discussion, concernant les moyens les plus appropriés à mettre en œuvre pour faire face à un passé violent : il serait ainsi possible de définir les contours d'une justice et d'une réconciliation, précisément en Guinée. Ces questions peuvent être subdivisées en plusieurs sujets de la JT tels que la responsabilisation, la vérité, la réparation (Parmentier & Wetekamp, 2012). Plusieurs sous-objectifs sont identifiés dans cet objectif général :

- 1) Comprendre les perceptions des victimes quant à leurs victimisations et les conséquences que celles-ci ont eues sur leurs vies, celles de leurs familles et proches.
- 2) Comprendre les perceptions des victimes par rapport à la justice et à la réconciliation.
  - a. Comprendre la définition et les objectifs que les victimes donnent à la justice et à la réconciliation
  - b. Comprendre la signification et l'importance des facteurs identifiés par les victimes comme favorisant ou empêchant la justice et la réconciliation (responsabilisation, vérité, punition, réparation, neutralité, etc.).
- 3) Comprendre la satisfaction ou les perceptions des victimes relatives à la justice rendue en date (responsabilisation, punition, réparation, neutralité, etc.).
- 4) Comparer les points de vue des victimes des deux périodes durant lesquelles la Guinée a connu des crimes contre l'humanité par rapport à la justice et à la réconciliation.

## **2. La méthode de recherche**

### **2.1. L'approche qualitative**

Puisque notre recherche est exploratoire, nous privilégions la méthodologie qualitative. De fait, en recherches exploratoires, la méthode par excellence est la méthodologie qualitative (Deslauriers & Kérisit, 1997), d'autant plus qu'elle permet d'explorer certains aspects qui ne peuvent l'être par la méthodologie quantitative. Elle génère et analyse les données descriptives qui sont entre autres les paroles écrites ou dites et le comportement observatoire des personnes (Taylor & Bogdan, 1984). En effet, comme le souligne Poupart (1997), la méthode qualitative est nécessaire pour savoir et comprendre de l'intérieur « des dilemmes et des enjeux auxquels font face les acteurs sociaux » (p. 174). Dans le contexte des crimes contre l'humanité, la justice et la réconciliation demeurent des enjeux sociaux importants et l'avis des personnes touchées par les actions judiciaires reste mal connu. Ainsi, la démarche qualitative nous permet de mieux comprendre ce phénomène de l'intérieur tel que vécu et compris aux yeux d'un acteur crucial et souvent oublié de la justice qui n'est autre que la victime. De même, la recherche qualitative exploratoire permet de mieux comprendre les individus et leurs préoccupations (Deslauriers & Kérisit, 1997). Appliquée à notre étude, elle nous a permis de mieux saisir les perceptions et les attentes des victimes de crimes contre l'humanité par rapport à la façon de traiter les violences commises. Finalement, puisque le but de notre étude est d'explorer les points de vue d'un groupe d'individus précis, à savoir ici les victimes de crimes contre l'humanité résidant en République de Guinée, par rapport à la manière d'aborder les violences, cette méthodologie nous a permis d'explorer certains aspects intéressants.

### **2.2. Le choix de l'entretien semi-directif**

Nous avons procédé à des entretiens semi-directifs comme mode de cueillette de données. L'entretien semi-directif peut être défini comme une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur en forme de conversation. Cette méthode est bien adaptée à l'analyse du sens que donnent les acteurs à leurs pratiques et aux événements, de même que l'analyse des données, des attitudes, et enjeux liés à un problème donné (Deslauriers, 1991 ; Quivy & Van Campenhoudt, 1995). Pour procéder à l'entretien, le chercheur est guidé par le rythme de l'entrevue et fait ressortir des thèmes qu'il a envie d'explorer avec le participant. L'entretien nous aide donc à comprendre profondément le phénomène à l'étude qui n'aurait pas pu être accessible. Comme le souligne Savoie-Zajc (2009, p. 343), « la situation de l'entrevue permet de révéler ce que l'autre pense et qui ne peut être observé : des sentiments, des pensées, des intentions, des motifs, des craintes, des espoirs [...] ». Ainsi, les entretiens semi-directifs se composent de quelques questions ou de guide

d'entrevue qui est un ensemble de directives spécifiées en support à l'entretien (Deslauriers, 1991 ; Thiétart, 1999) (voir annexe 1). Dans la mesure où les interviewés n'ont pas abordé certaines dimensions que nous avons jugé essentielles, nous les avons abordées (Ghiglione & Matalon, 1985 ; Quivy & Van Campenhoudt, 1995). Ainsi, les entretiens semi-directifs ont permis aux victimes de s'exprimer librement sur les thèmes de recherche et de développer leurs propres catégories dans leur propre langage (Poupart, 1997).

Ce type d'entretien est utile pour notre étude, car pour comprendre et interpréter la réalité des acteurs, il est nécessaire de considérer le point de vue de ces derniers (Poupart, 1997). Ce type d'entretien qui laisse une plus grande liberté de réponse aux répondant(e)s nous permet de recueillir des informations non censurées contrairement aux entretiens plus structurés qui restreignent les acteurs à répondre dans le sens des questions (Michelat, 1975). Par ailleurs, Poupart (1997) maintient que « le recours aux entretiens demeure, en dépit de leurs limites, l'un des meilleurs moyens pour saisir le sens que les acteurs donnent à leurs conduites, la façon dont ils se représentent le monde et la façon dont ils vivent leur situation, les acteurs étant les mieux placés pour en parler » (p. 175). Cette option correspond non seulement à plusieurs objectifs spécifiques de cette recherche, mais elle a permis également aux interviewés d'aborder des termes pertinents, tout en leur donnant une liberté de parler d'autres thèmes ou de compléter des pistes de travail soulignées dans les lectures (Michelat, 1975).

### **3. La stratégie d'échantillonnage**

#### **3.1. Les modalités de recrutement**

Nous avons procédé à deux méthodes pour recruter les participants : triexpertise et boule de neige. En premier lieu, j'ai procédé à la triexpertise qui consiste à contacter des personnes qui connaissent parfaitement bien la population désirée (Angers, 1996). Ainsi, j'ai contacté une organisation non gouvernementale — l'Organisation guinéenne des Défenses des Droits de l'Homme — et une association de victimes — l'Association des Victimes du Camp Boiro. Autrement dit, j'ai écrit des lettres administratives aux responsables de ces organisations dans lesquelles j'ai fait un résumé de mon projet tout en précisant mes attentes et le temps nécessaire pour effectuer chaque entrevue (environ 70 min) (voir annexe 2) et un exemple de formulaire de consentement (voir annexe 3). Les responsables ont informé à leur tour les victimes de ma démarche afin que celles-ci puissent prendre contact avec moi dès qu'elles auront pris connaissance des documents, si elles souhaitaient en savoir plus ou participer à la recherche. Elles ont aussi manifesté leur désir de participer aux

responsables de l'ONG et de l'association, qui m'ont transmis les informations par la suite. Ainsi, j'ai rappelé les personnes concernées et nous avons fixé des rendez-vous pour faire les entrevues.

En deuxième lieu, j'ai procédé par tri boule de neige. Pour atteindre les personnes qui ne fréquentaient pas ces organisations (voir annexe 4), nous avons contacté directement les victimes par le biais d'une autre victime. Cette approche est très utile si l'accès aux données est difficile ou si le matériel concerne des « données cachées » (Pires, 1997). Ces difficultés sont rattachées à « la mobilité, ou dispersion, particulièrement de certains groupes, à la nature intimiste et délicate de certaines questions, à des attitudes d'autodéfense du groupe, etc. » (Pires, 1997, 72). Grâce à un premier informateur ou échantillon initial, le chercheur trouve l'accès au prochain, procédant ainsi par contacts successifs. En d'autres termes, l'échantillonnage en boule de neige aussi appelé échantillonnage par réputation, mise sur les relations personnelles des personnes interrogées pour rassembler des informations sur d'autres répondants éventuels (Trochim, 2006).

J'ai procédé à 31 entrevues. Ce nombre reste toutefois appréciable, si l'on considère le fait que cette population d'enquête n'est pas facile d'accès. De plus, on peut considérer cet échantillon comme suffisant dans la mesure où sur la plupart des dimensions importantes à l'étude, j'ai constaté des signes de saturation, c'est-à-dire il arriva un moment dans la collecte où aucune donnée nouvelle n'apparaissait. Comme le soutient Pires (1997) :

La saturation est moins un critère de constitution de l'échantillon qu'un critère d'évaluation méthodologique de celui-ci. Elle remplit deux fonctions capitales : d'un point de vue opérationnel, elle indique à quel moment le chercheur doit arrêter la collecte des données, lui évitant ainsi un gaspillage inutile de preuves, de temps et d'argent ; d'un point de vue méthodologique, elle permet de généraliser les résultats à l'ensemble de l'univers de travail (population) auquel le groupe analysé appartient (généralisation empirique analytique) (pp. 67-68).

### **3.2. Le type d'échantillon et les critères de sélection**

Comme dans toute étude, il est important de bien sélectionner son échantillon. En effet, l'échantillonnage est important à deux niveaux : la collecte des données et l'interprétation des résultats (Mile & Huberman, 1994). En ce qui concerne notre étude, nous optons pour un échantillon par homogénéisation. Dans ce type d'échantillon, « l'analyste veut étudier ici un groupe relativement homogène, c'est-à-dire un milieu organisé par le même ensemble de rapports sociostructurels... : des ouvriers, des avocats, des chômeurs ou une communauté religieuse, etc. » (Pires, 1997, p. 71). La diversité externe est contrôlée par le choix même de l'objet. Il faut toutefois reconnaître que certaines catégories sociales ou socioprofessionnelles présentent une plus grande



diversité que d'autres (Pires, 1997). Pour notre étude, bien que les victimes soient issues d'un groupe plutôt large et ne soient pas homogène au sens strict du mot, notre échantillon est homogène en ce sens que les répondants ont tous vécu des victimisations, ce qui fait d'eux des victimes. En d'autres mots, malgré la différence de niveaux d'instruction, de langues, de catégories de victimes (directes, indirectes, ...), et de besoins, les victimes se rejoignent par une expérience très comparables de victimisations.

Une fois que j'ai choisi le groupe spécifique à l'étude, j'ai procédé au principe de diversification interne, c'est-à-dire j'ai établi des critères pour choisir mes informateurs. La diversification interne consiste à « prendre les informateurs les plus divers possible dans le groupe afin de maximiser l'étude extensive du groupe choisi » (Pires, 1997, p71). En général, les recherches qui font appel à l'échantillon par homogénéisation favorise la description de la diversité interne d'un groupe et permettent la généralisation empirique par saturation (Pires, 1997).

Les critères que j'ai utilisés sont nombreux. Premièrement, les répondants devaient être des victimes de crimes contre l'humanité (1958-1984 et 2009) en Guinée. J'ai procédé alors aux entretiens avec celles qui ont accepté de me rencontrer. Deuxièmement, il s'agissait pour les personnes sollicitées d'avoir été victimes de crimes contre l'humanité de façon directe ou indirecte. Troisièmement, il fallait que les victimes soient des hommes ou des femmes. Quatrièmement, il fallait que ces victimes soient d'origine guinéenne et résidentes en Guinée. Cinquièmement, seules les victimes âgées d'au moins 18 ans ont été incluses dans l'échantillon afin d'éviter les difficultés liées au recrutement des personnes mineures. Il faut souligner que deux victimes qui nous ont été recommandées et que nous avons contactées n'ont pas voulu participer à notre étude pour des raisons personnelles. Au total, l'échantillon est constitué de 31 victimes de crimes contre l'humanité, dont 15 sont des victimes d'Ahmed Sékou Touré (1958-1984) et 16 sont des victimes de Moussa Dadis Camara (2009), demeurant actuellement en République de Guinée.

En méthodologie qualitative, l'échantillon n'a pas besoin d'être représentatif, toutefois, la qualité de la représentativité ou de son absence peut avoir une influence sur l'interprétation des résultats. Bien que nous ayons tenté d'inclure les victimes non scolarisés ou très peu scolarisés dans notre échantillon en les informant que les entretiens étaient aussi conduites dans différentes langues locales du pays, les victimes recrutées étaient toutes scolarisées. Ainsi, indépendamment de notre volonté, nous n'avons pas pu recruter des victimes non scolarisées amenant ainsi à limiter la généralisation de nos résultats.

### 3.3. La description de l'échantillon

*Les variables sociodémographiques des victimes.* L'âge des répondants varie entre 25 ans et 90 ans, soit une moyenne de 55 ans. En effet, les victimes d'Ahmed Sékou Touré sont âgées entre 48 ans et 90 ans, soit une moyenne de 64 ans alors que celles de Moussa Dadis Camara sont âgées de 25 ans à 64 ans, soit une moyenne de 47 ans. Ainsi, les victimes d'Ahmed Sékou Touré sont plus âgées que celles de Moussa Dadis Camara.

*Le sexe des victimes.* L'échantillon est composé de 14 hommes et de 17 femmes. Plus précisément, l'échantillon des victimes d'Ahmed Sékou Touré est composé de 9 hommes et de 6 femmes tandis que celui des victimes de Moussa Dadis Camara est composé de 5 hommes et de 11 femmes.

*Le statut des victimes.* Au moment de l'entretien, l'échantillon complet était composé de 17 mariés, 6 divorcées, 3 célibataires, 4 veuves et 1 veuf. Tous les répondants sont de religion musulmane. Le nombre d'années d'étude varie entre 8 ans et 24 ans, dont les personnes accumulant le plus de nombres d'années se trouvant parmi les victimes d'Ahmed Sékou Touré (voir annexe 5).

*Les types de victimes.* Notre échantillon est composé de plusieurs types de victimes qui ont souvent subi de multiples victimisations. Au total, les victimes qui ont directement vécu les victimisations sont au nombre de 18 tandis que celles qui les ont vécues de façon indirecte sont au nombre de 13. Précisément, 5 personnes ont vécu directement les victimisations et 10 les ont vécues de manière indirecte lors du régime d'Ahmed Sékou Touré. Tandis que 13 personnes ont vécu directement la victimisation et 3 les ont vécues de façon indirecte pendant le régime de Moussa Dadis Camara.

On peut constater que la plupart des victimes directes sont aussi des victimes secondaires et/ou tertiaires, car elles ont assisté à la victimisation d'autres personnes et/ou font partie de la communauté victime ou de la communauté prise de peur (voir annexe 6). Plus précisément, il y a au total 18 victimes directes, 31 victimes indirectes, 28 victimes secondaires, et 23 victimes tertiaires. Autrement dit, les victimes ont vécu des victimisations multiples.

Plus spécifiquement, l'échantillon des victimes d'Ahmed Sékou Touré est constitué de 5 victimes directes, 15 victimes indirectes, 15 victimes secondaires et 15 victimes tertiaires. Quant à l'échantillon des victimes de Moussa Dadis Camara, il est composé de 13 victimes directes, 16 victimes indirectes, 14 victimes secondaires et 13 victimes tertiaires. Il est important de noter aussi que 3 victimes ont été à la fois victimes d'Ahmed Sékou Touré et de Moussa Dadis Camara ; toutefois, aucun des interviewés n'a été à la fois victime directe des deux périodes de crimes à l'étude.

*Victimisations.* Les victimisations qu'ont subies les participants sont entre autres le meurtre d'un proche, les emprisonnements, les agressions sexuelles, les disparitions, la torture, le vol ou la confiscation des biens, les bastonnades, des violences verbales, la stigmatisation, la suspension des bourses d'études ou d'emploi, les menaces, etc.

Trois victimes d'Ahmed Sékou Touré disent avoir été arrêtées arbitrairement et avoir été emprisonnées ; celles-ci ont été aussi victimes de stigmatisation, de violences verbales (injures et grossièretés), de tortures, de confiscation de biens mobiliers et immobiliers. Parmi elles, deux victimes disent avoir perdu leur emploi. De même, certains membres de leur famille (mari, oncles, papa, neveu, etc.) ont aussi subi le même sort, qui a mené à la mort de certains d'entre eux. Toutes les victimes de Touré rapportent l'arrestation arbitraire, l'emprisonnement, et la torture soit de leur papa, de leurs oncles, et/ou amis de la famille. Celles-ci ont subi aussi de la stigmatisation et des violences verbales. Une d'entre elles rapporte la suspension de sa bourse du fait de son lien de parenté avec la victime directe. La plupart des répondants relatifs aux violences d'Ahmed Sékou Touré (n=8) précisent avoir été victimes du régime dans son ensemble et d'avoir été forcée de quitter le pays pour survivre. La plupart des victimes du premier régime (n=14) ont été témoins de différentes victimisations telles que la torture, la stigmatisation, la pendaison. Toutes les victimes du premier régime rapportent avoir été soit des proches directes d'une victime de meurtre, soit que c'est un membre de leur famille qui en était proche. Elles disent appartenir à la communauté ciblée par les bourreaux, la communauté peule, la communauté des « traites ou de la cinquième colon », etc.

Quant aux victimes de Moussa Dadis Camara, la moitié mentionne être des proches d'une victime de meurtre tandis qu'elles rapportent toutes être des proches, au moins, d'une personne qui a subi des victimisations autres que le meurtre. Deux victimes de ce régime rapportent avoir été violées publiquement en groupes lors du massacre du 28 septembre 2009. Onze victimes reportent avoir subi à la fois des coups de pied, des coups de poing, et/ou des coups de matraque (bastonnade) et des violences verbales (injures et grossièretés) ; parmi celles qui ont subi des bastonnades, quatre reportent le vol de leurs biens mobiliers par leurs bourreaux (téléphones, porte-monnaie contenant leur pièce d'identité et de l'argent). Une des victimes bastonnées dit ne pas avoir subi de violences verbales tandis qu'une autre victime affirme avoir subi des violences verbales, mais elle note ne pas avoir subi de bastonnade. Quatre victimes reportent la disparition soit de leur papa, ou petit-frère, ou fils. La plupart des victimes de Moussa Dadis Camara (n=14) ont témoigné de différents types de violences pendant les événements de 2009 et appartiennent à la communauté ciblée, partisans de l'opposition politique.

## 4. Le déroulement et le contexte des entrevues

Le jour de l'entretien, nous avons donné des consignes de départ à chaque participant et les dimensions à aborder et par la suite nous avons fait l'entretien (voir annexe 7).

Dans l'ensemble, les entretiens auront été effectués dans des milieux calmes sans distraction (maison, lieu de travail, et cyber café). Cinq des 10 entrevues réalisées sur les lieux de travail auront été marquées par certains arrêts pour permettre aux interviewés de répondre à certaines questions de leurs collègues de travail. Trois des sept entrevues tenues au domicile respectif des interviewés ont aussi été interrompues plusieurs fois pour permettre à celles-ci de faire attention à la cuisson du repas de leur famille.

Ce sont les victimes qui ont décidé du lieu, de la date et de l'heure de l'entrevue. Treize entretiens ont eu lieu au domicile d'une victime à des jours et heures différents. Sept entretiens ont été effectués aux domiciles respectifs des interviewés, 10 autres ont eu lieu sur le lieu de travail de l'interviewé, et un a été réalisé dans un cyber café. Tous les entretiens ont été faits à Conakry, la capitale guinéenne.

En général, les interviewés paraissaient très à l'aise pour parler et très ouvert à la recherche universitaire. Quatorze des participants à l'étude détiennent un diplôme universitaire, et la plupart des membres de l'échantillon étudié ont des enfants qui détiennent un diplôme universitaire et/ou sont des étudiants. C'est ce qui permet probablement cette ouverture. Toutefois, les autres victimes (n=16) ont un niveau d'étude soit peu ou très peu élevé. Puisque la population guinéenne à un niveau d'éducation scolaire peu élevé et la plupart de la population est de conditions modestes, voire très pauvres, donc, il serait mieux que notre échantillon soit composé à la fois de personnes issues de l'élite intellectuelle et sociale du pays et des personnes qui ne le sont pas.

La plupart des entrevues se sont tenues en langue française (n=21). Mais étant donné que la Guinée est un pays où une grande partie de la population est analphabète,<sup>21</sup> plusieurs entretiens se sont tenus dans l'une des langues locales choisies par l'interviewé et que la chercheuse maîtrise également. Ainsi, toutes les entrevues faites avec les participants victimes d'Ahmed Sékou Touré (n=15) ont été réalisées en français alors que celles menées auprès des victimes de Moussa Dadis Camara ont été faites majoritairement dans deux langues nationales (8 sousou, 1 pular), 6 ont été réalisées en français et une en anglais. Ainsi, le fait de permettre aux participants de choisir la

---

<sup>21</sup> Unesco Institut for statistics. (non daté). Guinea-Education and literacy. retiré le 24 avril 2017 à <http://uis.unesco.org/country/GN>

langue dans laquelle ils se sentent le mieux à l'aise pour faire l'entrevue, a eu l'avantage de leur offrir l'occasion de mieux s'exprimer et de mieux transmettre leurs points de vue. L'utilisation des langues locales du pays permet de rejoindre un groupe difficile à atteindre, les analphabètes et les moins scolarisés.

Les entrevues se sont tenues de mai 2017 à août 2017, soit une durée de 4 mois. Elles ont été toutes enregistrées, puis transcrites. La chercheuse a personnellement traduit toutes les entrevues conduites dans les langues du terroir et en anglais, en faisant preuve d'une extrême rigueur dans la traduction des données. La durée moyenne des entretiens est d'environ 70 minutes.

## **5. La méthode d'analyse des entretiens**

J'ai procédé à une analyse de contenu avec un traitement des données de façon manuelle. Pour analyser les entretiens, la transcription intégrale de tous les entretiens a été faite. Celle-ci est d'ailleurs la première étape de l'analyse de l'entretien (Savoie-Zajc, 2009). Selon Savoie-Zajc, (2009), cette étape consiste à mettre sur papier tout le contenu de l'entrevue, y compris les pauses, les silences, et le non verbal.

Ensuite, comme le proposent Michelat (1975) et Laperrière (1997), une analyse verticale a été conduite pour mieux comprendre la logique particulière de chaque conversation ainsi qu'une analyse horizontale de chaque entretien en comparant les entrevues dans le but de faire la thématization. Ainsi, l'analyse verticale nous a permis d'analyser chaque entretien et de souligner les points communs, les différences, ainsi que les cas atypiques. Ensuite, nous avons fait des regroupements de thèmes pour lesquels nous avons établi des liens et dégagé des interprétations. La rédaction d'un mémo d'analyse pour chacun des thèmes et d'un mémo général m'a permis d'intégrer les conditions de production du discours ainsi que de confronter le contenu des entretiens à notre problématique. L'analyse horizontale nous a permis de comparer tous les mémos d'analyse de toutes les entrevues.

Comme le soutient Paillé et Mucchielli (2008), on peut identifier deux types de démarche de thématization en analyse qualitative : la thématization continue et la thématization séquencée. Dans le contexte de ce travail, la thématization continue a été retenue. Elle consiste à attribuer des thèmes au matériau, « les entrevues », soumis à l'analyse et à bâtir un arbre thématique. Cette thématization nous a permis de repérer les termes pertinents à nos objectifs spécifiques de recherche. D'après Paillé et Mucchielli (2008), la thématization est l'opération principale de cette méthode. Elle

consiste à repérer, regrouper et examiner les thèmes évoqués dans l'entrevue. Cette approche est caractérisée par la construction de l'arbre thématique.

Une analyse a permis d'examiner le résultat à la lumière des recherches recensées préalablement et du cadre théorique. Ensuite, le rapport final de l'analyse a été réalisé.

## **6. Les limites de l'étude**

Cette étude est basée sur un petit échantillon de personnes (n=31), toutes vivant à Conakry. Ce qui fait que l'échantillon n'est pas représentatif des victimes de Guinée, encore moins des victimes mondiales de crimes contre l'humanité. Par conséquent, les conclusions ne peuvent pas être généralisées à d'autres victimes et contextes. En d'autres termes, bien que les études exploratoires, y compris celle-ci, aient leur importance, elles ne permettent pas de généraliser leurs résultats.

Nous sommes aussi conscients que les victimes interviewées ont été contactées à travers une association de victimes et une ONG des droits de la personne. Ces organisations propagent de l'information au sujet de la justice pouvant influencer le discours des victimes. Néanmoins, l'entrevue a permis aux répondants d'explorer différents aspects de la justice et nous pensons que l'influence des organisations ne pouvait pas contaminer tout le discours des victimes.

Comme nous l'avons vu, notre échantillonnage a été sélectionné selon la technique de la boule de neige. Il a donc été constitué avec l'aide des victimes qui composaient notre échantillon initial. Ce sont ces dernières qui nous ont recommandé les personnes qu'elles connaissaient (Angers, 1996) et qui répondaient aux critères de notre échantillonnage. Ce genre d'échantillon peut alors être biaisé parce qu'il a tendance à attirer des participants plus coopératifs, qui se portent volontaires pour prendre part à l'étude ; tandis que les personnes moins coopératives sont mises à l'écart. Cette approche d'échantillonnage peut également être biaisée parce qu'il est possible que les participants tentent de protéger des amis en ne donnant pas leurs noms ou encore parce qu'ils ne recrutent que les amis qui présentent les mêmes caractéristiques qu'eux (Heckathorn, 1997).

En plus, puisque les individus sont recommandés par le biais de réseaux, les personnes se trouvant à l'extérieur de ces réseaux sont exclues de l'échantillon (Heckathorn, 1997). « Although this method would hardly lead to representative samples, there are times when it may be the best method available » (Trochim, 2006, p. 6). Cette méthode nous est utile pour cette étude, car l'accès à la population à l'étude est difficile à rejoindre.

Enfin, le niveau de scolarisation des victimes faisant l'objet de cette étude est élevé. Ceci s'explique par le caractère complexe qu'incarne le questionnement de cette recherche. Effectivement, il semble difficile de se positionner sur un concept aussi abstrait que la justice. Il est alors possible que des personnes étant non ou très peu scolarisées n'aient pas répondu à l'appel pour participer à la recherche. Bien que quelques victimes de notre étude soient peu scolarisées, il nous manque le point de vue de victimes qui auraient moins d'années de scolarité ou qui seraient complètement analphabètes. D'ailleurs, comme l'indique Van Der Merwe (2007), ce sont les victimes ayant plus d'années de scolarisation qui tendent à parler du sujet de la justice.

## Chapitre 4 : Résultats de l'étude : La victimisation multiple et la complexité du sentiment de justice

Ce chapitre présente les résultats obtenus lors des entrevues avec des victimes de crimes contre l'humanité commis en Guinée. Ces résultats mettent en perspective les perceptions des victimes par rapport aux victimisations et leurs conséquences, par rapport à la justice et à la réconciliation, ainsi que leurs satisfactions par rapport aux mécanismes de justice déjà établis. Ils relèvent également les similarités et les différences existant entre les deux cohortes de victimes à l'étude non seulement sur le plan des victimisations et leurs conséquences, mais aussi sur le plan des perceptions de la justice et de la réconciliation.

Dans l'optique de garder secrète l'identité des victimes faisant l'objet de l'étude, les noms ont été remplacés par deux lettres de l'alphabet, combinées à un chiffre. Pour les victimes d'Ahmed Sékou Touré (1958-1984), les lettres « VS », qui signifient victime de Sékou, suivies d'un chiffre, ont été attribués. Pour les victimes de Moussa Dadis, les lettres « VD », qui veulent dire victime de Dadis, suivies d'un chiffre, ont été attribués. La lettre X représente le nom des autres victimes qui ont été citées par les victimes interviewées dans notre étude, tandis que la lettre Y réfère aux noms de présumés coupables et la lettre Z aux proches des victimes faisant l'objet de notre étude.

### 1. Les perceptions des victimes relatives aux victimisations et leurs conséquences

#### 1.1. Les perceptions des victimes par rapport aux victimisations

Les perceptions ici portent, d'une part, sur le vécu expérientiel de l'évènement, les formes de victimisation telles que vécues et appréhendées et, d'autre part, sur l'aide et l'assistance reçues pendant l'évènement notamment de la part des agents de l'État.

##### 1.1.1 Les types de victimisation vécus

Les données sur les victimisations révèlent que les victimes ont subi différents crimes allant d'une part de la victimisation directe, à la victimisation indirecte et de l'autre part, de la victimisation unique à la victimisation multiple. Ces crimes sont le fruit du non-respect des droits de la personne, créant ainsi différents types de victimes.

**La victimisation directe :** La plupart des victimes faisant l'objet de l'étude (n=18), dont 5 de Touré et 13 de Dadis, ont vécu directement des victimisations graves des droits de la personne. Lors du règne de Touré, les droits de la personne ont été ignorés. Le respect de la vie et de l'innocence a



été bafoué. Les suspects ont été à la fois accusés et coupables jusqu'à preuve du contraire, ce qui souvent n'arrivait pas. Plusieurs méthodes de tortures ont été utilisées pour contraindre les prisonniers à faire des aveux notamment la diète noire qui consistait à priver totalement les prisonniers de nourriture et d'eau jusqu'à ce que souvent mort s'en suive. D'ailleurs, une victime directe, indirecte, secondaire, et tertiaire d'Ahmed Sékou Touré ayant été arrêté arbitrairement, emprisonnée pendant 7 ans et torturée nous explique ces méthodes :

La première des violences c'est cette arrestation, restreindre ma liberté. À l'intérieur de cette arrestation, vous êtes soumis, dès que vous entrez dans le bloc à Boiro, ... à une diète de 8 jours... vous êtes sans boire, sans manger, sans rencontre avec qui que ce soit ; ... Ça, c'était la tradition ; ... Ensuite quand on vous envoyait à l'interrogatoire la première fois c'est que vous sortez de la même diète... on pose devant les membres de la commission des tasses de café... des cacahouètes grillées, des morceaux de pain, des petites oranges, des cigarettes, etc., tout ce dont vous pouvez rêver en ce moment-là : histoire de vous corrompre par ça pour que vous signiez le papier qui vous condamne à mort... et on enregistre vos aveux qui seront diffusés à la radio. Ensuite, on n'a pas de vêtements... vous êtes assis de 8 h à 8 h, vous n'avez aucune occupation... l'immobilisme total pendant tout le temps de la détention... Ensuite quand vous êtes malade, moi je n'ai jamais vu de médecins pendant 7 ans... je n'ai pas eu de médicaments. **VS24**

Comme au temps de Touré, les victimisations étaient de règle au temps de Dadis. Ce calvaire est toujours frais dans la mémoire des victimes. Voici à ce propos le témoignage de deux victimes à la fois directes, indirectes, secondaires et tertiaires des événements du 28 septembre 2009, ayant subi personnellement un viol, de la bastonnade et des violences verbales.

Le jour-là [28 septembre 2009] j'ai subi un viol ce qui ne m'était jamais arrivé. J'ai été violée par trois gendarmes entre deux conteneurs dans le stade du 28 septembre... **VD1**

J'ai été violée..., insultée, battue. **VD16**

Comme la torture, le viol a ainsi été utilisé pour terroriser et intimider les opposants du régime. Selon les victimes de 2009, le viol a été utilisé comme un instrument de déstabilisation des adversaires du régime. Cet aspect marque une différence avec les victimisations du temps de Touré. En effet, les victimes de Dadis (n=2) disent avoir vécu personnellement des viols collectifs/en réunion contrairement à celles de Touré. Les victimes de Touré ont été témoins de plusieurs types de victimisations, mais c'est uniquement celles qui ont été à la fois victimes des deux périodes de crimes contre l'humanité étudiées (1958-1984 et 2009) qui ont été témoins du viol. Contrairement aux victimes de Touré, la plupart des victimes de Dadis (n=13) ont vu de leurs propres yeux des femmes se faire violer le 28 septembre 2009. D'ailleurs, une victime indirecte, secondaire et

tertiaire du régime de Touré et en même temps victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire du régime de Dadis nous raconte son expérience :

J'ai vécu des violences ; j'ai vu et j'ai entendu des crimes commis sur d'autres pendant Sékou Touré... [mais] ce qui s'est passé là-bas [stade], c'est une autre dimension du Guinéen que moi je ne pouvais pas imaginer vraiment : s'abattre sur des femmes en plein jour et faire ce qu'ils ont fait. C'est indescriptible, c'est d'une sauvagerie inimaginable...  
**VS19**

Dans le discours des victimes de Dadis (n=16), on constate que les biens qui ont été volés ou confisqués par les exécutants se résument aux biens mobiliers tandis que les victimes de Touré se sont vu déposséder à la fois de leurs biens mobiliers et de ceux des biens de leurs parents ou conjoints (n=15) et de leurs biens immobiliers et de ceux de leurs parents/conjoints (n=12). Ces dernières mettent d'ailleurs plus l'accent sur les biens immobiliers comme l'illustre les mots d'une victime à la fois directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Touré et d'une autre victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis:

... on m'a chassé de la maison et on a confisqué tous les biens immobiliers et mobiliers qui étaient là, tout ce qu'il y avait comme biens. **VS26**

J'avais mes deux téléphones cachés sur moi... ils m'ont retiré mes deux téléphones. **VD10**

**La victimisation indirecte :** Les impacts de la victimisation de masse peuvent résulter en des ramifications qui peuvent toucher la famille de la victime directe, ses amis ainsi que la collectivité. Plusieurs victimes des deux régimes de notre étude (n=16) ont subi des victimisations indirectes. Elles ont entre autres perdu des parents, amis, et/ou proches ou encore souffert de leur lien avec la victime directe. Ce type de victimisation est relaté par une victime indirecte et tertiaire de Touré et par une autre, victime à la fois indirecte, secondaire et tertiaire de Touré et victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis :

J'ai perdu donc beaucoup de membres de ma famille, j'ai perdu mon père X... j'ai d'autres oncles X, X, X... Il y a eu ensuite des amis, il y a eu les X, ... X, ... X... **VS18**

Après l'arrestation de mon père... les autorités ont pris des mesures, je dirais, de punitions collectives en confisquant les biens. Donc, du jour au lendemain on s'est retrouvé dans la rue, donc avec une scolarisation plus difficile, et une stigmatisation parce que l'endoctrinement était tel que pendant cette période, des slogans hostiles étaient criés au démarrage des cours ; slogans qui en fait stigmatisaient et insultaient vos parents. Donc, vous étiez obligés de subir cela pendant toute cette période-là. **VS19**

La communauté en général, et les victimes en particulier, était prise de peur par les violences commises. La peur de l'actualisation des violences est d'ailleurs un élément clé dans les

motivations des individus à s'exiler dans des pays africains et occidentaux. D'ailleurs, certains de nos interviewés (n=8) ont dû quitter la Guinée sous le règne de Touré comme nous le confie cette victime directe (arrestation arbitraire, stigmatisation, violences verbales), indirecte (torture, emprisonnement de plusieurs membres de sa famille, disparition de son papa, saisie des biens), secondaire (témoin de violences) et tertiaire (membre de la communauté ciblée) :

J'ai quitté le pays... Beaucoup de gens ont pensé à fuir le pays. Maintenant ce ne sont pas uniquement les victimes qui fuyaient, il y avait des commerçants qui ont été aussi victimes d'une autre manière, il y avait des personnes qui n'étaient pas victimes directes, mais qui ont trouvé la nécessité de partir... en fait, il fallait fuir la Guinée. **VS27**

Les victimes considèrent comme une forme de victimisation le fait d'être privées d'information sur le sort advenu à leurs proches (membres de leurs familles et/ou amis). Toutes les victimes de Touré (n=15) ainsi que 4 victimes de Dadis disent avoir vécu une forme de torture psychologique pendant une longue période : manque d'information, de doutes, d'incertitude et de stress associés à la situation de leurs proches. Une victime à la fois directe (d'arrestation arbitraire, d'emprisonnement, de torture), et indirecte, secondaire, et tertiaire d'Ahmed Sékou Touré nous explique cette expérience :

Tu n'as aucun contact avec l'extérieur, aucun contact. Tes parents ne savent pas si tu es vivant ou pas, toi-même tu ne sais pas si les tiens vivent ou pas. Aucun contact, c'est le silence total entre toi et les tiens, entre toi et tout ce qui peut passer. C'est douloureux. **VS24**

### **La victimisation multiple :**

Pendant des crimes de masse, la victimisation multiple est souvent de règle. Elle peut prendre deux formes : dans le premier cas, appelé victimisation répétée, l'individu est victime du même type de victimisation à plusieurs reprises ; dans le second, la victimisation multiforme, l'individu subit plusieurs crimes distincts.

La victimisation multiple pendant le même régime : Toutes les victimes (n=31) disent avoir vécu la victimisation multiple pendant un même régime. En d'autres termes, les victimes rapportent avoir été victime soit du même type de victimisation à maintes reprises soit différents types de victimisations, soit encore des victimisations répétées de plusieurs crimes.

... à partir de 9 h jusqu'à 16 h... on m'a donné des coups, frappé, bousculé, insulté... Ils ne faisaient que torturer, ramasser, tuer, ramasser... Même à Donka [nom d'hôpital] les victimes n'ont pas échappé... c'est la nuit... qu'ils ont ramassé les disparues et les ont jetés... Et s'ils entendaient qu'il y a une victime quelque part dans un quartier là, c'est autre

chose, parce que les militaires venaient, même dans les quartiers...Ils cherchaient les victimes même à l'intérieur des maisons. **VD2**

Victimisations multiples à travers les deux régimes à l'étude : Les victimes n'ont pas vécu à la fois de victimisations multiples pendant le régime de Touré et de Dadis excepté 3. Ces dernières ont subi non seulement de multiples victimisations lors du régime de Touré, mais elles ont aussi subi de multiples victimisations pendant le régime de Dadis. C'est ce qui ressort des propos de cette victime des deux périodes de crimes contre l'humanité à l'étude :

Je suis donc le fils de X qui a disparu dans les geôles de l'ancien régime... Le 25 janvier 1971 en République de Guinée, ... on a fermé les écoles, nous élèves... je dirais ça c'est un autre traumatisme d'ailleurs... on nous a trimballé jusqu'au niveau du Pont 8 novembre où pour la première fois de ma vie j'ai vu des gens pendus... La deuxième victimisation c'est à la suite de ce que l'on appelle le complot peul qui était essentiellement axé sur les cadres de la communauté peul... en tant que jeune étudiant, j'ai perçu aussi une double stigmatisation parce que nous étions discriminés négativement sur tous les plans parce que simplement on était de cette ethnie-là... [Le 28 septembre 2009] ce sont essentiellement des bousculades, des insultes... s'abattre sur des femmes... **VS19**

Ainsi, en fonction de la proximité émotionnelle et psychologique par rapport à la victimisation, on peut catégoriser les victimes, tout en gardant à l'esprit que ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives. L'interviewé VS19 en donne une parfaite illustration. Il se retrouve simultanément dans plusieurs catégories de victimes : il est victime indirecte, secondaire et tertiaire dans le cadre des crimes contre l'humanité commis lors du premier régime, mais il est aussi victime directe, secondaire et tertiaire quant aux événements du 28 septembre 2009. En effet, pour les crimes du premier régime, l'interviewé a perdu son père, ce qui fait de lui une victime indirecte ; il est aussi victime secondaire, car il a témoigné de la victimisation d'autrui (victimisation secondaire). Il peut aussi être considéré comme victime tertiaire, car il est membre d'une communauté qui a subi la victimisation (l'ethnie peule). Concernant l'époque de Dadis, l'interviewé est à la fois victime directe de bousculades et de violences verbales et l'ami et le collègue de victimes directes (victimisation indirecte). En plus, il est témoin de la victimisation des autres (victimisation secondaire) et membre de la communauté ciblée, l'opposition politique (victimisation tertiaire).

La durée et l'ampleur des crimes commis sont différentes d'une période à l'autre ainsi que la sophistication du système mis en place pour compromettre les victimes. En effet, les crimes subis par les victimes de Dadis se sont déroulés principalement sur une année (sur 3 jours en lien avec le massacre du 28 septembre), tandis que ceux de Touré ont duré 26 ans, créant ainsi plus de victimes, plus de souffrances et plus d'exilés. Cela dit, cela ne signifie pas que les crimes commis durant le

règne de Dadis sont insignifiants, mais plutôt que le système d'oppression implémenté lors du règne de Touré était beaucoup plus sophistiqué, plus redoutable et a entraîné par conséquent beaucoup plus de victimes directes et indirectes. La stigmatisation des victimes directes et indirectes et la victimisation de personnes d'une même famille étaient beaucoup plus prononcées au temps de Touré : des communautés entières ont été stigmatisées et discriminées, ce qui a d'ailleurs entraîné l'exile d'un nombre considérable de personnes. Deux victimes indirectes, secondaires, tertiaires de Touré, dont une victime qui se réclame aussi victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis, tentent de nous expliquer et de comparer la durée et l'ampleur des violences des régimes :

Les violences sous le régime de Dadis n'ont duré qu'un an, ... Le 28 septembre 2009, je suis sensible, il y a eu des pertes en vies humaines, il y a eu des viols. Mais durant la période de Sékou Touré, on arrêtait quelqu'un, on planifiait la mort de quelqu'un. On t'arrête, on met un système en marche pour te faire reconnaître les faits, on te colle une ardoise, on te colle une étiquette, on te dit que tu as trahi... pendant 26 ans ça été fait. **VS20**

... à la suite de ce qu'on appelle le complot peul qui était essentiellement axé sur les cadres de la communauté peule... en tant que jeune étudiant, j'ai perçu une... stigmatisation parce que nous étions discriminés négativement sur tous les plans parce que simplement on était de cette ethnie-là... tout ça a amené des jeunes de ma génération à envisager l'exil, beaucoup de ceux qui étaient dans mon cas... c'est un exil assez risqué parce que le pays était complètement fermé, des instructions étaient données au niveau des frontières surtout vis-à-vis des élèves et étudiants de les empêcher de sortir. Donc, le risque d'exil était très grand, mais malgré ça en passant par les frontières, en se faisant passer pour un apprenti chauffeur... et par chance, je suis donc sorti de la Guinée... **VS19**

### **1.1.2. L'aide et l'assistance reçues pendant les victimisations**

Sous les règnes de Touré et Dadis, toute assistance aux victimes du pouvoir était considérée comme un crime. Malgré tout, selon la plupart des victimes (n=16), certains fonctionnaires de l'État, familles et amis des victimes ont gardé le secret sur les endroits de refuges des survivants, les ont aidés à fuir le pays, leur ont donné la main et ont plaidé en leur faveur.

#### **Aide venant des fonctionnaires de l'État**

Six victimes des périodes de violences étudiées disent avoir reçu de l'aide des fonctionnaires de l'État lors des victimisations. Donc, bien que les victimes dénoncent les violences causées par les forces de l'ordre et de sécurité ainsi que les hauts cadres de l'État (nous y reviendrons), certaines soulignent aussi le rôle important que certains parmi ceux-ci ont joué pour alléger leurs souffrances et/ou sauver leurs vies. En effet, une victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis ainsi qu'une victime à la fois indirecte et tertiaire de Touré et directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis nous racontent :

Nous sommes descendus en courant et nous sommes tombés, il y avait tellement de monde. Un militaire a ouvert la porte pour nous pour qu'on puisse s'échapper. **VD6**

On m'a emmené, je suis parti, on m'a enfermé... j'ai trouvé les jumeaux gendarmes, un de ces jumeaux était de garde. J'ai commencé à taper ma tête sur le mur... lui, il est venu, il a ouvert la porte et il a dit : « mon frère, il ne faut pas faire ça, il ne faut pas te tuer, il ne faut pas te blesser. Nous nous connaissons ton cas. Avant que tu ne viennes ici, nous avons reçu des renseignements sur toi, tu n'es pas fautif. Pardon, je t'en prie, ne fais pas ça... » C'est ainsi qu'il m'a détaché... et il a dit : « je prends l'entière responsabilité de t'enlever les chaînes ». **VS18**

Ainsi, malgré les horreurs qui ont été commises par les forces de l'ordre et de sécurité, certains parmi eux ont plutôt choisi d'aider les victimes malgré les représailles auxquelles ils pouvaient s'exposer de la part de leurs supérieurs et collègues. Le risque était considérable comme nous rapporte cette victime de Touré, ancien policier qui a écopé de 5 ans de prison pour avoir averti son ami d'une arrestation imminente dont il devait faire l'objet :

Moi j'ai fait une lettre à mon ami pour lui dire que des rapports contre lui étaient faits et qu'il devait répondre de ça. Il a été arrêté et ma lettre a été trouvée sur lui et j'ai aussi été arrêté... **VS30**

### **Aide venant des proches des fonctionnaires de l'État**

Contrairement aux victimes de Dadis, quelques victimes de Touré (n=2) ont souligné la bravoure de certains proches des fonctionnaires d'État, qui étaient aussi leurs amis. Ces derniers leur seraient venus en aide malgré les conséquences qu'ils pouvaient subir/ont subies. D'ailleurs, cette victime à la fois directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Touré nous raconte l'apport d'une proche du président Touré dans sa libération :

Oui moi aussi j'ai été arrêté quand j'ai fait fuir mes enfants... c'est à la suite de quoi on m'a arrêté. Mais grâce à... j'ai été libéré. **VS 26**

### **Aide venant des victimes**

Quelques victimes (n=8) disent être marquées à jamais par le courage de certaines victimes, qui malgré leurs propres victimisations ont décidé de venir en aide à d'autres lors des violences. Trois victimes de Dadis ont mentionné l'aide qu'elles ont reçue venant d'autres victimes au moment des violences. D'ailleurs, une survivante, ayant subi des victimisations directes, indirectes, secondaire et tertiaire pendant le règne de Dadis, rapporte qu'elle doit sa survie à une autre victime, qui a trouvé la mort pendant qu'elle aidait ses semblables :

... Surtout ce qui m'a marqué ce jour, c'est le fait qu'un... jeune que je n'ai jamais connu à chercher à me sauver et finalement lui il a subi ce qu'il a subi et je n'arrive pas aujourd'hui à identifier ses parents, parce que Dieu merci, malgré la souffrance que je suis en train de subir aujourd'hui, moi je suis là, vivante... **VD2**

Ce constat se fait aussi dans le cadre du premier régime, où 5 victimes disent avoir bénéficié de l'aide concernant leurs besoins fondamentaux de la part d'autres victimes, souvent membres de leur famille. Parmi ces 5 victimes, deux ont aussi été soutenues moralement par d'autres prisonniers pendant leur emprisonnement au Camp Boiro comme l'illustre les propos d'une victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Touré :

Dans le temps, j'étais le plus jeune cadre du camp Boiro... alors, on m'a envoyé dans la cellule. Chaque prisonnier X, X, X... me disait : « mon fils courage, jeune, homme de race... du courage, ne t'abandonne pas dans la prison » **VS 17**

### **1.1.3. Les perceptions des victimes par rapport aux auteurs des crimes contre l'humanité**

Selon les victimes (n=31), les crimes contre l'humanité commis en Guinée sont imputables à l'État et à ses représentants. Les agresseurs ne seraient alors ni des étrangers, ni des groupes radicaux, et encore moins des terroristes.

**Hauts responsables — L'État :** Les crimes contre l'humanité sont souvent l'œuvre de l'État. D'ailleurs, toutes les victimes (n=31) diront que c'est l'État guinéen qui est le principal auteur de ces crimes et que le président d'alors a une responsabilité directe dans les crimes commis :

Pour moi c'est un crime d'État. Un crime d'État, c'est le pouvoir de Sékou et ses ministres du moment. Donc c'est un crime d'État... **VS23**

C'est Dadis qui les a envoyés pour nous tuer... il est responsable de toutes nos souffrances **VD13**

En plus, de hauts fonctionnaires civils et militaires auraient participé aux crimes.

**Hauts fonctionnaires de l'État (civiles et militaires) :** Pour toutes les victimes du premier régime (n=15), les responsables des crimes sont aussi de hauts fonctionnaires civils et non civils (police, militaires, etc.). D'ailleurs, une victime directe de ce régime qui a vécu des interrogatoires au camp Boiro confirme la présence de plusieurs commissions soi-disant d'enquête. Ces commissions regroupaient des frères du président Touré et des ministres qui menaient des interrogatoires abusifs dans les différents camps militaires et prisons du pays :

On m'a fait garder à la *tête de mort* pendant trois ans j'étais là... c'est une prison à ciel ouvert. Le soleil te tape dedans, la pluie te tape là... une nuit on m'a dit qu'on a besoin de moi à la commission. Je viens à la commission... et j'ai vu le camarade Y, ministre, le directeur national de la sûreté Y, l'inspecteur de police qui était là, qui a fait même classe que moi, qui était assis ; ils étaient trois. Je suis entré je les ai salués et puis après, commissaire Y... Après, il y a un jeune..., Y, de Faranah, un agent de police... à qui j'ai donné des cours de droit pénal général, d'enquête de police... ils m'ont dit : il faut dire, il faut accepter, il faut reconnaître pour la tentative de coup d'État **VS17**

Selon les victimes de Dadis (n=16), les cas de torture, de traitements cruels et dégradants, et de meurtres en 2009 seraient aussi imputables aux fonctionnaires de l'État (l'armée, la gendarmerie, la garde présidentielle, etc.).

Les crimes ont été commis par des Guinéens mêmes, les forces de l'ordre et de sécurité, des personnes qui sont censées nous protéger et nous défendre ; c'est ceux-là qui nous ont tués, nous ont violés, et pris certains corps pour aller les jeter dans des fosses communes dans des lieux sécurisés. **VD4**

... j'ai vu... un responsable de l'État, du ministère de la Santé, lorsqu'il est venu il a trouvé les victimes couchées devant la pharmacie de l'hôpital en train de chercher les médicaments, mais il a pris son pied il a jeté les médicaments avec ça, il a dit : pourquoi donner les médicaments aux bâtards là, pourquoi soigner les bâtards là... **VD2**

En plus, contrairement aux victimes du premier régime, celles du troisième régime ont parlé d'un autre groupe de bourreaux, les milices pro-Dadis.

**Citoyens/complices** : des milices pro-Dadis, soutenues par les gardes présidentielles (Bérets rouges) et les gendarmes, auraient tabassé, poignardé et violenté les individus. La plupart des victimes de Dadis (n=16) ont identifié des miliciens habillés en culotte et body bleu ou masqués et habillés en noir. Ces miliciens, selon ces témoins, appartenaient à l'ethnie de Dadis et étaient, au moment des faits, en formation militaire et en attente d'être intégrés dans les forces armées :

Les gens que j'ai vus... sont des gens qui étaient en culottes, eux ils avaient des couteaux et ils poignardaient les gens. J'ai aussi vu des bérets rouges avec mes yeux ce jour-là. Presque ce sont les bérets rouges qui étaient plus nombreux au stade ce jour-là avec les gens qui étaient en culottes. Ces derniers je ne sais pas si ce sont des militaires ou des civils ; ce que je sais c'est qu'ils portaient des maillots... lorsqu'ils rencontraient des gens au stade, ils les poignardaient avec leurs couteaux qu'ils cachaient ensuite. **VD6**

C'étaient les gens de Dadis ! Parce qu'ils ne parlaient même pas le vrai français. Leur langue quand ils parlent tu sais que ce sont les gens de Dadis qui sont en formation. **VD1**



En somme, plusieurs fonctionnaires de l'État, civils ou non, connus de tous ont été reconnus par les victimes lors des violences. La plupart de ceux-ci étaient présents et n'ont rien fait pour arrêter les crimes ; ils auraient plutôt, selon les victimes, encouragé, de façon directe ou indirecte, ces violences. Ainsi, en plus des agresseurs volontaires, les crimes contre l'humanité sont commis avec la complicité ou la collaboration des autorités. Cela étant dit, il est important de noter que le caractère complexe des crimes de masses ne permet pas toujours de distinguer clairement victimes et bourreaux.

**L'interchangeabilité des rôles victimes-bourreaux.** Contrairement au temps de Dadis, la réalité des crimes et des violences commis au temps de Touré en Guinée démontre parfaitement qu'il y a des identités complexes de victimes-bourreaux qui existent dans les deux cas. Certains employés de l'État et/ou victimes ont été obligés de collaborer, pour faciliter la violence commise par le bourreau afin d'éviter (plus) de préjudices ou pour survivre. Ceci augmente l'effet de déshumanisation en les rendant complices ou collaborateurs des victimisations. Pour ceux qui auraient volontairement commis les crimes, beaucoup se sont retrouvés victimes de ce même régime selon les victimes (n=15). En effet, selon deux survivants, tous victimes indirectes, secondaires et tertiaires de Touré et dont une est aussi victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis :

Sékou Touré a arrêté des gens, il les a traités de comploteurs, il les a éliminés sans jugement. C'est-à-dire un groupe... en 1965, a une mission pour arrêter quelqu'un ; en 1969, il y a un autre groupe qui arrête le groupe de 1965, en 1971 d'autres arrêtent ceux de 1969... c'est comme ça qu'il a utilisé les uns contre les autres. **VS20**

Pour les besoins de son pouvoir, il pouvait vous utiliser dans une commission [d'extorsion d'aveux] pour interroger des gens et il pouvait aussi changer d'avis et vous faire victime de cette commission... Tout le monde n'était pas des bourreaux. Il y avait des bourreaux permanents qui sont restés en place du début jusqu'à la fin ; il y a d'autres qui ont été des faire-valoir parce que le système en tant que tel était encore dans une logique de compromettre tout le monde. **VS19**

Donc, contrairement au temps de Dadis, un bon nombre de bourreaux s'est retrouvé victimes et vice versa lors du premier régime. L'un dans l'autre, les crimes qui ont été commis tant au temps de Touré qu'au temps de Dadis sont des crimes d'État : des violences commises par l'État contre leur population et qui ont engendré de grandes souffrances.

## 1.2. Les perceptions des victimes relatives aux conséquences des victimisations

Les violences commises laissent toujours des impacts non négligeables à court et/ou à long terme sur les victimes et leurs proches. Ces conséquences sont à la fois nombreuses, diversifiées et souvent difficiles à traiter compte tenu de leur gravité. Celles-ci comprennent les impacts physiques, psychologiques, sociaux et économiques.

### 1.2.1 Les conséquences physiques des crimes

La plupart des victimes (n=18), qui sont des victimes directes, ont subi des blessures corporelles : coupures, fractures, brûlures, ecchymoses, etc. Elles ont souvent subi des handicaps, apparaissant après une blessure ou une maladie :

Il y a un qui a attrapé mon cou... il m'a tiré... jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la porte. À ce moment, beaucoup avaient été frappés et blessés, moi mon pied était fracturé. **VD10**

Je ne pouvais pas bien marcher parce que j'avais commencé à perdre ce pied, le handicap... je boitais un peu sur ce pied, je ne voyais pas clair, il y avait des brouillards devant moi... il fallait que je m'efforce pour ne pas perdre ce pied... **VS17**

La plupart des victimes directes et indirectes (n=22) de notre échantillon ont soit perdu un membre de leur famille et/ami proche soit connaissent quelqu'un victime de meurtre lors des crimes.

J'ai perdu mon frère, mon petit frère. **VS14**

Parlant du nombre de morts, les victimes nous mettent en garde de la marge d'erreur des estimations. D'ailleurs, certaines victimes (n=7) s'expriment ouvertement sur la difficulté, voire l'impossibilité, d'estimer avec exactitude le nombre total de victimes causé par ces violences comme l'illustre les propos de ces deux victimes directes, indirectes, secondaires et tertiaires.

Au niveau des frontières, il y avait des ordres de tirer à vue sur quiconque tentait de traverser... Mais on en a tué des centaines et des centaines, on ne sait même pas combien. On ne sait pas, parce qu'il y a certains corps qui ont pourri dans la forêt là-bas. **VS19**

... les gens ont été blessés, je ne peux pas vous dire le nombre de blessés, de violence. Toute personne qui dit qu'elle connaît avec exactitude le nombre de blessés, de victimes au stade, elle aurait menti. **VD5**

### 1.2.2 Les conséquences psychologiques des crimes

Les impacts psychologiques des victimisations sont souvent invisibles ; mais, les cicatrices psychologiques des violences peuvent persister pendant plusieurs années. Toutes les victimes (n=31) ont été affectées émotionnellement, à court ou à long terme par les crimes subis.

Les effets à court terme sont *la peur et la colère* chez les victimes. Ces réactions sont fréquentes chez les victimes, et d'ailleurs, la plupart des victimes (n=25), directes et indirectes, disent avoir ressenti cette peur. Parmi ces dernières, 5 rapportent avoir ressenti aussi de la colère à court terme.

J'avoue réellement que lorsque les militaires étaient en train de me frapper, j'avais peur, je me disais que peut-être ces gens-là allaient me tuer. Mais après ça c'était fini c'était la période-là seulement... **VS2**

Quand tu as une victime chez toi, tu n'oses pas dire au dehors j'ai une victime, parce que tu as peur. **VD2**

Ces personnes nous ont déshumanisés et humiliés. C'est révoltant... **VD16**

Les effets à long terme des crimes sont également palpables chez certaines victimes directes et indirectes. Plusieurs symptômes dont la reviviscence, l'évitement et les altérations négatives des cognitions et de l'humeur étaient présents chez certaines victimes (n=25) au moins un mois après les violences commises.

*Revivre les violences* : parmi les individus qui ont vécu les effets à long terme des violences (n=25), plus de la moitié d'elles (n=17) victimes directes et/ou indirectes, nous racontent qu'elles revivent parfois l'événement traumatisant : souvenir douloureux des violences, cauchemars liés aux violences et détresse psychologique permanente face à des indices évoquant les crimes.

Quand je vois le Pont du 8 novembre, je revois les gens qui ont été pendus ce jour-là et mon cœur se serre. **VS19**

... dès que je vois les flashes de photos devant moi, c'est comme si c'est quelqu'un encore qui est venu me faire du mal... parce que pendant que les crimes ont commencé j'étais en train de me photographier. **VD2**

*Évitement et insensibilité émotionnelle* : L'évitement est aussi un symptôme persistant des stimuli liés aux violences dont certaines victimes directes et/ou indirectes (n=17) vivent. Ceci se traduit dans les propos de ces victimes dont une qui a subi des victimisations directes, indirectes, secondaires, et tertiaires :

Cela a eu de grands impacts sur ma vie. Je n'en parle même pas aux gens. Les quelques fois que je parle, c'est quand on nous dit qu'il y a des gens qui sont venus pour rencontrer

les victimes ou qui sont là pour aider les victimes... Mon enfant même n'accepte pas d'en parler. **VD9**

... ça été pour moi un tel cataclysme que probablement pour avancer j'ai utilisé ce que les enfants utilisent très souvent c'est d'occulter beaucoup de choses... je ne voulais pas penser à ça... **VS21**

*Altérations négatives des cognitions et de l'humeur* : les données indiquent la présence d'altérations durables des facultés cognitives et de l'humeur chez certaines victimes. La baisse d'intérêts pour des activités qui passionnaient la victime avant l'événement traumatique et la dépression sont deux éléments qui ont persisté longtemps après l'événement traumatique chez quelques victimes directes et/ou indirectes (n=17).

Ça ça m'a beaucoup rendu faible, découragée, parce que ce que j'ai l'habitude de faire hier, aujourd'hui je n'ose pas le faire, je n'ai pas envie de le faire. Donc ça m'a beaucoup anéantie, ... je suis découragée de la vie. Quand je pense à ça, ... je ne suis pas moi-même... **VD2**

Cela m'a brisé, m'a donné beaucoup de soucis et de chagrin. Depuis que j'ai perdu mon frère, mon cœur n'est pas en paix, n'est pas stable, je suis confus... **VD14**

L'impact d'abord c'est celui de ma mère... elle a déprimé juste après et elle est unique enfant de ma grand-mère maternelle... Donc, cela nous a traumatisées, préoccupé ma grand-mère et moi... ; J'ai suivi ces quelques mois de dépression. Mais, heureusement, ça n'a pas dépassé l'année, elle avait recouvré la santé. Donc, ça, ce fut vraiment un point, moi personnellement ça m'a embêtée et ça embêté mes grands-parents qui voyaient leur fille vraiment désemparée. **VS29**

De même, la peur et le sentiment d'insécurité persistent toujours chez certaines victimes directes et indirectes (n=5) et cela des années après la commission des crimes.

Je veux avoir de la sécurité... j'ai vraiment peur, j'ai besoin de protection... **VD14**

À 20 h, j'ai peur de faire sortir ma femme... Tu ne peux pas inviter ta famille à aller dîner, à aller dire bonjour à des parents, à aller à un restaurant manger la nuit, ce sont des risques. Donc, nous sommes tous dans l'insécurité. **VS4**

*Altérations dans l'activation et la réactivité* : On constate aussi des changements dans les habitudes de sommeil et l'éveil mental : insomnie. D'ailleurs, 10 victimes directes et indirectes font mention de cela :

... la nuit je sursautais dû à ce que j'avais vu au stade... À chaque fois, je fais une rechute, c'est après 7 mois que je me suis retrouvé. **VD13**

*L'automédication* est aussi une des conséquences des crimes commis. Quelques victimes directes de notre échantillon (n=3) ont eu recours à l'automédication afin d'apaiser leur douleur et de fuir émotionnellement leur souffrance :

... chaque fois je payais les petits médicaments. Même si on ne me prescrit pas de médicaments, je peux même partir à la pharmacie demander au pharmacien quel médicament je peux prendre. C'est le pharmacien même qui m'a donné des conseils : Madame vous prenez trop de médicaments, ce n'est pas bon pour vous... **VD1**

De ce fait, subir directement des crimes contre l'humanité, connaître quelqu'un qui a vécu ces crimes, et/ou témoigner de ces derniers peut résulter en un grave stress psychologique et nécessite une aide médicale.

Les crimes commis en Guinée ont également des conséquences sociales non négligeables.

### 1.2.3 Les conséquences sociales des crimes : Bouleversement des rapports avec l'entourage

Les victimisations ont eu des conséquences négatives à long terme sur les rapports sociaux des victimes dont le dysfonctionnement de la famille, le bouleversement des rapports avec les proches, et la méfiance/le manque de confiance et cela même entre les membres d'une même famille. D'ailleurs, certaines victimes directes et/ou indirectes (n=17) indiquent la difficulté dans les relations interpersonnelles comme l'atteste cette victimes directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Touré :

... quand moi je suis sorti de prison, la plupart de mes camarades que j'avais avant n'osaient plus se faire voir avec moi... Ils ne veulent pas qu'on vous voie marcher avec eux dans la rue ; ils ne veulent pas du tout de vous dans leur environnement. Je connais sciemment des amis qui ont refusé ceci ou cela, ils m'ont refusé cela parce que moi je sortais de prison. Et le mal a été si profond que même dans votre famille, les gens ont eu, ont fait montre de réactions vraiment malheureuses... L'homme n'avait plus confiance en sa femme, les enfants n'avaient plus confiance en leur père ou en leur mère, les murs avaient des oreilles. C'était invivable. Finalement, la prison n'était plus dans les petites limites du camp Boiro, mais aux limites de la Guinée : quand tu étais en Guinée, tu étais en prison. **VS24**

Les deux victimes d'agressions sexuelles, plus précisément de viol, dans l'échantillon étudié ont toutes ressenti de la honte par rapport au viol qu'elles ont subi. Elles ont été pointées du doigt par certains membres de leur famille et la société : on les a pratiquement culpabilisées de ce qui leur ait arrivé.

Toute la famille était déçue de ce qui m'est arrivé. J'ai été violée, j'ai été chassée de chez moi. Je suis partie dans un endroit où personne ne savait que j'avais été violée pour que l'on ne me pointe pas du doigt... C'est là-bas que je suis restée un

mois... J'ai eu vraiment honte, surtout que j'étais la fille de l'imam du quartier... À cause de ce viol, j'ai divorcé de mon mari... Depuis lors, je ne reçois aucune dépense (argent pour subvenir à mes besoins) venant de lui, en plus... l'unique enfant que j'ai eu avec lui, il l'a envoyé encore à Dakar. **VD16**

Vraiment, j'avais eu honte, pour ça là... je ne pouvais même pas sortir au-dehors. Quand ça m'est arrivé, il y avait des gens qui disaient que la dame là elle était au stade. Même une fois mon fils s'est bagarré avec quelqu'un, il a dit à mon fils : ta maman était au stade et les militaires l'ont violé. Mon fils est venu ici il m'a dit ça, j'ai même pleuré. **VD1**

En raison des agressions sexuelles qu'elles ont vécues, ces femmes sont souvent considérées comme « avilies » et vulnérables, ce qui les expose à plus de violence, car il est alors plus difficile pour elles de trouver un mari et de mener une vie de famille normale.

Ces survivants se sentent stigmatisés socialement pour les victimisations subies. Ils sont évités et blâmés par leur entourage à cause de la façon dont eux ou leurs proches ont été victimisés ou même vécu leur vie.

#### 1.2.4 Les conséquences économiques des crimes

La victimisation peut générer un coût financier pour la victime, sa famille, ses proches et la société. Sur la base de nos données, nous distinguons les conséquences économiques directes comme la perte de biens et d'emploi, des conséquences économiques indirectes telles que les frais de déménagement et de soins médicaux et le retard économique du pays provoqué par la fuite des cerveaux et les assassinats d'intellectuels.

##### Les conséquences économiques directes des crimes

###### *Pertes de biens*

Toutes les victimes (n=31) directes et indirectes déclarent avoir perdu des biens mobiliers et/ou immobiliers leur appartenant et/ou appartenant à leurs parents. D'ailleurs, selon les victimes d'Ahmed Sékou Touré (n=15), la confiscation des biens mobiliers et immobiliers était de règle à la suite d'une arrestation.

Après son arrestation [arrestation de son mari] ... on m'a chassé de la maison et on a confisqué tous les biens immobiliers..., tout ce qu'il avait comme biens. **VS26**

Contrairement aux victimes de Touré, celles du 28 septembre 2009, n'ont pas vu leurs biens immobiliers confisqués ; mais plutôt ce sont leurs biens mobiliers (téléphones, argent, bijoux, etc.) qui ont été volés comme le témoigne cette victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis :

Les militaires m'ont... volé mon argent, ma pochette, mon téléphone... ils ont retiré tout ce que l'on avait devant tout le monde. **VD5**

Dans beaucoup de cas, ces biens n'ont pas été récupérés, ainsi la victime subit une perte nette. Bien que les assurances puissent couvrir ces pertes en intégralité ou en partie, les Guinéens ne sont pas tous assurés et reste à savoir si les assurances existaient sous le premier régime.

#### Les conséquences économiques indirectes des crimes

Les impacts économiques ne se limitent pas qu'aux pertes directes ; d'ailleurs, des coûts secondaires en temps, comme les heures de travail perdues, ainsi que les frais funéraires, médicaux et de déménagement ne sont souvent pas comptabilisés. Ces dépenses ne sont ni couvertes par un régime d'assurance privée encore moins par un régime d'assurance publique en Guinée. De plus, puisqu'un régime d'indemnisation des victimes n'a pas été créé jusqu'à présent, les victimes sont contraintes d'assumer le fardeau des frais médicaux.

#### *Pertes de revenus pour la victime individuelle*

Selon certains survivants (n=20), les victimisations ont aussi provoqué des pertes de revenus à cause de l'incapacité de la victime à travailler ou d'un congédiement ordonné par les autorités. En effet, les victimes directes (n=18) et indirectes (n=2) racontent avoir perdu des revenus du fait des crimes subis. Ainsi, des conséquences qui correspondent à la perte de revenus en relation à l'activité professionnelle de la victime sont palpables :

... depuis que je suis sorti de prison, je ne travaille pas... le ministre... m'a dit que : « non toi c'est fini, tu n'es plus de la police, tu ne travailleras plus en Guinée... tes dossiers sont scellés à jamais. » **VS17**

Je ne pouvais pas faire quelque chose... après le viol, les violences que j'ai subies, je ne pouvais pas travailler, je ne pouvais plus faire mon commerce pendant des années. **VD1**

Je ne travaille plus et je suis assise à la maison à ne rien faire par manque de moyens financiers. À présent, je ne fais pas la teinture, je ne vends plus... si j'avais mon argent j'allais acheter de la farine, du sucre, de l'huile pour vendre. **VD5**

Ainsi, les victimes indirectes peuvent aussi être traumatisées au point de ne pas pouvoir travailler pendant un bon moment. Lorsque l'incapacité de travailler ou d'étudier découle des effets du traumatisme ou du temps pris pour chercher un proche disparu, alors la victimisation peut avoir de véritables conséquences sur le bien-être des victimes.

Ces pertes de revenus, découlant des crimes contre l'humanité, conduisent souvent à l'abandon des études par exemple. D'ailleurs, 5 victimes indirectes nous donnent des éclaircissements sur les

problèmes financiers auxquels leur famille a été confrontée après la mort de leur père. Elles ont été contraintes, dans la plupart des cas, à retourner au village et à abandonner l'école ou à déscolariser leurs enfants :

... certains de mes petits frères et sœurs ont abandonné l'école, puisqu'il n'y a pas de soutien. Par exemple, ma marâtre et ses enfants, son grand frère a pris la charge de ceux-ci et ils sont retournés à Mamou. Les enfants étudient là-bas. Moi par exemple, les enfants de ma maman sont restés ici puisqu'il n'y a pas de moyens, ils ont laissé l'école. Il y a un de mes frères que j'ai forcé à poursuivre les études, mais il y avait beaucoup de souffrance et un manque de moyens, il a abandonné. **VD3**

#### *Frais de soins médicaux*

En Guinée, les soins de santé des Guinéens ne sont pas remboursés par l'État. Bien qu'il soit possible de contracter des assurances privées, la plupart des Guinéens n'ont pas d'assurance ; situation due probablement aux faibles revenus du Guinéen. Ainsi, les victimes (n=31) disent avoir soit elles-mêmes assuré personnellement leurs frais médicaux ou les frais médicaux des membres de leurs familles soit leurs parents ou proches ont payé ces frais, ce qui les aurait parfois complètement appauvris :

Le commerce que je faisais... l'argent que j'avais dans mon compte, l'argent que j'avais, c'est ça que je prenais pour payer les médicaments... tout l'argent que j'avais c'était fini, je suis restée combien d'années je ne pouvais pas faire quelque chose, et l'argent-là, c'est avec ça j'ai nourri mes enfants. **VD1**

#### *Frais de déménagement et de déplacement*

Les coûts liés notamment au déménagement, à l'exil, au déplacement des victimes entre autres sont une autre conséquence financière indirecte découlant des crimes. En effet, la moitié de l'échantillon (n=15), victimes directes et indirectes de Touré, explique comment elles ont été expulsées de leurs demeures, contraintes de s'exiler ou de chercher refuge ailleurs avec leurs propres moyens financiers :

... on nous a dit qu'on a que deux jours, 48 heures, pour tout mettre en œuvre pour libérer les lieux... et les militaires nous ont dit de ce qui est du voyage également : c'est un aller simple... ma maman a commissionné mon oncle d'aller louer un mini bus. **VS22**

Ces frais de déménagement ou de transport des victimes ont été payés soit par elles-mêmes ou par leurs familles et proches.

#### *Conséquences sur le développement de la Guinée et la cohésion nationale*

Hormis les conséquences que les crimes ont eu sur la vie des victimes et de leurs proches, la majorité des survivants directs et indirects des deux régimes (n=22) ont souligné les conséquences



que les crimes ont eu sur le développement économique de la Guinée et la cohésion sociale. Pour ces derniers, la Guinée n'est pas parvenue à utiliser les compétences de ces cadres et techniciens compétents et intègres capables d'asseoir les bases du développement de la Guinée, car ces derniers auraient presque tous été tués pour de soi-disant complots ou auraient fui le pays, secouant ainsi le développement économique de la Guinée et l'harmonie sociale.

Toutes ces personnes qui ont fui la Guinée pouvaient beaucoup rapporter à ce pays. Ils sont dans d'autres pays, ils travaillent là-bas, ils paient les taxes là-bas, ils font leurs achats là-bas. Bref, ils font tout là-bas. Au lieu que ça soit la Guinée qui bénéficie de cela économiquement, c'est d'autres pays. **VS16**

... 60 ans après, on voit les conséquences du fait que la Guinée s'est débarrassée de son élite, sa jeunesse de l'époque et toute la crème je dirais même... ça a créé de la haine entre les guinéens, aujourd'hui ça se ressent, les guinéens sont divisés plus que jamais, on ne s'entend sur rien, aucune institution au moment où je vous parle ne fonctionne parce que les guinéens sont divisés, mais l'origine c'est depuis cette époque. **VS31**

En somme, les victimes faisant l'objet de cette recherche ont subi des violences graves qui ont généré des impacts physiques, psychologiques, sociaux et financiers. Ainsi, compte tenu des violences et de leurs impacts, comment doit-on aborder ceux-ci ? Comment restaurer la justice pour les victimes en vue de favoriser une réconciliation et une paix durable ? Quand les victimes arrivent-elles à ce sentiment de justice ?

## 2. Les perceptions des victimes par rapport à la justice

### 2.1. La définition et les objectifs de la justice

Les victimes définissent la justice en fonction des objectifs qu'elle doit viser. En effet, la définition des victimes de la justice s'appuie sur la justice pénale. Les victimes définissent principalement la justice en termes de punition. Toutefois, elles reconnaissent que la définition de la justice est incomplète sans la réparation des préjudices et la révélation de la vérité sur ce qui s'est passé. La justice vise plusieurs objectifs allant notamment de la dissuasion à la reconnaissance du statut de victime.

**La punition** est importante selon les victimes. D'ailleurs lorsqu'il est question de justice, toutes les victimes (n=31) réclament que les bourreaux soient tenus responsables devant un juge et punis pour les crimes commis. Ainsi, les victimes perçoivent la justice à l'image du système de justice criminelle dans lequel les criminels sont jugés, condamnés et punis conformément à la loi pour les crimes commis. C'est en effet ce qu'illustre les propos de deux victimes, dont une victime indirecte,

dont le papa est porté disparu, et une autre, victime directe (de bastonnade et violences verbales), indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis.

... c'est la punition qu'on appelle la justice... tu fais un délit on te punit, tu fais une exaction on te punit, tu portes atteinte à la dignité d'une personne on te punit, tu fais une violation des droits de l'Homme, on te punit... pas de punition, pas de justice. **VD4**

Il faut que justice soit faite ; Il faut que le système de justice judiciaire fasse le jugement... il faut qu'ils soient punis. **VD11**

Les victimes se focalisent énormément sur des poursuites judiciaires réussies, sans toutefois prendre en compte la possibilité d'acquittements légitimes. Il faut noter que les condamnations à la justice se basent moins sur la vérité en soi que sur les preuves matérielles disponibles. Ce qui fait que le manque de preuves et le non-respect de la procédure criminelle peuvent entraîner la fermeture d'un dossier. Nous y reviendrons.

L'importance de la punition repose principalement sur la capacité de celle-ci à prévenir de futurs crimes et de reconnaître les crimes commis et le statut de victime. D'ailleurs, toutes les victimes (n=31) soulignent l'importance de la dissuasion via la punition. Cette dissuasion est possible à la fois au niveau de l'individuel (dissuasion spécifique) et au niveau de la population en général (dissuasion générale). Ainsi, selon les victimes, la punition est susceptible de dissuader le criminel de récidiver ainsi que de dissuader quiconque serait tenté de commettre pour la première fois des crimes semblables.

Par ailleurs, quelques victimes directes et indirectes (n=5) considèrent la punition comme la juste rétribution de la faute commise. En effet, deux victimes de Dadis, l'une victime directe (de bastonnade, vol de biens mobiliers, et violences verbales), indirecte, secondaire et tertiaire et l'autre victime directe (de violences verbales), indirecte, secondaire et tertiaire, diront :

Je veux que justice soit faite, un jugement soit rendu, une punition soit donnée aux criminels, une véritable punition pour éviter ces crimes. **VD10**

La réconciliation des citoyens de ce pays passe par la justice, chacun doit récolter ce qu'il a semé. **VD3**

La dissuasion spécifique est l'un des objectifs de la justice selon toutes les victimes (n=31). Elles mentionnent toutes l'importance de la punition afin de dissuader le criminel de commettre des crimes dans le futur pour ne pas revivre le désagrément occasionné par la punition.

En punissant ces criminels, ils seront découragés de refaire, ils ne vont pas recommencer les violences, car s'ils le font ils savent ce qui les attend. **VD2**

La plupart des victimes directes et indirectes (n=25) soutiennent que lorsqu'elles réclament la punition des bourreaux c'est dans l'optique de prévenir des crimes plutôt que de se venger des bourreaux. Les propos de ces deux victimes directes (de bastonnade et violences verbales), indirecte, secondaire, et tertiaire de Dadis témoignent de cette position.

Nous les victimes, il n'y a pas de victimes qui peut te dire que, oui après le jugement de Y, par exemple, je veux moi-même exécuter Y. Mais non... Mais je veux que Y sache qu'aujourd'hui, oui ce que tu as fait hier, c'est ce qui te rattrape aujourd'hui, il ne faut plus le faire. **VD2**

Je n'ai pas de force pour payer pour moi, et même si j'avais la force de payer pour moi, je ne le ferai pas. **VD13**

Bien que certaines victimes directes et indirectes (n=8) soient favorables à des peines plus sévères afin de dissuader le criminel, elles justifient leurs positions en soulignant que la prévention ne serait possible que si la menace de la punition est suffisamment grande :

Que la justice soit la plus rigoureuse que possible par rapport à certains nombres de violations flagrantes... pour éviter qu'ils ne recommencent **VS19**

Il y a beaucoup d'événements qui se sont passés avant le 28 septembre... Si les militaires savent qu'en allant tuer les populations ils vont passer devant la justice, ils ne vont pas le faire, quelles que soient les instructions. Mais s'il n'y a pas de justice désormais chaque fois ça se répète c'est pourquoi la justice est importante sur cet élément pour que la Guinée et leurs autorités sachent vraiment la justice et respecte les droits de l'Homme... Ils ne respectent pas parce qu'ils ne connaissent pas la gravité... Il faut punir véritablement **VD7**

En d'autres termes, la punition a pour but principal de dissuader le contrevenant à commettre une fois encore des violations des droits de la personne soit par la sévérité de la peine, soit par l'éducation et la responsabilisation.

La dissuasion générale ou la prévention générale vise, à travers la punition du criminel, à dissuader la société dans son ensemble d'enfreindre la loi et de commettre des violations des droits de la personne. Cette forme de dissuasion ressort dans les propos de toutes les victimes (n=31) :

Ça c'est pour éviter que les mêmes choses arrivent à la jeune génération. C'est une façon d'éduquer les gens, d'éduquer même les autorités qui sont là, d'éduquer nos forces de l'ordre et tout ça. Ça, c'est pour éviter que ça ne se reproduise. **VS31**

Lui [contrevenant], les autres aussi vont apprendre avec lui... c'est ce que nous recherchons. Moi, je ne vais jamais accepter qu'on fasse du mal devant moi à quelqu'un qui a fait du mal. **VD2**

Ainsi, la punition de l'infacteur représente un exemple pour le reste de la société. Il est donc question d'une éducation sociale, une manière de contrôler les individus pour qu'ils respectent la loi pour ne pas que de tels crimes se reproduisent.

La punition serait un juste dû selon 5 victimes directes et indirectes. Donc, dans ce cas, l'objectif est de faire payer à l'infacteur les fautes qu'il a commises et de rééquilibrer le vécu de la victime. Cette idée trouve une illustration dans les propos d'une victime directe (de bastonnade et violences verbales), indirecte (meurtre du père et violence physique contre le grand-frère et l'oncle), secondaire et tertiaire de Dadis :

Tout ce que je veux c'est que justice soit faite. Que les bourreaux récoltent ce qu'ils méritent. Qu'ils payent. **VD3**

Donc, pour les victimes, la punition n'a pas pour objectif principal de répondre aux besoins de vengeance et de juste dû. Mais plutôt, elle est considérée par les répondants de cette étude comme un moyen de dissuader les contrevenants potentiels, en vue de prévenir des crimes futurs. En effet, la conception selon laquelle la justice est le juste dû de la faute commise est très marginale dans le discours des victimes. Nos données indiquent que le principal objectif que doit viser la punition, selon les victimes, est de prévenir la répétition des crimes dans leur pays.

**La réparation** est aussi évoquée par la totalité des victimes (n=31) comme étant un élément important de la justice dans son ensemble. Sans celle-ci, il serait alors impossible que justice soit faite et que leurs droits soient rétablis.

Selon les victimes (n=31), deux types de réparations existent, en l'occurrence les réparations matérielles et morales. Ces formes de réparation, bien que différentes, auraient toutes leur place dans un programme de réparation pour les victimes de crimes contre l'humanité.

Il faut restituer tous les biens saisis... **VS23**

Tout ça mérite réparation, pas forcément que pécuniaire, financière ou matérielles. Mais, il y a des actions... Donc, il y a ces aspects moraux, ces aspects même religieux et il y a pour certains des aspects purement matériels... **VS19**

Ainsi, la réparation ne se limite pas seulement aux réparations financières (restitution, indemnisation), comme certaines personnes pourraient le penser. Elle peut prendre aussi d'autres formes. D'ailleurs, la réparation morale est à privilégier selon la plupart de nos victimes (n=25) :

Cette réhabilitation morale il la faut. Quand ça s'est fait, on peut aller au matériel. Si le matériel est fait correctement c'est bien, mais si ce n'est pas fait, ça fait moins mal que si c'était la réhabilitation morale qui était amputée. **VS24**

... généralement les réparations elles sont financières... moi j'aimerais d'abord des réparations morales... les réparations morales ça c'est la meilleure des réparations. **VS29**

Mais en quoi consistent ces réparations morales selon les victimes ? Du point de vue des victimes (n=31), la réparation morale comprend entre autres la restitution des corps des victimes à leurs familles, la commémoration des événements et leur intégration dans l'histoire officielle, telle qu'enseignée dans le pays.

Aucune âme n'a... eu sa sépulture... Le mal est national. Alors tant qu'on n'aura pas repris, rendu aux familles les fosses communes, que les familles portent le deuil, et qu'on commémore leur passé et bien la Guinée n'ira nulle part... Est-ce qu'on peut se réconcilier avant que l'on ait rendu ces âmes-là à leur place ? Ils n'ont qu'à nous dire ça ! **VS24**

Il est important de noter que, selon toutes les victimes (n=31), l'octroi de ressources par la communauté internationale et les ONGs est perçu non pas comme une véritable réparation, mais plutôt comme une assistance ou un soutien. Autrement dit, la communauté internationale, y compris les ONGs internationales, doit s'activer pour aider les victimes afin de diminuer les impacts des victimisations. Peu importe la nature de l'aide ou du soutien, celle-ci est importante et bienvenue pour les victimes. Les victimes reconnaissent néanmoins que la communauté internationale n'a aucune obligation d'offrir de la réparation aux victimes.

Si l'État guinéen ne peut pas, les organismes (non gouvernementaux) peuvent dédommager les familles si c'est possible. **VS29**

Les victimes qui sont malades, si possible, s'il y a des ONGs qui peuvent s'en occuper on les prend on les envoie quelque part pour leur traitement et elles viennent encore. **VS17**

Comme pour la punition, les victimes ont associé plusieurs objectifs à la réparation, à savoir la reconnaissance des préjudices causés aux victimes et la responsabilisation des contrevenants, la réduction des impacts des violences, et la réconciliation.

La reconnaissance des souffrances des victimes et la responsabilisation des contrevenants est le principal objectif de la réparation selon la plupart des victimes (n=25) :

... quand vous subissez un préjudice, c'est tout à fait normal qu'on le répare parce que ces familles ont quand même subi beaucoup de frustrations, le phénomène de la stigmatisation, elles ont perdu des biens, leur famille a été éclatée... **VS19**

... le programme de réparation de ces crimes c'est surtout permettre aux gens de savoir que cela s'est passé dans ce pays et au moins d'avoir une reconnaissance de l'État comme étant l'artisan de ces exactions. **VS18**

La diminution des impacts négatifs des victimisations en soulageant le quotidien des victimes est un autre objectif de la réparation pour certaines victimes, directes et indirectes (n=13). D'ailleurs, selon ces trois victimes ci-dessous, dont une est victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Touré, l'autre est victime indirecte, secondaire, et tertiaire de Touré, et encore l'autre est une victime indirecte et secondaire de Dadis, la réparation vise à

... accorder des subsides c'est tout, des subsides, de l'argent pour un peu les arranger. **VS30**

L'objectif doit être le jugement des responsables des crimes, le dédommagement des victimes et le traitement médical des victimes. **VS25**

... puisque nous étions en train de travailler quand ça eu lieu, nous ne pouvons pas rester sans rien faire. S'ils le font, nous serons contents puisque nous pourrons recommencer nos activités ou en initier d'autres. **VD14**

La réconciliation est aussi un autre but de la réparation selon quelques victimes (n=2). Ainsi, le but de la réparation serait de permettre aux différents segments de la population et à l'État de se réconcilier. En effet, comme le dit une des victimes indirectes, dont le père, la mère, les oncles ont été emprisonnés et/ou ont disparu, secondaire, et tertiaire :

Le programme devrait réconcilier les Guinéens entre eux et apaiser les douleurs. **VS23**

La réparation est ainsi un élément important pour les victimes de crimes contre l'humanité et vise plusieurs objectifs qui ne sont pas mutuellement exclusifs.

Les victimes ont également donné leurs avis sur qui doit faire la réparation. L'État et les exécutants seraient les principaux responsables pour faire la réparation. En effet, selon la totalité des victimes (n=31), la responsabilité de faire la réparation revient principalement à l'État puisque les crimes qu'elles ont subis sont des crimes perpétrés par l'État. De même, elles attribuent la responsabilité de ces réparations aux exécutants, ceux qui ont exécuté les crimes.

... tout ça mérite... que l'État considère que ces préjudices méritent réparations et la fasse de la façon la plus adéquate... c'est l'État qui a commis les crimes. **VS19**

... nous voulons que l'État puisse vraiment mettre des moyens à la disposition des victimes pour qu'on puisse vraiment au moins avoir des formations de qualité pour qu'on ne se sente pas abandonnés dans la société. **VD4**

... par exemple, moi je pars... trouver quelqu'un quelque part, je le frappe sans même qu'il m'ait provoqué, ni insulté ou m'avoir frappé. Il est dans ses droits et moi je pars le frapper,

donc obligatoirement, si bien sûr c'est dans le sens de la véritable justice, il est obligatoire que je dédommage la personne. **VD6**

**La vérité** est un autre élément très important que les victimes (n=31) identifient comme étant incontournable pour que justice soit faite. En effet, pour toutes les victimes interviewées, la justice passe forcément par la vérité et la vérité sur les actes commis passe aussi plus par la connaissance de ce qui s'est passé pendant les événements. Qu'est-ce qui s'est passé et comment ça s'est passé ? Pourquoi ? Qui est responsable ? Qu'est-ce qui est arrivé à mes proches ? Voilà autant de questions auxquelles la justice doit répondre d'après les victimes :

Mais le principe même pour une bonne justice c'est ce qui est la vérité et à partir de cette vérité acceptée, qu'il y ait la justice.... Mais la vérité doit précéder. La justice doit se faire et puis peut-être après on peut parler de réconciliation au niveau de la communauté guinéenne. **VS19**

Il faut dire la vérité sur tout ce qui s'est passé, où sont les corps, comment on les a torturés et tués, etc... il faut qu'ils aient le courage et la bonne foi de reconnaître les violences qu'ils nous ont fait subir... **VS25**

Les victimes ont donc manifesté leur désir de connaître tout ce qui s'est passé pendant les événements et leur souhait de voir les responsables des crimes reconnaître les fautes qu'ils ont commises. Ainsi, la vérité, pour les victimes, est un facteur bénéfique et indéniable de la justice.

Cette reconnaissance peut se faire par l'État qui, selon les victimes, est le principal responsable des violences, et/ou par les tribunaux, et/ou par les exécutants. Généralement, les victimes estiment que la reconnaissance de la culpabilité des auteurs des crimes par un tribunal est importante pour la manifestation de la justice, mais elles estiment davantage le fait pour l'État ou l'individu de reconnaître lui-même ses torts, car cela procure un sentiment de justice. Ceci se traduit dans les propos de cette victime à la fois directe de viol, de bastonnade, de violences verbales, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis :

La justice doit dire qui a tort et qui a raison. Les personnes impliquées de près ou de loin dans la commission de ces crimes doivent surtout reconnaître leur implication. **VD1**

Les objectifs visés par la connaissance de la vérité, selon les victimes (n=31), sont de mieux transmettre la réalité historique des faits pour éviter le déni et l'oubli et d'empêcher par cette connaissance la commission de crimes à l'avenir ou encore une garantie de non-répétition :

Il faut que tout le monde sache ce qui s'est passé, éduquer les gens pour éviter le pire dans le futur... **VD8**

Il faut qu'on dise la vérité aux gens. Comment ils sont morts et tout... malheureusement, on a tendance à vouloir empêcher ça [la vérité]. De ce faire, et à faire disparaître même les

traces de l'histoire de notre pays. Et on sait tous ce que c'est l'histoire dans la vie des Hommes. C'est l'histoire qui catalyse la vie des gens pour rêver à un avenir meilleur...  
**VS24**

De ce fait, la justice ne se résume pas uniquement aux tribunaux et à la punition ; mais elle a une définition plus large dans le discours des victimes. Pour celles-ci, la justice se définit non seulement en termes de punition, mais aussi de réparation (matérielle et morale), et de vérité sur le passé. Ainsi, bien que la punition soit importante pour les victimes, la justice serait incomplète sans la réparation et la vérité.

Donc, nous avons identifié un ensemble de facteurs de la justice qui sont importants pour les victimes de crimes contre l'humanité en Guinée. Cependant, pour les victimes, ces facteurs n'épuisent pas le concept de justice. En effet, la manière de faire la justice a toute aussi son importance dans le discours des victimes.

## **2.2 Les facteurs influençant le sentiment de justice**

Les résultats montrent que la justice est importante pour les victimes et se présente sous différentes dimensions. Toutes les victimes de l'étude (n=31) ont parlé de l'importance des résultats, des procédures et de la qualité du traitement interactionnelle des victimes par rapport à la justice. Explorons en détail ces différentes dimensions de la justice.

### **2.2.1. La justice distributive**

La justice distributive a trait aux principes de justice régissant la juste distribution des résultats. La totalité des victimes (n=31) identifie les résultats comme étant importants. Mais, puisque les résultats ne sont pas unidimensionnels, alors les victimes, comme nous l'avons vu, ont identifié deux différents types de résultats, à savoir la punition et la réparation.

Toutefois, les règles de distribution qui les régissent ne sont pas complètement les mêmes. Deux règles de distributions, l'équité et l'égalité, ont été identifiées pour la distribution de la peine, tandis que trois règles, l'équité, l'égalité et le besoin, gouvernent la juste distribution de la réparation selon les victimes.

#### **Règles de distribution de la punition**

Le principe de l'équité est identifié par la plupart des victimes (n=26) en lien avec la punition. Ainsi, la peine doit être individualisée et proportionnelle aux crimes commis comme le témoigne cette victime à la fois indirecte et tertiaire de Touré et directe, indirecte, secondaire, et tertiaire de Dadis :



Les peines ne doivent pas être les mêmes. Je veux dire en justice, il y a toujours ce qu'on dit les circonstances atténuantes... moi pour moi les peines doivent être individualisées en fonction de leurs actes... **VS18**

Le principe de l'égalité doit gouverner la distribution des sanctions selon 5 survivants directes et indirectes. Les dirigeants ainsi que les exécutants ont la même responsabilité dans les crimes et, par conséquent, ils doivent avoir la même peine selon ces victimes. Pour elles, les exécutants auraient dû refuser les ordres reçus de leurs supérieurs, quelle que soit la conséquence qu'ils auraient pu subir :

Ceux qu'on a commissionnés, tout le monde sait que dans l'armée c'est quand son supérieur lui dit de faire une chose qu'il le fait, de la manière dont ils se dépassent dans les grades c'est comme ça ils s'ordonnent à faire des choses. Normalement, les gens qui ont ordonné, qui leur ont demandé d'aller alors c'est eux la source de ce qui s'est passé puisqu'ils ne sont pas allés d'eux-mêmes, on leur a ordonné d'aller au stade.... Si c'est selon mon vœu, du début jusqu'à la fin, ils auraient tous eu la même peine, si c'est mon souhait c'est ça, car les gens qu'on t'a commissionnés d'aller battre, violer, parmi eux il y a tes mères, tes tantes, tes grand-sœurs et grand-frères, tes petites-sœurs. Ce sont des Guinéens comme toi. **VD6**

C'est vrai qu'un chef c'est un chef ; mais si tu me commissionnes et que je sais que ce n'est pas une bonne chose, je ne vais pas accepter de le faire... Alors ils sont tous de la même catégorie. Ils sont tous pareils. Que ça soit le chef ou ses subordonnés, toute peine que le chef aura, les subordonnés doivent avoir la même chose. **VD10**

Les victimes ont aussi donné leurs perceptions par rapport aux règles de distribution de la réparation, plus précisément l'indemnisation.

### **Règles de distribution de l'indemnisation**

Le principe de l'équité doit être la règle de distribution utilisée pour faire la réparation selon certaines victimes (n=12), directes et indirectes. Ainsi, ce groupe de victimes est favorable à des réparations basées sur le préjudice vécu : la réparation doit être proportionnelle aux préjudices subis.

... je pense que forcément ça sera proportionnel aux préjudices subis. Tout le monde n'a pas vécu le même traumatisme... C'est difficile de catégoriser l'horreur, mais il faudra bien trouver une forme. **VS19**

Tout le monde ne doit pas avoir la même chose. Ce que celle qui a été violée doit avoir doit être différent de ceux qui ont reçu des coups et blessures. La violée doit recevoir ce qui est égal à sa souffrance et le blessé aussi. Si ce que les violées doivent avoir est égal à ce que moi, qui a eu des coups et blessures, dois avoir alors il y aura problèmes... Ça doit dépendre de la douleur, du préjudice vécu. **VD5**

Pour ces victimes, l'égalité dans la distribution de la réparation peut entraîner des conflits entre les victimes et provoquer un sentiment d'injustice.

Le principe de l'égalité dans la distribution de la réparation pour les victimes est privilégié par certains survivants (n=5). Autrement dit, toutes les victimes doivent avoir la même réparation indépendamment des violences subies et du traumatisme vécu, et cela, afin d'éviter la compétition entre les victimes et promouvoir l'harmonie sociale. Ceci se traduit dans les expressions d'une victime directe, indirecte, secondaire, et tertiaire de Dadis ainsi que d'une victime indirecte, secondaire, et tertiaire de Touré.

Tout le monde doit avoir la même chose. **VD12**

Donner la même chose pour pouvoir régler, pour ne pas encore créer des tensions. Il faut faire la même chose, il faut mettre tout le monde sur le même pied d'égalité. **VS28**

D'autres victimes (n= 6) soutiennent que la distribution des ressources doit se faire en fonction des besoins des victimes. Donc, celles-ci reconnaissent l'importance des besoins fondamentaux de l'être humain, et par conséquent, elles font valoir que la priorité doit être donnée aux victimes qui ont le plus besoin de réparation. En effet, une victime indirecte à la fois de Touré et de Dadis et une autre, victime directe, indirecte et tertiaire de Touré, affirment que :

... Ça dépend des besoins : ceux qui ont besoin d'être soigné qu'on les soigne, ceux qui ont besoin par exemple d'être accompagné pour l'écolage de leurs enfants qu'on le fasse, ainsi de suite, c'est suivant les besoins des catégories de violences... **VD15**

Ceux qui sont morts, ceux qui sont pauvres, ce qu'il faut faire pour ces gens-là, selon moi, c'est d'entretenir leur famille... Mais ceux qui sont malades, les victimes qui sont malades, si possible... on les prend... pour leur traitement... **VS17**

D'autres victimes (n=8) se sont soit abstenues de répondre à cette question ou disent ne pas savoir ou encore ont préféré confier au système judiciaire et aux experts en la matière le soin de déterminer les règles de distributions, tout en espérant que leurs points de vue soient pris en compte par ces derniers.

Très sincèrement, je ne voudrais pas me lancer sur ce plan. **VS 31**

Cela revient au tribunal de déterminer... Moi je ne sais pas comment faire ce partage. Cela revient à ceux qui détiennent les fonds et qui sont désignés pour le faire. C'est eux qui doivent faire le partage et savent comment le faire. Peu importe comment ils le partagent, cette décision leur revient... **VD11**

### 2.2.2 La justice procédurale

La justice procédurale consiste en la manière d'arriver aux résultats, c'est la procédure en elle-même. Autrement dit, elle a trait aux principes et règles formelles ainsi qu'aux droits procéduraux. Les victimes de l'étude (n=31) ont toutes parlé de l'importance de l'État de droit, l'impartialité des autorités et la constance dans les procédures et l'égalité de tous les concitoyens devant la loi. Sans un État de droit, il est impossible que justice soit rendue selon elles.

La loi... c'est le primordial... si la loi est appliquée véritablement, je sais que tout le monde sera soulagé ; mais si la loi n'est pas appliquée, je sais que tout le monde va être frustré.  
**VD8**

... que le policier guinéen, que le militaire guinéen se comporte comme les militaires dans les autres pays, que la gâchette ne soit pas facile, que pour un rien le militaire ne tire sur la population, que pour un rien personne ne soit humilié, que pour un rien une personne ne soit pas mise en prison, que les trucs soient civilisés, que le débat soit civilisé. **VS20**

L'absence d'autorités impartiales, dépourvues de biais est aussi un obstacle à la justice, et par conséquent, influence négativement le sentiment de justice des victimes.

... jugez et condamnez-les selon la loi guinéenne... ne pas privilégier l'un sur l'autre, car ce n'est pas juste, ce n'est pas bon... **VD2**

... pas de népotisme, pas de parti pris, pas de favoritisme, la loi doit s'appliquer à tout le monde de la même façon. **VS24**

La réconciliation des citoyens de ce pays passe par la justice, chacun doit récolter ce qu'il a semé. Tant qu'ils ne comprennent pas que nous sommes tous égaux en Guinée, il n'y aura pas de réconciliation. Les gouvernants doivent mettre au même pied d'égalité les gouvernés... S'ils ne traitent pas les gens de façon égale, il n'y aura pas de réconciliation.  
**VD3**

La constance ou l'égalité dans le traitement des individus par la justice est donc importante et renvoie à l'application du principe de la « justice pour tous » et au respect des droits de chacun dans le but d'empêcher qu'il y ait une différence de traitement entre les citoyens. Il est question ici de donner sens au principe de l'égalité des citoyens devant la loi : pour un crime semblable, une peine semblable doit être appliquée à tous les contrevenants.

Le manque d'impartialité des autorités serait dû à la corruption. En effet, la totalité des victimes (n=31) souligne l'omniprésence de la corruption et le manque d'indépendance du système judiciaire guinéen.

Ce qui empêche que la justice soit faite c'est la corruption... partout quand la vérité commence à sortir... ils prennent un pot de vin... Les institutions qui sont là sont corrompues... La Guinée manque de justice donc tous les problèmes partent de là-bas...

La justice est là pour le gouvernement... ça ce n'est pas la justice. Il faut que ça soit une justice pour le peuple, une justice des citoyens, justice et vérité entre les fils guinéens, là si on trouve ça en Guinée, la Guinée est sauvée... **VD 7**

La justice procédurale est donc importante. Sans elle, la confiance des victimes en l'autorité politique et administrative et aux institutions de la république est faible. D'ailleurs, toutes les victimes (n=31) n'ont pas confiance aux autorités et aux institutions guinéennes.

... Mais aujourd'hui quand un magistrat ou un ministre de la justice parle à un Guinéen, il sait que ça c'est un comédien et ne prend pas en considération, il n'a pas confiance. **VD7**

... Je n'ai pas confiance aux autorités... **VD12**

... je ne crois pas à la justice guinéenne... **VD2**

Ce manque de confiance fait que certaines victimes (n=5) ne se sentent pas en sécurité. Ceci s'exemplifie dans les témoignages de ces deux victimes, une victime indirecte et secondaire de Dadis, et une autre, victime indirecte, secondaire, et tertiaire de Dadis.

Si quelque chose t'arrive, tu ne peux pas ou tu n'as pas l'esprit d'aller voir les autorités ; quand tu pars voir les autorités, ils te menacent, ils se moquent de toi et te ridiculisent. Ma vie n'est pas stable, j'ai besoin de sécurité et de protection. Ma vie n'est pas en sécurité dans ce pays, je vis dans l'insécurité, j'ai besoin de protection. **VD14**

... je vis dans l'insécurité... nous sommes tous dans l'insécurité, il n'y a pas quelqu'un qui est en sécurité en Guinée... je souhaiterais qu'on parle... je souhaiterais que l'État pense à la population, que l'État protège la population, que l'État ne soit pas là seulement pour faire du tort à la population. **VS20**

Pour remédier à ces manquements, la totalité des victimes (n=31) réclame des poursuites judiciaires impartiales et équitables. Elles considèrent que les poursuites judiciaires basées sur des procédures justes sont importantes en vue d'exposer la vérité et par conséquent rendre justice.

Il faut... ouvrir le procès de Boiro à l'image de Nuremberg... qu'on dise au moins aux populations guinéennes qu'est ce qui s'est réellement passé... **VS21**

Pour qu'il y ait justice, il faut... qu'ils nous disent réellement ce qui s'est passé. C'est ça la justice... On n'a pas comparu devant un tribunal ou la partie adverse a dit, non... C'est pourquoi on veut que justice soit rendue. **VS28**

... Lorsqu'on a un procès, on a les victimes, on a les bourreaux, on a les avocats, on a un procureur. Donc, le déroulement normal d'un procès, d'une procédure judiciaire... maintenant quand il y a le procès, il doit y avoir le recours, il y aura la possibilité de réunir tout le monde en un lieu, il y aura la possibilité d'avoir une reconstruction de ce qui s'est passé... **VS18**

Il faut noter toutefois que la révélation de la vérité n'est pas uniquement possible à travers les procès. En effet, les victimes notent qu'en plus de la vérité découlant des procès, celle-ci peut et doit être générée aussi par des CV, des comités de recherches, des débats, etc.

La vérité : d'un côté les gens qui ont fait du mal, de l'autre côté les gens qui ont subi le mal, on s'explique... on peut organiser une commission-vérité justice et réconciliation... **VS20**

Si j'étais le garant des institutions en Guinée, ma première démarche serait de mettre un comité d'historiens indépendants en place, des historiens guinéens, des historiens... sénégalais, ivoiriens, burkinabè, maliens, parce qu'il ne faut pas exclure nos voisins de ce qui s'est passé parce qu'ils l'ont vécu... il faut impliquer ces gens pour donner plus d'indépendance à ce qui sera fait. ... Ce sont des gens qui peuvent faire un travail d'histoire, établir la vérité, après ce travail d'histoire qui peut être partagé par le monde et c'est là que l'État peut intervenir pour réconcilier les uns avec les autres pour que la vérité soit dite et connue de tout le monde. **VS31**

... parler de notre pays, chercher à faire la part des choses à travers des sociologues, à travers des historiens, à travers des juristes, à travers des témoins de l'histoire. **VS20**

En plus des poursuites judiciaires justes et impartiales, les victimes (n=31) ont exprimé la nécessité de développer des structures et des institutions fortes pour prévenir de tels crimes en Guinée. Sans quoi, il y aurait de fortes chances que des violations des droits de la personne se répètent comme l'atteste une victime à la fois de Touré et Dadis ayant subi des victimisations directes et indirectes.

Tout ceci [réparations matérielles et morales, punition] devrait concourir à régler cette période. Et tout ceci par des garanties de non-répétition, c'est-à-dire maintenant mettre en place les structures étatiques et les institutions qui vont permettre de gérer ça — une bonne justice, une cour suprême, une cour de justice, une police efficace, etc. — donc tout ça avec des institutions solides qui permettent vraiment de garantir la non-répétition de ces crimes de masse... **VS18**

### 2.2.3 La justice interactionnelle

La justice interactionnelle a trait à la qualité du traitement des victimes par les autorités et à la qualité de l'information donnée aux victimes. Les victimes ont identifié quatre éléments importants, la reconnaissance du statut de victime, le respect, la voix et l'information.

Selon la totalité des victimes (n=31), les crimes ainsi que les victimes doivent être reconnus comme tels, sans quoi cela empêche leur guérison en plus de constituer un frein à la justice :

... psychologiquement c'est très important pour la victime quelle qu'elle soit, quel que soit le traumatisme qu'elle a vécu, il faut être reconnu. **VS21**

On devrait reconnaître la chose, qu'on les a supprimés innocemment... Il faut reconnaître la chose et s'excuser... Il faut reconnaître les torts et demander pardon. **VS25**

Selon les victimes (n=31), cette reconnaissance du statut de victime doit être principalement faite par les autorités et les institutions étatiques, plus précisément les tribunaux. Puisque les victimes de l'étude ont vécu des abus de pouvoir commandités par l'État et exécutés par les délinquants individuels sous l'ordre de l'État, alors les victimes identifient l'État comme le principal responsable dans la réparation :

... que l'État guinéen répare ça parce qu'au-delà de Sékou Touré c'est l'État guinéen qui a arrêté des gens arbitrairement, qui les a éliminés, tués sans jugement, donc il nous faut notre acte juridique disant que nos papas étaient des personnes innocentes assassinées arbitrairement... **VS29**

Quand on arrêtait quelqu'un, on vidait sa famille de sa maison, même le balai ils n'emportaient pas avec eux... les enfants sont indexés dans la rue et à l'école comme étant les enfants d'un mauvais citoyen. Un enfant à qui on fait ça, ça le poursuit pratiquement toute la vie... cette réparation par l'État il la faut, car ils nous ont humiliés et condamnés sur du faux... **VS24**

De même, la reconnaissance du statut de victime par les individus est toute aussi importante que celle faite par l'État. Ainsi, lorsque l'individu délinquant ou l'exécutant reconnaît lui-même ses torts, il s'agit d'un aspect crucial dans le sentiment de justice selon toutes les victimes (n=31). Autrement dit, les victimes souhaitent que les responsables des crimes participent personnellement et activement au processus de réparation des préjudices subis par le biais, par exemple, de la confession et de la demande de pardon.

C'est là qu'on a besoin des témoignages des bourreaux, qu'ils viennent librement s'exprimer. Ils ne faisaient pas leur travail pour leur famille, ils ne faisaient pas ce travail au nom de leur famille ou au nom de leurs personnes, ils venaient au travail comme un enseignant allait en classe pour enseigner les élèves, attendant la fin du mois pour recevoir son salaire. Ce qui fait que donc c'est un crime d'État. **VS24**

C'est l'essence du système qu'il faut condamner. C'était un régime totalitaire qui emmenait un certain nombre de ces employés, sur ordre, de commettre des crimes. C'est comme si aujourd'hui vous dites à un militaire, sous-ordre, d'exécuter un commandement, mais il exécute... c'est soit vous exécutez, soit on vous exécute... C'est un choix assez délicat. La vérité permettra d'établir tout ça et va permettre aux gens de faire un mea culpa : même si je l'ai fait, mais j'étais dans un environnement, dans un contexte où je n'avais pas le choix, ou j'avais le choix de mourir ou de le faire. Donc, expliquer comme ça et argumenter comme ça, ça peut quand même permettre une compréhension même si ça n'excuse pas, mais ça peut permettre une compréhension. **VS19**

La reconnaissance des victimisations et des victimes est ainsi importante au niveau de l'État et des exécutants. La reconnaissance des torts commis permet aussi la révélation de la vérité sur la responsabilité des acteurs et sur la nature et le nombre des victimes. Le manque de reconnaissance

de ces criminels est mal vécu par les victimes. Celles-ci expriment d'ailleurs leur frustration et leur colère par rapport au manque de remords et de reconnaissance de la part des auteurs des crimes :

Quand tu commets une erreur... tu reconnais... Mais là, tu sais très bien c'est une erreur, mais il n'y a rien de fait... ce n'est pas joli, ce n'est pas bien, ce n'est pas gentil, ce n'est pas humain. **VS25**

Nous sommes plutôt irrités. Les gens qui nous ont blessés nous narguent ; aujourd'hui, ils ne nous reconnaissent pas, ils nous insultent, nous dépersonnalisent, nous démoralisent. **VS20**

Que les gens reconnaissent leurs crimes...! **VD3**

Beaucoup de victimes (n=24) ont fait le lien entre la reconnaissance des crimes et le rétablissement. Ces victimes soutiennent que la reconnaissance des abus favorise la révélation de la vérité ainsi que le pardon.

Quand tu commets une erreur, n'importe qui peut commettre une erreur, tu reconnais l'erreur, on te pardonne... le fait de demander pardon à la victime, l'apaise. **VS25**

... si nous devons pardonner il faut que nous sachions ce qu'on doit pardonner et puis il faut qu'on nous le demande... qu'on reconnaisse les faits. **VS24**

Ainsi le fait de demander pardon est une façon de reconnaître les torts commis : la vérité et la demande de pardon seraient ainsi fortement liées. Selon 3 des victimes interviewées, bien que la reconnaissance des crimes et la demande d'excuses de la part des bourreaux favorisent le pardon, les victimes ne doivent pas pour autant être contraintes de pardonner ou être mal perçues par la société lorsqu'elles refusent de pardonner. Il est important de ne pas s'attendre nécessairement à un pardon de la part des victimes, même lorsque l'État amnistie les infracteurs. Ceci se traduit dans les propos de ces deux victimes, l'une victime indirecte, secondaire et tertiaire de Touré et l'autre, victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis :

L'État guinéen doit nous demander pardon... que l'État guinéen et ces héritiers politiques nous demandent pardon et que nous aussi nous réfléchissons si nous devons accepter le pardon et que certainement nous allons accepter, après maintenant la réconciliation. **VS29**

S'il me demande pardon, je vais lui pardonner... il y a certains qui vont pardonner, mais il y a d'autres qui ne vont pas pardonner. Il n'y a rien de mal à ça... **VD5**

Toutefois, pour une victime directe et indirecte de Touré, la justice et la réconciliation n'exigent pas que les infracteurs présentent des excuses.

Le mal qu'il t'a fait, approche-le et dis-le-lui sans rancune : tu m'as fait du mal, mais je te pardonne... oui sans même qu'il ne te demande pardon... il faut dialoguer, il faut se pardonner, il faut s'aimer, c'est ça la réalité de la réconciliation... **VS17**

La reconnaissance des crimes va au-delà de la validation des victimes individuelles et permet de prévenir de crimes futurs. La révélation de la vérité et la reconnaissance des faits permettent de mettre fin au déni et l'amnésie, et par conséquent, peut aider à prévenir de nouveaux crimes.

... il faut qu'il y ait des lieux de mémoires, c'est important il faut écrire l'histoire de la Guinée. L'histoire de la Guinée n'est pas écrite, c'est dramatique... ; il faut qu'elle soit enseignée, cette histoire n'est pas enseignée dans les écoles. Les jeunes générations ne savent pas du tout... **VS21**

Ainsi, la mise en place des lieux de mémoire, la rédaction de la véritable histoire de la Guinée et l'enseignement de celle-ci permettront d'éviter le déni, l'oubli et l'ignorance des victimisations.

Le respect est aussi un élément important pour atteindre le sentiment de justice. D'ailleurs 22 victimes se sont exprimées sur l'importance du respect et de la prise en considération des victimes dans le processus judiciaire. Pour celles-ci, il est important de traiter les victimes avec respect et considération puisqu'elles sont essentielles à la justice.

... il doit y avoir le respect. Partout où il n'y a pas le respect, rien ne va s'arranger. **VS17**

La vérité, d'un côté les gens qui ont fait du mal, de l'autre côté les gens qui ont subi le mal, on s'explique de façon structurée et ordonnée... civilisée... **VS20**

... mettre les gens sur la même table, qui que tu sois, d'où que tu viennes ; c'est de pouvoir discuter, de pouvoir échanger librement, tranquillement. C'est ça qui permettra la réconciliation. **VS28**

Toutes les victimes (n=31) ont parlé de l'importance d'impliquer les victimes, et de leur donner la possibilité de s'exprimer (la voix) et de donner leur point de vue sur le système de justice. Cela s'illustre dans le proverbe africain utilisé par cette victime dont le père a disparu et plusieurs membres de sa famille ont été tués :

On ne peut pas coiffer la tête de quelqu'un à son absence... **VS20**

Bien qu'il soit important d'impliquer les victimes et de leur donner la possibilité de s'exprimer dans les procédures judiciaires, la majorité des victimes (n=16), directes et/ou indirectes, diront explicitement que les victimes ne doivent en aucun moment avoir de pouvoir décisionnel. En effet, une victime directe, qui a aussi perdu son fils et quelques amis, témoigné d'autres crimes et qui appartient à la communauté ciblée par les crimes de Dadis précise ce point :

Impliquer les victimes... certaines victimes peuvent dire lui qui m'a tapé, tapez-le... ce ne sont pas les victimes qui vont dire celui-ci a droit à ça ou ça. C'est écouter les victimes et



après la justice va trancher. Si on a reçu une bonne justice qui va trancher nous, nous restons derrière la justice. **VD7**

Selon les victimes (n=31), le fait de ne pas impliquer les victimes et de ne pas les écouter dans le processus a des conséquences négatives.

On peut avoir de façon grossière un processus, mais si vous ne demandez pas aux gens ce qu'ils veulent, vous ne les écoutez pas, vous pouvez passer à côté. **VS21**

... nous victimes, associations de victimes, on sait ce qu'il y a, on connaît le mal qu'on a subi, et je suis sûre qu'on peut pardonner aussi... à mon avis, il faudrait absolument que ceux qui ont subi les violences soient là, qu'ils participent à ce processus ; dans le cas contraire, je ne dis pas que ça ne va pas réussir parce qu'il y a toujours des Guinéens qui sont aussi intelligents et qui veulent vraiment une clarté dans le pays, mais je dirais que ça va être un peu à gauche quoi.... il y aura un manquant **VD15**

La qualité de l'information donnée aux victimes est également importante. D'ailleurs, les victimes (n=28) déplorent le manque total d'information ou le peu d'information fourni par rapport aux décisions prises et le statut des dossiers. Deux victimes directes, indirectes, secondaires et tertiaires de Dadis et une victime directe, indirecte, secondaire, et tertiaire de Touré témoignent de cela.

Dans cette affaire... nous ne sommes informés en rien de ce qui se passe. **VD12**

Ils font les choses comme bon leur semble sans nous informer, pourtant c'est nous qui sommes les victimes et on a le droit de savoir exactement ce qui se passe en temps réel. **VS31**

Je n'ai vu aucune justice. S'ils sont en train de le faire, nous ne sommes pas au courant... du dossier du 28 septembre. **VD5**

Le désir d'être informé à temps de leur situation et du système judiciaire reste important alors.

En somme, les victimes des différentes périodes de violences étudiées en Guinée (n=31) continuent à demander que justice soit faite plusieurs années après la commission des crimes. Ceci démontre que le temps n'enlève rien au besoin de justice et de réparations exprimé par les victimes. De même, il ressort de leur discours que l'écoulement du temps ne diminue aucunement leur souffrance. Pire celle-ci semble augmenter, compte tenu des frustrations relatives au manque de volonté politique de rendre justice et de la seconde victimisation qu'elles vivent de ce fait. De même, les délais et retards du processus peuvent alimenter les tensions entre les communautés. Les témoignages de ces deux victimes indirectes, secondaires et tertiaires de Touré, dont l'une a subi directement aussi des violences sont évocateurs.

Regardez le dossier du 28 septembre jusqu'à présent on traîne le pas... politiquement, ils ont traîné... c'est fait exprès pour prendre le temps pour qu'on oublie. Mais ça ne s'oublie pas, la victime ne pourra jamais oublier ça tant que la justice n'est pas faite. **VS27**

... tout ce qui peut aider à éclaircir l'histoire de la Guinée est utile, ne serait-ce que pour cet objectif d'apaiser les Guinéens, de les réconcilier, même si ce sont les Guinéens et l'État. Mais la conséquence de ce retard a amené maintenant des clivages au sein de la société guinéenne. Vous observez aujourd'hui que le phénomène ethnique est très exacerbé dans les relations sociales, les relations politiques et parfois il faut très peu de choses pour justement créer des confrontations... le fait que l'État retarde ce processus gangrène les relations entre la communauté. Le risque est que si ce n'est pas fait suffisamment à temps ça peut amener la société guinéenne à implorer. **VS19**

Les victimes auront aussi donné leurs avis sur le concept de la réconciliation. Nous examinerons dans les prochaines pages leurs perceptions en détails.

### **3. Les perceptions des victimes par rapport à la réconciliation**

Le sujet de la réconciliation a été abordé par toutes les victimes (n=31). Pour les victimes, la réconciliation est une notion importante dans les sociétés sorties de violence. Toutefois, celle-ci n'est pas le but même de la justice, mais plutôt un résultat qui peut découler de la justice. En d'autres mots, nos résultats indiquent qu'il est important d'aborder la question de la justice si l'on aspire à une véritable réconciliation. Mais qu'est-ce que la réconciliation pour les victimes de crimes contre l'humanité en Guinée ?

#### **La définition de la réconciliation**

Les victimes (n=31) ont toutes donné une définition de la réconciliation et sont unanimes sur le fait que c'est à la fois un processus long et difficile et un résultat. Toutefois, en examinant ces définitions, on peut constater que la réconciliation veut dire différentes choses pour nos répondants. Pour certains (n=27), la réconciliation c'est à la fois l'apaisement des cœurs meurtris et la reconstruction de la fraternité et de la confiance entre des protagonistes. En effet, ces deux victimes, l'une ayant subi des crimes pendant le règne de Dadis (victime directe, indirecte, secondaire, et tertiaire) et l'autre ayant subi à la fois des crimes pendant le règne de Dadis (victime directe, indirecte, secondaire, et tertiaire) et de Touré (victime indirecte, secondaire, tertiaire) nous donnent une claire définition de la réconciliation.

S'entendre, éliminer la haine et la rancune, tenir l'un l'autre comme des frères et sœurs c'est ça la réconciliation. **VD9**

La réconciliation c'est un processus de restauration de la confiance. À partir du moment où j'arrive à vous regarder et à avoir confiance en vous, je peux considérer qu'on est réconciliés. **VS19**

Ainsi, pour ce groupe de victimes, la notion de réconciliation renvoie à la reconstruction de relations amicales et fraternelles. La réconciliation ou le degré de réconciliation repose sur la capacité de faire confiance l'un à l'autre et de fraterniser.

Cependant, pour d'autres (n=3), la réconciliation ne doit pas nécessairement impliquer la (re) construction de la fraternité et de l'amitié comme en témoigne cette victime indirecte, secondaire et tertiaire de Touré.

... c'est de vivre ensemble dans la paix, sans la violence. C'est ça la réconciliation. On ne peut pas être ami avec nos bourreaux. **VS20**

Enfin, une répondante affirme ne pas savoir ce qu'est la réconciliation, car pour elle ce mot est difficile à définir et à cerner. Cette victime indirecte, secondaire et tertiaire de Touré s'exprimera en ces mots :

Je ne sais pas du tout. Je ne sais pas du tout ce que c'est et j'ai posé cette question et personne n'a pu me donner une réponse qui puisse me satisfaire. Je ne sais pas ce que c'est de se réconcilier... **VS21**

Ainsi, les victimes ont majoritairement adopté une position maximaliste de la réconciliation. En ce sens, la réconciliation enferme beaucoup plus de choses que le vivre ensemble avec les bourreaux et l'absence de violence (perspective minimaliste de la réconciliation). Elle implique la volonté d'interagir, de se respecter mutuellement, de travailler ensemble et de créer des amitiés.

Puisque la réconciliation est unidimensionnelle, les victimes identifient plusieurs niveaux de réconciliation. Examinons ces différents niveaux.

#### **Différents niveaux de réconciliation :**

Les résultats indiquent différents niveaux de réconciliation, à savoir le niveau individuel ou intrapersonnel, le niveau interpersonnel, et le niveau intergroupe. Tous ces trois niveaux de réconciliation sont importants pour les répondants afin de parvenir à une véritable réconciliation.

#### La réconciliation au niveau individuel :

Ce niveau fait référence au fait pour l'individu de confronter une vérité douloureuse. Donc, il est question à ce niveau que la victime accepte de se réconcilier avec elle-même et cette réalité ou vérité douloureuse. Pour quelques répondants (n=3), la réconciliation doit prendre place au niveau individuel d'abord pour permettre la guérison individuelle de la victime. En effet, deux répondants,

dont une victime indirecte, secondaire et tertiaire de Touré et l'autre victime des deux régimes nous expliquent que :

C'est facile de dire qu'on va se réconcilier, mais la réconciliation c'est au niveau interne même, au fond des tripes mêmes de l'intéressé. **VS29**

La réconciliation est individuelle. **VS19**

Ainsi, selon ces répondants, la réconciliation au niveau individuel est la première des réconciliations. Celle-ci serait suivie de la réconciliation interpersonnelle.

#### La réconciliation au niveau interpersonnel :

La réconciliation au niveau interpersonnel fait référence à la réconciliation entre la victime et son bourreau. Lorsque la question a été formulée en termes plus personnels, et qu'on a demandé aux victimes si elles pouvaient se réconcilier avec leurs agresseurs, le nombre de personnes qui ont répondu « oui » était considérablement élevé (n=24). Ceci se traduit dans les propos de ces victimes ayant subi chacune directement la polyvictimisation (emprisonnement, viol, suspension d'emploi, torture, etc.) et indirectement des crimes distinctes (meurtre des membres de leurs famille, stigmatisation, etc.), en plus d'avoir vu des gens commettre des victimisations et d'appartenir à la communauté ciblée :

Oui absolument. Pour moi personnellement en tout cas, je suis prêt à le reconsidérer et à vivre avec lui dans un cadre admis par lui et moi. Je ne dévierais pas sur injonction d'un souvenir que j'ai sur lui, venant du passé, non. Je le considérerais selon ce qu'il posera comme acte. **VS24**

Ce n'est pas facile du tout, ce n'est pas facile. Mais... on va accepter [de se réconcilier] pour que le pays soit calme... **VD1**

Pour l'intérêt de mon pays, il est possible [de me réconcilier avec les bourreaux] ... **VS17**

Selon les répondants (n=24), bien que ça soit extrêmement difficile pour eux de se réconcilier avec leurs bourreaux, ils accepteront de le faire pour l'intérêt de la nation et au nom de la paix.

Toutefois, pour un petit groupe de répondants (n=4), il est impossible pour eux de se réconcilier avec leurs bourreaux après tout ce qu'ils leur ont fait subir. C'est ce qu'on retient du moins des propos des survivants. En effet, une victime à la fois directe (de bastonnade, de violences verbales, et de vol de biens mobiliers), indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis dira :

Non lui et moi on ne peut pas conjuguer le même verbe parce que c'est quelqu'un qui veut ma mort... Lui et moi on ne peut pas s'entendre. **VD5**

D'autres victimes (n=3) diront encore n'avoir aucune idée s'ils peuvent ou pas se réconcilier avec leurs agresseurs comme le témoigne cette victime directe (emprisonnement, stigmatisation, violences verbales, suspension d'emploi, saisie de biens), indirecte (emprisonnement et disparition de son mari et des membres et amis de la famille), secondaire (témoin de crimes), et tertiaire (membre de la communauté ciblée) de Touré :

Oui peut-être, je ne sais pas. **VS26**

Mais, pour la plupart des victimes (n=30), y compris celles qui refusent de se réconcilier avec leurs ou les bourreaux de leurs parents, disent ne pas avoir de problèmes à se réconcilier avec les descendants de ceux-ci puisqu'ils ne sont pas responsables des crimes commis. Toutefois, cette réconciliation est conditionnée par la reconnaissance des victimisations subies et des auteurs des crimes par les descendants des bourreaux.

Les enfants des bourreaux ne sont pas responsables des crimes que leurs parents ont commis. S'ils veulent qu'on se réconcilie, il n'y a pas de problèmes. Mais il faudrait qu'ils admettent que leurs parents nous ont commis des torts. Mais le fils de Sékou Touré par exemple dit à qui veut l'entendre que nous avons mérité ce qui nous ai arrivé. Dans ce cas, nous ne pouvons pas nous réconcilier avec lui. **VS20**

#### La réconciliation au niveau intergroupe :

Quand on parle de la réconciliation au niveau intergroupe, il s'agit d'aborder les conflits entre différents groupes. À ce niveau, il est question de mettre de l'avant le processus d'acceptation et de déculpabilisation dans l'opinion publique guinéenne et du rôle de l'État et des institutions non étatiques. Ainsi, en plus de la reconstruction des institutions politiques conformes aux règles de l'État de droit, le gouvernement doit parvenir à ce que la communauté politique et sociale retrouve sa cohésion. C'est dans ce cadre qu'une victime à la fois directe, de bastonnade et de violences verbales, et indirecte de Dadis souligne que :

La réconciliation doit se faire entre l'État et son peuple... **VD2.**

L'instrumentalisation communautaire et politique en Guinée a mené, dans la plupart du temps, à des clivages ethniques selon les victimes. Une victime à la fois de Touré et de Dadis en témoigne :

... entre les citoyens, je crois que l'instrumentalisation ou communautaire ou politique crée quelques fossés, mais fondamentalement, ce clivage n'est pas véritable. C'est l'État lui-même qui instrumentalise comme il l'a fait en 1976... en utilisant les médias d'État, les organes d'État, les discours des responsables pour stigmatiser une communauté... heureusement, les communautés qui étaient poussées à agir ne l'ont pas fait en connaissance de cause. Bon il y a eu l'épi phénomène en 1985 entre les deux communautés Malinkés et Soussous en Basse Guinée, mais ce n'est resté qu'en Basse Guinée et pour une

période bien circonscrite. Donc, entre les citoyens, je ne crois pas que l'animosité existe à moins qu'elle ne soit instrumentalisée par l'action de l'État ou l'action politique, les hommes politiques. **VS19**

Lorsque la question de la réconciliation est posée à un niveau plus abstrait, tous les répondants (n=31) soulignent la possibilité et l'importance de la réconciliation entre les communautés (Peul, Malinké, Forestier, Sousou, etc.) pour éliminer l'amertume, voire même dans certains cas la haine créée souvent par l'État ou les politiques.

C'est une bonne chose... parce que ça va aider les Malinkés à être d'accord avec les Peuls, ça va aider les Peuls à être d'accord avec les Soussous, ça va aider entre les Soussous et les Forestiers. Il faut voir le cas de la forêt, chaque fois ce sont des tueries entre Malinkés et Guerzés, Malinkés et Forestiers ; ce n'est pas bon. Quelqu'un avec qui tu es, chaque jour ce sont des bagarres entre vous, ce n'est pas bon. Dès qu'il y a la réconciliation, on tue ça complètement entre les ethnies... **VD2**

### **Les objectifs de la réconciliation**

Pour tous les répondants (n=31), l'objectif visé par la réconciliation est important et la réalisation de celle-ci serait à la fois nécessaire et avantageuse pour tous les Guinéens. La réconciliation a pour but d'avancer sereinement, de construire une nation forte, et d'éviter la répétition des crimes. Autrement dit, la réconciliation a pour objectif le (r) établissement d'une paix durable et le développement à la fois des personnes et du pays :

C'est ce qui permet de construire une nation guinéenne, parce que c'est un passage obligatoire **VS 31**

Je veux que tous les fils et filles de la Guinée s'entendent, soient réconciliés. Il faut qu'on arrête le népotisme — il n'y a ni Peul ni Soussou, etc. — pour que le pays aille de l'avant maintenant, que nous aussi nous évoluons et que nos enfants aillent de l'avant... c'est le but de la réconciliation **VD12**

La réconciliation vise la cohésion sociale, la paix... **VD1**

Les victimes ont aussi discuté du lien entre la justice et la réconciliation. Pour elles, la justice est importante pour la réalisation de la réconciliation.

### **Lien entre justice et réconciliation**

Il semble que la réconciliation ne soit pas liée à la notion de justice. La justice ne mène pas automatiquement à la réconciliation. Mais, pour la totalité des participants (n=31), l'existence d'une justice formelle peut faciliter la réconciliation. Elle serait même essentielle :

... je pense qu'aujourd'hui la justice devrait absolument nous aider à cette réconciliation... La réconciliation est individuelle. On peut avoir une réconciliation globale ; mais la réconciliation elle est individuelle. La personne doit pouvoir pardonner. Mais peut-elle pardonner ? On ne sait pas. Mais au moins s'il y a tout ça (la vérité, la justice, la réparation, les garanties de non-répétitions), on sait que tous les ingrédients sont là pour pardonner. **VS19**

Si les gens ne sont pas unis, s'il y a des problèmes entre les gens avant de parler de réconciliation, il faut parler de justice. Ceci n'est pas une question de réconciliation d'abord, mais plutôt une question de justice. Ils doivent faire la justice d'abord et ensuite parler de réconciliation... Mais il n'y a pas de justice alors comment la réconciliation peut-elle avoir lieu ? C'est impossible. **VD 14**

Ainsi, la réconciliation est quelque chose de naturel. Elle est conditionnée par la justice.

En plus, la réconciliation ne serait possible que si les bourreaux reconnaissent les crimes commis. De ce fait, l'appréhension, le jugement et la condamnation des bourreaux par la justice ne sont pas suffisants, il faut aussi que ces derniers reconnaissent les violences et les regrettent comme nous le fait comprendre une victime à la fois indirecte et tertiaire de Touré et directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis :

Après la punition, ils doivent reconnaître ce qu'ils nous ont fait pour qu'on se réconcilie. Mais si ces gens-là ne reconnaissent pas et après on vous dit de vous réconcilier, ce n'est pas correct. La reconnaissance vise en quelque sorte la réconciliation... **VS18**

Les victimes ont ainsi identifié les facteurs qui constituent la justice, et à terme favorisent la réconciliation et la paix durable. Ces facteurs sont importants pour comprendre l'évaluation et les perceptions des victimes par rapport aux mécanismes judiciaires et non judiciaires établis à ce jour en Guinée. De ce fait, nous examinons, dans les prochaines sections, le degré de satisfaction des victimes par rapport aux mécanismes de justice développés en utilisant ce canevas.

#### **4. Les Perceptions des victimes relatives à la justice rendue à date et aux choix faits**

Plusieurs mécanismes ont été développés pour aborder les crimes commis en Guinée, à savoir la *Commission de restitution des biens*, l'Émission « À vous la parole », le *Pool de juges d'instruction*, et la *Commission Provisoire de Réflexion pour la Réconciliation Nationale*. Les interviewés de l'étude, soit les victimes des deux périodes étudiées (1958-1984 et 2009), ont donné leurs points de vue concernant l'ensemble de ces mécanismes de justice mis en place et les choix faits pour aborder les crimes contre l'humanité en Guinée. Les interviewés ont donné leurs opinions sur leur

satisfaction concernant les résultats obtenus, la procédure et l'interaction par rapport à ces mécanismes. Les résultats indiquent que, malgré ces mesures, les victimes restent insatisfaites.

#### 4.1. La justice distributive

La justice distributive est un élément important selon toutes les victimes (n=31). Toutefois, elles ne sont pas en général satisfaites des résultats rendus jusqu'à maintenant par les mécanismes de justice mis en place pour aborder les violences faites en Guinée. Examinons plus en détail le degré de satisfaction des victimes par rapport aux mécanismes et aux décisions prises à date.

##### **La punition**

Toutes les victimes (n=31) soulignent l'impunité par rapport aux crimes commis en Guinée malgré la création des mécanismes de justice. L'absence de punition des bourreaux a créé une insatisfaction chez les victimes.

##### Pool de juges d'instruction :

Pour certaines victimes à l'étude (n=16), le Pool de juges d'instruction est parvenu à des résultats positifs à ce jour, malgré qu'il reste beaucoup à faire. Autrement dit, bien que la justice ne soit pas encore atteinte et la punition n'a pas été rendue, le travail du Pool est un pas vers l'aboutissement de celle-ci. Ce constat se fait dans les propos d'une victime à la fois indirecte de Touré et de Dadis, qui a perdu son oncle lors du régime de Touré et son fils pendant le règne de Dadis, ainsi que d'une autre victime indirecte de Dadis, dont le père est porté disparu :

Non, jusque-là il n'y a pas de justice. On est en cours, on est dans la procédure judiciaire. Ce n'est pas encore fait et nous attendons... je ne dis pas qu'on a réussi. Non, on est loin de la réussite encore parce que jusque-là on est que sur des paroles ; mais il y a eu quand même des avancées et ce qui est fait ça peut quand même mettre les victimes un peu à l'aise... la justice a pu quand même faire des pas... nous avons pu avoir quinze inculpations, donc nous considérons ça comme une avancée... **VD15**

Nous sommes convaincus de l'état d'avancement de la procédure judiciaire... mais il reste beaucoup à faire... Il faut les juger, les condamner... **VD4**

Ainsi, l'inculpation de certains présumés coupables par le Pool de juges est applaudie. Toutefois, les victimes font pression sur les autorités afin que ces derniers jugent et condamnent rapidement les présumés coupables.

Bien que les entrevues ne visaient pas la CPI, l'intervention potentielle d'une juridiction internationale a été discutée par certaines victimes. D'ailleurs, quelques victimes (n=5) affirment



que les personnes qui ont été inculpées par le Pool l'ont été grâce à la pression de la communauté internationale, plus précisément de la CPI, qui a ouvert une enquête préliminaire et qui a envoyé à plusieurs reprises des agents de la Cour pour examiner la situation guinéenne. Ainsi, la communauté internationale s'est mêlée dès le début en envoyant des missions et en exigeant que la justice guinéenne fasse son travail, à défaut, elle se saisirait du dossier. D'ailleurs, cette victime à la fois de Touré et de Dadis souligne que :

Le dossier du 28 septembre a été judiciairisé immédiatement parce qu'effectivement la communauté internationale s'est mêlée, la CPI dès le début a envoyé des missions ici... . . . si ça ne se fait pas au niveau local, ça ira à la CPI... Il y a maintenant la pression de la communauté internationale, y compris la CPI, qui chaque fois envoi des missions ici pour voir l'état d'avancement des dossiers et qui sont en droit de dire si on se rend compte que vous ne pouvez pas, nous on va se saisir de ce dossier. Le ministre de la justice veut relever ce défi en disant qu'il va tout faire pour que ça se passe en Guinée dans les règles de l'art. Mais probablement qu'il avait quelques bâtons dans les roues... **VS19**

Certaines victimes (n=13) demandent d'ailleurs que la CPI continue de mettre la pression sur les autorités guinéennes pour faire la lumière sur ces crimes de préférence en Guinée. Néanmoins si les autorités guinéennes refusent de le faire, que la CPI se saisisse du dossier et juge elle-même les crimes commis sous le règne de Dadis. Comme le note cette victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis,

... l'État, le gouvernement tente de cacher l'affaire, de le rendre secret... il faut que les gens comme... Fatou Bensouda [procureure de la CPI] s'arrêtent de pied ferme pour que le jugement ait lieu, car si ce n'est que les gouvernants nous ne croyons pas que ça aura lieu. Ces derniers peuvent empêcher le jugement... **VD12**

Je préfère que ça soit fait chez moi en Guinée, que je sois présente et les autres victimes aussi parce que si le jugement est fait ailleurs ça va être difficile de nous représenter nous les victimes qui n'ont pas les moyens... Je demande aussi à l'opinion nationale et internationale d'accompagner les victimes pour que la vérité soit dite au niveau de la justice guinéenne. Et si toutefois la justice guinéenne ne peut pas dire la vérité, que la communauté internationale récupère le dossier et traite rapidement le dossier pour que la justice soit faite à notre endroit... **VD2**

Ainsi, de préférence, les victimes voudraient que la justice soit rendue en Guinée. Mais, elles n'excluent pas la possibilité que celle-ci se fasse ailleurs en cas de refus et/ou de manque de volonté des autorités guinéennes à aborder de façon effective les crimes commis.

En ce qui a trait à la réparation, les victimes ont aussi donné leur avis sur le mécanisme de réparation, la Commission de restitution des biens, mis en place.

## **La réparation**

La totalité des victimes (n=31) est insatisfaite du manque de réparation en général. Les victimes dénoncent le manque de mesures prises pour véritablement réparer les victimes aussi bien sur le plan moral que sur le plan matériel. L'unique mesure de réparation (restitution) entreprise par les autorités n'avait pas permis de restituer l'intégralité des biens de toutes les victimes.

#### Commission de restitution des biens :

Presque la moitié de notre échantillon (n=14) s'est exprimé sur les mesures de restitution. Parmi celles-ci, certaines (n=9) disent que leurs biens ou ceux de leurs parents leur ont été restitués partiellement, tandis qu'une victime dit avoir récupéré l'intégralité de ses biens. Quelques victimes (n=2) néanmoins disent n'avoir rien reçu. D'autres victimes (n=3) disent n'avoir rien reçu, car leurs parents ou elles-mêmes n'avaient pas de biens immobiliers qui ont été confisqués ou volés et qui nécessiteraient la restitution.

Dès la mort de Sékou Touré, je suis revenue, j'ai essayé de récupérer les biens difficilement. Mais après, on nous a rendu les biens, certains biens. Jusqu'ici je n'ai pas récupéré la totalité des biens. **VS26**

Lansana Conté nous a rendu nos biens malhonnêtement confisqués... C'est un geste à reconnaître qui est formidable, et depuis nous arrivons à gérer la situation beaucoup mieux qu'avant. **VS24**

... tout ce qui était terrain, tout ça n'a pas pu être récupéré. **VS19**

Bien que les victimes déplorent qu'on ne leur ait pas restitué intégralement leurs biens, la plupart (n=13) ont applaudi le fait que le président de l'époque, en l'occurrence Lansana Conté, ait créé cette commission et qu'à travers celle-ci on ait reconnu que des biens appartenant aux victimes avaient bel et bien été confisqués et que ceux-ci devaient être rendus. En effet, une victime indirecte, secondaire et tertiaire de Touré dira :

Grâce au deuxième président qui est venu, qui a reconnu quand même que les choses nous appartenaient; toutes les villas saisies il a restitué ça à toutes les femmes dont les maris ont été tués au Camp Boiro. Ça, il faut le lui reconnaître... **VS25**

Certaines victimes (n=8) ont aussi exprimé leur mécontentement face à une commission qui ne s'est préoccupé que de la restitution des biens immobiliers, laissant ainsi de côté les biens mobiliers (voitures, machines de production, argent, bijoux, etc.).

... tout ce qui était des biens matériels, par exemple dans notre cas, notre père était chef d'entreprise, il avait un atelier de confection. Bon ces machines ont été saisies et données je ne sais pas à qui. Bon, on n'a jamais retrouvé ça, tout ce qui était véhicules... **VS19**

De même, d'autres victimes (n=14) soulignent que la restitution qui a été faite, à elle seule, ne suffit pas. Elles estiment qu'en plus de la restitution, les victimes doivent être indemnisées à la hauteur des préjudices subis. D'ailleurs, une victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Touré ainsi qu'une victime indirecte, secondaire et tertiaire de Touré nous expliquent ce qu'il y a lieu de faire :

Prenons quelqu'un comme moi. Moi j'étais, à 24 ans je n'avais rien du tout. J'avais juste ma chambre là où je dormais ; mais on m'a arrêté on m'a mis 7 ans en prison. Ça, ça peut s'évaluer financièrement ; ensuite, depuis que je suis sorti de prison, c'est moi qui aie financé mes soins, tout ça le décompte se fait et on peut arriver à des possibilités assez intéressantes pour la victime. **VS24**

Les biens saisis les restituer à l'intégrale et voire d'ailleurs le manque à gagner parce que ces biens ont été saisis et utilisés par cet État pendant plus d'une cinquantaine d'années, ce sont des valeurs, il faut les comptabiliser et les restituer. **VS23**

Toutefois, les victimes (n=14) font preuve de réalisme dans leurs discours. En effet, bien qu'il soit important d'évaluer leurs souffrances et de les indemniser, elles admettent qu'il est difficile, voire impossible d'évaluer et d'indemniser certaines choses telles que la perte d'un proche :

On ne peut pas me payer la perte de mon papa ; personne ne peut me rembourser cela. Le sang coulé, personne ne peut me rembourser cela... ça n'a pas de prix. **VS20**

Mais la personne qui est décédée, comment quantifier, comment on peut quantifier la valeur d'un individu qui est décédé ? Comment on va dire ? Mon père vaut 500 000 GNF, 100 000 000 GNF ? **VS18**

Ainsi, les victimes sont insatisfaites du fait qu'il n'y ait eu aucune indemnisation pour les crimes commis. Bien que l'insatisfaction des victimes par rapport au manque d'indemnisation soit présente dans leurs propos, leur insatisfaction est encore plus grande due au manque de réparation morale. D'ailleurs, pour la plupart des victimes (n=28), une indemnisation sans une forme de réparation morale est sans issue, un signe de manque de respect et synonyme de caution aux violences commises. Deux victimes, dont une est victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Touré et l'autre, une victime à la fois indirecte et tertiaire de Touré et, directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis nous en parle davantage sur ce fait :

L'argent ne va rien résoudre... parce qu'on a tué mon papa, on va prendre des millions on met sur la table et on dit toi prend ça. Ça c'est parce qu'on a tué ton père c'est pour cela. Attention : c'est parce qu'on a tué mon père, c'est l'argent là que vous me donnez. J'ai mangé alors je cautionne la mort là alors c'est pour cela que vous me payez pour ça... Sans la commémoration, les excuses, la vérité et tout s'il te donne l'argent pour la mort de ton papa, c'est une foutaise... si tu prends c'est comme si tu cautionnes sa mort. **VS17**

La commémoration, la reconnaissance des crimes est plus que les biens matériels qu'on donne... **VS18**,

Par ailleurs, les victimes ont examiné la justesse de la procédure des mécanismes de justice établis.

## 4.2. La justice procédurale

Comme nous l'avons vu, la justice procédurale fait référence aux règles formelles et aux droits procéduraux. Toutes les victimes (n=31) ont souligné le manque de neutralité des autorités. Selon elles, les autorités ne sont pas dignes de confiance et neutres : celles-ci sont corrompues d'après les victimes.

Parlant du Pool de juges d'instruction, certains survivants (n=20) pensent que la justice est difficile à rendre puisque la procédure est injuste et les autorités sont corrompues : les autorités, particulièrement les tribunaux locaux, ne sont pas dignes de confiance. D'ailleurs, elles indiquent que plusieurs présumés coupables occupent des postes stratégiques au sein de l'administration publique guinéenne même après leur inculpation. De plus, ces personnes intimideraient toutes personnes qui travaillent dans le sens de la justice. Ceci se traduit dans les propos de ces victimes :

Même les gens qui ont été inculpés dans cette affaire, ils continuent à travailler dans le pays. Donc, je ne pense pas qu'il y aura la justice pour moi dans ce pays. **VD14**

... Je doute ici par rapport à l'indépendance de la justice guinéenne... je doute ici par rapport à l'indépendance de la justice guinéenne, son impartialité dans ce processus... **VD4**

Par exemple, regarde... le gouverneur de la ville de Conakry qui est inculpé. Je ne dis pas qu'il est coupable, mais il est inculpé étant un gouverneur qui ose s'approcher de ce monsieur-là aujourd'hui pour le demander, avec tout son bataillon qui l'accompagne partout. C'est impossible..., il faut qu'il soit un civil simple comme nous les victimes, là c'est facile de l'aborder. Mais quelqu'un qui vient devant un juge qui a plus de 20 gardes du corps, mais qu'est-ce que le juge là peut dire ; lui-même il a peur qu'on ne l'élimine... **VD2**

Pour la totalité des victimes (n=31), la corruption et le manque de neutralité empêchent d'arriver à ce sentiment de justice. Autrement dit, les victimes montrent un certain scepticisme à travers leur propos, se montrant peu confiantes par rapport à la possibilité qu'une véritable justice soit rendue. En effet, une victime directe de bastonnade et de vol de biens, témoin de victimisations, membre de la communauté ciblée et dont le fils a également disparu, nous confie que :

Jusqu'à nos jours donc on n'a pas de solutions rien... à travers la justice guinéenne... vraiment nous aujourd'hui l'espoir est peu par rapport à l'enquête du 28 septembre. **VD7**

Selon plus de la moitié de l'échantillon (n=16), la lenteur des procédures judiciaires s'explique par la corruption et le manque de volonté des autorités du fait de l'implication de plusieurs membres du régime ou de leurs parents dans les crimes. C'est ce qu'affirment deux victimes de Dadis, l'une étant une victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire et l'autre une victime indirecte :

Promesse sur promesse de l'État... soi-disant que chaque année... il y aura la justice donc nous sommes à la 7e année jusqu'à présent... c'est parce qu'il n'y a pas de volonté politique... ils sont tous corrompus. **VD 7**

Cette justice nous la réclamons, mais à cette allure on fera 20 ans, voire même 30, 40 ans sans justice... ils manquent de volonté, ils sont corrompus. **VD4**

La lenteur des procédures, attribuable principalement à la corruption et au manque de volonté politique, et les promesses non tenues augmentent l'insatisfaction des victimes, surtout que plusieurs victimes continuent de mourir sans que justice ne soit faite.

Certaines victimes (n=29) parlent de l'impact positif que peut avoir un mécanisme de justice neutre. Pour ces dernières, un mécanisme de justice qui respecte les règles de procédure et qui est dépourvu de corruption peut permettre de développer la confiance des Guinéens envers la démocratie et le gouvernement. Mais, les mécanismes de justice, tels que le Pool de juge d'instruction, ne répondent pas à ces critères.

Avec une justice qui respecte les procédures normales, qui n'est pas corrompue, il n'y a pas de doute que tout le monde aura confiance. Mais la réalité est que présentement, cela n'est pas le cas. **VS19**

Je n'ai pas confiance aux autorités. Comment peux-tu faire confiance à des personnes qui sont corrompues, qui cautionnent l'impunité ? C'est impossible... la confiance se mérite. **VD11**

La plupart des victimes (n=28) n'ont pas parlé de l'émission, *À vous la parole, téléphone vert*. Pour celles qui se sont exprimées (n=3), elles n'en ont parlé que brièvement en précisant l'interruption de l'émission par les autorités due aux révélations qui allaient à leur désavantage. En d'autres termes, le gouvernement aurait décidé d'interrompre cette émission parce que certains d'entre eux ou membres de leurs familles ou proches ont été dénoncés pour leur implication dans la commission des crimes.

Mais à un moment donné, les témoignages tombaient sur Y et Y... qui étaient au pont au moment de la pendaison des X. Alors ils ont arrêté l'émission, ils ont dit d'arrêter, ils ont arrêté l'émission. **VS24**

Selon les victimes, tant que la vérité ne dérange pas les hauts dirigeants, celle-ci est permise. Mais, dès que les témoignages pointent vers l'implication de ceux-ci dans les crimes, alors, on met fin aux travaux des mécanismes de justice. Ainsi, cette commission n'a ni permis de savoir en intégralité ce qui s'est réellement passé ni permis la reconnaissance des crimes et des victimes, puisque ses travaux ont été interrompus.

### 4.3. La justice interactionnelle

Comme nous l'avons vu, la justice interpersonnelle réfère à la qualité du traitement des victimes (justice interpersonnelle) et à la qualité de l'information donnée à celles-ci (justice informationnelle). Les victimes (n=31) ont toutes dénoncé la mauvaise qualité du traitement des victimes dans les différents mécanismes de justice créés. Elles indiquent toutes avoir été confrontées à un manque de respect et de considération à l'intérieur du système de justice en général. D'ailleurs, en parlant du Pool de juge, la plupart des victimes (n=19) disent que c'est par manque de respect et de considération que ce Pool prend son temps avant de rendre justice. Pour elles, le manque de respect et de considération se reflète dans les promesses non tenues des autorités, la lenteur de la procédure judiciaire, le doute et la remise en cause de façon implicite et/ou explicite de leurs versions de l'histoire. C'est ce qu'une victime directe de bastonnade, de violences verbales, amie et proche de victimes directes, témoin de victimisations et membre de la communauté ciblée nous a fait part à travers les propos ci-dessous.

Quand tu pars devant le Pool de juges, quand je suis allée, il me regardait comme si ce que je racontais était faux... ils avaient ce regard de mépris... ils ne nous respectent pas... il n'y a aucune volonté pour traiter ce dossier. **VD2**

L'insatisfaction des victimes n'est pas liée uniquement au manque de respect, mais aussi au manque de reconnaissance des crimes et des victimes. Ce manque de reconnaissance est souligné par quelques victimes (n=19) directes et/ ou indirectes, secondaires, et tertiaires :

Les bourreaux nient les violences qu'ils nous ont infligées. De cette façon, il ne peut pas y avoir de justice... **VD19**

Ils ne reconnaissent pas ce qu'ils nous ont fait. L'État ne fait rien pour reconnaître ces crimes et nous réhabiliter dans nos droits. On a longtemps attendu cette reconnaissance, mais rien... **VD7**

Quant à l'émission « À vous la parole, téléphone vert », la plupart des victimes (n=28), comme nous l'avons vu, n'ont pas parlé de l'émission. Ceux qui en ont parlé (n=3) ont apprécié la possibilité pour les victimes de s'exprimer librement dans la procédure et d'être considérées ;

toutefois, l'arrêt de cette émission a été interprété comme la preuve du manque flagrant de respect des autorités envers elles et du manque de volonté politique à traiter ce dossier comme l'indique ci-dessous ces deux victimes de Touré, l'une victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire et l'autre victime indirecte, secondaire et tertiaire :

... nous avons pu raconter notre histoire, notre souffrance dans cette émission et le monde nous a entendu et écouté... mais malheureusement, ils ont mis fin à cela parce que certains d'entre eux étaient complices de ces crimes... ils s'en foutent de nous. **VS17**

C'était vraiment bien, mais... quand les témoignages ont commencé à l'époque dans la radio d'État, comme ça commençait à être très gênant, on les a interrompus. **VS19**

De même, la plupart des victimes (n=28) ont entendu parler de la Commission provisoire de réconciliation nationale dont l'objectif est de recueillir les avis de la population sur une possible réconciliation. Néanmoins, elles sont peu informées de ses activités. D'ailleurs, une victime indirecte, secondaire et tertiaire de Touré s'exprimera comme suit :

Oui, actuellement il y a une commission provisoire pour la réflexion sur la réconciliation. Là sur le plan organigramme, les objectifs précis et son statut présentement, je ne peux pas définir, je ne sais pas, je ne suis pas informé. **VS23**

Deux victimes néanmoins rapportent n'avoir jamais entendu parler de la commission alors qu'une personne ne s'est pas exprimée sur ce sujet.

Je ne sais rien à ce propos. Je ne connais pas à propos de cette initiative... **VD3**

Personne ne m'a contacté ou informé à propos de la commission provisoire pour la réflexion sur la réconciliation. **VD16**

Concernant le Pool de juges d'instruction, le constat est similaire : les victimes ne sont pas bien informées. La plupart des victimes (n=28) admettent connaître l'existence du Pool de juges et sept disent avoir témoigné devant le Pool de juges ; mais seulement 3 victimes connaissent les activités et les procédures de ce mécanisme.

J'ai entendu quelqu'un parler brièvement du Pool de juges, mais je ne connais pas les procédures... **VD16**

Le manque d'information par rapport aux procédures est palpable au point que trois victimes (n=3) qui ont témoigné devant le Pool de juges d'instruction ne savaient pas qu'elles avaient droit à un avocat. Elles sont allées sans savoir qu'elles avaient la possibilité d'avoir un avocat. En effet, ces deux victimes de Dadis, dont l'une est à la fois une victime directe de viol, de bastonnade et de

violences verbales, et victime indirecte, secondaire et tertiaire, et l'autre est une victime indirecte dont le papa a disparu nous explique :

Quand on partait là-bas même, on n'avait même pas d'avocat, on est partis seuls... il y avait un juge, un greffier, une greffière. Mais on est partis seuls sans avocat... Je ne savais pas que je pouvais avoir un... **VD1**

... nous sommes allés avec un grand courage on s'est vu avec le Pool de juges on a témoigné... c'était mon grand-frère et le cousin de mon papa qui sont allés là-bas... nous ne savions pas qu'ils pouvaient avoir un avocat... **VD4**

Ce manque apparent de connaissance ne serait pas dû à un manque d'intérêt. D'ailleurs, bon nombre de victimes (n=13) se plaignent en général du manque d'information sur les procédures judiciaires et les mécanismes de justice.

Quand nous sommes allés là-bas, on nous a demandé ce qui s'est passé au stade. C'est seulement cela qu'on nous a demandé. Nous n'avons pas reçu d'explications... **VD1**

... nous ne sommes informés de rien de ce qui se passe. **VD12**

Les victimes se sentent abandonnées, mal informées de la situation et à la marge des procédures. Cette situation est non seulement regrettable et frustrante, mais aussi interprétée comme le signe d'un manque de respect à leur égard, à l'égard de leur vécu et un manque de reconnaissance. Quelques victimes (n=5) ont explicitement parlé du refus ou de la faillite des autorités de les tenir informées des développements de l'affaire comme promis le jour de leur première apparition devant le Pool de juges. Les citations ci-dessous des victimes de Dadis, toutes victimes directes, indirectes, secondaires et tertiaires, nous en donne des détails :

... on nous a appelés, on nous a demandé, ce qu'on a subi là-bas. Depuis lors, on ne nous a pas appelés, rien n'est fait, rien n'est fait. Depuis lors, on ne nous a pas appelés. **VD1**

Ils nous ont appelés à la Villa 31, eux aussi après notre passage ils nous ont dit qu'ils allaient nous rappeler, mais ils ne l'ont pas fait... Nous... c'est X qui nous appelle et nous informe un peu. Nous ne sommes pas informés de ce qui se passe. Peut-être qu'ils appellent les autres pour le cas de la justice, mais nous ne savons rien à propos de ça. **VD5**

Face à ces promesses non tenues par les autorités, deux victimes, ayant témoigné devant le Pool de juges, expriment leur frustration et énervement. Elles se sentent ainsi abandonnées.

Ils nous ont appelés... après notre visite, ils nous ont dit qu'ils allaient nous appeler, mais ils ne l'ont pas fait. **VD5**

Ils nous ont dit qu'ils allaient nous appeler... mais ils ne nous ont pas appelés, rien. Nous sommes irrités. **VD1**



Bien que certaines victimes (n=28) aient déjà entendu parler du Pool de juges, elles n'étaient pas bien informées de ces activités. Une victime, ayant entre autres subi des violences verbales et perdu son père, nous apprend au moment de notre entretien qu'elle n'était pas au courant que l'un des accusés les plus recherchés dans l'affaire du 28 septembre 2009 a été mis aux arrêts au Sénégal en décembre 2016 et escorté en Guinée en mars 2017 où il attend son jugement :

Je ne sais rien à ce propos. **VD3**

Contrairement à celle-ci, les autres étaient au courant, mais elles se plaignent toutes de l'échec des autorités à bien les informer. D'ailleurs, une victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis dira que :

Dans cette affaire de victimes, nous ne sommes informés de rien de ce qui se passe. Sauf s'ils nous appellent pour signer des papiers et nous disent de faire ceci et cela. **VD12**

## **5. La comparaison des points de vue des victimes de 1958-1984 et de 2009 sur la justice et la réconciliation**

Les deux cohortes de victimes guinéennes à 25 ans d'intervalle présentent des similitudes, mais aussi des différences relativement à leurs conceptions de la justice et leurs perceptions de la réconciliation.

### **5.1. Les conceptions des victimes par rapport à la justice**

Les victimes des deux périodes à l'étude (n=31) sont unanimes sur le fait que la justice dans son ensemble ne se limite pas à la punition. Elles identifient d'autres éléments comme la réparation, l'information, et la prise de parole. Tous ces éléments peuvent être regroupés dans les différentes dimensions de la justice, à savoir la justice distributive, procédurale et interactionnelle. Bien que ces différents aspects de la justice soient tous importants aux yeux des deux groupes (n=31), les victimes parlent de justice en termes distributifs et par la suite en termes procédural et interactionnel. Pour les victimes de Touré ainsi que ceux de Dadis, le résultat reste un élément central dans leur conception de la justice. Il est néanmoins important de noter qu'au sein des dimensions de la justice, certains éléments sont plus importants que d'autres compte tenu du temps écoulé depuis la commission des crimes, du décès de la plupart des bourreaux, et de l'interchangeabilité des rôles bourreaux victimes. Il se peut aussi que le type de victimisation ait une influence sur les facteurs influençant le sentiment de justice et les besoins en termes de réconciliation. Toutefois, nous n'avons pas pu procéder à cette comparaison, bien que nous l'aurions voulue, car toutes les victimes de notre échantillon ont subi des crimes plus ou moins

similaires. Elles ont été la cible de plusieurs types de crimes. Par conséquent, elles appartiennent à plus de deux catégories de victimes. De ce fait, il est impossible de savoir si c'est un type de victimisation en particulier qui influence leurs perceptions ou bien c'est l'ensemble des victimisations.

**Justice distributive :** Les résultats de notre étude nous révèlent que toutes les victimes de Touré et de Dadis (n=31) se sont exprimées sur la punition et la réparation, qu'elles trouvent d'ailleurs très importantes pour que justice soit faite et à terme pour que la réconciliation advienne. En effet, les propos de ces deux victimes, toutes témoins de crimes et membres de la communauté ciblée, dont l'une qui n'a toujours pas retrouvé son père et a été la cible de stigmatisation et de violences verbales et l'autre qui a subi la bastonnade, des violences verbales montrent bien cette croyance :

Tant que les crimes vont continuer, les Guinéens auront du mal à se réconcilier. Il faut qu'on puisse faire un jugement, ne serait-ce qu'une seule fois. **VS28**

... je veux qu'on les juge, ... je veux qu'on me soigne parce que tout mon corps me fait mal même aujourd'hui mon pied, tu as vu mon pied... c'est important pour nous tout ça.  
**VD9**

Malgré l'importance accordée à la punition par les victimes, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte pour les crimes commis pendant le règne de Touré et aucun présumé coupable n'a été traduit devant un tribunal pour répondre de ses actes. Comme aucun tribunal n'a été mis en place jusqu'aujourd'hui, les répondants ont émis le souhait de voir la création d'un tribunal pour situer les responsabilités et reconnaître légalement leur statut de victime. De même, pour les victimes de Dadis, aucun tribunal n'a encore été mis en place. Ainsi aucun jugement n'a été complété à l'heure actuelle. Les victimes ont toutefois exprimé leur souhait de voir la création d'un tribunal. Mais, contrairement aux victimes de Touré, celles de Dadis ont vu la mise en place d'un *Pool de juges d'instruction* qui a enquêté sur le massacre du 28 septembre 2009 — le Pool de juges d'instruction était au stade de l'audition des présumés coupables au moment de nos entretiens avec les victimes. Ce Pool de juges a fini son travail en fin 2017 et a inculpé une dizaine de personnes, ouvrant ainsi la voie à un procès judiciaire.

Lorsque la question de la justice est posée à un niveau abstrait, toutes les victimes (n=31) identifient, de prime abord, la punition des bourreaux comme étant la première chose à faire. Toutefois, lorsque la question est posée au niveau plus personnel en lien direct avec les crimes subis, bien que la punition soit importante pour les victimes de Touré (n=15), celles-ci peuvent bien s'en passer et se contenter d'autres formes de responsabilisation telles que la reconnaissance des crimes et du statut de victimes par l'État, la vérité, la commémoration, la restitution des corps

ensevelis et la restitution des biens. Cette position des victimes s'explique par le fait que la plupart des bourreaux sont morts et que beaucoup de victimes sont à la fois bourreaux et victimes comme l'illustre les propos de ces trois victimes, dont une qui est à la fois victime indirecte, secondaire et tertiaire de Touré et de Dadis (en plus d'être une victime directe de Dadis) et deux qui sont victimes indirectes, secondaires, et tertiaires de Touré.

Le dossier du 28 septembre a été judiciairisé immédiatement parce qu'effectivement la communauté internationale s'en est mêlée. La CPI dès le début a envoyé des missions ici ; donc, là carrément c'est devenu un dossier judiciaire. Donc, là on est dans une logique on inculpe, on écoute, on confronte, et puis on va certainement à un jugement avec des condamnations. Si ça ne se fait pas au niveau local, ça ira à la CPI. Alors que les anciennes victimes [victimes de Touré] peuvent rentrer dans un processus de justice, non punitif, parce que ça a mis du temps, les exécutants sont morts, mais c'est d'autant plus grave. **VS19**

Si on prend le cas du camp Boiro, aujourd'hui ces bourreaux n'existent plus, même les victimes, les vraies victimes qui ont subies ne sont plus là ; tu peux les compter sur le bout des doigts, ce sont les enfants et les petits enfants qui sont là... on peut demander le pardon et faire une réparation..., la restitution de leurs biens... la réparation... Pour le dossier du 28 septembre 2009... c'est d'organiser rapidement un procès pour nettoyer cette situation noire qui est sur la Guinée... des réparations **VS15**

Si c'est établi qu'ils ont fauté, on ne doit pas les tuer pour ça, mais on doit en parler parce qu'à priori ce sont des gens qui ont peut-être dépassé 70 ans... Quand tu mets ces gens-là en prison qu'est-ce que cela va te rapporter ? Ils doivent savoir qu'ils ont fauté et conséquemment qu'ils sont condamnés, peut-être les mettre en garde à vue, pour que les gens disent si je fais ça, l'histoire peut me rattraper même après 40 à 50 ans et la cité sera en harmonie et les gens seront éduqués. **VS22**

Contrairement aux crimes de Touré, ceux de Dadis sont plus récents, bien documentés et ont été rapidement saisis par la communauté internationale, favorisant ainsi la comparution des présumés coupables devant les tribunaux. De même, la plupart des bourreaux et des victimes directes de Dadis sont vivants contrairement à ceux de Touré.

... comme c'est très récent, c'est très documenté et ça a [cas du 28 septembre 2009] tout de suite été pris en charge par la communauté internationale donc ça a permis d'accélérer ce processus-là. Le dossier du camp Boiro, il a démarré très timidement, je dois dire que pendant toute la période des 24 ans du 2e régime, c'était un peu ambigu, ensuite la période de Dadis, Sékouba, et puis de l'actuel régime... **VS19**

Aujourd'hui, nous n'avons... personne en face qui puisse représenter les sévices commis pendant la première république. Politiquement, il y a le PDG aujourd'hui qui défend, présidé d'ailleurs par le fils de l'ancien président... Mais ce dernier n'a jamais été parmi les tortionnaires, alors juridiquement, pénalement, je ne vois pas comment résonner pour qu'il subisse pénalement les conséquences des crimes commis par autrui... parce que ces mêmes personnes-là aussi, la majorité ont été passées sous armes en 1985, dans les mêmes

conditions que nos parents... c'est dommage parce qu'on aurait bien voulu les écouter...  
**VS23**

Quant à la question de la réparation, les deux groupes de victimes (n=31) donnent une grande importance à cet élément. Toutefois, ils accordent différents niveaux d'importance aux éléments constitutifs de la réparation. Par exemple, les victimes de Touré (n=15) privilégient plus la réparation morale (restitutions des corps ensevelis, commémorations, etc.) et par la suite la réparation matérielle, précisément la restitution de leurs biens, tandis que les victimes de Dadis (n=16) mettent plus l'accent sur la réparation matérielle avant les réparations morales.

Qu'il commence par la restitution des fosses communes aux gens, si ça s'est fait déjà, les gens sont épanouis. Même en s'arrêtant qu'à cela, on aura fait quelque chose. **VS24**

... au niveau de la réparation, que l'accent soit mis déjà sur une réparation morale, que les gens soient reconnus... et ensuite... il y a eu beaucoup de biens qui ont été saisis qui ont été partiellement rendus... bon, essayez de voir, rendre cela. Certains sont décédés il n'y a même pas eu de pensions reversées à leurs familles... Si des choses comme ça peuvent être régularisées, pourquoi pas ? ... Mais même si on nous donne des centaines de millions de dollars, ce n'est pas ce qui va réparer la chose. La douleur est là. Je pense qu'elle existera jusqu'à la fin de nos jours. Donc, il y a que la réhabilitation morale à mon avis qui nous permettra de surmonter davantage ces épreuves-là. **VS31**

Ce qui devrait être fait c'est de... m'aider à nourrir mes enfants, me donner des opportunités pour mener bien le reste de ma vie et une aide médicale... ici si tu ne te débrouilles pas pour chercher tu n'auras rien à manger et si quelqu'un vient gâcher le peu que tu as, cela fait mal... après faire les commémorations. **VD5**

Tout comme la punition, la réparation, qu'elle soit morale ou matérielle, n'a pas été faite pour les deux groupes de victimes, malgré l'importance que les victimes accordent à celle-ci. Cette situation augmente davantage leur insatisfaction. Le seul groupe de victimes qui a obtenu la restitution partielle ou totale de leurs biens immobiliers est celui de Touré (n=10) à travers la Commission de restitution des biens. Bien que les victimes de Touré aient apprécié de bénéficier de cette restitution, la plupart d'entre elles (n=13) déplorent toutefois qu'elle se soit limitée aux biens immobiliers, à l'exclusion des biens mobiliers. Dans la même veine, ces victimes déplorent le manque d'indemnisation pour les crimes commis et l'absence de réparation morale. Quant aux victimes de Dadis, bien que n'ayant pas parlé de cette commission, elles réclament une réparation morale et matérielle par rapport aux violences qu'elles ont aussi vécues.

La manière d'administrer la punition et la réparation pour les deux groupes de victimes n'est pas tout à fait identique. Deux principes ont été identifiés pour faire la distribution, à savoir l'équité et l'égalité, par rapport à la punition. Au total 26 victimes ont eu une préférence pour la règle de distribution de l'équité. Parmi elles, 15 sont des victimes de Touré. Ainsi, toutes les victimes de

Touré prônent la proportionnalité entre les préjudices causés et la peine, comparées à seulement 11 victimes de Dadis. Pour celles qui ont opté pour l'égalité dans la distribution des peines (n=5), elles sont toutes des victimes de Dadis. Pour illustrer, une victime directe, indirecte, secondaire, et tertiaire de Dadis dira :

Ils doivent tous avoir la même peine, parce qu'une personne est assise de l'autre côté et te commissionne et toi tu viens le faire comme il l'a demandé ou voire même pire, alors vous devez tous avoir la même peine. **VD12**

Concernant les règles de distribution par rapport à la réparation, l'équité a été choisie par 12 victimes, dont 6 victimes de Touré et 6 victimes de Dadis. Ainsi, la réparation doit être proportionnelle aux préjudices subis comme nous le fait comprendre cette victime d'emprisonnement, de torture, de stigmatisation, de violences verbales, de confiscations de biens et dont plusieurs membres de la famille ont connu le même sort :

Qu'ils sachent que c'est normal d'accorder des subsides aux victimes... ça (la réparation) doit dépendre des dates de détention et de libération. Ça doit tenir compte de ces précisions... des violences subies... **VS14**

Toutefois, contrairement aux victimes de Touré, certaines victimes de Dadis (n=5) donnent la priorité à l'égalité dans la distribution de la réparation pour les survivants.

Chacun doit avoir la même chose que l'autre. **VD9**

D'autres victimes (n=6), dont 3 de chaque groupe de victimes, croient fermement que la distribution des ressources doit tenir compte des besoins des victimes. Ainsi, la règle de distribution à appliquer est le besoin. C'est ce qui se traduit dans les propos de cette victime qui est à la fois témoin des crimes commis, membre de la communauté ciblée, et enfant d'une personne qui est portée disparu par suite d'une arrestation arbitraire :

... Il faut écouter les besoins des victimes... il faut échanger avec lui, c'est à lui de vous dire ce qu'il a vécu. Partant de ces dires-là, vous saurez le camper, savoir ce qu'il doit, savoir ce qu'il veut en fait. **VS6**

Encore d'autres victimes (n=8), dont 6 victimes de Touré, ont préféré ne pas répondre à cette question ou ont laissé cette responsabilité au système judiciaire et aux experts dans les domaines.

Je ne sais pas comment faire la réparation ou partager la réparation. **VD14**

Cela revient à... l'État, aux juges de savoir ; nous ne pouvons pas savoir cela. **VD10**

En ce qui concerne le responsable de la réparation, les personnes interrogées (n=31) sont unanimes sur le fait que c'est à l'État et aux exécutants que revient cette responsabilité. Elles souhaitent néanmoins que la communauté internationale leur vienne en aide.

... nous avons souffert... nous ne savons pas, mais nous avons de la famille, des proches en Occident et nous avons entendu combien de fois les victimes sont bien entretenues. Mais nous ici il n'y a pas cela. Concernant l'hôpital ainsi que les médicaments, il n'y a rien, ils ne font rien pour nous. Les victimes en Occident, ils font tout pour les aider, mais nous ici il n'y a rien de cela. Cela ne les préoccupe pas, d'ailleurs ils s'en foutent des victimes... pourtant c'est leur responsabilité. Nous sommes assis, nous n'avons trouvé aucune solution pour notre cas... que le bon Dieu aide toute personne, que la communauté internationale vienne pour nous aider afin que nous aussi nous puissions nous en sortir sinon nous allons continuer à souffrir. **VD12**

**La justice procédurale** concerne les processus formels menant aux résultats. Les victimes des deux groupes (n=31) sont toutes d'accord que l'état de droit, l'impartialité des autorités ainsi que la constance dans les poursuites sont importants pour arriver au sentiment de justice. L'absence d'État de droit, d'autorités neutres et de constance sont un obstacle à la justice et par conséquent à la réconciliation et à la paix durable.

... mettre fin au népotisme. Tant qu'il y a le népotisme dans ce pays, il n'aura pas de réconciliation. Donc, abandonnons cela... Le problème est le népotisme... Nous devons être de même mère et de même père, mais celui qui vient au pouvoir, sa famille, les membres de son ethnie montrent que c'est eux qui sont au pouvoir. Donc, ils montrent réellement que c'est eux qui sont au pouvoir et les autres ethnies ne peuvent même pas soulever la tête. **VS10**

Les gouvernants doivent mettre sur le même pied d'égalité les gouvernés... S'ils ne traitent pas les gens de façon égale, il n'y aura pas de réconciliation. **VD3**

... l'environnement guinéen n'est pas sain ; qu'est-ce qu'il faut faire ? Il faut qu'on respecte la justice, il faut qu'on respecte la loi, il faut qu'on respecte notre constitution. Si tout le monde a l'esprit de partir sur la constitution, je t'assure que ce pays-là va percer... Le respect et la justice c'est important. Par exemple, tu te gares mal, je te donne une amende, une fois, deux fois, trois fois, j'envoie ta voiture à la fourrière. Tu vas faire quoi ? C'est tout simplement respecter la loi, c'est aussi simple. **VS27**

Les victimes de Touré (n=15) ainsi que celles de Dadis (n=16) identifient la corruption comme la raison du manque de neutralité des autorités. D'ailleurs, elles mentionnent toutes la corruption et le manque d'indépendance dans le système de justice en Guinée.

L'argent ne ment pas ici ; quand tu as l'argent, tu as tout le système de justice, les autorités, etc. dans ta poche. Ils sont corrompus... à cause de l'argent, ils sont capables de tout... **VD2**

D'ailleurs, en faisant référence à l'émission, *À vous la parole, téléphone vert*, le peu de victimes (n=2) — victimes de Touré — qui se sont exprimées à ce sujet, soulignent l'interruption de l'émission due à l'intervention des autorités d'alors ou de leurs familles, impliquées de près ou de loin dans la commission des crimes.

Le manque de justice procédurale crée la méfiance des victimes envers les autorités.

Le manque de confiance envers les autorités est d'ailleurs mentionné par les deux groupes de victimes. En effet, une victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Touré s'exprime sur ce sujet en disant que :

... si vous allez aujourd'hui à un bureau de gendarmerie ou de police... vous êtes sûrs qu'ils vont vous fatiguer pour ne rien, vous n'aurez jamais votre droit. **VS8**

Plus précisément, en parlant du Pool de juges d'instruction, toutes les victimes de Dadis (n=16) ainsi que 4 victimes de Touré soulignent la difficulté, voire l'impossibilité d'obtenir justice ou de rendre justice.

Par conséquent, le manque de confiance envers les autorités politiques et les institutions judiciaires a mené certaines victimes (n=5), dont la plupart sont celles de Dadis (n=3), à développer un sentiment chronique d'insécurité.

... l'État, le gouvernement tente de cacher l'affaire, de le rendre secret... il faut que les gens comme... Fatou Bensouda [Procureur de la CPI] s'arrêtent de pied ferme pour que le jugement ait lieu, car si ce sont seulement les gouvernants nous ne croyons pas que ça aura lieu. Ces derniers peuvent empêcher le jugement... Les autorités ne s'intéressent pas à la population... Ils ne défendent que leurs propres intérêts... et puisque faire la lumière sur les crimes commis ne les arrange pas à cause de leur implication, de près ou de loin, dans les crimes, alors ils tentent par tous les moyens de faire taire les gens. Nous vivons dans une insécurité totale... **VD12**

Comme solution à ces entraves, les deux groupes de victimes (n=31) demandent qu'il y ait des poursuites judiciaires impartiales et équitables. Elles croient fermement que les procédures judiciaires menées sur de bonnes bases, particulièrement sur des procédures justes, sont cruciales pour l'éclatement de la vérité et à terme pour rendre justice et favoriser la réconciliation.

Pour qu'il y ait justice, il faut... qu'ils nous disent réellement ce qui s'est passé. C'est ça la justice... On n'a pas comparu devant un tribunal ou la partie adverse a dit, non... C'est pourquoi on veut que justice soit rendue. **VS28**

De même, selon les deux groupes de victimes (n=31), l'instauration de mécanismes ou d'institutions fortes est aussi nécessaire pour établir un état de droit, mettre fin à la corruption et prévenir de nouveaux crimes.

Il faut qu'on arrive à faire en sorte que ces institutions et autorités ne soient plus partielles, corrompues, que la loi soit appliquée de la même façon pour tout le monde... il faut créer des institutions qui sont justes pour empêcher ces violences. **VD8**

**La justice interactionnelle**, comme nous l'avons vu, porte sur tout ce qui est lié à la qualité du traitement des victimes par les autorités et à la qualité de l'information. Tous les deux groupes sont unanimes sur l'importance de la reconnaissance des crimes et des victimes ainsi que sur le respect accordé aux victimes pour faciliter la guérison des victimes et l'accomplissement de la justice.

... même si aujourd'hui l'État arrive à nous dédommager, à faire des réparations même si ce sont des sommes colossales... s'il n'y a pas de justice, de vérité, de respect, de reconnaissance, de commémoration, nous ne serons pas satisfaits, apaisés, convaincus...

**VD4**

Cette reconnaissance doit être faite, selon les deux groupes de victimes (n=31), à la fois par les auteurs directs des crimes et les autorités et les institutions, particulièrement les tribunaux. La participation active des bourreaux est un aspect crucial de la réparation des torts, à travers notamment la confession et la présentation d'excuses. Toutefois, pour toutes les victimes de Touré (n=15), compte tenu du fait que la plupart des exécutants sont décédés, il serait acceptable que l'État seul fasse cette reconnaissance, cela d'autant plus qu'il est considéré comme le principal responsable des crimes. Aussi, lorsqu'ils sont encore en vie, la participation active des bourreaux au processus est nécessaire pour permettre l'identification des victimes, la révélation de la vérité et peut déboucher à terme sur la satisfaction du besoin de justice des victimes.

Il faut qu'on se dise la vérité en face, il faut qu'un jour... qu'on s'arrête devant un bourreau et qu'il nous dise réellement c'est moi qui ai fait ça à ton père, je l'ai jeté dans une fosse commune, c'est moi qui ai violé ta mère ou bien ta sœur... **VS4**

La non-reconnaissance des torts par les auteurs des crimes est perçue comme une injustice supplémentaire. D'ailleurs, tous les deux groupes de victimes expriment leur mécontentement face au manque de reconnaissance et de remords des bourreaux.

Que les gens reconnaissent leurs crimes...! ... ils n'en parlent même pas, ils ne regrettent pas les horreurs qu'ils ont faites... ce n'est pas juste, ce n'est pas correcte. **VD3**

... il y a l'impunité, ce qui s'est passé avant 1958 n'a jamais été réglé. Il y a eu des crimes ici dans ce pays, ça n'a jamais été jugé, ça n'a jamais été réglé. Ces gens-là sont frustrés, leurs enfants sont là, leurs petits-enfants sont là, ça n'a jamais été réglé. On n'en a jamais parlé... personne n'a reconnu les crimes. **VS12**

Beaucoup de victimes (n=24), dont 13 victimes de Touré, pensent qu'il existe un lien étroit entre la reconnaissance des préjudices causés et le rétablissement. Autrement dit, la reconnaissance des crimes favorise la révélation de la vérité et le pardon.

Qu'on en parle, je voudrais même que l'État mette ça dans le programme scolaire des enfants pour qu'ils sachent ce qui s'est passé... c'est important que les crimes soient



reconnus et qu'on sache que nous sommes les victimes et que nous n'avons pas occasionné ces crimes. Tout cela nous aiderait à guérir de ces préjudices subis. **VS22**

Il ne faut pas qu'on tourne autour du pot, il faut qu'on se dise la vérité en face, la réalité en face, ce qui s'est réellement passé après on va se pardonner en tant que Guinéen. **VS4**

La demande de pardon est une autre façon alors de reconnaître les préjudices infligés aux victimes. Contrairement aux victimes de Dadis, seules les victimes de Touré (n=3) manifestent des réserves sur l'effet absoluire du pardon. Elles préviennent qu'il ne faut pas s'attendre forcément au pardon des victimes, tant bien même que les bourreaux auront reconnu leurs crimes et demandé pardon. Ainsi, cette victime de Touré, appartenant à la communauté ciblée, dont le père a disparu et les oncles ont été emprisonnés et/ou tués, et qui a assisté à la victimisation d'autres personnes nous dévoile sa pensée :

Pourquoi devons-nous pardonner, si l'on ne veut pas ou si l'on n'est pas prêt ? Même si ces criminels reconnaissent qu'ils ont fait ces violences et nous montrent où nos papas ont été ensevelis, personne ne doit s'attendre à ce qu'on leur pardonne. **VS20**

La reconnaissance des crimes permet la validation du statut des victimes. De même, la révélation de la vérité et la reconnaissance des crimes empêchent le déni et l'amnésie. Conséquemment, cette connaissance de la vérité peut favoriser la prévention de crimes futurs.

... On en parle et on juge... qu'il y ait une justice véritable, qu'on sache réellement ce qui s'est passé, celui qui a tort qu'on dise qu'il a tort et que ça soit médiatisé et que tout le monde le sache. Qu'on recense tous les charniers, tous les camps de concentration et qu'on fasse des musées et tout... Mieux que ça : il faut essayer d'insérer ça dans le cursus scolaire... Tout ça concourt à prévenir de tels crimes. **VS28**

... il est important qu'aujourd'hui cette vérité soit dite... comme ça au moins on pourra taire les tentatives de révisions. Ça pourra permettre à chacun des acteurs, je dirais, qui sont conscients et qui sont de bonne foi de dire effectivement il y a eu des abus, il y a eu des excès et que cela a amené des problèmes. Donc, si cette vérité n'est pas dite et partagée, il est évident qu'on continuera à se rejeter les responsabilités : les uns disant ce qu'ils ont eu ils l'ont mérité parce qu'ils ont trahi la nation, les autres diront ce sont des exactions extrajudiciaires... **VS19**

La notion de respect a été identifiée comme étant importante pour arriver au sentiment de justice. Parmi les 22 victimes qui ont parlé de la nécessité de respecter les victimes et leurs vécus, 14 sont des victimes de Dadis et 8 sont celles de Touré.

Tant qu'on n'osera pas affronter, s'affronter, se parler, on ne va jamais régler ce problème ; mais pas dans la violence, calmement, avoir une discussion amicale... librement, tranquillement. **VS28**

Toutefois, comme nous l'avons vu, en parlant des mécanismes de justice créée comme le Pool de juge d'instruction, les victimes (n=19), dont 16 de Dadis et 3 de Touré, notent le manque de respect à leur niveau.

Quant à l'importance d'impliquer les victimes dans la justice et leur donner la possibilité de s'exprimer, les victimes des deux groupes (n=31) sont unanimes là-dessus. Malgré le souhait des victimes d'être impliquées, ceci n'est pas le cas présentement.

... toute la Guinée est concernée. Tout le monde a eu un parent qui est mort au camp Boiro, un voisin qui est mort par tortures, c'est une situation qui concerne toute la Guinée. On doit se mettre sur la même table, qu'on puisse nous aider à parler entre nous, à comprendre ce qui s'est passé, pourquoi et comment régler le problème... pour le bien de chacun. **VS28**

De même, toutes les victimes de Touré ainsi que celles de Dadis sont d'accord sur les conséquences négatives pouvant découler de la non-implication des victimes dans le processus judiciaire et le refus de les écouter.

Il faut impliquer les victimes, impliquer les gens. On va après faire des commissions de travail, tout ça chacun aura son mot à dire, on va recenser toutes les informations, on va voir ce qu'il y a lieu de faire... si ce n'est pas fait, ça ne marchera pas. On se sent abandonnés... **VS22**

La qualité de l'information favorise aussi le sentiment de justice. Toutefois, l'absence totale ou le peu d'information concernant les mécanismes de justice et leurs activités et les mesures prises se font ressentir dans les deux groupes de victimes (n=31). Comme nous l'avons vu en lien avec *la Commission provisoire de réconciliation nationale*, la plupart des victimes (n=28), dont 13 de Dadis et 15 de Touré, disent avoir entendu parler de ce mécanisme sans toutefois être bien informée de ses activités, tandis que 2 victimes de Dadis affirment n'avoir jamais entendu parler de cette commission.

Ce manque d'information concernant le statut de leur dossier et les décisions prises est déploré par la plupart des victimes (n=28), dont 16 survivants de Dadis. En effet, cette victime indirecte, secondaire, et tertiaire de Touré dira que :

Médiatiser tout cela est très bien pour que les gens soient informés dans toutes les langues du terroir... pour que tout le monde sache ce qui se passe réellement. C'est important, spécialement pour les victimes, car c'est elles qui ont subi. **VS28**

Les analyses des données indiquent aussi quelques similarités et différences quant aux perceptions des victimes en lien avec la réconciliation.

## 5.2. Les perceptions des victimes par rapport à la réconciliation

Les résultats de notre étude indiquent une similarité dans la définition que les deux groupes de victimes ont de la réconciliation. En effet, la plupart des victimes (n=27) définissent la réconciliation en termes de manque de violence, de restauration de la confiance et de vivre ensemble dans la fraternité.

La réconciliation c'est instaurer ou restaurer la confiance, vivre ensemble dans la paix et la fraternité. **VD12**

Par contre, 3 victimes de Touré rejettent le troisième terme de cette définition, c'est-à-dire, la reconstruction de relations amicales et fraternelles entre les bourreaux et leurs victimes. Pour ces dernières, contrairement à la totalité des victimes de Dadis (n=16) et à la plupart des victimes de Touré (n=11), la réconciliation doit se limiter au vivre ensemble dans la paix et au respect des droits de la personne sans pour autant chercher à (re) tisser des liens de fraternité ou d'amitié entre bourreaux et victimes. Néanmoins, parmi ces trois victimes, deux indiquent ne pas avoir de problème à fraterniser avec les descendants des bourreaux si ces derniers sont prêts à reconnaître les violences commises, les auteurs des crimes, et leur statut de victime. Ceci s'illustre dans les propos de cette victime directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Touré qui dira que la réconciliation :

... c'est de vivre ensemble dans la paix, sans la violence. C'est ça la réconciliation. On ne peut pas être ami avec nos bourreaux... mais, je n'ai pas de problème à être ami avec leurs enfants ou petits-enfants puisque ce ne sont pas eux qui sont responsables des crimes. Mais cette amitié est conditionnée : ils doivent admettre que leurs parents nous ont fait du mal. **VS20**

Notons que seulement une victime de Touré dit ne pas connaître la définition de la réconciliation.

Donc, il n'existe pas véritablement de différence entre les deux groupes de victimes en ce qui a trait à la définition de la réconciliation. Toutefois, en analysant de près les propos de notre échantillon, on peut déceler des différences relatives à (l'importance donnée) aux différents niveaux de réconciliation.

### Réconciliation au niveau individuel :

La plupart des victimes (n=28) ne reconnaissent pas la réconciliation au niveau individuel. Ce type de réconciliation n'est pertinent que pour 3 victimes de Touré. Pour celles-ci, la première étape de la réconciliation consiste à se réconcilier avec soi-même et avec cette réalité ou vérité douloureuse. À l'opposé, les victimes de Dadis ne font pas mention de ce type de réconciliation.

D'abord, réconciliation avec moi-même pour que je puisse me réconcilier avec ce bourreau... **VS27**

La réconciliation au niveau interpersonnelle : Lorsque la question de la réconciliation interpersonnelle est posée à un niveau abstrait, les deux groupes de victimes (n=31) identifient la réconciliation comme étant la chose à faire suite aux violences en Guinée. Toutefois, lorsque la question est posée à un niveau plus personnel, deux des victimes de Dadis refusent catégoriquement la réconciliation à ce niveau tandis que 14 autres disent pouvoir se réconcilier avec leur bourreau sous certaines conditions, dont la reconnaissance des crimes commis et des demandes d'excuses.

La douleur que j'ai présentement sauf si je laisse chez Dieu, mais je ne pardonnerais pas. Ça me fait mal. Si je m'arrête en face d'eux, je ne leur pardonnerais pas. Je ne peux pas me réconcilier avec eux. **VD 10**

Quant aux victimes de Touré, deux victimes pensent ne pas pouvoir se réconcilier avec leurs bourreaux alors que 10 des victimes disent être capables de se réconcilier avec leurs bourreaux sous certaines conditions dont la réparation morale et seulement 3 victimes parlent d'une probable ou possible réconciliation.

... Je peux me réconcilier avec mon agresseur... je suis prêt à le reconsidérer et à vivre avec lui dans un cadre admis par lui et moi ; je ne dévierai pas sur injonction d'un souvenir que j'ai sur lui venant du passé. Je le considérerais selon ce qu'il posera comme acte... elle est conditionnée par la révélation de la vérité... **VS24**

La réconciliation au niveau communautaire ou intergroupe : La nécessité d'une réconciliation à ce niveau est un point commun qui ressort du discours des deux groupes de victimes étudiés (n=31). À ce niveau, le processus d'acceptation et de déculpabilisation dans l'opinion publique de la nation guinéenne ainsi que du rôle de l'État et des institutions non étatique est mis de l'avant. Ainsi, le gouvernement démocratique ne doit pas se limiter à la reconstruction des institutions politiques conformes aux règles de l'État de droit, mais aussi parvenir à ce que la communauté politique et sociale retrouve sa cohésion. Toutefois, la réconciliation, bien que possible à ce niveau, est conditionnée par la justice au sens large.

La réconciliation... c'est entre deux groupes c'est entre les gouvernants et les gouvernés, c'est entre l'État et ses concitoyens. Il faut que nous arrivions à faire cette justice. L'État doit nous demander pardon et à notre niveau nous pardonnons parce que nous sommes unis pour la vie il faut qu'on se pardonne en tant que guinéen et guinéenne ; mais il faut qu'il y ait justice et qu'on arrive à punir ceux qui ont fait ces exactions. **VD4**

Il faut réconcilier les groupes ethniques, malinké et peul, etc. ... c'est important. Les politiques les ont instrumentalisés, divisés pour mieux régner. **VD3**

## **La notion du temps dans la réconciliation**

Comme la question de la justice, les victimes (n=31) se sont exprimées sur la question du temps dans la réconciliation. Pour elles, la réconciliation est d'actualité et la durée du temps éclipsé n'est pas un obstacle à la réalisation de celle-ci bien qu'elles auraient souhaité que cela soit déjà fait. D'ailleurs, cette victime à la fois indirecte de Touré et directe, indirecte, secondaire et tertiaire de Dadis indique que :

Peu importe le temps passé depuis la commission de ces crimes, la réconciliation a toute sa place... Mais c'est juste regrettable que jusque maintenant cela n'a pas été fait... **VS18**

Toutefois, en examinant de plus près les propos des deux groupes de victimes, deux tendances ressortent du discours de celles-ci quant à l'impact du temps sur les différents niveaux de la réconciliation, plus précisément le niveau interpersonnel de la réconciliation. Lorsque la question de la réconciliation est posée à un niveau plus abstrait, toutes les victimes (n=31) soulignent l'importance et le besoin de la réconciliation au niveau interpersonnelle, malgré le temps passé depuis la commission des crimes. Néanmoins, lorsque la question est posée au niveau personnel et en lien direct avec les crimes subis, bien que les victimes de Touré (n=15) soulignent l'importance de la réconciliation à ce niveau, elles disent pouvoir se contenter de la réconciliation au niveau individuel et ou intergroupe compte tenu du temps passé depuis la commission des crimes et par conséquent de la mort de la plupart des protagonistes. En effet, cette victime indirecte, secondaire, et tertiaire de Touré affirme que :

Nous savons tous que ceux qui ont directement subi les violences et les individus qui les ont commis sont presque tous morts. Ce qui fait que ces deux groupes ne peuvent pas se voir pour se réconcilier sauf les quelques-uns qui restent. S'il y a quelques-uns qui vivent on peut faire cela, car c'est important, mais sinon on doit, ou on peut s'en tenir à la réconciliation nationale... **VS31**

Contrairement aux victimes de Touré, celles de Dadis ne se contentent pas de la réconciliation intergroupe, mais demandent aussi la réalisation de la réconciliation au niveau interpersonnel en s'appuyant sur le fait que la plupart des victimes et des bourreaux sont vivants et sur l'importance de la réconciliation entre les personnes impliquées dans le conflit. C'est ce qui se traduit dans les propos de cette victime de violences verbales, témoin de différents crimes et membre de la communauté ciblée, dont le père a été tué et les oncles violentés :

Ça fait des années qu'ils nous ont violentés, mais ceux qui ont fait ça sont vivants, nous aussi nous sommes vivants, alors il est important que la réconciliation se fasse entre nous... Si tu entends réconciliation, c'est entre la personne qui a subi le crime et la personne qui l'a commis. Si on omet cela, ça n'a pas de sens, surtout que nous tous on est vivant... **VD3**

# **Chapitre 5 : Discussion : la justice transitionnelle idéale pour la Guinée**

Les résultats de cette étude sont importants pour la théorie en JT, le processus de réconciliation en Guinée et pour la recherche scientifique. Il s'en suit des implications théoriques, pratiques et scientifiques et des recommandations présentées ci-après.

## **1. Les implications théoriques des résultats**

### **1.1. La victimisation multiple et les crimes contre l'humanité**

Les crimes contre l'humanité en Guinée ont conduit à la souffrance de beaucoup d'individus, particulièrement de 1958 à 1984 sous le règne d'Ahmed Sékou Touré et en 2009 sous le règne de Moussa Dadis Camara. En plus de l'exil forcé, on peut compter d'autres formes de victimisations commises sous ces régimes telles que les violences verbales, les meurtres, les enlèvements, la torture et les agressions sexuelles. Nos résultats indiquent qu'il n'y a pas véritablement de différence entre les femmes et les hommes ou entre les victimes de Touré et celles de Dadis en termes de victimisations vécues. Cela dit, seules deux femmes victimes de Dadis disent avoir subi des agressions sexuelles (viol). Les résultats montrent aussi que les femmes sont plus victimes d'agressions sexuelles comparées aux hommes. Notre étude confirme ainsi les résultats des recherches scientifiques antérieures sur le fait que la victimisation multiple (la survenue d'un même type de victimisation plusieurs fois) et plus particulièrement la polyvictimisation (la survenue de différents types de victimisations) est très fréquente dans les situations de crimes de masses (Parmentier, 2003 ; Manirabona & Wemmers, 2014 b ; Wemmers, 2017). Ainsi, la polyvictimisation est un ensemble d'expériences distinctes, douloureuses ou traumatiques avec des implications uniques pour chaque groupe de victimes guinéennes (n=31) eu égard aux différences en termes de nature des pertes matérielles et non matérielles, de degré de changement de mode de vie induit par la situation, et de nature des nouveaux défis et risques rencontrés.

Ces violences ont des conséquences physiques (mort, blessures et handicaps), sociales (dysfonctionnement de la famille, rejet de la société, etc.) et économiques directes et indirectes (perte de revenu, fuites de ressources pour les pays étrangers, etc.) pour les victimes et la Guinée. De même, ces événements jouent un rôle central dans les symptômes de pathogenèse liés aux troubles mentaux. Certains auteurs affirment que victimes d'un seul événement, qu'il soit naturel ou le résultat de la violence humaine, rapportent souvent avoir vécu une détresse émotionnelle après l'événement (Milot, Collin-Vézina & Milne, 2013). Les victimes qui rapportent la

polyvictimisation souffrent plus sur le plan émotionnel que celles qui rapportent un seul événement dans une période donnée (Finkelhor, Ormrod & Turner, 2007a). Ainsi, la fréquence des troubles émotionnels et la probabilité de souffrir d'une maladie mentale sont plus grandes chez les polyvictimes. Bien que notre étude confirme des impacts émotionnels, physiques et économiques liés aux victimisations, elle ne peut ni confirmer ni infirmer les études précédentes dont les résultats ont montré que les polyvictimes souffrent plus émotionnellement ou présentent plus de détresse ou symptômes émotionnels (anxiété, dépression, stress) que les victimes qui rapportent un seul événement dans une période donnée. Cela est certainement dû au fait que toutes les victimes de notre étude (n=31) ont subi la polyvictimisation. Ainsi, davantage de recherches sont nécessaires.

Les symptômes émotionnels et des cas de troubles mentaux potentiels seraient présents parmi les victimes en Guinée. Bien que ces victimes aient subi la polyvictimisation, on ne peut pas distinguer avec certitude les conséquences liées à chacune des victimisations. Autrement dit, les conséquences des crimes identifiés dans cette étude sont cumulatives et la polyvictimisation fait qu'il n'y a pas de différence entre les deux groupes de victimes.

Compte tenu des conséquences directes et indirectes des crimes sur les victimes, leurs familles et proches, il est nécessaire de traiter celles-ci de façon efficace (Wemmers, 2017; Wemmers & Manirabona, 2014a).

## **1.2. Définir la justice dans un sens large**

La justice est importante pour les victimes de crimes contre l'humanité (Manirabona & Wemmers, 2014 ; Moffett, 2014) et est constituée de trois dimensions : la justice distributive ou les résultats, la justice procédurale ou encore les procédures, et la justice interactionnelle ou la qualité de l'interaction et de l'information (Colquitt, 2001). Ceci est reflété dans notre étude où les victimes définissent la justice en fonction des principes de la justice pénale, de la justice distributive, de la justice procédurale et de la justice interactionnelle.

### ***Les poursuites judiciaires ou la punition***

Les poursuites judiciaires qui ne sont qu'un élément parmi tant d'autres de la justice sont d'une importance considérable pour les victimes (Hampton, 1992 ; Vidmar, 2001). Bien que la punition et la vengeance soient intimement liées (Vidmar, 2001), la recherche scientifique indique que les victimes ne sont pas à la recherche de la vengeance (Vidmar, 2001 ; Herman, 2005). Ceci s'illustre parfaitement dans notre étude.

Nos résultats montrent que l'importance de la punition réside dans sa capacité à prévenir les crimes semblables par la dissuasion. Une punition juste serait proportionnelle à la gravité des crimes subis. Selon les victimes, la peine lance un message fort aux bourreaux actuels, aux bourreaux potentiels et au large public en affirmant que de tels crimes ne seront pas tolérés à l'avenir. Par conséquent, la peine, en mettant fin à l'impunité, protège les victimes et le public par ses vertus de dissuasion spécifique et générale. D'ailleurs, on peut penser que le manque de volonté et l'échec des autorités à traduire devant les tribunaux les bourreaux du premier régime d'Ahmed Sékou Touré a pu encourager et cautionner la commission des crimes subséquents et creuser davantage les clivages ethniques et politiques. Une des raisons pour lesquelles la punition a de l'importance aux yeux des victimes est le désir d'éviter que de nouveaux crimes se répètent. En d'autres termes, les victimes fondent davantage leurs attentes sur les résultats de la JT compte tenu du contexte actuel. Ils expriment partant d'un besoin de protection et le désir de prévention d'un troisième crime contre l'humanité. Ainsi, les poursuites judiciaires et la punition sont perçues par les victimes comme des éléments indispensables à la paix.

Les victimes qui font l'objet de cette étude ont indiqué l'importance de la punition. Toutefois, elles semblent avoir une notion idéalisée du système judiciaire. Bien qu'elles soutiennent l'État de droit, elles négligent de reconnaître les défaillances de la justice pénale. Un exemple est le fait que la justice pénale ne garantit pas qu'un accusé sera reconnu coupable. Les récentes décisions de la CPI de libérer des personnes comme Jean Pierre Bemba et Laurent Gbagbo exemplifient cette réalité. Les poursuites judiciaires, qui reposent principalement sur la disponibilité de la preuve, sont limitées dans sa capacité de révéler ce qui s'est réellement passé. Sans preuve, l'accusé ne peut pas être déclaré coupable, mais cela ne veut pas dire que le crime n'a pas eu lieu. Ainsi, compte tenu des limites inhérentes à des poursuites équitables et impartiales, il est important de développer d'autres formes de justice telles que la justice procédurale en vue d'offrir aux victimes un sens de justice lorsque des résultats favorables ne peuvent pas être assurés par la justice pénale. Nous y reviendrons.

Les victimes de cette étude pensent que les autorités étatiques ainsi que les exécutants sont tous responsables des violences et doivent, par conséquent, être tenu responsables des crimes commis bien qu'elles reconnaissent que les exécutants ne faisaient que suivre des ordres. Nos résultats démontrent que les victimes ne considèrent pas nécessairement la punition comme étant la responsabilisation. D'ailleurs, les résultats des études de Van der Merwe (2008) et Wemmers et Manirabona (2014 b) sur la justice et dont l'échantillon est constitué respectivement des victimes sud-africaines et haïtiennes vont dans la même direction. La responsabilisation concerne plutôt la



confrontation des protagonistes avec l'immoralité de leurs actions et exige d'eux d'expliquer leurs actes et les raisons qui les ont poussés à les commettre. En revanche, la punition consiste à faire payer les protagonistes pour ce qu'ils ont fait. Mais, la responsabilisation est intimement liée à la reconnaissance du tort commis, ce qui peut mener à punir le contrevenant. Malgré cette remarquable distinction, les victimes sont souvent citées, voire utilisées, dans la rhétorique politique comme justification pour imposer des peines plus sévères (Garland, 2001, Roach, 1999). Les résultats de notre étude nous permettent de conclure que la punition sans la responsabilisation ne satisfait pas nécessairement les victimes et lorsque les victimes réclament davantage de responsabilisation cela n'est pas synonyme de peines plus sévères.

Le simple fait d'ouvrir une discussion publique à propos du violent passé est perçu comme une étape cruciale envers la justice. Ainsi, pour toutes les victimes, il est nécessaire d'assumer le passé et de le vulgariser, à travers entre autres l'enseignement à l'école et la construction d'une mémoire collective, afin d'éviter que la même chose ne se reproduise. En plus de cela, pour les victimes, le dialogue est un facteur important en vue d'obtenir des réponses aux questions concernant les événements violents et d'obtenir la reconnaissance des victimes.

### ***La vérité***

Les victimes de notre étude souhaitent connaître toute la vérité entourant les événements qui se sont produits et désirent que les bourreaux reconnaissent les crimes commis. Ces résultats vont dans le sens de celles de Byrne (2004), Findlay et Henham (2005), Hamber et coll. (2000), Mani (2002), Minow (1998), Parmentier et coll. (2009), Pham et coll. (2009), et Stover (2005).

Néanmoins, il ressort des résultats que les victimes ne sont pas complètement satisfaites de la capacité des tribunaux à permettre la manifestation de toute la vérité sur les événements passés. Pour elles, les tribunaux favorisent la connaissance d'une partie de la vérité et la forme des tribunaux ne permet pas la reconnaissance individuelle des violences perpétrées. D'après certains auteurs comme Doak (2008) et Findlay et Henham (2005), le processus de décision du tribunal n'a pas pour mission la connaissance de la vérité, mais plutôt la détermination de la responsabilité. Les éléments retenus dans le but de prouver la culpabilité sont incomplets et l'information désirée par les victimes est majoritairement ignorée. Stover (2002) est de même avis lorsqu'il note que le peu d'informations obtenues des tribunaux et l'objectif de l'information retenue est de prouver la culpabilité des criminels. De surcroît, les présumés coupables pourraient cacher l'information qui augmenterait leur peine (Findlay & Henham, 2005).

Cela indique qu'il est peu probable de répondre au besoin de vérité des victimes à travers les tribunaux. Bien que les tribunaux puissent favoriser la vérité, celle-ci n'est qu'une vérité légale (Boraine, 2004) ; une vérité qui n'est toutefois pas à négliger (Paradelle & coll., 2005 ; Boraine, 2004) dans la mesure où elle favorise la reconnaissance des violences et empêche le déni des crimes. Cela dit, bien qu'importante, cette vérité légale est non seulement limitée, mais aussi insuffisante du point de vue des victimes qui en réclament davantage (Doak, 2008 ; Boraine, 2004).

Selon nos résultats, l'importance de la justice pénale pour les victimes est prouvée. Mais, il se peut que cette même justice soit un obstacle à la connaissance de la vérité qui est essentielle pour les victimes. En effet, il est peu probable que des accusés qu'on s'apprête à sanctionner reconnaissent leur culpabilité et disent la vérité sur les événements.

En ce sens, les CV, à travers leurs procédures, ont la solution à la recherche de la vérité. La combinaison de la justice pénale et de la CV favorise la complémentarité entre justice et vérité. D'ailleurs un bon nombre de notre échantillon parleront de la nécessité de combiner la justice pénale à d'autres formes de révélation de la vérité telles que les CV et les comités de recherches afin de révéler toute la vérité sur les événements passés. Ces résultats vont dans le même sens que celles de Lambourne (2002) et Ramji (2000) qui sur la base des entrevues avec des victimes de génocide cambodgien, proposent une justice pénale pour les commanditaires des crimes et une CV pour les exécutants au Cambodge. Drumbl (2000) et Raymond (2010) font de même en proposant une CV en plus du tribunal pénal international dans le contexte rwandais. Malgré les avantages liés à l'établissement d'une CV pour révéler la vérité, Minow (1998) nous rappelle que celle-ci a aussi ses limites dans l'accès à la vérité. Cela dit, la recherche de la vérité la plus complète possible sur les faits passés est indispensable et la complémentarité des approches nous paraît la façon la plus adéquate pour y parvenir.

La flexibilité de la justice est nécessaire. La justice doit s'adapter selon le contexte des crimes (Drumbl, 2000; Lambourne, 2002; Ramji, 2000). « Given the important characteristics peculiar to each genocide and the differences among genocides, the modalities of securing accountability and encouraging healing should vary in each individual case ». (Drumbl, 2000; p. 1225).

### ***Les réparations***

Comme les poursuites judiciaires et la vérité, les victimes qui font l'objet de notre étude donnent une importance considérable à la réparation. Elles définissent celle-ci comme ayant deux

dimensions, l'une matérielle (indemnisation, restitution, traitement des traumatismes et séquelles physiques) et l'autre morale ou immatérielle (commémoration, enseignement de l'histoire, restitutions des corps, etc.). Ainsi, les victimes ne définissent pas la réparation en termes de poursuites judiciaires ou de punition. Ces résultats ont une grande implication sur la théorie de la réparation, car ils suggèrent que la définition émise dans les directives de l'ONU (2005) selon laquelle les poursuites pénales constituent une forme de réparation serait erronée ou ne correspondrait pas, tout du moins, aux perceptions des victimes en Guinée. Ainsi, les poursuites judiciaires et la punition ne répondent pas véritablement au besoin de réparation des victimes et, par conséquent, elles ne doivent pas être considérées comme étant une réparation. Il apparaît dès lors nécessaire de reformuler la définition de la réparation en lien avec les points de vue des victimes afin de leur rendre justice et à terme favoriser la réconciliation. En plus des poursuites judiciaires, il est alors indispensable de prévoir des réparations aux victimes.

Nos résultats indiquent aussi qu'une réparation financière sans la responsabilisation peut être vue comme une tentative d'acheter le silence ou l'acquiescement des victimes, souvent appelé « argent sale » ou « Blood money » (Moffets, 2014). Comme la punition, les réparations ne sont pas une question de vengeance, mais plutôt une question de reconnaissance des victimes et de responsabilisation des auteurs des crimes. Toutes les victimes attribuent la responsabilité des réparations aux exécutants et à l'État puisque les exécutants étaient des représentants de l'État et que les crimes commis sont considérés comme étant des crimes d'État. D'ailleurs, bien que la totalité des victimes souhaite que la communauté internationale, y compris les ONGs internationales, leur octroi des ressources, elles ne voient pas ceci comme une véritable réparation, mais plutôt comme une assistance ou une aide. De même, elles n'attribuent guère la responsabilité des réparations à la communauté internationale.

Les résultats de cette étude sont intéressants par rapport à la justice pénale internationale, plus précisément par rapport à la CPI et son mandat de réparation. De manière concrète, la CPI ne peut imposer une obligation d'indemniser les victimes qu'aux bourreaux condamnés et elle ne peut pas imposer une telle obligation aux États. À date, tous les condamnés par la CPI ont été insolvables. Par conséquent, c'est l'argent donné par les états membres qui est utilisé pour indemniser les victimes. Cela dit, les victimes ne tiennent pas pour responsable la communauté internationale pour les réparations. L'assistance ou le soutien de la communauté internationale, bien qu'appréciée par les victimes, ne constitue pas à leurs yeux une forme de réparation. La CPI aurait ainsi tort de la considérer comme telle. Ainsi, contrairement à l'ambiguïté qui existe au sein de la CPI en ce qui concerne l'objectif de la réparation (Dwermann, 2010), il est clair pour les victimes que la

responsabilisation est nécessaire. Sans elle, on ne peut pas parler ou obtenir de la réparation, mais plutôt de l'aide ou de l'assistance. Autrement dit, l'aide financière de la communauté internationale ne favorise pas en tant que telle la réconciliation et la paix durable puisque ceci n'est pas vu comme une réparation pour les victimes. Ceci soulève des questions sur comment les victimes de crimes contre l'humanité perçoivent les réparations.

Ces résultats sont aussi d'un apport significatif en justice pénale internationale et plus précisément dans le cadre des décisions récentes de la CPI à propos des réparations (Wemmers, 2018). La question des réparations a largement été discutée récemment à la CPI. Les acteurs se focalisent sur les réparations financières, ce qui pose un problème, car les résultats de cette étude suggèrent que cette approche ne répond que partiellement au besoin des victimes. La reconnaissance des crimes et les demandes d'excuses de la part des bourreaux sont d'une extrême importance pour les victimes. La reconnaissance est un élément important et nécessaire dans l'atteinte du sentiment de justice des victimes. Tout comme celle-ci, la révélation de la vérité et la validation du statut de victimes ainsi que des excuses sincères sont des éléments de la justice et peuvent favoriser le pardon et la réconciliation.

Les victimes ont aussi évoqué plusieurs facteurs d'ordre distributifs, procéduraux et interactionnels qui permettent d'arriver au sentiment de justice.

### **Les principes distributifs, procéduraux et interactionnels**

*La justice distributive* est importante pour les victimes. En d'autres mots, pour les victimes qui font l'objet de notre étude, la manière de rendre justice dépend de la finalité. Selon elles, l'équité doit être le principe de distribution lorsqu'il est question de la punition. L'équité a surtout trait à la proportionnalité entre le crime subi et la sentence qui en découle. La peine doit donc prendre en considération des variables mesurables et reposer sur des faits; elle doit être individualisée et adaptée à chaque personne. Autrement dit, la punition ne doit pas être déterminée selon le sentiment des victimes, mais plutôt selon les balises bien déterminées. Le but central est d'empêcher des abus.

Plusieurs victimes pensent qu'une distribution équitable de la réparation doit être basée sur la proportionnalité. Mais, contrairement à la punition où l'équité est basée sur la responsabilisation du contrevenant, les réparations équitables sont basées sur la souffrance des victimes. Ceci est une approche centrée sur les victimes. Certaines victimes aussi préfèrent la distribution basée sur les besoins, laquelle reflète aussi l'accent mis sur la victime lors de la décision des réparations. La

distribution basée sur les besoins réfère surtout à la réparation et au soutien des personnes nécessiteuses, c'est-à-dire que ce sont les victimes qui ont le plus besoin de réparation qui devraient bénéficier d'un soutien plus grand. D'autres victimes voudraient aussi une distribution égale de la réparation entre les victimes. Elles privilégient le principe d'égalité pour éviter la compétition entre les victimes et promouvoir l'harmonie sociale. En effet, les systèmes qui reposent sur le principe de l'égalité ou de besoin sont liés à plus de sentiments coopératifs contrairement à ceux qui sont basés sur le principe de l'équité (Deutsch, 1975 ; 2011).

D'après plusieurs auteurs comme Deutsch (2011) et Sanders et Hamilton (2001), les principes d'équité et de besoin ressortent des études en justice distributive et ces notions seraient déterminées selon le résultat recherché. Dans ce contexte-ci, l'équité a pour but de faciliter la détermination de la peine alors que la distribution en fonction des besoins viserait plus un objectif d'aide sociale et d'assistance sociale. De même, l'égalité a pour but la promotion ou le maintien de l'harmonisation ou de relations sociales positives. Autrement dit, ces résultats viennent confirmer les propositions de Deutsch que différentes distributions peuvent être considérées comme étant équitables et justes. En plus, ils démontrent que la réparation doit être axée sur les victimes plutôt que sur les contrevenants.

***La justice procédurale*** est aussi importante pour les victimes (Colquitt, 2001) ; c'est ce qui ressort du discours des victimes en Guinée. L'inquiétude et l'insatisfaction des victimes sont liées à la corruption qui gangrène le système de justice. En effet, les victimes éprouvent un manque viscéral de confiance aux autorités et dénoncent l'absence de neutralité des tribunaux.

Par ailleurs, les victimes identifient la constance dans les procédures et la neutralité des autorités comme deux éléments indispensables pour obtenir un sens de justice. L'insatisfaction par rapport aux procédures est attribuée à la corruption et au non-respect des droits de la personne au sein du système judiciaire guinéen. Effectivement, tous les répondants mentionnent le manque d'égalité dans l'application de la loi. Le contexte social est donc le principal élément explicatif de l'importance accordée à ce facteur. Pour la plupart des victimes de l'étude, la constance semble avoir peu d'importance dans les systèmes de justice des pays occidentaux où le traitement des personnes sans distinction de classe serait sensiblement le même. Cette croyance de certaines victimes de notre échantillon est attribuable au manque d'information lié aux expériences des victimes dans les pays occidentaux. Il faut noter que les théories et la recherche occidentale traitent bien et de la constance, et ce facteur demeure bien important pour les victimes occidentales. Leventhal (1980) l'inclut d'ailleurs dans sa théorie de la justice procédurale. Ces résultats vont dans

le sens de ceux de Gibson (2002) et de Wemmers et Manirabona (2014 b) obtenus auprès des victimes de crimes contre l'humanité.

Quel que soit le résultat obtenu, la procédure judiciaire a une valeur symbolique : elle ouvre la voie à un débat ou discussion concernant les crimes commis et lance un message fort qu'aucun crime contre l'humanité ne sera toléré. Toutefois, bien que des études aient prouvé que des procédures justes favorisent l'acceptation des résultats (Lind & Tyler, 1988), nos résultats ne nous permettent pas de statuer sur l'impact de la procédure sur l'acceptation des résultats. Cela dit, il ressort des données que l'absence de justice perçue dans la qualité de la prise de décision est un tournant décisif dans l'acceptation des résultats prononcés par une institution judiciaire. Effectivement, les victimes qui ont confiance aux autorités acceptent plus les résultats que celles qui ne considèrent pas les autorités comme étant légitimes. Donc, les institutions judiciaires nationales et internationales doivent être perçues comme étant neutres et dignes de confiance ; à défaut de cela, les résultats seront rejetés par les victimes, qu'ils soient favorables ou non.

***La justice interactionnelle*** qui a trait à la qualité du traitement et de l'information est importante (Colquitt, 2001) comme nous pouvons le constater avec les victimes de cette étude. D'une part, celles-ci aimeraient être traitées avec respect et considération et être informées à temps du fonctionnement du système judiciaire, de l'état de leur dossier et des mesures prises pour aborder les violences. L'importance donnée à la qualité du traitement est liée au manque de respect et de considération des victimes, des droits de la personne en générale en Guinée, particulièrement dans le système de justice guinéen. Comme le souligne Wemmers (1996), le développement et le maintien des relations saines et positives ainsi que le traitement interpersonnel par les autorités sont importants pour l'être humain en général, et pour les victimes en particulier, car cela lance un message puissant aux membres du groupe à propos de leur valeur aux yeux du groupe. Autrement dit, un traitement irrespectueux des victimes de la part des autorités indique aux autres que celles-ci ne valent rien. Par ailleurs, nos interviewés accordent de l'importance à la prise de parole ; selon elles, les victimes devraient être mieux écoutées. Bien que les victimes souhaitent s'exprimer dans les procédures, elles n'aimeraient pas avoir de pouvoir décisionnel. La possibilité de s'exprimer et de donner son avis dans les procédures constitue d'ailleurs le facteur le plus constant des théories sur la justice interactionnelle (Van den Bos, 1996).

D'autre part, les victimes mettent l'accent sur la qualité de l'information reçue des autorités. En général, elles soulignent le manque ou le peu d'information lié aux procédures, aux organisations publiques, et à leurs dossiers. L'information est indispensable, car elle favorise la compréhension

des choses et diminue la peur ou l'insécurité liée souvent à la complexité et à la navigation des institutions publiques telles que le système judiciaire.

De même, la justesse de l'information est un déterminant de la confiance aux autorités (Van den Boss, Lind, & Wilke, 2001). Notre étude va dans le même sens que celles qui indiquent que la confiance envers les autorités est affectée par la justesse de l'information (Tyler & Lind 1992; Van den Bos, Lind, & Wilke, 2001; Jost & Banaji, 1994 ; Wemmers & Manirabona 2014a). Après des abus de pouvoir ou des violences de masse, le nouveau régime ne peut pas prendre pour acquis la confiance des individus. Il rencontrera de la réticence et du scepticisme et devrait d'abord prouver qu'il mérite leur confiance. Les individus utilisent la justesse de l'information pour déterminer si oui ou non ils peuvent faire confiance aux autorités. Autrement dit, pour gagner la confiance des individus, le nouveau régime doit montrer qu'il est intéressé par la justice. Les victimes indiquent que les poursuites judiciaires initiées par le nouveau régime sont une des voies pour celui-ci d'établir la confiance.

La confiance est un des résultats clés qui ressort des études sur l'équité faites par les psychologues sociaux : les individus répondent à des conditions équitables avec un plus grand niveau de confiance tandis que les individus réagissent à un traitement injuste avec méfiance. Leventhal (1980) ainsi que Tyler et Lind (1992) considèrent la confiance aux autorités comme étant fondamentale. D'ailleurs le modèle relationnel soutient que « a good relationship with authorities promotes feelings of procedural fairness » (Tyler & Lind, 1992, p. 158). Ceci signifie que si les individus croient que les autorités essaient d'être justes, alors ils développeront un engagement à long terme envers le groupe (Tyler, 1989). Après que les autorités aient gagné la confiance des individus, ces derniers ont tendance à justifier et à soutenir les autorités même lorsque leurs politiques sont objectivement injustes. La théorie de la justification du système de Jost et Banaji (1994) conçue en vue d'expliquer la façon dont les gens soutiennent les autorités de leur groupe en dépit d'injustice est intéressante à ce niveau. Selon cette théorie, les individus justifient et légitiment les systèmes sociopolitiques dans lesquels ils fonctionnent, et même face à l'injustice les individus ont tendance à soutenir le statu quo. Donc, lorsque la confiance est instaurée, ils continueront à percevoir les procédures comme équitables même si objectivement elles ne le sont (Starzyck, 2012). Bien qu'il soit difficile que les individus arrêtent de soutenir les autorités, cela n'est pas impossible.

Bien que la justice soit importante pour les victimes, les victimes qui font l'objet de cette étude n'ont jusqu'à ce jour vécu qu'un manque de justice. Même les victimes qui ont participé aux

mécanismes de justice mis en place, comme le Pool de juges d'instruction et la Commission provisoire de réconciliation, se plaignent d'un manque de justice interactionnelle et procédurale. L'État a échoué d'informer systématiquement les victimes de l'évolution de ces mécanismes de justice ; par ce fait, elle aurait raté une opportunité de regagner la confiance des victimes. Compte tenu de l'importance de la justesse de l'information dans la confiance des victimes envers les autorités, davantage de choses pourraient être faites pour s'assurer que les victimes sont informées et incluses dans les efforts en cours pour aborder les crimes commis.

En somme, ces résultats sont pertinents pour la justice pénale internationale et pour la victimologie. En effet, bien que les victimes de l'étude mentionnent l'importance des poursuites judiciaires, la réalité des faits liée aux limites inhérentes aux poursuites judiciaires équitables et impartiales suggère la nécessité de développer d'autres formes de justice, à savoir la justice procédurale et la justice interactionnelle, pour donner aux victimes un sens de justice.

### 1.3. Définir la réconciliation

La réconciliation signifie des choses différentes selon les personnes. Elle est composée de plusieurs niveaux (Brounéus, 2008b ; Parmentier, 2003 ; Rosoux, 2014). La plupart des victimes qui font l'objet de cette étude ont défini la réconciliation de façon maximaliste. En d'autres termes, elles s'y réfèrent pour évoquer l'idée de restauration des liens brisés et de fraternité entre les protagonistes. Quelques victimes cependant la perçoivent de façon minimaliste, c'est-à-dire qu'elle signifie pour eux de mettre fin aux violences sans toutefois tisser des liens amicaux et fraternels. La réconciliation est perçue à la fois comme un processus long et difficile et un résultat d'un tel processus selon les victimes : elle est non seulement tournée vers le passé dans l'optique de traiter le passé douloureux, mais aussi vers l'avenir.

Pour les victimes, la confession et les demandes d'excuses de la part des auteurs des crimes sont un signe que ces derniers regrettent leurs actions, tout au moins à un certain degré. C'est une condition nécessaire à la réconciliation. Ainsi, les victimes, toutes de religion musulmane, supportent l'idée selon laquelle les bourreaux doivent avoir un rôle actif dans le redressement des torts commis. Ceci peut être attribué à des explications sociales, psychologiques et/ou religieuses, ce qui renforce l'utilité d'une approche disciplinaire intégrée et multidisciplinaire pour comprendre la justice transitionnelle (Danieli, 2009). En effet, l'exploration religieuse du pardon et de la réconciliation nous permet d'expliquer cette situation. L'exploration de l'influence de la religion par Philpott (2007) est utile. Selon lui, la réconciliation est « far more than a relinquishment of claims owed by perpetrators, but also as an action that involves the victim's own will to restore and



that often helps him, to recover his own sense of agency » (p.98). La réconciliation est un concept commun à plusieurs religions, mais en Islam, « forgiveness is meant to be conditional upon the prior repentance of perpetrators, whereas Christians theologians are more willing to commend unilateral forgiveness on the part of victims, though they are divided on the issue » (Philpott, 2007, p. 98). Indépendamment des souffrances vécues, les victimes réclament des confessions et des excuses de la part des bourreaux. Pour elles, il s'agit d'une condition préalable pour aller vers le pardon ainsi que la réconciliation. Comme nous le montrent nos résultats, bien que la plupart des victimes affirment pouvoir pardonner à leurs bourreaux à la suite de confessions et d'excuses sincères, certaines disent ne pas pouvoir, alors que d'autres sont indécises. Le poids de la religion musulmane en effet se fait ressentir, car les victimes qui disent pouvoir pardonner et se réconcilier avec leurs bourreaux justifient ceci souvent par le fait que la religion musulmane exige cela d'elles lorsque les bourreaux reconnaissent les crimes commis et présentent des excuses à leurs victimes.

Le pardon est sans conteste exceptionnel compte tenu de l'irréparabilité, l'inexpiabilité, l'impardonnabilité des crimes contre l'humanité et du déni de l'humanité de la victime par ce type de crime. Le pardon suppose que la victime trouve de l'humanité chez la personne qui l'a déshumanisée et a démontré à son encontre l'inhumanité (Tutu, 2000). Ainsi, il ne s'agit pas de rétablir un lien, un échange entre les bourreaux et les victimes ou encore de simplement désamorcer la haine, le ressentiment, le désir de vengeance qui les opposent. La question est plus complexe due au déséquilibre qui a présidé la tragique rencontre du criminel et de la victime et de l'inégalité entre ces deux acteurs.

Refuser de pardonner à une dimension rationnelle et une logique propre, car cela démontre le refus de la victime d'être l'autre, à savoir être substituable avec le pardonné dans le contexte de l'échange rétabli via lequel les deux réintègrent, au même rang, la communauté des humains. Refuser de pardonner ne signifie pas que la personne renonce à rechercher la part d'humanité chez l'autre, mais plutôt qu'elle refuse d'accorder sa confiance à celui qui a montré sa part d'inhumanité. D'ailleurs quelques victimes faisant l'objet de cette étude ont indiqué leur refus de pardonner. Ce refus est souvent attribué à la crainte que le crime se répète, parce que l'idéologie qui a présidé au crime demeure, ainsi que le manque d'indignation des bourreaux.

Le pardon est-il est une condition pour la réconciliation ? Nos résultats indiquent que le pardon n'est pas nécessairement une condition à la réconciliation, mais plutôt que ce sont les demandes d'excuses, qui peuvent favoriser le pardon. Se réconcilier ne signifie pas nécessairement pardonner (Hamber, 1998). La réconciliation est non seulement individuelle, mais aussi collective, dans

l'interpersonnel de la victime et du bourreau ainsi que de la société toute entière qui a enduré le passé violent et (r) établit la confiance autour d'une mémoire collective (Staub, 2006 ; Bloomfield, Barnes, & Huyse, 2003). Le pardon est personnel (Hamber, 1998). Ainsi, le compromis sur lequel le bourreau et sa victime se sont entendus ne regarde qu'eux.

Selon nos résultats, la réconciliation est composée de trois principaux niveaux, à savoir la réconciliation individuelle, interpersonnelle et intergroupe ou intercommunautaire ou national. Tous les trois niveaux de réconciliation sont importants et nécessitent d'être adressés. Toutefois, la plupart des victimes de notre échantillon ne mentionne pas la réconciliation au niveau individuel, mais privilégie plutôt la réconciliation interpersonnelle et intergroupe ou nationale. De prime abord, ceci est surprenant sachant que la réconciliation au niveau individuel permet la guérison de la victime elle-même. Néanmoins, cette situation doit être comprise dans le sens de la cosmovision traditionnelle ou africaine, qui est fondamentalement communale : l'idée d'humanité entrelacée (Skelton, 2007) ou d'Ubuntu en Afrique du Sud qui signifie que quelqu'un ne peut être une personne qu'à travers les autres et qu'après la commission d'un tort, la dignité et l'humanité commune doivent être rétablies (Tschudi, 2008 ; Zartman, 2000). Une caractéristique des sociétés traditionnelles africaines est le fait que les victimes ont des relations multiplexes : d'un point de vue économique et social, ils sont interdépendants, et cela va au-delà du conflit à résoudre (Penal reform international, 2000). Cette cosmovision pourrait expliquer la raison pour laquelle la restauration de l'harmonie sociale est privilégiée par rapport aux besoins immédiats de l'individu et reste toujours avantageuse et soutenue par les individus concernés. D'ailleurs, selon Nabudere (2000, p.17) :

reconciliation is about the transformation of the conflict into a non-conflictual situation for the good of the larger humanity... Both parties must define the stakes involved and relativize these stakes for the sake of the wider community as well as for the future of the unborn.

Les individus qui souhaitent que le pardon et la réconciliation soient séparés affirment que les deux éléments impliquent des actions différentes. Le pardon nécessite une transformation émotionnelle chez la victime individuelle, mais aucun changement chez le bourreau et peut par conséquent mener à l'oubli, tandis que la réconciliation repose sur une entreprise mutuelle et un engagement des deux parties à admettre ce qui s'est passé et (re) bâtir des relations plus constructives (Minow, 1998). Par ailleurs, il se peut aussi que ces crimes soient impardonnables pour la victime individuelle — il est nécessaire que les victimes ne soient ni implicitement ni explicitement censées pardonner

(Hamber, 1998) —, mais qu'elles ressentent toujours le besoin de se réconcilier pour le souci de créer un environnement de paix pour les générations à venir. D'ailleurs Minow (1999) dira que « to forgive without reason is to accept the violation and devaluation of the self » (p.17).

Le pardon et la réconciliation doivent être perçus comme deux éléments distincts, mais indépendants. De ce fait, la réconciliation après un conflit implique la manière dont une société touchée par les injustices et les violences peut construire un avenir inclusif - un monde dans lequel les individus ne font pas recours à la violence pour résoudre un conflit et dans lequel tous les membres sont respectés et acceptés comme partie intégrante de la communauté. Au cours de ce processus, la société, comme tremplin, peut opter pour le pardon des criminels souvent sous certaines conditions — en vue de les réintégrer dans « the public moral community » (Folsberg, 2001, p. 60).

Le pardon individuel est à la fois un processus et une décision personnelle basée sur les sentiments de l'individu par rapport au passé ainsi que des questions telles que la moralité, la responsabilité, la sanction et l'empathie. Les victimes ne doivent en aucun cas être forcées de pardonner à leurs bourreaux pour le plus grand bien de la société. D'ailleurs, cela risque de nuire au projet de paix tant désirée, dans la mesure où le fait d'être contraint de pardonner peut-être inappropriée et/ou trop difficile pour la victime, ce qui peut la conduire à un plus grand sentiment d'incapacité, de ressentiment, de honte et de faible estime de soi. De ce fait, le pardon individuel est une entreprise personnelle à laquelle personne ne doit se mêler.

Le pardon vu comme une condition à la réconciliation suppose que les victimes doivent assumer une responsabilité qui peut être remise en question de plusieurs manières, allant des préoccupations démocratiques liées au devoir de la société de protéger et de défendre les membres de la société aux préoccupations personnelles relatives à la dignité et à l'intégrité. La réconciliation et le pardon ne sont pas exclusifs. À long terme, le pardon peut effectivement se passer, mais cela ne devrait pas être un objectif de la société post-confliktuelle.

#### **1.4. Le lien entre la justice et la réconciliation**

Les résultats de cette étude sont pertinents pour la justice pénale internationale et la victimologie car ils démontrent le lien étroit qui existe entre la justice et la réconciliation : La justice peut favoriser la réconciliation (Bloomfield, Barnes, & Huyse, 2004). En effet, les victimes qui font l'objet de cette étude considèrent que la justice définie dans un sens large favorise la réconciliation. La justice pénale est cruciale pour cicatriser les plaies, établir les responsabilités des crimes, et

rétablir des liens d'égalités et de respect. Mais, la justice pénale à elle seule ne favorise pas la réconciliation.

De même, la vérité sur les événements passés est un élément important, car elle permet aux victimes de s'exprimer sur leurs expériences et d'obtenir des réponses à leurs questionnements (Parmentier, 2003). Raconter son expérience peut avoir un impact cicatrisant tant pour la victime que le bourreau. La reconnaissance des événements passés est une façon de mettre fin à l'impunité, ce qui est nécessaire selon les victimes, car le silence et l'amnésie sont des freins à la justice et à terme à la réconciliation. Bien que la vérité puisse favoriser la confiance, l'empathie et le pardon, elle n'engendre pas directement ces effets et demeure qu'un élément de la réconciliation selon les victimes.

La réparation permet aussi la cicatrisation des blessures des victimes. Sans elle on ne peut parler de cicatrisation (Parmentier & Weitkamp, 2007). Selon les répondants qui font l'objet de cette étude, le fait d'admettre et de réparer les préjudices est équivalent au fait de reconnaître les victimes comme des êtres humains, comme des égaux, avec leur propre dignité humaine et civique. Pour vivre en tant que personnes et pour fonctionner correctement, les victimes ont besoin de renouveler leur confiance en soi. Les victimes ont besoin de la réparation matérielle et immatérielle en vue de restaurer leur santé psychologique et leur dignité. Par ailleurs, la détresse constante des victimes retient celles-ci à se réconcilier avec les autres selon les survivants. La punition, la vérité et la réparation vont de pair avec la réconciliation : elles en sont des éléments clés.

La punition, la vérité, et la réparation sont le soubassement du processus de réconciliation. Elles créent des opportunités et génèrent des possibilités. Toutefois, la manière de faire la justice est aussi importante afin de favoriser la réconciliation (Deutsch, 2011). Les principes de la justice distributive (équité, égalité, besoins), procédurale (neutralité des autorités, constance, etc.) et interactionnelle (respect, pris en compte des voix des victimes, et information, etc.) sont aussi importants pour le processus de réconciliation, car ils favorisent la confiance des victimes envers les autorités, l'empathie et même le pardon.

Bien que, pour les victimes, la réconciliation puisse résulter de la justice, celle-ci n'est pas une conséquence directe de la justice. Autrement dit, l'objectif de la justice n'est pas la réconciliation bien que l'accomplissement de la justice puisse favoriser la réconciliation.

En plus des implications théoriques, nos résultats nous permettent de dégager des implications pratiques.

## 2. Les implications pratiques des résultats

Cette étude nous permet de connaître les perceptions des victimes par rapport à la justice et à la réconciliation en Guinée après les crimes commis. Ceci peut aider ainsi les législateurs, les juges, les dirigeants, les intervenants, la communauté internationale à ajuster leurs pratiques, à développer des réparations plus efficaces en tenant compte du contexte, des types de victimes et de l'impact des victimisations. Dans une plus grande lancée, l'étude favorise l'avancement de la connaissance afin de permettre au système de justice guinéen, plus spécifiquement, la CPI et autres systèmes de justice, confrontées à d'énormes violations des droits de la personne d'améliorer leur efficacité d'intervention auprès des victimes pour une réconciliation et une paix durable.

### 2.1. La justice et la question du temps

Les victimes qui font l'objet de cette étude mettent un accent particulier sur les poursuites judiciaires et la punition, la réparation, la vérité, la neutralité des autorités, le respect, la possibilité de s'exprimer et d'obtenir de l'information dans les procédures. En effet, les victimes des deux périodes d'étude ont tenu un discours à la fois centré sur les principes de la justice distributive, procédurale, et interactionnelle bien que le premier vienne plus rapidement dans leur discours. Toutefois, une différence entre les deux groupes de victimes s'impose. Lorsque la question de la justice est posée à un niveau plus abstrait, toutes les victimes parlent de justice distributive (punition et réparation), mais lorsque celle-ci est posée à un niveau plus personnel en lien avec les crimes commis, contrairement aux victimes de Dadis, les victimes de Touré trouvent acceptables et mieux de trouver une autre forme de responsabilisation formelle autre que la punition ou peine de prison compte tenu de certains facteurs comme la vieillesse ou la mort de la plupart des bourreaux. De même, les victimes de Touré privilégient davantage les réparations morales (restitutions des corps, commémorations, etc.) que les réparations matérielles et lorsqu'elles parlent de celle-ci, elles font référence en premier lieu à la restitution de leurs biens. À l'opposé, la réparation matérielle, plus précisément l'indemnisation, vient plus rapidement dans le discours des victimes de Dadis bien que la réparation morale soit aussi importante pour elles. Ainsi, le temps ne change en rien le souhait de voir le violent passé être traité, mais les priorités peuvent varier à travers le temps (Lutz, 1995 ; Redress, 2001).

Les auteurs sont unanimes que le passage du temps ne fait pas disparaître le souhait des victimes de voir que justice est rendue (Hamber, 2000 ; Manirabona & Wemmers, 2014 ; Van Boven, 1993) et ne diminue pas leur souffrance (Van Boven, 1993). Le besoin de justice pour les victimes directes

et indirectes reste intact pour longtemps. Souvent, le souhait d'obtenir des réparations demeure et cela même après la sanction des bourreaux (Redress, 2001). Nos résultats confirment cela. Donc, toute tentative d'adopter une législation d'amnistie pour pardonner les auteurs des crimes, représenterait une forme d'impunité (Huyse, 2004 c). Pour ce fait, les autorités guinéennes devraient ménager davantage d'efforts pour rendre justice, car le temps ne guérira pas les souffrances des victimes ; seule une bonne justice pourrait atténuer ou favoriser la guérison de ces souffrances.

En droit international, lorsqu'il est question de crimes internationaux tels que les crimes contre l'humanité, aucune restriction relative au temps limite pour des poursuites judiciaires ne s'applique. En effet, depuis l'adoption de la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968* par les Nations Unies, le principe qu'il n'existe aucun temps limite pour traduire en justice les auteurs des crimes internationaux fait l'unanimité en droit international. Ainsi, cela prouve une fois encore que le besoin de juger les cas de crimes contre l'humanité ne disparaît pas avec le temps.

Quant aux réparations telles que les compensations, l'incertitude plane encore en ce qui a trait à la question de savoir si les limitations statutaires ont véritablement été éliminées par la *Convention*. Toutefois, les victimes interviewées pour cette étude ainsi que *les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005* soulignent le fait qu'aucune restriction de temps ne devrait être appliquée et que même en matière civile de telles restrictions ne devraient pas être injustement circonscrites (Art.7). De plus, les pays tels que la Guinée qui suivent la tradition du droit civil, une réclamation de compensation ne se fait qu'après l'ouverture d'une poursuite judiciaire. De ce fait, dès qu'une poursuite judiciaire est entamée, il est possible de réclamer, à tout moment, une compensation devant les juridictions adoptant la tradition de droit civil.

Il est important de noter que le besoin de réparation pourrait augmenter à travers le temps. À la suite des violences, les victimes souffrent de plusieurs traumatismes et leurs priorités varient au cours du temps (Cunningham & Silove, 1993). Les réponses psychologiques normales aux grosses violations des droits de la personne pourraient empêcher une victime de réclamer un redressement (Lutz, 1995 ; Redress, 2001). Les victimes sont souvent occupées à refaire leur vie et à répondre à leurs besoins fondamentaux, à savoir manger et avoir un logement. Ainsi, pour les victimes, la question de la compensation et/ou toute autre forme de réparation est loin d'être une priorité, voire

un problème durant les premiers moments après les violences. Leur besoin le plus absolu est de sortir de cette dangereuse situation et d'être en sécurité (Redress, 2001). De ce fait, une bonne période se passe avant que les victimes ne demandent réparation.

Par ailleurs, on constate la présence de l'interchangeabilité du rôle victime-bourreau dans le contexte des crimes contre l'humanité en Guinée pendant le premier régime. Ce changement de rôle doit obligatoirement être pris en compte lors de la création et la mise en œuvre des programmes de réparation et de réconciliation (Drumbl, 2016). Il est certain que dans un tel cas, aucune coexistence pacifique ou confiance mutuelle ne peuvent être au rendez-vous si la participation mutuelle dans la violence n'est pas abordée, reconnue et acceptée (Staub, 2006). C'est ce qui ressort de nos résultats. Soulignons que souvent beaucoup nieront ou rejetteront leurs responsabilités ; certaines communautés qui se considèrent comme des victimes sont incapables de réaliser qu'elles ont, elles aussi, commis des violences. Les mythes de l'innocence et de la victime absolue, est un frein au processus qui conduit à la confrontation des faits mal accueillis (Drumbl, 2016).

Bien que les dirigeants puissent empêcher ou limiter les possibilités de réparation pour des raisons politiques et/ou légales, cela reste fortement déconseillé, car les résultats venant de la recherche scientifique sur les victimes de crimes internationaux, telle que la nôtre, montrent que le besoin de justice et de réparation ne disparaît pas avec le temps (Manirabona & Wemmers, 2014). De même, il est important dans le cas de la Guinée, compte tenu souvent de l'interchangeabilité du rôle victime-bourreau, que la participation mutuelle des parties soit reconnue et acceptée si l'on aspire à une véritable coexistence pacifique ou confiance mutuelle.

## **2.2. Apport de la théorie de la justice sociale dans le redressement des torts commis**

### **2.2.1 La justice distributive**

La justice distributive est importante pour la question de la réparation dans les mécanismes de justice, plus précisément la CPI. Comme nous le constatons dans nos résultats, la réparation est à la fois importante pour les victimes et est un élément crucial pour la JT puisqu'elle facilite la réconciliation. Cela dit, la réparation s'avère un défi majeur pour la CPI qui depuis sa création, éprouve des difficultés avec les réparations pour les victimes. Le Statut de Rome ne définit pas clairement l'objectif de la réparation (Dwertmann, 2010). Certains experts au sein de la CPI espéraient que la Cour mettrait en place des principes généraux ou des lignes directrices alors que d'autres optaient pour l'émergence des principes venant des décisions de la Cour (Wemmers, 2014). Dans la pratique, les principes de réparation sont à la jurisprudence de la Cour (Carayon, 2017) : différentes chambres de la CPI ont pris des décisions relatives à la réparation en justifiant

à chaque fois leur décision (Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 2012 ; Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 2015).

Les mécanismes ou les processus de JT, tels que la CPI, ont pour objectif de traiter les violences passées et d'arriver à la réconciliation (Ambos, 2009 ; Rapport du Secrétaire Général, 2004). Pour les victimes qui font l'objet de cette étude, l'objectif de la réparation est principalement la reconnaissance des préjudices et la responsabilisation des bourreaux, la réparation des préjudices causés, suivi de la réconciliation). La manière dont les mécanismes de justice distribuent la réparation aura un effet sur les individus et les communautés devant la cour et sa capacité à participer à une paix durable.

*La reconnaissance des souffrances et la responsabilisation des contrevenants.* Pour les victimes interviewées, les réparations ont un objectif qui est celui de reconnaître leurs souffrances et de tenir responsables les contrevenants. Tout comme la CPI, les victimes identifient la responsabilisation comme étant un élément central à la JT. Celle-ci est importante aux yeux des victimes parce qu'elle confirme à la fois la responsabilité du contrevenant pour les crimes et par conséquent, elle établit l'innocence de la victime. Tenir responsables les contrevenants démontre aux victimes qu'il y a des personnes qui se préoccupent de ce qui leur est arrivé (Wemmers, 2017). Le fait de tenir pour responsable les contrevenants fournit à la fois une dénonciation publique du crime commis par le contrevenant et la validation de la victime par la société. Beaucoup de victimes de notre échantillon pensent que les violences commises ont pour objectif de les déshonorer, de les isoler, et de les faire taire. Ainsi, pour elles, la restauration de leur honneur, de leur dignité et de leur statut est non négociable. Contrairement à ce que certains pensent, pour les victimes, la responsabilisation ne signifie pas la punition ou la vengeance, mais plutôt la reconnaissance de la responsabilité du contrevenant et la déclaration de celui-ci comme étant coupable. Donc, pour les victimes, la responsabilisation est un concept à multiple dimensions.

En termes de responsabilisation, la CPI a une vision très restreinte focalisé sur le contrevenant. Les victimes portrait la responsabilisation comme étant synonyme de la reconnaissance de leur innocence ainsi que de la responsabilité du contrevenant tandis que la CPI la perçoit en terme très abstraite, restreinte et légaliste. Suivant cette approche, la Cour fait des réparations en adoptant le principe de l'équité. Autrement dit, plus le degré de responsabilité pour le crime commis par une personne est élevé, plus sa responsabilité serait élevée pour réparer le préjudice. Ceci s'exemplifie dans l'Affaire Katanga où le Tribunal de Première Instance a ordonné à ce dernier de payer 1, 000 000 \$ USD des 3, 752 620 \$ USD qui représenterait la souffrance des victimes. La justification



que les juges ont donné pour cette décision est qu'il a été reconnu complice des crimes commis, ce qui diminuerait sa responsabilité pour faire des réparations aux victimes (Le Procureur c. Germain Katanga, 2017).

Dans l'Affaire Lubanga, la Chambre de Première Instance I a reconnu Thomas Lubanga Dyilo coupable, mais compte tenu de son indigence, les juges l'ont exempté de faire des réparations aux victimes. Toutefois, la Chambre d'Appel a insisté sur le fait que même si un contrevenant est insolvable, la cour doit établir sa responsabilité. Suivant cette philosophie, la Cour dira que la responsabilité d'un contrevenant est proportionnelle aux préjudices causés et sa participation dans la commission des crimes dont il est reconnu coupable (Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 2015). Cela dit, compte tenu de l'insolvabilité du contrevenant, il a été décidé que les réparations seraient financées par le Fonds au profil des Victimes. Toutefois, notre étude indique que les victimes demandent que les réparations soient faites par les bourreaux et non par une tierce personne. Lorsque les réparations sont faites par une personne autre que le responsable des crimes, les victimes considèrent cela comme une aide et non pas comme une réparation. Ainsi, lorsque les réparations sont financées par le Fond au Profil des victimes, par exemple, cela ne favoriserait pas la réconciliation.

*La réparation des préjudices.* Pour les victimes interviewées, un des objectifs de la réparation est la réparation des préjudices causés. À cet effet, certaines victimes interviewées soutiennent une distribution des ressources basée sur le besoin. Lorsque les préjudices subis se traduisent directement en besoins, alors ceci correspond à une distribution axée sur le besoin. Ainsi, plus le besoin est grand, plus les victimes auront accès aux ressources. Comme nous l'avons vu, une distribution basée sur le besoin favorise le bien-être et le développement personnel ; ce principe est associé à des sentiments coopératifs. Bien que les préjudices causés par les victimisations soient liés aux besoins des victimes, ce n'est pas la même chose. Les ressources personnelles des victimes déterminent si oui ou non et dans quelle mesure les conséquences de la victimisation se traduisent en besoin. L'importance des ressources individuelles en lien avec les conséquences et les besoins s'appliquent non seulement aux ressources financières, mais également aux ressources psychologiques et sociales. Les individus qui sont plus à risque d'être victimisés sont souvent vulnérables socialement (Wemmers, 2017). L'histoire personnelle de chaque victime et sa situation au moment du crime détermineront la façon dont le crime l'affectera (Hill, 2009).

Lorsque les réparations sont proportionnelles aux préjudices causés, la distribution des réparations suit le principe de l'équité. Selon la théorie de la justice distributive, la distribution basée sur

l'équité promeut la productivité économique et favorise les valeurs économiques dans les différents aspects de la vie sociale. Dans l'affaire Katanga, la Chambre de Première Instance II a pris en compte les préjudices matériels et financiers des victimes concernées par l'Affaire et par conséquent, a établi une valeur monétaire à cela en vue de calculer la valeur monétaire totale des préjudices des victimes concernée par l'affaire (Le Prosecutor c. Thomas Lubanga Dyilo, 2015). Les juges ont justifié leur décision d'offrir des réparations de façon équitable par le fait de favoriser la réconciliation. Toutefois, l'hypothèse des juges selon laquelle la distribution proportionnelle des réparations favoriserait des relations sociales positives n'est pas corroborée par les résultats des recherches en justice distributive.

De même, en utilisant le principe de l'équité dans la distribution des réparations, il existe un risque que les victimes riches reçoivent plus de réparations que les victimes pauvres parce qu'il va sans dire qu'elles ont plus à perdre. Sachant que les conséquences et les besoins ne sont pas nécessairement la même chose, alors le fait de se concentrer sur les préjudices plutôt que sur les besoins signifie que les victimes qui sont plus dans le besoin pourraient être négligées. Donc, une distribution proportionnelle, bien qu'équitable, pourrait ne pas être perçue comme juste et pourrait ne pas favoriser la guérison individuelle et collective ou des relations sociales positives. En effet, les victimes qui font l'objet de cette étude nous préviennent des conséquences liées au fait de reléguer les besoins des victimes et de miser sur les valeurs économiques, à savoir la création d'un environnement hostile ou la vulnérabilité n'est pas reconnue et la détérioration de la qualité de vie par la création de la compétition, l'égoïste et le conflit au sein du groupe.

Un exemple de distribution des réparations basé sur le besoin est l'Affaire de Lubanga, où la Chambre de Première Instance I a ordonné des réparations symboliques et collectives. Une décision qui a d'ailleurs été confirmée par la Chambre d'Appel qui a été saisie par les victimes concernées par l'Affaire. Pour justifier leur décision, les juges affirment qu'il y a certainement beaucoup de victimes qui n'ont pas participé au procès (Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 2015). Par la suite, la nouvelle Chambre de Première Instance II a accepté les réparations symboliques et collectives (construction de centres communautaires, réparations basées sur les services, etc.) proposées par le Fonds au profit des victimes (The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, 2016; The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, 2017). En ordonnant ces réparations symboliques et collectives, les juges ont permis aux victimes directes et indirectes dont Lubanga a été condamné d'accéder aux services.

Les réparations collectives basées sur les services tentent de répondre aux besoins physiques, psychologiques, et sociaux des victimes. Les victimes qui font l'objet de notre étude soulignent l'importance d'aborder ces aspects pour la réconciliation. Selon elles, si ces besoins primaires ne sont pas satisfaits, il est impossible d'espérer à une véritable réconciliation. Ne pas satisfaire ces besoins primaires crée de la frustration. Ceci est en ligne avec les recherches en justice distributive. Selon Deutsch, lorsque le besoin est le principe de distribution, cela favorise la guérison et le développement personnelle. Il soutient que la satisfaction des besoins primaires tels que la santé physique et mentale et la sécurité est une précondition à la réconciliation. Lorsque ces besoins ne sont pas satisfaits, la réalisation de la réconciliation ne peut pas se faire, si ce n'est qu'à un niveau superficiel. Répondre aux besoins psychologiques des victimes est crucial pour le processus de guérison et représente une précondition à une paix durable (Staub, 2003 ; Robins, 2017). Alors que la frustration des besoins primaires crée un conflit social, les mécanismes de justice distributive basés sur le besoin sont associés à des sentiments coopératifs (Staub, 2003). Par conséquent, la distribution des réparations basées sur le besoin est cruciale à la réconciliation.

*La réconciliation.* Les victimes identifient la réconciliation comme étant le troisième objectif de la réparation. La réconciliation repose sur l'acceptation mutuelle des groupes et le (r) établissement des relations positives et coopératives entre les individus et groupes divisés par les violences qu'ils ont commis l'un sur l'autre. Deutsch nous apprend que lorsque l'objectif principal visé est l'harmonie, la cohésion, et la promotion des relations sociales agréables, alors l'égalité doit être le principe de distribution à adopter. D'ailleurs, certaines victimes sondées pour cette étude aimeraient que les réparations soient partagées de façon égale pour éviter des tensions. De ce fait, l'égalité est importante pour la CPI et son objectif de promouvoir la réconciliation et d'empêcher de nouvelles violences.

L'application du principe d'égalité pour la distribution des réparations aux victimes à la CPI s'illustre dans l'ordonnance de réparation émise par le Tribunal de Première Instance II dans l'Affaire de Katanga. La Cour a exigé que Katanga paye la somme de 250 USD à chacune des 300 victimes de l'Affaire (Le Procureur c. Germain Katanga, 2017).

### **Les objectifs multiples de la réparation**

Les victimes qui font l'objet de cette étude identifient plusieurs objectifs de la réparation : la responsabilisation des contrevenant, la réparation des préjudices, et la réconciliation. Ces mêmes objectifs ont été identifiés par la CPI en lien avec la réparation (Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 2012 ; Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 2015). Selon Deutsch, des distributions

justes peuvent servir différents objectifs et il est possible d'utiliser plusieurs principes de distributions en même temps. Toutefois, la combinaison de ces principes doit se faire avec attention. Lorsqu'ils sont combinés, l'interaction pourrait modifier la manière dont ils affectent les relations sociales. Les principes de distribution des ressources doivent être combinés de façon telle qu'ils se soutiennent mutuellement.

Le Tribunal de Première Instance II a utilisé deux différents principes de justice distributive dans son ordonnance de réparation dans l'Affaire Katanga : l'équité et l'égalité. Les juges ont calculé les pertes dont les victimes ont souffert et déterminé la responsabilité proportionnelle du contrevenant pour les préjudices causés. Par la suite, la Cour a partagé les réparations de façon égale entre les 300 victimes de l'Affaire, en raison de \$250 USD chacune. En adoptant le principe de l'égalité pour distribuer les réparations symboliques, la Cour a reconnu toutes les 300 victimes de l'Affaire de façon égale.

Mais, le principe d'égalité repose sur l'uniformité ou la similitude des victimes et ne reconnaît point la valeur unique des contributions individuelles ou sacrifices effectuées par les victimes. Selon Deutsch, il faut faire attention car si le principe d'égalité est utilisé de sorte à nier la valeur unique des contributions individuelles alors la cohésion sociale sera handicapée. Le principe de l'équité, plutôt que celui de l'égalité, promeut les différences individuelles dans la distribution des ressources. La distribution équitable peut mener au conflit, à la compétition entre les victimes ; mais si cette distribution équitable est faite proprement, cela peut donner un sens de justice aux victimes. Le Tribunal de Première Instance II reconnaît la responsabilité relative du contrevenant, mais manque de reconnaître les sacrifices uniques des victimes individuelles ou de leurs besoins.

L'égalité peut signifier la reconnaissance de l'humanité de chaque individu lorsqu'il est question de victimisation criminelle (Wemmers, 2012). L'égalité ne veut pas toujours dire que tout le monde recevra la même réparation, mais reconnaît la valeur morale égale des individus. Les besoins des victimes devraient aussi être pris en compte et les victimes qui sont plus dans le besoin devraient être considérées sérieusement (Wemmers, 2017). Dans l'Affaire Lubanga, les réparations collectives basées sur les services reposent non seulement sur les besoins des victimes, mais offre aussi un égal accès aux services. Par conséquent, deux principes de distribution ont été appliqués effectivement et combinés de façon à se renforcer mutuellement pour toutes les victimes de l'Affaire.

Les principes de la justice sont importants tout comme l'applicabilité de la justice. Les victimes sont sensibles à l'hypothèse que certaines victimes sont plus valeureuses que d'autres (Wemmers,

2010 ; Feldthusen, Hankivsky, & Greaves, 2000). Lorsque le principe d'équité est utilisé de façon à suggérer que certaines personnes sont plus importantes que d'autres et par conséquent ces personnes ont le droit de recevoir un traitement supérieur, alors cela constitue une forme d'exclusion morale. *L'exclusion morale* est une différence dans le traitement des catégories de personnes ; cette différence de traitement crée le stress et handicape l'harmonie sociale (Opatow, 2012).

La question d'éligibilité des victimes pour les réparations à la CPI est controversée. Le Tribunal de Première Instance I a ordonné des réparations pour les victimes de la situation ; mais, la Cour d'Appel l'annulera pour limiter les réparations aux victimes de l'Affaire. En procédant ainsi, la Cour a développé deux catégories de victimes, à savoir les victimes de l'Affaire et les victimes de la situation. Les victimes de l'Affaire sont éligibles pour les réparations; toutefois, les victimes de la situation, malgré qu'elles aient vécu des violences et souffert énormément du conflit armé et ont des besoins importants, ne le sont pas (Bitti, 2011). Le fait de restreindre la portée de la justice limite l'applicabilité de la justice et favorise les conflits intergroupes.

Selon la perspective légale, la différence entre les victimes de la situation et les victimes de l'Affaire est importante. Mais, du point de vue des victimes, cette différence est arbitraire et injuste. Les victimes de l'Affaire n'ont pas nécessairement subi plus de violences ou sacrifié plus que les autres victimes. Mais c'est juste qu'elles sont chanceuses de faire partie des victimes qui ont vu leur bourreau être inculpé et poursuivi devant la CPI. Plusieurs facteurs influencent la décision de la CPI à inculper et à poursuivre devant les tribunaux, et souvent ces éléments n'ont rien avoir avec la légitimité des victimes comme c'est le cas dans l'Affaire Lubanga (Pena & Carayon, 2013).

Une conséquence de la non-reconnaissance des victimes est la seconde victimisation. La non-reconnaissance lance un message fort aux victimes qu'elles ne sont pas des individus respectés et importantes de la société (Wemmers, 2017). Si les victimes de la situation pensent qu'elles méritent des réparations comme les victimes de l'Affaire, alors elles sont plus susceptibles de croire que leur exclusion est injuste. Quel que soit le temps passé depuis la commission des crimes, les victimes sont toujours à la recherche de la validation et du respect : ne pas les octroyer cela peut entraver leur rétablissement (Wemmers, 2013 ; 2017). Par la création de deux groupes, le système de réparation est sous pression et le traitement inégal des victimes peut augmenter leur souffrance et créer un sentiment d'injustice.

Dans l'égalité, il n'est pas question d'hierarchie des victimes, mais uniquement d'hierarchie des besoins. L'égalité de la valeur morale de chaque personne mène à une aide spéciale à celles qui

sont plus dans le besoin. Après des violences graves, les besoins des victimes peuvent sembler beaucoup trop et sans fin, mais certains besoins sont plus importants que d'autres (Staub, 2003 ; Maslow, 1968). Les besoins de survie liés à l'être humain tels que se nourrir, se loger, dormir, s'habiller comme l'indiquent les victimes doivent être satisfaits en premier. Autrement dit, les besoins physiologiques sont les plus importants parce que les gens en dépendent pour leur survie. Le besoin de protection et de sécurité, suivi par des besoins plus élevés tels que le besoin de reconnaissance et de respect s'ensuivent (Wemmers & De Brouwer, 2011 ; Robin, 2017). Tant que le stress post-traumatique n'est pas abordé effectivement, la réconciliation après un conflit violent pourrait être difficile (Deutsch, 2011). Les soins médicaux et psychologiques et les services sociaux sont une forme de réparation selon les victimes et sont en effet identifiés comme tels dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire des Nations Unis datant de 2005. Lorsque les principes de justice distributive sont appliqués de façon mutuellement soutenant, l'humanité de toutes les victimes est reconnue de même que la responsabilité des contrevenants ainsi que les besoins des victimes les plus vulnérables.

### 2.2.2. La justice procédurale

Comme nous l'avons vu, la justice procédurale renferme les règles formelles et les droits procéduraux et est importante aux yeux des victimes interviewées parce qu'elle a la capacité de maximiser la probabilité d'un résultat positif. La corruption, la partialité, et le manque de volonté de tenir les bourreaux responsables de leurs crimes créent un manque de confiance totale envers les institutions judiciaires et étatiques.

La constance dans les procédures et la neutralité des autorités sont des éléments nécessaires pour arriver à un sens de justice, sans quoi la justice que le système judiciaire rendra sera contesté. Cela se reflète dans le cas du TPIY. Beaucoup de personnes sont très critiques envers la TPIY et le grief avec cette cour est que la « justice » qu'elle a délivrée serait sélective et représenterait une « justice du vainqueur », par conséquent le tribunal ne serait pas impartial et l'état de droit ne serait pas respecté. Les individus qui perçoivent le tribunal comme tel pose trois questions : Pourquoi l'ex-Yougoslavie ? Pourquoi principalement les Serbes ? Pourquoi pas NATO ?

L'une des raisons de l'objection du tribunal par beaucoup de personnes en Serbie est le fait que le TPIY a été mis en place pour juger uniquement les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, en créant une Cour pour un seul territoire, pour une période de temps, et pour

les états de l'ex-Yougoslavie cela signifierait que NATO, les États Unis et autres ne seraient pas punies pour leurs crimes. Certains aussi se demandent pourquoi les violences commises ailleurs tels que la Guerre d'Algérie, n'ont pas été investigués pour traduire les auteurs devant la justice (Beloff, 1997 ; Rigby, 2001).

Un autre exemple est l'utilisation de bombes à fragmentation. Cette utilisation était au cœur de l'inculpation de Milan Martić, ancien président de la Republika Srpska Krajina en Croatie, pour violations des lois et coutumes de la guerre. Toutefois, un comité établi par le procureur pour examiner la campagne de bombardement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a décidé qu'aucune enquête ne devrait être menée pour l'utilisation de bombes à fragmentation dans la ville serbe de Nis, le 7 mai 1999.

Le cas de Laurent Gbagbo aussi est un autre exemple. Basés sur des enquêtes faites, les rapports officiels de Human Rights Watch et d'Amnesty International affirment que les forces des deux camps sont responsables des crimes commis qui relèvent de la compétence de la CPI. Pourtant, ce sont uniquement les pro-Gbagbo et Gbagbo qui ont fait face à la justice pénale nationale et internationale. Beaucoup parlent d'une justice des vainqueurs : une justice partielle et corrompue. En effet, aucune poursuite judiciaire n'a été officiellement conduite contre les membres des forces républicaines pro-Ouattara qui, ont pourtant été identifiés comme co-auteurs des crimes (Human Rights Watch, 2015 ; Amnesty International, 2011 ; 2013). Ces organisations non gouvernementales ainsi que beaucoup de personnes, y compris les victimes du camp de Gbagbo, encouragent fortement la CPI à examiner les crimes des partisans du bloc rival dans les violences postélectorales de 2010.

Vu tout cela, on pourrait être tenté de penser à une justice des vainqueurs en Côte d'Ivoire. Toutefois, la Procureure avait affirmé que l'enquête est en cours, mais les faits qui l'ont conduit à mettre en accusation Gbagbo incriminent tout aussi bien Ouattara ou tout, au moins, les hauts dirigeants de son camp. Les violences commises contre les victimes, qui ont engendrés des préjudices non négligeables, doivent être réparés et, par conséquent, tous les partis à blâmer doivent être sanctionnés si l'on aspire à une véritable réconciliation. Bien que le conflit ait officiellement cessé en Côte d'Ivoire, on témoigne de vagues périodiques de crimes qu'on attribuerait à l'unilatéralité des procédures judiciaires.

Si la CPI a un parti pris, alors la justice pénale internationale serait une justice partielle, corrompue et non-constante, c'est-à-dire une justice à deux poids deux mesures ou encore une justice à la solde

des « vainqueurs ». Par conséquent, elle confirmerait la véracité des critiques et sa crédibilité serait sérieusement remise en cause.

C'est d'ailleurs ce manque de confiance et cette crédibilité entachée qui a emmené plusieurs pays africains à se retirer de la Cour ; ceux-ci l'accusent d'être un instrument du néocolonialisme, utilisé pour continuer la domination du Nord sur le Sud comme cela se reflète dans la plupart des affaires que la cour examine actuellement. Ainsi, les pays africains s'interrogent sur le manque d'intérêt du Procureur de cette cour à s'occuper d'autres parties du monde où des crimes contre l'humanité ont été commis.

Il est important d'adresser ces critiques qui peuvent ternir la légitimité de la CPI, et par conséquent, enfreindre son fonctionnement et avoir un impact sur son efficacité, car la Cour compte sur la collaboration des États pour bien fonctionner. Une des solutions pour augmenter sa légitimité serait que la Cour se préoccupe aussi des violences qui relèvent de sa juridiction et commises hors des frontières de l'Afrique, sur les autres continents. Il est alors nécessaire que les examens préliminaires ouverts entre autres sur les situations en Afghanistan et en Palestine soient menés à leurs termes et avec impartialité. La légitimité de la Cour dépendra principalement de l'indépendance et du professionnalisme qu'elle fera usage lors de l'examen de ces cas. La Chambre préliminaire, qui d'ailleurs examine et autorise les décisions du Procureur relativement à un cas donné, pourrait, en suivant les mêmes principes, participer au renforcement de légitimité de la CPI. On pourrait aussi penser à la délocalisation de la CPI en Afrique par simple symbolisme puisque certains font un parallèle entre les procès à la Haye et les déportations des résistants africains loin de la terre de leurs ancêtres comme c'était le cas pendant la colonisation. En termes de justice, les symboles sont autant importants que les actes.

### **2.2.3. La justice interactionnelle**

Les victimes donnent aussi de l'importance à la manière dont elles sont traitées par les autorités pendant leurs interactions et l'information. En effet, les victimes ont toutes souligné la nécessité d'être traité avec dignité, respect et considération à l'intérieur du système judiciaire ainsi que de se faire entendre. La possibilité de s'exprimer et de donner leurs opinions sur le système judiciaire, sans pour autant avoir de pouvoir décisionnel, est central au sentiment de justice. Ne pas le faire crée des frustrations et le sentiment d'être négligé et insignifiant. Pour elles, leur voix doit compter et les autorités doivent les informer de ce qui se passe dans l'évolution de leur dossier. Cette information englobe aussi l'information sur le fonctionnement du système judiciaire et les procédures : l'information doit être de qualité.



Bien que les victimes ne réclament pas un pouvoir décisionnel, leur participation dans le processus pénal reste controversée due aux risques potentiels pour les droits de l'accusé. Mais, l'information ne représente aucun risque pour ses droits (Erez, 1999 ; Ashworth, 2000 ; Wemmers, 2003 ; 2017). L'information ne donne pas de contrôle aux victimes sur le processus. Le droit pénal est un droit public, et en tant que tel, les victimes peuvent avoir accès à l'information sans violer les droits de l'accusé. Néanmoins, le système pénal est complexe et sans l'aide des autorités, bien souvent, les victimes ne sauront pas où trouver cette information.

Pour rendre justice aux victimes, il faut non seulement tenir compte des procédures, mais aussi du traitement qui leur est réservé et de l'information qui leur est transmise. Cette dernière semble fondamentale pour leur satisfaction par rapport aux procédures. Toutefois, souvent les tribunaux nationaux et internationaux n'informent pas ou informe peu la population, plus précisément les victimes de ces activités. En effet, on constate que les victimes en Guinée sont peu informées des activités des différents mécanismes de justice établis. Ceci ne se limite pas qu'au cas de la Guinée. En ex-Yougoslavie, plus de la moitié de la population ne connaissent pas ou peu les activités du TPIY (Artz, 2006). Stover (2005) constate aussi, à travers une étude faite auprès de 87 témoins du TPIY, que ceux-ci restent peu informés des activités de la cour après en être sortis. Ce manque d'informations à une conséquence négative : la frustration des victimes et le manque de confiance envers les autorités. En effet, les études d'Artz (2006) et d'Ivković et Hagan (2006) ont démontré la réduction de la confiance envers le TPIY avec le temps. Par ailleurs, Byrness (2004) juge qu'une information claire donnée aux victimes aurait pu diminuer leur insatisfaction dans son étude qualitative auprès de 30 victimes sud-africaines. L'information communiquée aux victimes de crimes contre l'humanité ou de génocide sur les cas se trouvant devant les tribunaux pourrait augmenter la satisfaction envers les procédures des tribunaux tout comme la satisfaction générale envers les sanctions qui y sont imposées.

De même, si les victimes sont peu informées des activités des cours pénaux internationaux, elles verront la justice en fonction de ce qu'elles en connaissent, soit les tribunaux nationaux. C'est dans ce cas de figure que Pham et. Al. (2009) affirment que les perceptions des Cambodgiens concernant les tribunaux nationaux peuvent influencer leurs perceptions de la cour internationale. C'est pourquoi ces auteurs demandent aux tribunaux cambodgiens d'être neutres et transparents dans les procédures pour que les CETC ne soient pas confondues aux tribunaux nationaux auxquels la population n'a pas du tout confiance. Donc, il est essentiel de ce point de vue d'informer la population, y compris les victimes, en vue de démontrer la neutralité des procédures des tribunaux internationaux et par ce fait développer la confiance des populations envers ces institutions.

Les victimes ont besoin d'être traitées avec dignité, respect et considération, tout comme elles ont besoin d'information sur le fonctionnement du système de justice ainsi que sur les développements de leur dossier afin que justice leur soit faite. Il est impossible de garantir un résultat favorable aux victimes, mais informer celles-ci sur le fonctionnement et le suivi de leur dossier devrait être inhérent au bon fonctionnement de la justice nationale et internationale. Le bon traitement et l'information sont des instruments importants pour assurer la confiance des victimes envers le système et leur favoriser ce sentiment de justice. Les victimes à travers le système de justice recherchent la validation plus que tout autre chose y compris les résultats (Herman, 2005). Pour garantir des procédures justes, la victime doit ressentir un sentiment de reconnaissance via le respect de ses besoins les plus primaires. La pleine reconnaissance de la victime et le plein respect des besoins de celle-ci doivent inévitablement passer par son incorporation dans le processus (Shapland, 1985). Ceci reflète le souhait de la majorité des victimes qui, en d'autres termes, aimeraient participer au processus en étant informées, consultées, et considérées sans viser de pouvoir décisionnel (Shapland, 1985 ; Wemmers, 1996 ; Wemmers et Cyr, 2004, Van den Bos et Lind, 2002).

### 3. Implications des résultats pour la recherche

Les résultats de notre étude apportent de nouvelles connaissances empiriques sur un sujet qui reste jusqu'à présent peu étudié, permettant ainsi d'appuyer une théorie qui met l'accent sur les mécanismes centrés sur les victimes, et d'approfondir une criminologie axée à la fois sur le bien-être des survivants et la paix durable. En explorant les points de vue des victimes en Guinée, cette étude a permis de mettre en lumière des éléments fondamentaux à considérer pour des recherches à venir. De même, en s'intéressant à chaque étape pouvant mener au sentiment de justice et de réconciliation, cette étude a permis de comprendre comment la justice et la réconciliation sont pensées, conçues et devraient être pratiquées/administrées/performées.

Les résultats de cette étude, basés sur un important échantillon qualitatif, vont dans le sens des études trouvées dans la littérature scientifique et la théorie de la justice. Ainsi, l'échantillon peut être généralisé ou transféré, avec une certaine précaution, à d'autres victimes et contextes au niveau théorique. Cette étude peut être appliquée à un contexte plus large et contribue aux théories sur les victimes et la victimisation. Elle permet de valider l'importance de considérer les points de vue des victimes de crimes contre l'humanité. Cela dit, il serait important de conduire plus de recherches pour mieux comprendre la justice pour les victimes de crimes contre l'humanité et son rôle dans la réconciliation.

Une avenue importante à explorer est l'influence possible de la forme de la victimisation sur les besoins en termes de justice et de réconciliation. Puisque chaque survivante de notre échantillon a subi plusieurs types de victimisations, alors il est difficile de cerner avec exactitude si une forme de victimisation rend plus difficile une forme de réconciliation ou bien si une forme de victimisation a plus d'impact sur certains éléments de la justice que d'autres.

Il serait intéressant aussi de mener des recherches sur le rôle de la vérité (vérité factuelle ou légale, vérité personnelle et narrative, vérité sociale et dialogique, et vérité réparatrice et curatrice) dans la construction de la confiance et de la réconciliation sous ses différents niveaux. La révélation de la vérité est l'une des plus importantes méthodes utilisées dans la quête de la réconciliation (Brounéus, 2008a). Il y a une croyance selon laquelle le fait de témoigner dans les CV est une expérience de guérison pour les victimes, et la guérison a été une notion au cœur de la réconciliation, de la littérature et la rhétorique entourant les CV. Toutefois, peu de recherches sont faites pour confirmer ou infirmer cette hypothèse (Brounéus, 2008a). Pire, Brounéus, (2008a), par exemple, a cherché à connaître l'impact du témoignage dans les événements publics tels que les Gacaca sur la santé psychologique. Elle arrive à des conclusions alarmantes. Le traumatisme, la mauvaise santé, l'isolement et l'insécurité dominent la vie de toutes les victimes (n=16) qui ont témoigné dans les juridictions Gacaca. Elles sont confrontées à des menaces, des harcèlements avant, pendant, et après leur témoignage. D'où un besoin réel de recherches dans ce domaine.

A présent, en s'appuyant sur les résultats de cette étude, nous tenterons de définir les contours d'une justice et d'une réconciliation en Guinée. Dans les pages suivantes, nous faisons quelques recommandations.

#### 4. Les Recommandations pour la justice et la réconciliation en Guinée

Les autorités doivent prendre conscience que le temps ne favorise pas en soi la réconciliation. Le souhait des victimes d'obtenir la vérité, la justice et la réparation ne disparaîtra pas d'elle-même avec le temps. Pire, ignorer les violations des droits de la personne en Guinée est une bombe à retardement qui pourrait exploser par intermittence. Pour ce faire, les autorités guinéennes devraient s'activer pleinement pour que justice soit rendue, ce qui passe par l'implication des victimes dans l'élaboration des mesures et mécanismes de JT afin que ceux-ci répondent aux besoins des victimes et favorisent la réconciliation.

La justice est une notion multidimensionnelle qui comprend la punition, la réparation et la vérité. Ainsi, réduire la justice à la punition est une erreur. La justice pénale, la vérité et la réparation sont

solidairement liées au processus de cicatrisation. Les interventions psychosociales qui sont dépourvues de sens ne sont pas efficaces et ne peuvent aucunement remplacer le besoin de vérité, de reconnaissance et de justice.

La traduction des présumés coupables en justice est non seulement un facteur important, mais aussi légitime et parfois fondamental du rétablissement et de la cicatrisation psychologique d'une victime, qui est souvent réaliser à long terme. Les amnisties ne sont souvent pas une option envisageable pour les victimes : toute tentative d'accorder des amnisties aux bourreaux serait vécue par celles-ci comme une injustice et une seconde victimisation et conséquemment pourrait menacer la (prétendu) cohésion sociale. Le slogan qui dit qu'il ne peut y avoir de réconciliation sans vérité est partagé par toutes les victimes qui constituent notre échantillon. Ceci n'est pas un fait exceptionnel, sachant par exemple que des groupes de victimes au Chili et en Argentine disent la même chose.

Il n'y a pas une seule recette pour une réconciliation réussie. Ainsi, il ne faut pas copier et coller le processus de réconciliation d'autres pays dans le contexte guinéen. En effet, les conflits et les règlements démocratiques étant différents des uns des autres, le processus de réconciliation associé diffère des uns des autres de façon considérable, même s'il existe des points en communs.

#### 4.1. Les principes généraux de la réconciliation

##### **Le(s) acteur(s) du processus de réconciliation**

Habituellement, les dirigeants développent des programmes de réconciliation de façon descendante (top-down) (McEvoy & McGregor, 2008 ; Wemmers, 2003). Une telle approche privilégie les actions au niveau national qui se propagent pour donner naissance aux conditions et incitations voulues au niveau local. Toutefois, il faudrait éviter une telle conceptualisation, car conceptualiser les programmes de réparation uniquement de cette sorte laisse en marge la population locale en générale, et plus précisément, les personnes les plus touchées par les crimes, c'est-à-dire les victimes. Ces personnes sont pourtant les mieux placées pour savoir ce qu'elles ont subi et ce dont elles ont besoin (McEvoy & McGregor, 2008 ; Wemmers, 2003). Ne pas les impliquer a une grande conséquence, car les programmes ne répondront pas nécessairement à leur besoin et mèneront à un sentiment d'injustice. D'ailleurs, les victimes qui font l'objet de cette étude déplorent le fait que les autorités guinéennes ne les impliquent pas dans la conceptualisation et implémentation des programmes de justice et de réconciliation. D'où l'importance de l'approche ascendante (bottom-up) qui repose sur les liens interpersonnels entre les membres d'une même communauté (McEvoy & McGregor, 2008). La réconciliation et les initiatives ancrées au niveau local sont la réponse aux

problèmes et la clé d'un processus de réconciliation réussie. Toutefois, cela ne veut pas dire que la conceptualisation des approches de la réconciliation conçue de façon descendante n'a pas leur mérite. En effet, le processus ascendant et descendant sont tous nécessaires, mais à condition qu'ils se complètent plutôt que d'être exclusifs.

La communauté internationale est un acteur important dans le processus de réconciliation. Malgré le rôle clé qu'elle a à jouer — notamment en aidant au soutien et au suivi des programmes de réconciliation, en prodiguant des conseils, en offrant leur expertise, des formations et des moyens matériels — elle doit le faire avec précaution et retenue. Une réconciliation réussie et durable doit prendre sa source en Guinée.

### **Définir les victimes et les bourreaux :**

*Les victimes* sont centrales au processus de réconciliation. Connaitre qui elles sont est important, car bien qu'elles aient plusieurs choses en commun, leurs expériences, leurs besoins et leurs capacités diffèrent beaucoup. Ainsi, il faut les définir et les catégoriser. Il est important que les responsables politiques respectent la perception que les victimes ont de ce qui leur est arrivé et soient conscients des impacts du choix d'une définition particulière des victimes (Wemmers, 2017). Définir les victimes, comme le font souvent les autorités publiques, est incorrect, car elles excluent celles dont la douleur n'est pas comprise dans le cadre de référence à cause des contraintes politiques, temporelles et économiques. Autrement dit, ils ne se préoccupent que d'une partie des personnes victimisées. Pour éviter cela, il est conseillé d'adopter une définition large de la victime afin de pouvoir toucher le maximum de personnes affectées physiquement, psychologiquement, et matériellement par les violences, y compris la famille et la communauté (Wemmers & Manirabona, 2014a). Chaque catégorie peut avoir besoin de différents types de réconciliation.

En Guinée, les rôles des victimes et des agresseurs ont été altérés, souvent sur une longue période lors du régime de Touré. Cette dynamique importante, amenant chacun à se percevoir comme victime, doit être prise en compte et reconnue dans la préparation et l'implémentation des programmes de réconciliation.

*Les bourreaux* occupent une place importante dans la réconciliation selon les victimes. Comprendre le comment et le pourquoi des violences commises par les bourreaux est une condition à la réconciliation, plutôt qu'une manière d'exonérer les agresseurs. La complexité et la multitude des formes de culpabilité, des raisons et des violences exigent de la politique de réconciliation différentes approches équivalentes.

Il est conseillé de définir les bourreaux et les catégoriser en deux groupes, agresseurs directs et indirects. Les agresseurs directs sont les bourreaux qu'on peut accuser des crimes spécifiques. Ce groupe peut comprendre les donneurs d'ordres pour la commission des crimes et les exécutants. Les agresseurs indirects, à la culpabilité plus politique ou morale, doivent aussi répondre soit des avantages dont ils ont profité à la suite des victimisations commises par d'autres, soit d'actes involontaires préjudiciables.

La responsabilité de tous ces agresseurs doit être considérée. Les tribunaux pénaux qui ne visent d'ailleurs que la culpabilité individuelle devrait s'occuper d'établir cette responsabilité alors que les CV peuvent examiner la culpabilité collective.

*Agresseurs et réconciliation* : le contexte, les motifs, et les points de vue des agresseurs sont importants pour faciliter la réconciliation entre agresseurs et victimes et leur société. Ces facteurs peuvent être des obstacles à la réconciliation. Mais, la réintégration des agresseurs, si elle est faite avec prudence et dans le bon contexte, est crucial dans le processus de réconciliation.

Idéalement, la réintégration des agresseurs dans la société devrait être faite, car leur exclusion prolongée sera un danger à l'intégration et la réconciliation. Quel que soit le temps que ça prendra, les agresseurs devront un jour revenir dans leur communauté d'origine, ce qui peut conduire à un traumatisme de plus pour les victimes si aucune mesure explicite de réintégration n'est adoptée. On peut identifier plusieurs raisons spécifiques pour justifier le besoin de réintégrer les agresseurs notamment le fait que l'exclusion physique et sociale de certains groupes de la population pourrait les entrainer à l'isolement social et politique, développant ainsi des sous-cultures hostiles à la démocratie.

La réintégration peut se faire en plusieurs façons et étapes. Il faudrait diminuer les barrières juridiques et administratives dont la remise en liberté sur parole, la réduction ou la remise des peines ou des sanctions financières, la possibilité d'obtenir un emploi dans certains domaines, la restitution des droits civils et la réhabilitation. Une promotion active de la resocialisation est importante. En d'autres termes, il faut tenter d'établir la démocratie et les valeurs démocratiques et les droits de la personne, ce qui nécessite des programmes éducatifs à long terme. En plus, il faudrait réintégrer les agresseurs au niveau de la communauté locale. Pour ce fait, les ONGs, les institutions religieuses, la société civile et les autorités locales peuvent intégrer les agresseurs a des projets pour la communauté tels que la (re) construction des maisons, d'écoles, d'hôpitaux, etc. Il est important aussi de réintégrer les pratiques traditionnelles. Les initiatives de réintégration souvent reposent sur des rituels traditionnels exprimant l'acceptation des agresseurs dans la communauté. Les systèmes

judiciaires modernes ont enlevé le pouvoir aux communautés et l'ont remis aux professionnels : les rituels ont l'avantage de remettre le crime dans le contexte dans lequel il a été commis. Cette approche est partie intégrante d'une approche plus large de la justice restaurative.

Il n'est pas certain que les programmes de réintégration puissent convaincre les protagonistes à se réconcilier. Cependant, ils créent des avenues pour les agresseurs de rompre leur isolement et, dans le cas de projets pour la communauté, de réaliser les conséquences destructives que leurs crimes ont eues sur leurs victimes et, par conséquent, d'envisager leur réaction.

## 4.2. Le meilleur moment pour faire la réconciliation

La réconciliation en Guinée ne doit pas être retardée à cause des priorités politiques. Les autorités doivent s'assurer à ne pas diminuer les chances de succès d'une réconciliation à long terme en mettant en place des structures politiques et économiques inadéquates ou en prenant du temps à faire la réconciliation. Les souffrances et les injustices qui n'auront pas été abordées continueront à donner lieu à un ressentiment durable et grandissant qui minerait les meilleures réformes politiques et économiques.

Il est important de considérer la réconciliation comme étant un processus à long terme, intergénérationnel comme le soulignent les victimes. Il est ainsi question de maintenir une vision à long terme peu importe les succès à court et/ou à moyen terme. Pour y arriver, on peut faire appel à trois instruments critiques mentionné par les victimes guinéennes : l'éducation, la commémoration et les excuses rétrospectives. Autrement dit, à travers l'éducation, on peut aider à la compréhension du conflit et à sa résolution par la promotion de la tolérance des différences d'expériences, d'ethnicité, de croyance politique. De même, via la commémoration, il est possible de bâtir des monuments permanents commémorant ainsi le vécu des victimes, de nommer des lieux d'après les victimes. Des excuses rétrospectives permettent d'accepter sincèrement sa responsabilité et de s'engager pour le changement. Tous ces instruments concourent à donner une dimension collective à la souffrance personnelle des victimes et favorisent la cicatrisation à long terme.

## 4.3. Les éléments de la réconciliation

### 4.3.1. La cicatrisation

La caractéristique du traumatisme est la destruction des structures individuelles et/ou collectives d'une société. Ainsi, selon les victimes, il est nécessaire d'aider les personnes à gérer les conséquences des violences sur elles-mêmes, via un processus de deuil par exemple. En plus, il est impératif d'aborder les causes de la détresse et ses symptômes. Donc, la cicatrisation doit se faire

au niveau des réactions individuelles, politiques, sociales et culturelles causées par un événement traumatique et à ses conséquences. Le manque de tolérance ethnique, la discrimination, la répression de l'expression minent ou détruisent les sentiments d'identité, d'appartenance et de confiance aux institutions (Staub, 2006).

La cicatrisation doit être recherchée au niveau individuel, mais tout en restant en synergie avec le contexte social. Bien qu'il faut reconnaître l'importance des processus et des stratégies politiques de réconciliation dans l'établissement du contexte de la cicatrisation individuelle et dans le traitement des violences, il est crucial de noter que chaque processus individuel de cicatrisation est personnel et unique. Souvent, les leaders politiques et les processus politiques sont enclins à mettre tout ceci derrière eux contrairement aux victimes directes de la violence politique.

Il existe plusieurs processus de cicatrisation. Ce qui est recherché est un mélange favorisant la transformation de l'univers social qui déclenche et entretient les souffrances des victimes tout en répondant à leurs besoins.

Plusieurs stratégies de cicatrisation ont été développées dans d'autres pays et les autorités guinéennes peuvent s'inspirer de celles-ci pour la création d'un programme de cicatrisation. Cela dit, il faut retenir que toutes les stratégies doivent, idéalement, provenir du contexte local et que souvent plusieurs différentes stratégies doivent être utilisées simultanément. Les programmes de cicatrisation sont communément les programmes psychosociaux, les groupes d'autoassistance, et les formes symboliques.

#### 4.3. 1.1. LES PROGRAMMES PSYCHOSOCIAUX

Une intervention est dite psychosociale lorsqu'elle est basée sur l'hypothèse qui veut qu'il existe un lien fort et important entre l'état psychologique de la personne et le contexte social. De tels programmes adressent les besoins de santé psychologiques et généraux des victimes en encourageant et en rebâtissant le contexte social et culturel (Staub, 2006).

Différentes méthodes peuvent être utilisées dans ces programmes, dont l'expression par l'art et le récit, l'aide à la réalisation de rituels de deuil et de réinhumation, l'accent mis sur l'éducation et la requalification, l'assistance sociopsychologique et l'aide aux groupes. La réintégration et la réunion de personnes de communautés et de familles séparées, la diffusion de l'information et la connexion des individus aux ressources et l'accent mis sur l'établissement d'un environnement sécuritaire et sain où les victimes peuvent se retrouver, travailler en réseau, partager leur vécu et créer de nouvelles habitudes sont important.



Localiser ces programmes au sein d'une communauté ou encore d'un groupe ethnique est plausible et sain, mais l'expérience a démontré que le regroupement de personnes issu de tous les groupes ethniques peut favoriser l'affrontement et l'expression de leurs griefs et la transformation du processus de cicatrisation en une lutte plus efficace (Staub, 2006).

#### 4.3.1.2. LES GROUPES D'AUTOASSISTANCE

Les groupes d'autoassistance offrent un soutien affectif ou pratique à leurs membres. Ces derniers ont généralement un problème en commun et sont à la quête de leurs objectifs via une aide mutuelle. Ces groupes sont en principe dirigés par des membres du groupe en question. Existants dans de nombreuses sociétés, les groupes d'autoassistance se constituent autour de personnes qui ont une maladie, une accoutumance et/ou un handicap en commun. De tels groupes se développent de plus en plus dans les sociétés postconflituelles (Staub, 2006). Ces groupes regroupent souvent des victimes directes et indirectes. Ils peuvent être des instruments pour la cicatrisation et la réconciliation. Souvent perçus comme des groupes de « victimes » ou de « survivants », ces groupes sont créés après des violences. On peut citer à titre d'illustration les Mères de la place de Mai en Argentine.

Les groupes d'autoassistance ont une grande importance. En effet, ils servent : 1) d'environnement pour se regrouper et admettre que d'autres ont vécu des expériences similaires et ont des problèmes communs ; 2) de lieu de camaraderie ou d'amitié, de soutien émotionnel ; 3) des plateformes sûres pour raconter les violences et briser la culture du silence ; 4) des endroits où des échanges sur des expériences de première main d'aide hors du groupe par des organisations peuvent être partagés et où des stratégies d'accommodation plus larges peuvent circuler ; 5) des moteurs éventuels pour le changement social et pour le soutien actif et la défense de manière à amener les autorités à s'intéresser à leurs besoins et à celles des autres ; 6) de véhicule pour éveiller les consciences à propos de l'exclusion et des « victimes oubliées » d'un conflit ; 7) des plateformes pour la mise en réseau de moyens propres à l'accès aux ressources, aux soins de santé, aux avantages sociaux, etc. ; 8) un endroit stratégique pour échanger de l'information et apprendre la situation des victimes elles-mêmes.

Les groupes de victimes ont des objectifs différents et la perception de chacun par rapport à ses objectifs comme politiques, d'aide de l'un et l'autre, peuvent varier. Plusieurs de ces groupes peuvent offrir de l'aide et des services directs aux membres tels que l'assistance sociopsychologique. Mais, la plupart ont des objectifs plus ambitieux à savoir la lutte pour la reconnaissance et la justice après les crimes.

#### 4.3.1.3. LES FORMES SYMBOLIQUES DE LA CICATRISATION

La valeur des formes symboliques de cicatrisation (actes, objets et rituels) se trouve dans la capacité de ceux-ci à participer à concrétiser un événement traumatique, en servant de point central dans le processus de deuil. Ces symboles sont efficaces si et seulement s'ils sont personnalisés et adaptés à la culture (guinéenne). Ils peuvent aussi être bénéfiques au niveau de la société toute entière comme signes de rappel de ce qui s'est passé et des leçons à transposer dans l'avenir (Fontein, 2009).

- Les souvenirs du passé peuvent être intégrés dans des symboles tels que les monuments, les musées et les plaques commémoratives. Des parcs ou des endroits funéraires dignes peuvent être construits où des personnes endeuillées peuvent se rappeler de leurs proches victimes. Les idéaux, les droits, et les aspirations des victimes peuvent être mis de l'avant en reconnaissant officiellement leur apport dans la création d'une société nouvelle par le biais de déclarations ou encore en donnant leurs noms à des lieux publics, des routes ou des bâtiments officiels.
- Les excuses ont un impact positif et crucial si elles sont sincères.
- L'octroi de réparations symboliques et financières est un signe de reconnaissance de l'État des torts commis. Elles peuvent restaurer la dignité des victimes et envoyer un message fort sur la responsabilité morale de la population en général à contribuer à la cicatrisation des blessures. Les actes de réparation dites symboliques et les réparations matérielles ont le même objectif. Ces deux formes de réparation, tout comme les monuments et autres formes de souvenirs symboliques, favorisent la cicatrisation.
- Des rituels tout comme des cérémonies particulières peuvent représenter une signification symbolique et de cicatrisation considérable. En effet, les exhumations médico-légales par l'ONG Amani au Zimbabwe, de victimes des années 1980 en sont une illustration pertinente. L'ONG a entamé les exhumations afin de faciliter les processus de cicatrisation dans la communauté (Fontein, 2009). Chez la communauté Ndebele, il existe des croyances que les esprits des morts ont un rôle central dans la vie des familles, dans le sens qu'ils peuvent la guider et la nourrir. Lorsque l'esprit n'est pas honoré par des funérailles et lorsque le rituel *umbuyiso* n'est pas effectué alors l'esprit du mort peut être tourmenté et en colère, causant alors une malchance sur la famille et la communauté toute entière. Ces mêmes croyances existent en Guinée. La valeur symbolique de l'inhumation et des rituels a alors toute son importance pour la cicatrisation. D'ailleurs, les victimes qui font l'objet

de notre étude ont les mêmes exigences : exhumations, suivis de funérailles en bonne et due forme.

Cette illustration met en exergue la nécessité de processus comme les investigations, les poursuites judiciaires et les commissions d'enquête en Guinée afin de favoriser la révélation des faits, y compris l'emplacement des fosses communes. Mais, ceci met en lumière un point intéressant : le processus de cicatrisation ne se réalise pas par la délivrance d'un objet (monument, exhumation, etc.), mais plutôt par le processus qui entoure ceci, comme le rituel de la réinhumation.

En plus, en acceptant la réparation ou l'excuse, la victime peut croire que ses actions permettront à l'être cher de reposer en paix, une démarche dont on peut appréhender qu'elle effectuera avec une certaine ambivalente. Par ailleurs, si les actes symboliques ne sont pas accompagnés de la révélation de la vérité, de la justice et du changement social, les victimes peuvent les considérer comme une méthode gouvernementale visant à tourner prématurément la page du passé, à taire ses secrets, ou à « acheter » les victimes. C'est dans de tels cas que les victimes ou leurs proches parlent des réparations comme étant le « prix du sang » (Moffets, 2014). Sans la vérité sur les événements et la justice, on peut légitimement s'attendre à des sentiments de frustration, de colère des victimes, qui refuseront les réparations ou protesteront contre ce qui a été octroyé.

Cependant, les formes stratégiques de cicatrisation sont inséparables d'un contexte plus large. Des actions symboliques peuvent mettre la victime dans une position délicate et difficile. La reconnaissance, les excuses, les réparations matérielles ne pourront ni ramener les personnes tuées ni assurer le soulagement de la souffrance psychologique des victimes. L'essence du problème de réparation pour les abus réside dans le fait que la souffrance, l'injustice, la détresse et la colère que la victime vit personnellement sont incommensurables.

#### 4.3.2. La Justice pénale et la réconciliation

De toutes les mesures, programmes et stratégies visant la réconciliation, la justice pénale s'avère primordiale selon les victimes. Cependant, elle n'est pas la plus facile à mettre en œuvre.

##### **La primauté de la justice pénale**

Les poursuites judiciaires sont l'un des éléments les plus cités dans cette étude. D'autres éléments identifiés sont la vérité et la réparation. Mais, lorsque la plupart des victimes ont discuté de ces points, c'était souvent en lien avec les poursuites judiciaires — à travers un procès, les victimes pourraient obtenir la vérité et la réparation. Donc, pour les victimes, en plus de la reconnaissance des victimisations, il est important d'établir la nature criminelle de ces actions. Ceci constitue une

forme de réforme institutionnelle et de valeurs démocratiques. La justice pénale ouvre la voie à une renaissance éthique et politique. Elle renforce les valeurs démocratiques, favorise la confiance des victimes et de la société dans la capacité de l'actuel régime à mettre en pratique ces valeurs et encourage les victimes et la population en général à croire en elles. Alors, substituer le système pénal à un autre mécanisme de justice serait un échec dans le rétablissement de la confiance : Ne pas faire des procès peut renforcer les soupçons voulant que les dirigeants du nouveau régime ont une main, de façon directe ou indirecte, dans les violences commises.

Pour que la réconciliation ait une chance de réussite après les violences en Guinée, il est nécessaire de réduire le risque de retour de la violence et de la terreur. La réconciliation consiste aussi à la construction progressive de la confiance en soi et de la confiance mutuelle, au développement d'une culture des droits de la personne et de la démocratie. Beaucoup pensent, y compris les victimes qui font l'objet de cette étude, que la justice pénale est l'instrument pour satisfaire ces deux conditions (Boraine, 2006 ; Malamud-Goti, 1990 ; 1996 ; Nino, 1991 ; 1996).

Bien que la justice pénale ait un rôle important dans le processus de réconciliation, il est important que les dirigeants politiques soient conscients que dans certaines circonstances les procès et les autres formes de punition peuvent être un obstacle au processus de réconciliation. Ainsi, il y a nécessité de savoir bien organiser la justice punitive dans un contexte de transition.

### **Faire face aux limitations pratiques**

La justice pénale est rongée par des insuffisances et peut mettre en danger les processus de réconciliation et démocratisation. Un des risques a trait au problème du respect des normes de procédure. Faire face aux violations de l'État de droit nécessite des interventions profondes dans le système judiciaire en Guinée : la réforme des forces de sécurité, le recrutement et la formation du personnel judiciaire, le développement d'une culture des droits de la personne dans le système judiciaire, y compris le milieu carcéral. Autrement dit, le fait d'opter pour des poursuites judiciaires pour les crimes de masses n'est justifié que s'il y a une réorganisation simultanée de la branche judiciaire. L'aide de la communauté internationale s'avère ici primordiale et devrait être sollicitée pour fournir des formations aux juges et aux avocats.

De même, pour que justice soit faite, il faut respecter les *règles formelles* et les *droits procéduraux* octroyés aux parties dans la procédure décisionnelle (le droit à un avocat, le droit de se constituer partie civile, etc.). Une procédure doit ainsi être adoptée de manière impartiale et consistante entre

les individus et à travers le temps. Elle doit garantir le recueil et l'utilisation de renseignements précis et exacts et s'assurer de considérer les opinions des personnes affectées par la décision.

Par ailleurs, dans toute procédure, qu'elle soit judiciaire ou non, les personnes impliquées, particulièrement les victimes, doivent être traitées avec respect, considération et dignité par les autorités pendant leurs rencontres et interactions (Wemmers, 1996 ; Tyler & Lind 1992). Créer et maintenir des relations positives sont importants pour tout un chacun et le traitement que nous recevons des autres, particulièrement des autorités, est crucial en raison du message puissant que cela envoie aux membres du groupe sur leur valeur aux yeux des autres. La voix, définie comme la possibilité de s'exprimer au cours de la procédure décisionnelle, est importante aussi. D'ailleurs, les victimes qui font l'objet de cette étude, tout comme les individus impliqués dans les disputes légales favorisent la possibilité de s'exprimer (Van den Bos, 1996). En d'autres termes, les autorités doivent donner la possibilité aux victimes d'exprimer leurs attentes, prendre en considération leurs préoccupations, les traiter avec respect et considération.

Fournir l'information aux parties concernées est un facteur crucial pour que justice soit faite. Ceci est reflété dans notre étude. L'information favorise la compréhension des choses. Elle permet de comprendre les institutions publiques, comme le système judiciaire, et leur fonctionnement qui est souvent peu connu des victimes. Ainsi, l'information diminue l'insécurité qui est liée à la navigation des organisations et permet de savoir l'état d'avancement de leur dossier.

Cette information doit être véhiculée à temps et être basée sur des explications détaillées (Colquitt, 2001 ; Wemmers, 1999). Cette communication doit prendre différentes formes et avoir lieu dans différentes langues, y compris les langues nationales, pour toucher le maximum de personnes.

#### 4.3.3. La vérité et la réconciliation

La révélation de la vérité sur les événements passés est une des étapes du processus de réconciliation. Les victimes qui font l'objet ont identifié plusieurs objectifs de la recherche de la vérité. Il est question de mettre en perspective les violences commises et en lumière le passé dans un contexte de recherche de solutions au conflit et de poursuite de la paix et de la réconciliation. Ce processus peut comprendre l'identification des agresseurs, la compréhension de leurs motivations, et l'obtention d'informations essentielles à la détermination des mesures de réparation les plus aptes à répondre à leurs besoins. Dans tous les cas, les victimes désirent connaître les causes profondes des violences, les auteurs et les conséquences.

Les victimes désirent aussi que la démarche de la JT implique divers acteurs, notamment les victimes, les agresseurs, les personnes et entités qui ont une compréhension du conflit et des conséquences telles que les représentants d'association de victimes, les leaders communautaires et religieux, les historiens. Entendre les agresseurs est important si l'on veut établir la vérité, surtout que se sont ces personnes qui peuvent mieux expliquer ce qui les a motivés à commettre ces crimes.

Faire face au passé par la réconciliation exige la mobilisation de différentes techniques. Divulguer la vérité sur les crimes passés est une des étapes clés du processus de réconciliation. Une CV peut être un mécanisme intéressant pour favoriser le progrès de la réconciliation nationale au point d'éviter que certains faits continuent à être une source de conflit ou de ressentiment parmi les élites politiques. Néanmoins, la réconciliation au niveau individuel est beaucoup plus compliquée et peut être plus difficile à atteindre via la CV. Le pardon, la cicatrisation, et la réconciliation sont des processus très personnels et les besoins et les réactions par rapport à la pacification et la divulgation de la vérité peuvent différer selon les personnes (Roux, 2014 ; Brounéus, 2008b). Toutefois, nombreux sont ceux qui pensent, y compris les victimes qui font l'objet de cette étude, qu'il est nécessaire de connaître la vérité pour avancer sur la voie de la réconciliation. Mais, l'inverse peut aussi être vrai : la réconciliation peut être plus impactée par des éléments autres que la connaissance ou la reconnaissance de la vérité sur les événements. Une réconciliation véritable pourrait dépendre de la cessation des violences et de la menace de nouvelles violences, de la reconnaissance de l'État ou des bourreaux des crimes commis, d'un programme de réparation pour les victimes, de la considération donnée aux inégalités structurelles et aux besoins matériels de base des communautés victimisées, et de l'existence de liens naturels dans la société qui rassemblent les parties en conflit. La vérité peut ainsi être un facteur potentiel parmi tant d'autres sur la voie de la réconciliation. Bien qu'un degré substantiel de réconciliation puisse être atteint en l'absence de la recherche officielle de la vérité, la réconciliation ne serait véritable et durable que lorsque la recherche de la vérité est réalisée, par exemple à travers les CV.

### **La composition idéale d'une CV en Guinée**

Plusieurs problèmes peuvent être rencontrés lors de la création d'une CV. Les autorités guinéennes doivent en prendre connaissance pour mieux les adresser.

Le choix des personnes désignées pour gérer la CV influence la trajectoire de celle-ci. En effet, les individus sélectionnés pour gérer la CV influenceront, peut-être plus que tout autre élément, son succès ou son échec. Plusieurs CV ont été confrontés à de sérieux problèmes attribuables à une mauvaise gestion par les commissaires (Freeman & Hayner, 2004 ; Amnesty International, 2007).

Bien que les commissaires ne soient généralement pas impliqués dans l'administration quotidienne d'une CV, ils conduisent les enquêtes, déterminent la politique de la CV et détiennent la décision sur ce qui sera inclus dans le rapport final. Étant le visage public de la CV, l'autorité personnelle et politique des commissaires est capitale pour traiter avec des autorités récalcitrantes.

La plupart du personnel des CV sont nommée à travers des procédures qui reposent sur le jugement de l'autorité politique, sans consultation préalable de la société civile comme l'illustre le cas de l'Haïti et de l'Ouganda (Amnesty International, 2007). Cette façon de faire devrait être évitée en Guinée. Pour ce faire, il serait important de s'inspirer du processus de sélection de la CV de l'Afrique du Sud. En effet, dans ce pays, la sélection des commissaires a été réalisée davantage par des processus plus créatifs et consultatifs. En tirant les leçons de CV antérieures, il est important de retenir qu'une CV recevra généralement plus de soutien public et international lorsque ses membres auront été choisis à travers un processus consultatif et lorsque des tentatives sincères auront été établies pour garantir un juste équilibre dans la représentation des opinions politiques, des groupes religieux et/ou ethniques et des sexes.

La CV de l'Afrique du Sud est un parfait exemple de l'approche consultative pour sélectionner des commissaires (Bloomfield, Barnes & Huyse, 2004). Un comité de sélection a été créé dont les membres étaient des représentants d'organisations de la défense des droits de la personne. Ce comité a fait un appel public pour les nominations et a reçu quelque 300 candidatures qu'il a par ailleurs ramenées à 50 individus convoqués à une entrevue. Ces entretiens ont été faits en public et ont été largement médiatisés. Le comité de sélection a réduit la liste des finalistes à 25 personnes qu'il a envoyée au président d'alors Nelson Mandela pour procéder à la sélection finale. Mandela a lui aussi ajouté deux membres qui n'avaient pas pris part au processus de sélection complet en vue de répondre à un besoin d'équilibre géographique et politique.

En plus de bien faire le processus de sélection pour composer la CV, les autorités doivent être claires et précises sur l'objet du mandat et des pouvoirs de la commission et les décisions liées aux ressources matérielles et humaines. Ils doivent aussi véhiculer l'information liée à ces éléments au public.

Bien qu'il soit encouragé de mettre en place une CV en Guinée, il ne faudrait pas sous-estimer la contribution des mécanismes de recherche de la vérité, tels les commissions historiques et les projets non gouvernementaux de recherche de la vérité.

#### 4.3.4. La réparation et la réconciliation

Selon les victimes, la réparation et la réconciliation sont deux éléments étroitement liés et interdépendants après de graves violations des droits de la personne. D'une part, la réparation est un facteur majeur de tout véritable processus de JT et de réconciliation. Une transition ne doit pas se limiter à l'introduction de la réforme de normes, d'institutions et de procédures, mais élargir son champ pour mandater des représentants élus, éradiquer des discriminations, etc. Elle inclut également la reconnaissance et la protection des droits et libertés individuelles. L'État a l'obligation de faire la réparation lorsque des violences ont été commises contre les droits fondamentaux par des agents de l'État ou d'autres bourreaux (Wemmers, 2017; Wemmers & Manirabona, 2014a). D'autre part, la JT a redonné une forme, en pratique, à la notion de réparation. Pendant longtemps, cette notion a été axée sur l'indemnisation et sur le passé. De nos jours, des mesures de réparation établies dans le cadre de transitions politiques ont élargi la définition de la réparation pour inclure des mesures symboliques et axées sur l'avenir. Ces mesures doivent être considérées lors de la création de programmes de réparation (Parmentier & Weitekamp, 2007 ; Van Billoen, 2008 ; Jones, Parmentier & Weitekamp, 2014).

Les mesures de réparations ont toutes un effet dissuasif minimum. Les garanties de non-répétitions sont principalement préventives ; elles sont caractérisées par des réformes de structure qui sont liées à l'indépendance de la branche judiciaire, le contrôle des forces de sécurité et de défense, l'impartialité des institutions étatiques, et la protection des défenseurs des droits de la personne.

Les décisions concernant la création d'un programme de réparation dépendent de plusieurs éléments qui façonnent aussi la transition politique globale. Ces facteurs comprennent la nature et le soutien populaire du régime passé, la nature de la transition, la nature démocratique ou autre du nouveau régime politique et le degré de l'aide de la communauté internationale. De ce fait, il est difficile de prescrire un modèle particulier. Toutefois, nous tentons ci-après de souligner les dilemmes et les contraintes auxquels sont confrontés le gouvernement guinéen et les groupes de la société civile qui essaient d'établir un programme de réparation. Partant, nous ferons des recommandations, lorsque possible, pour répondre à ces problèmes. Cependant, celles-ci doivent être perçues comme des suggestions qui pourront devoir être adaptées aux circonstances spécifiques rencontrées plutôt que des réponses définitives.



#### 4.3.4.1. CHOIX STRATÉGIQUES ENTRE APPROCHES JUDICIAIRES ET NON JUDICIAIRES

Après de graves violations des droits de la personne, la réparation ne peut être offerte efficacement à un grand nombre de victimes par une approche uniquement judiciaire (Rapport du Secrétaire général, 2004 ; Parmentier & Weitekamp, 2007). Accéder à la justice et aux recours légaux est, sans doute, important pour les survivants qui sont à la recherche du redressement des torts qu'elles ont subis. Les développements survenus en droit international et dans beaucoup de systèmes légaux nationaux, comme la Guinée, qui renforcent les droits des victimes, sont bénéfiques pour les victimes. Cela dit, il y a des limitations liées à l'approche de la réparation, considérée uniquement comme l'aboutissement réussi d'une procédure judiciaire. Une victime peut ne pas avoir de compétence légale, de preuves solides et manquer de ressources financières. Cette situation peut rendre difficile, voire impossible, l'accès aux mécanismes judiciaires pour cette victime. Toutefois, ces limitations ne devraient pas priver la victime de l'exercice de son droit à la réparation et ne devraient pas soustraire l'État de son obligation d'offrir de la réparation. En plus, si l'on opte pour une approche non judiciaire de la réparation, les autorités politiques doivent essayer d'inclure les forces d'une approche judiciaire.

#### 4.3.4.2. LES PROBLÈMES STRATÉGIQUES

Nous présentons ici certains choix stratégiques qui ont lieu dans le cadre d'approches judiciaires et non judiciaires, ainsi que certains dilemmes et contraintes auxquels doivent faire face les gouvernements et/ou les groupes de la société civile lorsqu'ils créent, soutiennent et/ou exploitent un programme de réparation. Autant que possible, des recommandations sont faites pour aider à répondre à ces difficultés. Les problèmes stratégiques sont scindés en 5 catégories selon les questions suivantes : qui sera considéré comme bénéficiaires des mesures de réparation ? Quelles mesures de réparation doivent être entreprises et comment s'y prendre ? Comment la réparation est-elle associée à d'autres besoins humanitaires ou de développement ? Comment le programme de réparation sera financé ? Quelles sont les difficultés logistiques ordinaires ?

Il importe de noter que la réparation reste l'objet de campagnes longues dont le résultat final reste incertain dans plusieurs pays. Ce processus menant à une « justice négociée » lorsqu'il est véritablement inclusif et détenu par les victimes peut être signifiant en soi. Il favorise l'implication active des personnes, y compris les victimes, permet la reconnaissance et le partage d'expériences par d'autres personnes et favorise le regain d'une certaine dignité (Hamber, Nageng, O'Malley, 2000). Ce processus est important. Néanmoins, ceci ne doit en aucun cas être considéré comme une excuse pour l'État pour oublier le résultat final.

## **Les bénéficiaires de la réparation**

Lorsque l'on adopte une approche intégrée pour aborder les problèmes de justice, de réparation et de réconciliation, les bénéficiaires potentiels d'un programme de réparation doivent être définis en considérant la notion de victime qui est utilisée selon d'autres mécanismes de justice et de réconciliation. Il est fort probable que la justice pénale ne s'intéressera qu'à un nombre limité de violences. Les CV et autres programmes de médiation peuvent traiter d'autres impacts des violences. Un programme de réparation devrait considérer la façon dont les victimes sont approchées par les instruments utilisés pendant la transition, et ensuite décider de leur sélection.

Deux illustrations peuvent mettre en lumière ce dilemme. Premièrement, la réparation ne doit pas être perçue comme une « récompense » pour un témoignage fait dans une affaire pénale ou devant une CV, de façon à concevoir correctement le lien entre le fait de témoigner et la réparation. Deuxièmement, les victimes de pratiques qui ont été exclues des mandats du système judiciaire ou des CV ou des programmes de médiation peuvent avoir des besoins de réparation valables et non rencontrés. Exclure celles-ci d'un programme de réparation peut créer un sentiment d'injustice et de ressentiment (Wemmers & Manirabona, 2014a).

Les programmes de réparations devraient s'abstenir de consolider des pratiques discriminatoires actuelles ou d'en générer de nouvelles. La réparation ne devrait pas être considérée comme une forme de vengeance détenue par le nouveau régime. Les victimes de violences, quel que soit leur appartenance politique, religieuse, ethnique, et leur classe sociale, qu'il s'agisse de la main de quiconque doivent avoir accès au même régime de réparation (Staub, 2006). La réparation unilatérale ou déformée par un parti pris politique ou autre compliquera davantage la réalisation de la réconciliation et pour ce faire devrait être évitée.

Dans la même veine, il faudrait faire attention à la concurrence entre les victimes. Certains groupes de victimes peuvent, du fait de l'expérience, d'une bonne organisation ou d'une affiliation politique, être capables de mieux se faire entendre que d'autres (Delpla, 2014). Les leaders politiques doivent connaître la force et la concurrence entre les groupes d'aide aux victimes et développer les programmes de façon conséquente.

Les problèmes susmentionnés ont une conséquence sur l'enregistrement des victimes. Bien que l'enregistrement des victimes en tant que bénéficiaires de la réparation peut partiellement reposer sur le travail d'une CV ou sur celle de la justice pénale, il doit dépasser, idéalement, ce seuil. En effet, il doit être dépolitisé et être dépourvu de toute discrimination. En plus, le seuil de réparation pour les victimes qui répondent aux critères doit être suffisamment bas. Ainsi, les victimes-

bourreaux du premier régime ainsi que les victimes qui habitent dans des régions reculées ne doivent pas être exclues, en pratique parce qu'elles ont été soit des bourreaux à un moment donné ou parce qu'elles habitent dans des régions géographiquement lointaines.

Lorsqu'il y a mort ou disparition injuste, les victimes indirectes peuvent demander réparation. Le programme de réparation devrait statuer clairement qui retenir comme victimes indirectes : les victimes indirectes sont-elles uniquement les épouses, les enfants et les parents, ou bien comprennent aussi d'autres membres de la famille ou les individus qui dépendaient de la victime directe ? Par ailleurs, ces victimes indirectes obtiendront-elles une indemnisation pour les préjudices de la victime directe uniquement, ou bien pour leurs propres souffrances mentales et préjudices financiers vécus consécutivement à la mort ou à la disparition de leur proche ? Les groupes d'aide aux victimes peuvent trouver amplement des arguments dans les règles internationales sur les droits de la personne qui stipulent explicitement l'obligation de l'État à réparer aussi les souffrances d'une victime indirecte (Redress, 2001, 2006).

Quelles que soient les catégories de victimes qui seront sélectionnées pour l'indemnisation, il est nécessaire d'informer adéquatement les victimes et le public et de s'abstenir de créer des attentes irréalistes. Ceci s'applique aux différentes mesures de réparation et des sommes compensatoires ainsi qu'au rôle des mécanismes de justice : les victimes peuvent témoigner dans un tribunal ou une CV, mais l'information concernant les pouvoirs du tribunal ou de la CV, s'ils existent, pour une indemnisation doit être fournie clairement.

### **Diverses mesures de réparation à adopter**

Il faut décider de la nature de la réparation et savoir s'il faut donner de l'argent ou des services, ou une combinaison de ces deux éléments aux victimes. Le Comité Réparation et Réadaptation (RRC) de l'Afrique du Sud a mentionné un certain nombre de désavantages dans un paramètre d'accès entre autres à la santé, au logement, à l'enseignement (Bufford & Van der Merwe, 2004). Ces démérites étaient notamment les frais administratifs et logistiques supérieurs, le manque de flexibilité face aux besoins des victimes, le potentiel de conflit au sein d'une même communauté compte tenu de la sélection d'un groupe d'individus disposant d'un accès préférentiel aux services et des conséquences budgétaires. Le comité a alors opté de laisser aux bénéficiaires la latitude de choisir et a recommandé des réparations financières à un niveau qui permettrait un accès normal aux services primaires essentiels, permettant ainsi aux victimes d'avoir un niveau de vie digne au sein d'un milieu socio-économique particulier. L'argument valable et solide avancé par la RRC a reposé sur les attentes des victimes elles-mêmes.

Il est avantageux de développer un module de réparation qui se caractérise par un équilibre considéré de services et de réparation financière. Ce module peut contenir tous les éléments pratiques et financiers qui ont une incidence sur la capacité des victimes à avoir accès à des services primaires ainsi que les préférences exprimées par les victimes, les groupes d'aide et d'autres représentants. Cette approche présume que les services primaires sont disponibles à toutes les victimes.

Il faut considérer les divers types de dommages compensatoires qui devront être incorporés : nominaux, pécuniaires, moraux et/ou punitifs. L'aspect financier d'un module d'indemnisation est très important. Il faut au maximum éviter d'ajouter l'insulte à la blessure. Il peut être irréaliste d'indemniser financièrement chaque victime en particulier proportionnellement aux préjudices qu'elle a endurés, mais toute indemnisation faite doit être au moins assez suffisante pour créer une certaine différence. L'indemnisation peut être définie sur une base purement personnelle, autrement dit en fonction de la perte et de la souffrance réelle d'une victime en question, ou être définie selon des régimes d'indemnisations fixes, avec des règles statutaires ou administratives qui régissent des sommes monétaires pour chaque type de préjudices, par exemple, une journée d'emprisonnement arbitraire, une journée passée à l'hôpital, la perte d'un pied. Une réparation individuelle complète de chacune des victimes pour donner suite aux violences ne sera ni suffisante compte tenu du préjudice structurel ni possible compte tenu du nombre d'individus victimisés.

Des mesures collectives seront indispensables de sorte à aborder adéquatement les violences. Le seuil des réparations collectives doit être bas en vue d'être efficaces. Des mesures collectives permettront ainsi d'atteindre un plus grand nombre de victimes (Redress, 2006 ; Bickford, 2004). Les risques d'une limitation artificielle et arbitraire de l'éventail de bénéficiaires seront moindres. Par ailleurs, ces mesures collectives semblent mieux appropriées pour soigner le passé qui a, en réalité ou dans les perceptions des individus, opprimé collectivement certains groupes au-delà des crimes vécus par certains membres du groupe.

Les bénéficiaires d'un programme de réparation collectif doivent en principe être au centre de sa conception. Autrement dit, il est nécessaire d'impliquer la population guinéenne, particulièrement les victimes, dans la définition des priorités du processus de réparation collectif.

Toutefois, le degré selon lequel des mesures collectives peuvent être substituées à ou renforcées des mesures de réparation individuelles doivent être examiné de près. Autant que possible, les droits de réparation individuels doivent être respectés et les mécanismes judiciaires en place doivent être disponibles de sorte à traiter les demandes de réparations individuelles. La complémentarité et

l'intégration des dimensions individuelles et collectives devraient idéalement être faites. Pourvoir des services de santé de haut niveau et facilement accessibles à des minorités violentées dans le passé dans des endroits reculés, par exemple, serait une mesure de réparation collective utile. Cela dit, pour que la mesure soit psychologiquement réparatrice sur le plan individuel, il est nécessaire de la personnaliser : pour les membres du groupe opprimé, par exemple, des services particuliers de consultations personnalisées et gratuites peuvent aussi être réalisés (Redress, 2006).

Il est généralement nécessaire de faire le lien entre la réparation matérielle offerte aux victimes et la reconnaissance des crimes ainsi que la responsabilité. Ce lien doit toujours être maintenu selon les victimes qui font l'objet de cette étude. La création du Fonds des femmes asiatiques pour indemniser « les femmes de confort » par le Japon a fait l'objet de critiques : le Fonds a été considéré comme un système centré sur le bien-être, basé sur le sexe et les besoins de développement plutôt que d'être une acceptation de responsabilité des violences et l'obligation d'offrir de la réparation (Levy, 2012). Le risque de voir ce genre de critiques est certainement plus élevé lorsque des mesures de réparation collectives sont exclusivement adoptées.

Il doit y avoir une certaine flexibilité lorsqu'on développe des mesures de réparation. Même lorsque la restitution complète demeure matériellement possible, les victimes peuvent désirer opter pour une indemnisation. De même, les programmes de réparation ne doivent pas accorder à l'État responsable la latitude de se défaire de certaines de ses obligations : par exemple le fait d'indemniser les victimes ne doit pas être utilisé comme un substitut à la restitution de leurs biens mobiliers et immobiliers.

Les attentes et les perceptions des victimes par rapport à la réparation peuvent varier. Les facteurs qui peuvent influencer leur perception de la réparation sont notamment, leur arrière-plan culturel leur statut socio-économique après les violences, le temps passé depuis la commission des crimes. De ce fait, il est peu probable de répondre à toutes les attentes de chacune des victimes. D'où la nécessité de penser à et de créer un ensemble équilibré de mesures de réparation individuelle et collective, financière et non financière, commémorative et réformatrice.

### **La réparation et les besoins humanitaires ou de développement**

Quel que soit le programme de réparation, s'il est sérieux, il aura de grandes conséquences budgétaires. Ainsi, jusqu'où l'État va épuiser ses ressources financières pour la réparation, ceci souligne logiquement la question des priorités. Pour établir immédiatement à pleine échelle les recommandations de la RRC, le gouvernement sud-africain a fait valoir la nécessité de budgétiser d'autres besoins de développement dont le logement, l'enseignement, les infrastructures sanitaires

(Bufford & Van der Merwe, 2004). Bien que nécessaire, il est difficile d'équilibrer réparation et autres besoins.

Certains commentaires participent à une approche orientée de ce problème.

1. Une demande de réparation réussie devant un tribunal, qui oblige l'État à fournir une indemnisation aux victimes, est une force pour les groupes d'aide aux victimes. Dans un État de droit, ces indemnisations contrebalanceront d'autres besoins politiques. En effet, les sanctions judiciaires doivent être appliquées sans prendre en considération d'autres besoins. Malgré qu'une approche uniquement judiciaire puisse ne pas être réalisée pour un nombre important de demandes, la possibilité d'un tel aboutissement peut être un pilier important pendant la négociation d'un programme.

2. Une manière pour le gouvernement de montrer son engagement franc à pourvoir une réparation aux victimes, à réexaminer ses objectifs politiques globaux à l'image des besoins de réparation collective des victimes. De ce fait, les postes budgétaires destinés à la justice, à la santé, à l'enseignement et au logement seront en principes mis de l'avant par exemple, par rapport aux budgets de la défense et aux réductions d'impôts sur le revenu. De même, toutes les décisions politiques, liées par exemple à l'infrastructure publique, devraient être explicitement motivées par une approche de réparation.

3. Différencier les besoins humanitaires urgents et d'autres besoins de réparation, une approche à deux voies, similaire à cette réalisée au Rwanda, peut être pertinente. En effet, d'un côté, le Rwanda a créé un Fonds d'assistance aux victimes du génocide et des massacres, de l'autre, il a établi le Fonds d'indemnisation des victimes (Van Billoen, 2008). Le but visé par le Fonds d'assistance est de nature humanitaire. Autrement dit, les victimes les plus démunies bénéficient d'une aide au niveau du logement, de l'enseignement, de la santé et de la réintégration sociale indépendamment de la reconnaissance judiciaire de leur droit à la réparation. Le Fonds d'indemnisation traite de la mise en œuvre des sanctions judiciaires en faveur des victimes ou des membres de leur famille.

### **Financer un programme de réparation**

En principe, la responsabilité de l'État pour les violences commises par un régime antérieur revient au nouveau régime. Il existe néanmoins des défis politiques autres que les ressources financières de l'État. Comment obtenir alors de l'argent supplémentaire pour faire la réparation ?

1. Établir la responsabilité individuelle des anciens gouvernants et autres agresseurs est crucial (Mendez, 1997 ; Orentlicher, 1991) ; et ceci se reflète parfaitement dans notre étude. Cela dit, le

droit à la réparation des victimes ne doit pas dépendre de la disponibilité ou de l'accessibilité des avoirs individuels des bourreaux. Il incombe à l'État de garantir le remboursement par les agresseurs des paiements de réparation faits en faveur des victimes. Les gouvernements de pays étrangers dans lesquels les bourreaux ont des biens ont un rôle important à jouer. En 2001, un tribunal fédéral américain de première instance de New York a annoncé que le Président Robert Mugabe, au titre de l'Union nationaliste des Africains du Zimbabwe – Front patriotique (ZANU-PF), était redevable d'une indemnisation à des victimes de crimes commis par certains membres de son parti. Cet exemple est intéressant à la fois pour les procédures innovantes utilisées dans le traitement d'un grand nombre de demandes dans une approche judiciaire et du rôle que les avoirs et les gouvernements étrangers peuvent jouer pour financer partiellement un programme de réparation.

2. Une autre possibilité pour obtenir des fonds est de développer un « impôt de réparation » tout en veillant à ne pas faire souffrir une seconde fois les victimes. Une discussion inclusive et une réflexion prudente présideront à la création d'un plan fiscal qui cible les moins vulnérables tout en faisant attention à ne pas les faire fuir financièrement du pays.

3. La question de « justice intergénérationnelle » se présente lorsqu'un certain temps s'éclipse avant la mise en marche d'un programme de réparation, particulièrement dans le cas des victimes d'Ahmed Sékou Touré. Peut-on escompter des générations qui succèdent à celle(s) des agresseurs et des personnes qui ont bénéficié des crimes qu'elles indemnisent les générations qui succèdent aux victimes lesquelles peuvent (ou non) avoir subi des conséquences des violences passées ? Légalement, il n'y a pas de responsabilité personnelle des générations futures. Mais, le devoir moral et politique de l'État de pourvoir de la réparation aux victimes peut amener à instaurer une politique fiscale qui les oblige à payer. Dans ce cas-ci, leur devoir de s'acquitter pourrait être formulé et présenté comme étant nécessairement lié à leur citoyenneté et à leur statut en tant que personne redevable à l'impôt. Dans ce même cadre, il est probable que la réparation soit une forme collective (par exemple de politique de redistribution sociale).

4. Compte tenu d'éventuelles contraintes budgétaires, on peut établir un système de paiements compensatoires via des paiements annuels ou d'autres paiements périodiques, éventuellement des plans de pension, plutôt que des paiements immédiats du montant total.

5. Les pays étrangers peuvent contribuer d'une manière autre que financière : tout processus menant à la révélation de la vérité exige souvent que des informations soient fournies par des pays tiers ou d'anciens alliés du régime oppresseur.

## **La logistique**

Dans le cadre d'une victimisation à grande échelle, la décision de reconnaître le droit à la réparation et de l'octroyer peut être portée, dans une certaine mesure, par un tribunal ou une CV (Bickford, 2004 ; Redress, 2006). Mais, l'implémentation d'un programme de réparation sera mieux faite par un organe de réparation distinct. Les exigences opérationnelles, en termes de logistique seulement, sont diamétralement distinctes de celles des organes qui traitent de la révélation de la vérité ou des poursuites judiciaires. Par ailleurs, la durée d'existence des autres mécanismes de justice peut être limitée (la clôture de leurs travaux indiquant un retour à la « normale ») tandis qu'un organe de réparation peut nécessiter une durée d'activités beaucoup plus longue. Les différents facteurs d'un programme de réparation peuvent demander des approches partiellement semblables, mais également très distinctes en termes d'organisation, de personnel et de compétences.

Les problèmes dont on peut être confrontés sont entre autres :

1. Constituer le relevé des victimes qui répondent aux critères de bénéficiaires de la réparation est un défi logistique important. Ce travail peut reposer partiellement sur les activités des cours pénales, d'une CV ou d'autres mécanismes de JT, mais le programme de réparation devrait, idéalement, être aussi ouvert aux victimes qui ne désirent pas participer à de tels mécanismes. Constituer le relevé des victimes sous-entend de faire des campagnes d'information à l'échelle nationale suivant des mécanismes d'enregistrement facilement accessibles.
2. Les personnes dont la tâche est de prendre les déclarations pour l'organe de réparation doivent être recrutées et formées à l'enregistrement des besoins de réparation et à l'explication des limites d'un tel programme.
3. Pourvoir une indemnisation nécessite qu'il y ait une évaluation préalable des préjudices ou, si des sommes forfaitaires doivent être utilisées, au moins une vérification pour s'assurer que le préjudice a été subi en lien avec les violences commises. Cette action nécessite la corroboration effective des déclarations des victimes, ce qui est en effet une procédure très longue. Sinon, de fausses déclarations sont capables de mettre à l'eau toute l'opération.
4. Attribuer assez de temps et de personnels est nécessaire pour garantir un bon traitement administratif des demandes. Par exemple, octroyer de la réparation à la suite des demandes multiples de plusieurs victimes indirectes pour les souffrances d'un même individu devrait être évité.



5. Des procédures de paiement appropriées doivent être établies, surtout pour les victimes qui n'ont pas de comptes bancaires.

## Conclusion

### La justice, un concept à faces multiples et un facilitateur de la réconciliation

La Guinée a connu de graves violations des droits de la personne dont les plus remarquables ont été commis sous les règnes d'Ahmed Sékou Touré (1958-1984) et du Capitaine Moussa Dadis Camara (2008-2009). Ces crimes se sont déroulés il y a plus de 30 ans pour les premiers et il y a 11 ans pour les seconds. Par voie de conséquences, les victimes et les accusés de Moussa Dadis Camara sont aussi plus jeunes et ont une mémoire encore fraîche des événements comparativement aux victimes de l'ère d'Ahmed Sékou Touré.

Les crimes commis pendant ces deux époques diffèrent sous trois principaux points. Premièrement, sur les motifs de la répression, les crimes sous Ahmed Sékou Touré sont principalement la réponse de l'État à des complots fictifs ou réels visant le renversement du pouvoir, tandis que les crimes imputables au régime du Capitaine Moussa Dadis Camara sont principalement la réponse de l'État aux manifestations pacifiques de l'opinion contre sa candidature aux élections présidentielles. Deuxièmement, sur la durée, le règne d'Ahmed Sékou Touré et les crimes y relatifs se sont étalés sur 26 ans alors que le régime de Moussa Dadis Camara n'a eu qu'une existence éphémère, d'une année. Troisièmement et par voie de conséquence, sur le nombre de victimes, la première république du fait de sa longévité a produit beaucoup plus de victimes. Toutefois, les deux époques ne diffèrent pas sur les types de violence et leurs conséquences pour les victimes.

Plusieurs mesures ont été prises pour traiter les violences et réconcilier les Guinéens, notamment la création du Pool de juges d'instruction, le mécanisme de restitution des biens, la commission provisoire de réconciliation nationale et l'Émission « À vous la parole ». Cependant, aucun tribunal n'a encore été mis en place. Aussi, aucun jugement n'a été rendu jusqu'à aujourd'hui.

Malgré ces quelques efforts faits pour leur rendre justice, les victimes en Guinée continuent de réclamer justice ; problème qui nous amène à nous interroger : qu'est-ce que la justice pour les victimes de crimes contre l'humanité en Guinée? Comment faire face aux victimisations et rendre justice aux victimes pour, à terme, favoriser la réconciliation et la paix durable ?

Ce projet a donc eu pour objectif d'explorer les points de vue sur la justice et la réconciliation des victimes de crimes contre l'humanité, ayant eu lieu en Guinée de 1958 à 1984 et en 2009. Plus précisément, nous avons exploré à travers des entrevues le sentiment de justice de 31 victimes de crimes contre l'humanité commis en Guinée. Nous avons utilisé comme cadre théorique la théorie

de la justice (Colquitt, 2001) pour examiner les perceptions et expériences de victimes par rapport à la justice afin de promouvoir la réconciliation et la paix durable.

Le premier sous objectif a permis de comprendre les perceptions des victimes par rapport à leurs victimisations et les impacts que celles-ci ont eus sur leurs vies et celles de leurs proches. Les données nous informent que les victimes ainsi que les victimisations sont nombreuses et diverses, Ces crimes, qui sont commis principalement par l'État et ses représentants, ont laissé des impacts importants sur la vie des victimes, leurs familles et leurs proches. Les conséquences varient en fonction des victimes et des victimisations. La majorité des victimes subissent encore les séquelles émotionnelles de l'événement traumatisant. Dans beaucoup de cas, les symptômes de ces traumatismes disparaissent quelques jours après l'événement, mais dans d'autres cas, elles persistent pendant longtemps. Les résultats montrent l'effet à court et à long terme que peuvent avoir les traumatismes sur les victimes directes, indirectes et secondaires. Les résultats indiquent également que les victimes directes et indirectes ont subi des violences physiques.

Le deuxième sous objectif a permis de comprendre les perceptions des victimes par rapport à la justice et la réconciliation. La justice est une notion à plusieurs dimensions (Brounéus, 2008b ; Colquitt, 2001 ; Parmentier 2009 ; Tyler & Lind, 1992), et cela transparaît dans le discours des victimes en Guinée. La justice est un concept général qui inclut les principes de la justice pénale, de la justice distributive, de la justice procédurale et de la justice interactionnelle. Bien que la justice distributive, particulièrement la punition, vienne en premier lieu dans le discours des victimes, la justice inclut d'autres éléments importants tels que la réparation, l'impartialité, la constance dans l'application de la loi, le respect, la prise de parole (voix). La punition tout comme la réparation sont importantes pour les victimes, car elles permettent de tenir responsables les bourreaux pour les crimes commis et de reconnaître leurs souffrances et leur statut de victime.

Les victimes ont également abordé la question de la réconciliation qui est perçue à la fois comme un processus et comme un résultat dont l'objectif principal est de restaurer la cohésion sociale. La réconciliation est une notion multidimensionnelle qui comprend la réconciliation intrapersonnelle ou individuelle, interpersonnelle et intergroupe. Elle est conditionnée par la justice. Ainsi, la réconciliation n'est pas perçue comme le but même de la justice, mais plutôt comme quelque chose qui peut en découler.

Le troisième sous objectif a permis de comprendre les perceptions des victimes liées à la justice en date. En général, les victimes des deux périodes étudiées (1958-1984 et 2009) sont très critiques quant aux résultats, aux procédures, à la qualité de l'interaction avec les autorités et à la qualité de

l'information. En effet, pour les victimes, la justice n'a toujours pas été faite et les mesures prises pour aborder les violences sont compromises. Mais, il faut noter que, les victimes reconnaissent quelques avancées déjà faites jusqu'à maintenant par rapport aux résultats pour aborder les violences, bien qu'il reste beaucoup à faire pour rendre justice selon elles. Par exemple, bien que les restitutions des biens soient vues positivement, les victimes sont en général mécontentes, car souvent ces restitutions n'ont pas abouti ou n'ont pas permis la restitution intégrale de tous les biens mobiliers et immobiliers.

Finalement, le quatrième sous objectif a permis de comprendre comment les victimes appréhendaient le contexte dans lequel les crimes ont été commis et de comparer les perceptions deux groupes de victimes par rapport à la justice et la réconciliation. Les données indiquent qu'il existe des similarités entre les deux groupes de victimes (1958-1984 et 2009) par rapport aux crimes subis et aux conséquences de celles-ci. Des divergences subsistent toutefois, dépendamment de la nature des violences commises (tortures, meurtres, disparition, etc.) et des conséquences de celles-ci. Les perceptions des victimes diffèrent également en fonction du type de violence, de la durée de la commission des crimes, de l'interchangeabilité des rôles victimes-bourreaux, et de la durée des conséquences des crimes.

Quant à la notion de justice, les différentes dimensions de celle-ci sont importantes pour les deux groupes. De prime abord, lorsque les victimes parlent de justice, elles se réfèrent en premier lieu à son aspect distributif avant d'évoquer ses aspects procéduraux et interactionnels. Il est néanmoins important de noter qu'au niveau plus personnel et en lien direct avec les crimes vécus, certaines dimensions de la justice sont plus importantes que d'autres compte tenu du temps passé depuis la commission des crimes, de la mort de la plupart des protagonistes (bourreaux et victimes directes), et de l'interchangeabilité des rôles bourreaux victimes.

Les données indiquent que la justice peut faciliter la réconciliation et la paix durable. Sans justice, il est difficile d'atteindre ces objectifs. Compte tenu du manque de justice vécu exprimé par les victimes guinéennes en général, la probabilité d'une réconciliation est hautement questionnable. En d'autres termes, il y a un risque de violence en Guinée dans le futur puisque les victimes sont toutes unanimes sur le fait que justice ne leur a pas été rendue. D'où l'importance de rendre justice aux victimes afin que la réconciliation advienne. D'ailleurs, même la communauté internationale, y compris les donateurs bilatéraux et multilatéraux, les acteurs multilatéraux et régionaux, les ONGs internationales, admet de plus en plus l'importance de la réconciliation dans la prévention des conflits, le développement humain, la sécurité des personnes, l'élimination de la pauvreté et la

consolidation de la paix. Pour ce faire, il est important de percevoir la réconciliation à la fois comme un but et comme un processus global et inclusif, comprenant des instruments tels que la justice pénale, la vérité, la réparation, qui permettent de quitter d'un passé divisé à un avenir commun.

Pour les victimes, la réconciliation est un processus long et souvent difficile. Elle ne peut être spontanée et son tempo ne peut être dicté. Elle inclut des changements dans les habitudes, les attitudes, les aspirations, les émotions, voire les croyances. Ces changements ne peuvent pas être imposés et encore moins brusqués. La réconciliation doit s'appliquer à tout le monde. Elle ne doit pas se limiter uniquement aux victimes directes et aux bourreaux bien que ceux-ci aient une place fondamentale, mais s'étendre aux victimes indirectes et à la communauté toute entière, car les conséquences des violences en Guinée ont touché toute la communauté.

## Références

- Action des Chrétiens pour l'abolition de la Torture (ACAT-France). (2010). *Rapport de l'ACAT France : Un monde tortionnaire*. ACAT : France
- Adams, J. S. (1965). Inequity in social exchange. Dans Berkowitz (dir.), *Advances in experimental social psychology*, (vol. 9), New York: Academic Press
- Afghanistan Independent Human Rights Commission (AIHRC). (2005). *A call for justice*. Consulté en août 2016 à [http : //www.refworld.org/pdfid/47fdfad50.pdf](http://www.refworld.org/pdfid/47fdfad50.pdf)
- Aho, N., Gren-Landell, M., & Svedin, C. G. (2016). The Prevalence of Potentially Victimizing Events, Poly-Victimization, and Its Association to Sociodemographic Factors A Swedish Youth Survey. *Journal of interpersonal violence*, 31(4), 620–651.
- Alexander, J. (2003). *A Scoping Study of Transitional Justice and Poverty Reduction*. Final Report for the UK Department for International Development (DFID).
- Amadiume, I. & An-Naim, A. (2000) (dir.). *The Politics of memory Truth, Healing and social Justice*. London: Zed Book.
- Amnesty International. (2007). *Vérité, justice et réparation : Créer une commission-vérité efficace*. Disponible à [https : //www.amnesty.org/download/Documents/68000/pol300092007fr.pdf](https://www.amnesty.org/download/Documents/68000/pol300092007fr.pdf) (consulté le 20 septembre 2020)
- Amnesty International. (2013). *Cote d'Ivoire : La loi des vainqueurs La situation des droits des vainqueurs deux ans après la crise post-électorale*. Amnesty International Publications
- American Psychiatric Association (APA). (2013). *Postrumatic Stress Disorder*. Disponible à <http://www.psychiatry.org/patients-families/ptsd/what-is-ptsd> consulté le 3 Mars 2017
- Angers, M. (1996). *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*. Les éditions CEC inc. Montréal
- Armour, M.P. (2002). Experiences of Co-victims of homicide: Implications for Research and practice, *Violence & Abuse* 3(2): 109–124.
- Arthur, Paige. (2009). How “transitions” reshaped human rights: A conceptual history of transitional justice, *Humant Rights Quarterly* 31, pp. 321—367, consulté en 2016 à [http : //paigearthur.com/sites/default/files/Arthur\\_How%20Transitions%20Reshaped%20Human%20Rights\\_2009.pdf](http://paigearthur.com/sites/default/files/Arthur_How%20Transitions%20Reshaped%20Human%20Rights_2009.pdf)
- Artz, D. E. (2006). Views on the ground: The local perception of International Criminal Tribunal in the Former Yugoslavia and Sierra Leone, *The Annals of the American academy*, 603, pp. 226–239.

- Ashworth, A. (2000) "Victim's Rights, Defendants' Rights and Criminal Procedure", pp. 185–204 Dans A. Crawford and J. Goodey dir.) *Integrating a Victim Perspective within Criminal Justice*. Aldershot: Ashgate
- Bah, M., Baldé, M.S., Barry, A., Camara, M.S., Cantener, A., Correau, L., Diallo, S., Foucher, V., Geel, F., Morice, F., Mourre, M., Pierret, C., Rabecq, A., Rogez, O., Schmidt, E., Tiquet, R. & Valade, C. 2018. *Mémoire collective : une histoire plurielle des violences politiques en Guinée*. Available at : <https://www.memoire-collective-guinee.org/Memoire-collective.pdf> (accédé le 20 novembre, 2018).
- Balint, J. (1996). "Conflict, conflict victimization, and legal redress: 1945–1996", 59 *Law & Contemporary Problems*, 235
- Baratta, A. 1999. Droits de l'homme et politique criminelle, *Déviance et Société*, 23, 3, 239-257, disponible en ligne à [http://www.persee.fr/doc/ds\\_0378-7931\\_1999\\_num\\_23\\_3\\_1695](http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1999_num_23_3_1695)
- Barry, A.O. (2004). *Les racines du mal guinéen*. Éditions Khartala : France.
- Barry, B. (2013). La Guinée : les violences politiques en Guinée : une pratique constante. In Prévention des crises et promotion de la paix volume III-Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention. Éditions Bruylant : Bruxelles
- Barry, D. (12 janvier 2018). Massacre du 28 Septembre 2009 en Guinée : deux officiers soupçonnés bénéficient d'un non-lieu. *Jeune Afrique*. Recupéré on April 2, 2018 at <https://www.jeuneafrique.com/509590/politique/massacre-du-28-septembre-2009-en-guinee-deux-officiers-soupconnes-beneficient-dun-non-lieu/>
- Bar-Tal, D., Halperin, E. & De Rivera, J. (2007). Collective emotions in conflict situation: Societal information. *Journal of Social Issues*, 63(2): pp. 4414-460
- Bassiouni, M. C. (1996). Searching for peace and achieving justice, *Law and Contemporaneous Problems*, 59 (9), 10.
- Bassiouni, C. (2000). Basic principles and guidelines on the right to a remedy and reparation for victims of violations of international human rights and humanitarian law (Draft Basic Principles), Rapport soumis à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, UN Doc. E/CN.4/2000 (Bassiouni Report).
- Bell, C. 2009. 'Transitional Justice, Interdisciplinarity and the State of the "Field" or "Non-Field".' *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 3: Number 1. pp. 5–27.
- Beloof, D. (2005). *The Third Wave of Victims' Rights: Standing, Remedy and Review*. *Bringham Young University Law Review*, 2, 255–365
- Ben Said, M. (2008). *La Guinée en Marche : Mémoire d'un Changement (vol.1)*. Paris, France: Harmattan.

- Bertaux, D. (1980). L'approche biographique, sa validité méthodologique, ses potentialités. *Cahiers internationaux de sociologie*, LXIX (2), 198-225.
- Bies, R. J., & Moag, J. S. (1986). Interactional justice: Communication criteria of fairness. Dans R. J. Lewicki, B. H. Sheppard, et B. H. Bazerman (dir.), *Research on negotiation in organizations* (vol. 1, pp. 43–55). Greenwich, CT: JAI Press.
- Bitti, G. (2011). *Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale*, *Criminologie*, 44 (2), pp. 63-98.
- Blader, Steven L. & Tyler, Tom R. (2003). A four-component model of procedural justice: Defining the meaning of a “fair” process. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 29 (6): 747–758.
- Bloomfield, D. (2004). « La réconciliation : une introduction », dans *La Réconciliation après un Conflit violent : un Manuel*. Dans David Bloomfield, Teresa Barnes et Luc Huyse, *Réconciliation après un conflit violent*. International. Strönsborg : International IDEA.
- Bloomfield, D. (2006). On good terms clarifying reconciliation. Berghof Report No 14. Berlin : Berghof Research Center. Disponible à [www.berghof-conflictresearch.org](http://www.berghof-conflictresearch.org)
- Blomfield, D. Barnes, T & Huyse, L. (2004). *Réconciliation après un conflit violent*. International. IDEA.
- Boraine, A. (2004). Transitional justice as an emerging field. Papier présenté à « Repairing the past: Reparations and Transitions to Democracy » Symposium : Ottawa.
- Boraine, A. 2006. “Defining Transitional Justice: Tolerance in the search for justice and peace.” Dans *Transitional Justice and Human Security*, eds. Alex Boraine and Sue Valentine. Cape Town: International Center for Transitional Justice.
- Boyle, D. (2006). The rights of victims: Participation, Representation, Protection, Reparation, *Journal of international criminal justice*, 1–7.
- Braithwaite, J. (2002). *Restorative justice and responsive regulation*. New York.
- Brienen, M. et Hoegen, E. (2000). *Victims of Crime in 22 European Criminal Justice Systems*, Nijmegen: Wolff Legal Productions
- Brounéus, K. (2008a). Truth-telling as talking cure? Insecurity and retraumatization in the Rwandan Gacaca Courts, *Security dialogue*, 39 (1), 59–76.
- Brounéus, K. (2008b). Rethinking reconciliation: Concepts, methods and empirical study of truth-telling and psychological health in Rwanda. Report/Department of Peace and Conflict Research 81. 34 pp. Uppsala.
- Burke-White, W. (2005). Preferences Matter: Conversations with Cambodians on the Prosecution of the Khmers Rouge Leadership. Dans J. Ramji et Van Schaack, (dir.), *Bringing the Khmer*



- Rouge to justice: prosecuting mass violence before the Cambodian Courts* (pp. 97–126). Lewiston, New-York: Mellen Press.
- Bickford, Louis. (2004). “Transitional Justice” *Macmillan Encyclopaedia of Genocide and Crimes Against Humanity*, Vol. 3. pp. 1045–1947. Disponible à [http : //www.icti.org/en/ti](http://www.icti.org/en/ti) (accédé 15 Novembre 2009).
- Bufford, W. & Van der Merwe, H. (2004). « Les réparations en Australie », *Cahiers d'études africaines*, 173-174 | 2004, 263-322.
- Byrne, C. C. (2004). Benefit or burden: Victims’s reflection on TRC participation, *Peace and Conflict: Journal of peace psychology*, 10 (3), p. 237–256
- Call, C. 2004. “Is Transitional Justice Really Just?” *Brown Journal of World Affairs*, Vol. XI: Issue 1. pp. 101–113.
- Carayon, G. & O’Donohue, J. (2017). The International Criminal Court’s Strategies in Relation to Victims, *Journal of International Criminal Justice*, 15(3), pp. 567– 591.
- Carothers, Thomas. (2002). “The End of Transition Paradigm.” *Journal of Democracy*, Vol. 13: Number 1. pp. 5–21.
- Chafer, S. *Victimology: the victim and his criminal*. (Reston, VA: Reston Publishing Compagny,
- Charles, B. 1989. *Quadrillage politique et administratif des militaires ?* Dans *Politique Africaine* 36 Guinée l’après -Sékou Touré, ISSN 0244-7827, pp-9-21
- Chaumont, J. (1997). *La concurrence des victimes*. Paris: Éditions de la Découverte.
- Collin, S. & Karsenti, T. (non daté). Les logiciels libres d’analyse qualitative : une alternative gagnante. Panafrican research agenda on the pedagogical integration of ICTs. PanafEdu vol. 2 no2. Disponible à [http : //www.karsenti.ca/pdf/scholar/ARP-karsenti-92-2011.pdf](http://www.karsenti.ca/pdf/scholar/ARP-karsenti-92-2011.pdf) (accédé le 24 avril 2017)
- Colquitt, J. A. (2001). On the dimensionality of organization justice: A construct validation of a measure, *Journal of Applied Psychology*, 86 (3), 386-400
- Commission d’enquête internationale sur la Guinée. (2009). *Rapport de la Commission d’enquête internationale chargée d’établir les faits et les circonstances des évènements du 28 septembre 2009 en Guinée*. Disponible à <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/2009/693> (accédé le 20 septembre, 2020).
- Commission provisoire sur la réconciliation nationale (CPRN). (2016). *Consultations nationales sur la réconciliation en Guinée-Rapport final*. Disponible à [https : //guinee7.com/wp-content/uploads/2016/07/ici.pdf](https://guinee7.com/wp-content/uploads/2016/07/ici.pdf) (accédé 15 décembre, 2018)
- Concepts and Principles, *Rapport de la TRC*, 1, Ch. 5, p. 111. Extrait de <http://www.justice.gov.za/trc/report/>

- Conseil de sécurité de l'ONU. (18 décembre 2009). *Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée*.
- Cour Pénale Internationale. (14 novembre 2016). *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*. Bureau du Procureur.
- Crelinsten, R. (1977). *Dimensions of victimization in the context of terrorist acts*. Montreal: International center for Comparative criminology, Université de Montréal.
- Crime Victims Rights Act, section 102 of the Justice for All Act of 2004, Pub. L. No 108–405, 118 Stat. 2261-64 [codified at 18 U.S.C. § 3771 (2006 & Supp. III 2009)].
- Crocker, D. A. (2000). *Truth commission, transitional justice, and civil society*. Dans Robert I. Rotberg & Dennis Thomson (dir), *Truth V. Justice*, p. 99 – 121
- Crosby, F. J. (1976). A model of egoistical relative deprivation. *Psychological Review*, 83 (2), 85–113.
- Cusson, M. (1987). *Pourquoi punir ?* Paris : Librairie Dalloz.
- Cunningham, Z. & Silove, D. (1993). The psychosocial cost of seeking and granting asylum. Dans Shalev A. Y., Yehuda R., McFarlane A.C. (dir.), *International Handbook of Human Response to Trauma. Springer Series on Stress and Coping*. Springer. Boston, MA
- Daly, K. (2000). Revisiting the relationship between retributive and restorative justice. Dans H. Stang, et J. Brathwaite (dir.), *Restorative justice from philosophy to practice*. Dartmouth: Ashgate.
- Danieli, Y. (1988). *Confronting the unimaginable: Psychotherapists' reactions to victims of the Nazi Holocaust*, Dans J. P. Wilson, Z. Harel & B. Kahana (dir.) *Human adaptation to extreme stress: From the Holocaust to the Vietnam*, pp. 219–238. New York: Plenum Press.
- Danieli, Y. (2009). Massive trauma and the healing role of reparative justice. *Journal of Traumatic Stress*, 22(5), 351–357.
- Danieli, Y. (2014). Healing Aspects of Reparations and Reparative Justice for Victims of Crimes against Humanity. Dans Jo-Anne M. Wemmers (dir.), *Reparation for Victims of Crimes Against Humanity*, pp.7-21. New York: Routledge.
- David, R. 2003. "Lustration Laws in Action: The Motives and Evaluation of Lustration Policy in the Czech Republic and Poland (1989–2001)." *Law and Social Inquiry*, Vol. 28: Number 2. pp. 387–439.
- De Brito, A. B., Gonzalez-Enriquez, C. & Aguilar, P. (2001). "Introduction." Dans Alexandra Barahona De Brito, Carmen Gonzalez-Enriquez et Paloma Aguilar, *The Politics of Memory: Transitional Justice in Democratizing Societies*. Oxford: Oxford University Press

- De Feyter, K. Parmentier, S. Bossuyt, M. & Lemmens, P. (2005). *Out of the Ashes: Reparation for victims of gross and systemic human rights violation*. Intersentia, Antwerpen
- De Greiff, Pablo (ed.). 2006. *The Handbook of Reparations*. Oxford: Oxford University Press
- Delpla, I. (2014). *La justice des gens : Enquêtes dans la Bosnie des nouveaux après-guerres*. Press Université de Rennes.
- De Mesmaecker, V., (2014). *Perceptions of Criminal Justice*. Oxon : Routledge.
- Denov, M. (2010). *Child soldiers: Sierra Leone's Revolutionary United Front*. Cambridge, Cambridge University Press.
- De Rivera, J. & Paez, D. (2007). Emotional climate, human security, and cultures of peace. *Journal of Social Issues*, 63 (2) pp. 233—253
- Deslauriers, J. P. (1991). Recherche qualitative. Guide Pratique. *Nouvelles pratiques sociales*, 5, (2), 215–217.
- Deslauriers, J., P. & Kérisit, M. (1997). Le devis de recherche qualitative. Dans J. Popart, J-P. Deslauriers, L-H Groulx & al, *la recherche : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, pp. 85-112. Montréal : Gaëtan Morin.
- Deutsch, M. (1975). Equity, equality, and need: What determines which value will be used as the basis of distributive justice? *Journal of Social Issues*, 31, 137–150.
- Deutsch, M. (1985). *Distributive justice: A social-psychological perspective*. New Haven: Yale University Press.
- Deutsch M. (2011). Justice and Conflict. Dans Peter T. Coleman (dir.) *Conflict, Interdependence and Justice : The Intellectual Legacy of Morton Deutsch* (pp. 95–118), Springer.
- Diallo, A. (1983). *La mort de Diallo Tell, premier secrétaire général de l'O.U.A.* Edition Karthala : Paris.
- Doak, J. (2008). *Victims' Rights, Human Rights and Criminal Justice: Reconstructing the Role of Third Parties*. Oxford: Hart Publishing.
- Drumbl M.A. (2000). Punishment, Postgenocide: From Guilt to Shame to Civis in Rwanda. *NYU Law Review*, 75(5):1221–1326
- Drumbl, M. A. (2016). Victims who victimise. *London Review of International Law*, vol. 4, issue 2, p. 1–30
- Duff, A.(2003). Restoration and retribution. Dans A. Von Hirsch, J. V. Roberts et A. Bottoms (dir.), *Restorative justice and criminal justice: Competing or reconcilable paradigms?*. Oxford et Portland : Hart Publishing.

- Dunn, J. L. (2012). *Judging victims: why we stigmatize survivors, and how they reclaim respect*. Boulder, Lynne Rienner.
- Dwertmann, E. (2010). *The Reparation System of the International Criminal Court*. Leiden: Brill.
- Elster, J. (2003). *Memories and transitional*, papier présenté pour le « Memory of war » Workshop, MIT.
- Erez, E. (1999). *Who's Afraid of the Big Bad Victim? Victim Impact Statements as Victim Empowerment and Enhancement of Justice*, *Criminal Law Review*, pp. 545–556.
- Erez, E., & Roberts, J. (2007). Victim participation in the criminal justice system, dans R. Davis, A. Lurigio, et S. Herman (dir.), *Victims of crime: 3rd edition* (pp. 277–296). Los angeles: Sage Publications.
- Ericson, M. (2001). *Reconciliation and the search for a shared moral landscape: An exploration based upon a study of Northern Ireland and South Africa*. Frankfurt am Main; New York: P. Lang.
- Faget, J. (1997). Un mouvement d'idées. Dans J. Faget (edit.), *La médiation pénale : Essai de politique pénale* (pp. 23–38). France : Trajets.
- Fattah, E. A. (1991). *Understanding criminal victimization: an introduction to theoretical victimology*. Scarborough, Prentice-Hall Canada.
- Fédération des ligues des droits de l'Homme (Fidh). (2010). *Guinée-Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 Nouveau pouvoir, espoir de justice*. FIDH.
- Feldthusen, B., Hankivski, O., & Greaves, L. (2000). Therapeutic consequences of civil actions for damages and compensation claims by victims of sexual abuse, *Canadian Journal of Women and the Law*, 12 (1), 66–116.
- Felices-Luna, M. (2010). La justice en République Démocratique du Congo : transformation ou continuité ? *Champ Pénal*, consulté en 2016, [https : //champpenal.revues.org/7827?lang=en](https://champpenal.revues.org/7827?lang=en)
- Findlay, M. & Henham, R. (2004). *Transforming intenational criminla justice: Retributive and restorative justice in the trial process*. Portland: Willan publishing.
- Fontein, J. (2009). *The politics of the dead: living heritage, bones and commemoration in Zimbabwe*. Association of social anthropologists of the UK & Commonwealth.
- Forsberg, T. (2001). “The Philosophy and Practice of Dealing with the Past: Some Conceptual and Normative Issues.” Dans Nigel Biggar (dir.) *Burying the Past: Making Peace and Doing Justice after Civil Conflict*, pp. 57–72. Washington, D.C.: Georgetown University Press, 2001.
- Findlay, M. & Henham, R. (2004). *Transforming intenational criminla justice: Retributive and restorative justice in the trial process*. Portland: Willan publishing

- Freeman, M. & Hayner, P. B. (2003). La divulgation de la vérité. Dans Blomfield, Barnes, & Huyse, *La réconciliation après un conflit violent*, pp. 122-139. International Institute for Democracy and Electoral Assistance: Stockholm, Suède
- Freeman, M. & Marotine, D. (2007). *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine*. Consulté le 15 février 2016 à [http://www.swisspeace.ch/fileadmin/user\\_upload/Media/Topics/Dealing\\_with\\_the\\_Past/Resources/Freeman\\_Mark\\_La\\_Justice\\_Transitionnelle.pdf](http://www.swisspeace.ch/fileadmin/user_upload/Media/Topics/Dealing_with_the_Past/Resources/Freeman_Mark_La_Justice_Transitionnelle.pdf)
- Galtung, Johann. (2000). *After violence: 3R Reconstruction, Reconciliation, Resolution. Coping with visible and invisible effects of war and violence*. Consulté en juillet 2016 à <https://numerons.files.wordpress.com/2012/04/2coping-with-visible-and-invisible-effects-of-war-and-violence.pdf>
- Garkawe, S. (2003). The South African Truth and Reconciliation Commission: a suitable model to enhance the role and rights of the victims of gross violations of human rights?, *Melbourne University Law Review*, 27 (2), 334–380.
- Garland, D. (2001). *The culture of control: Crime and social order in contemporary society*. Oxford: Oxford University Press.
- Gomez, R. A. (2007). *Camp Boiro : parler ou périr*. Harmattan Guinée.
- Ghiglione, R. & Matalon, B. (1985). *Les enquêtes sociologiques — théories et pratiques*. Armand Colin.
- Gibson, J. L. (2002). Truth, justice and reconciliation: Judging the fairness of amnesty in South Africa, *American Journal of Political Science*, 46 (3), 540–556.
- Gibson, J. L. (2005). The truth about Truth and Reconciliation in South Africa, *International Political Science Review*, 26 (4), 341–361.
- Gilbert, M. J. & Settles, T. L. (2007). The next step: indigenous development of neighborhood-restorative community justice, *Criminal Justice Review*, vol 32 (1), pp. 5–25
- Greenberg, J. (1993). The social side of fairness: interpersonal and informational classes of organizational justice. Dans R. Cropanzano (dir.), *Justice in the work place: approaching fairness in human resource management* (pp. 79–103). Hillsdale, NJ: Erlbaum.
- Groenhuijsen, M. (1999). Victims' Rights in the Criminal Justice System: A Call for More Comprehensive Implementation Theory. Dans J.J.M. van Dijk, R. van Kaam, et J. Wemmers (edit.), *Caring for Victims of Crime* (pp. 85–114). Monsey NY: Criminal Justice Press.
- Gutmann, A. & Thompson, D. (2000). "The Moral Foundations of Truth Commissions." Dans Robert I. Rotberg et Dennis Thompson, *Truth v. Justice : The Morality of Truth Commissions*. Princeton: Princeton University Press, pp. 22–44.

- Hagan, J. (2003). *Justice in the Balkans: Prosecuting war crimes in the Hague Tribunal*. The University of Chicago Press.
- Hagan, J., Rymond-Richmond, W., et Parker, P. (2005). The criminology of genocide: The death and rape of Darfur, *Criminology*, 43 (3), 525–561.
- Hamber, B. (1998). “Conclusion: A Truth Commission for Northern Ireland?” Dans Brandon Hamber, *Past Imperfect: Dealing with the Past in Northern Ireland and Societies in Transition*, pp. 79–86. Derry/Londonderry: INCORE.
- Hamber, B. (2000). Repairing the irreparable: dealing with the double-binds of making reparation for the past crimes, dans *Ethnicity & Health*, No 5, pp. 215–226.
- Hamber, B. (2009). *Transforming Societies after Political Violence: Truth, Reconciliation, and Mental Health*. New York: Springer.
- Hamber, B., Nageng, D., et O’Malley, G. (2000). “Telling it like it is...” Understanding the truth and reconciliation commission from the perspective of survivors, *Psychology in Society*, 26, 18–42.
- Hampton, J. (1992). An expressive theory of retribution. Dans W. Cragg, *Retributivism and its critics*. Stuttgart: Franz Steiner Verlag.
- Harris, I. (2005). Onslaught on beings: A Theravāda Buddhist. Perspective on accountability for crimes committed in the Democratic Kampuchea period. Dans J. Ramji et B. Van Schaack, (Édit.), *Bringing the Khmer Rouge to justice: prosecuting mass violence before the Cambodian Courts* (pp. 97–126). Lewiston, New-York: Mellen Press.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme (HCDH). (2006). *Rule-of law Tools for post-conflict states, Vetting: an operational framework*. Consulé, le 15 décembre 2016 à  
à  
[http : //www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawVettingen.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawVettingen.pdf)
- Heckathorn, Douglas D. (1997). “Respondent-Driven Sampling: A New Approach to the Study of Hidden Populations.” *Social Problems*, Vol 44 No2.
- Hegtvædt, K. A., et Cook, K. S. (2001). Distributive justice: Recent theoretical developments and applications. Dans J. Sanders, et V. L. Hamilton (dir.), *Handbook of justice research in law*. Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Herman, J. L. (2005). Justice from de victim’s perspective, *Violence against Women*, 11 (5), 571–602.
- Hill, J. K. (2009). *Working with victims of crime: A manual applying research to clinical practice, 2nd edition*. Ottawa, ON: Department of Justice Canada.
- Hogan, R. & Emler, N. P. (1981). Retributive justice. Dans M. J. Lerner et S. C. Lerner (dir.), *The justice motive in social behavior* (pp. 125–144). New York: Academic Press.

- Holder, R. (2018). *Just Interests: Victims, citizens and the potential for justice*. Glos, UK: Elgar Studies in Law and Society.
- Homans, G. C. (1961). *Social behavior: Its elementary forms*. Oxford, England: Harcourt, Brace.
- Honeyman, C., Hudani, S., Tiruneh, A., Hierta, J., Chirayath, L., Lliff, A., & Mierhenrich, J. (2004). Establishing collective norms: Potential for participatory justice in Rwanda, Peace and conflict: *Journal of Peace Psychology*, 10 (1), 1–24.
- Human Right Watch. (2009). *Guinée : Le massacre du 28 septembre était prémédité*. Disponible à [http : //www.hrw.org/fr/news/2009/10/27/guin-e-le-massacre-du-28-septembre-tait-pr-m-dit](http://www.hrw.org/fr/news/2009/10/27/guin-e-le-massacre-du-28-septembre-tait-pr-m-dit)
- Human Right Watch. (2011). « Ils les ont tué comme si de rien était » *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*. New York, NY.
- Human Rights Watch, (2011). *Guinée — « Nous avons vécu dans l'obscurité »*. Un agenda pour les droits humains pour le gouvernement guinéen.
- Human Right Watch. (2015). *Côte d'Ivoire : Quel héritage pour le Président Ouattara ?* Recupéré le 15 septembre 2020 à [https : //www.hrw.org/fr/news/2015/12/08/cote-divoire-quel-heritage-pour-le-president-ouattara](https://www.hrw.org/fr/news/2015/12/08/cote-divoire-quel-heritage-pour-le-president-ouattara)
- Human Right Watch. (2017). *Rapport mondial 2017*. Accédé le 15 mars 2017 à [https : //www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298231](https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298231).
- Huntington, S. P. (1995). “The Third Wave: Democratization in the Late Twentieth Century.” Dans *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, Vol. 1, ed. Neil Kritz. Washington D.C: United States Institute of Peace Press.
- Huyse, L. & Salter, M. (eds.) (2009). *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : La richesse des expériences africaines*. International for Democracy and Electoral Assistance: Stockholm, Suede.
- Huyse, L. (2004 c). La justice. Dans *La Réconciliation après un Conflit violent : un Manuel, 2003*, pp. 97-115. David Bloomfield, Teresa Barnes and Luc Huyse. Stockholm : International IDEA
- Huyse, L. (2004 b). « Le processus de réconciliation », dans *La Réconciliation après un Conflit violent : un Manuel, 2003*. Dans David Bloomfield, Teresa Barnes and Luc Huyse. Stockholm : International IDEA
- Huyse, L. (2004a). Victimes. Dans *La Réconciliation après un Conflit violent : un Manuel, 2003*, pp. 67-83. Dans David Bloomfield, Teresa Barnes & Luc Huyse. Stockholm : International IDEA.

- Huyse, L. (2004 d). La communauté internationale. Dans *La Réconciliation après un Conflit violent : un Manuel, 2004*, pp. 208-215. David Bloomfield, Teresa Barnes & Luc Huyse. Stockholm : International IDEA.
- Huyse, L. (1996). « Justice after transition: On the choices successor elites in dealing with the past, » dans Jongman, A. (eds), *Contemporary genocides*, pp. 187-214. Leiden PIOOM.
- Ignatieff, M. 1996. “Article of Faith.” *Index of Censorship*, Vol. 5. pp. 110–122.
- Ingeleare, B. (2004). *Les juridictions Gacaca au Rwanda*, dans L. Huyse et M. Salter, D. Bloomfield, T. Barnes et L. Huyse, dir, *Réconciliation après un conflit violent : un manuel*, Stockholm, IDEA, 2004.
- Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale. (2005). La réconciliation après un conflit violent. Dans Yvan Conoir & Gérard Verna, *Faire la paix : concepts et pratiques de la consolidation de la paix*. Les Presses de l'Université Laval, pp. 43 – 86
- International Center for Transitional Justice (ICTJ). 2008 a. What is Transitional Justice? New York: ICTJ. Consulté en 2010 à [http : //www.ictj.org/en/tj/138.html](http://www.ictj.org/en/tj/138.html)
- International Center for Transitional Justice (ICTJ). (2017). What is transitional justice? Consulté le 20 octobre 2016 à [https : //www.ictj.org/about/transitional-justice](https://www.ictj.org/about/transitional-justice)
- International justice reconciliation. (2014). South Africa Reconciliation Barometer survey 2003–2013: Reflecting on reconciliation Lesson from the past, prospect for the future. Consulté le 20 novembre 2016 à [http : //reconciliationbarometer.org/wp-content/uploads/2014/12/IJR-SA-Reconciliation-Barometer-Report-2014.pdf](http://reconciliationbarometer.org/wp-content/uploads/2014/12/IJR-SA-Reconciliation-Barometer-Report-2014.pdf).
- International Justice Reconciliation. (2008). South Africa reconciliation barometer. 8th round media briefing. Consulté le 20 novembre 2016 à [https : //sabarometerblog.files.wordpress.com/2009/09/2008-sarb-media-report-final.pdf](https://sabarometerblog.files.wordpress.com/2009/09/2008-sarb-media-report-final.pdf)
- Ivković, S. K., & Hagan, J. (2006). The politic of punishment and the siege of Sarajevo: Toward a conflict theory of perceived international (in) justice, *Law and Society Review*, 40 (2), 369–410.
- Janoff-Bulman, R. Sheikh, S. (2006). From National Trauma to Moralizing Nation, *Basic and Applied Social Psychology*, 28 (4), 325–332.
- Jeanjean, M. (2005). *Sékou Touré : un totalitarisme africain*. Paris : Éditions Harmattan.
- Jones, N. A., Parmentier, A. & Weitekamp, E. G. M. (2012). Dealing with international crimes in post-war Bosnia: A look through the lens of affected people, *European Journal of Criminology*, 9(5): 553-64.
- Jones, N. A., Parmentier, S. & Weitekamp, E. G.M. (2014). Transitional justice in Bosnia-Herzégonia: Understanding accountability, reparation and justice for victims. Dans Joe-



- Anne. M. Wemmers, Réparation for victims of crimes against humanity: The healing role of reparation. pp. 140–154.
- Jost, J.T & Banaji, M. (1994) The role of stereotyping in system-justification and the production of false consciousness. *British Journal of Social Psychology*, 33, 1–27.
- Kessous R. (1998). Le droit n'est utile que s'il est appliqué. Dans G. Lagelée et G. Manceron (edit.) *La conquête mondiale des droits de l'homme* (pp. 511-518). Le cherche midi éditeur/Éditions UNESCO.
- Kirchengast, T. (2011). *Les victimes comme parties prenantes d'un procès pénal de type accusatoire. Criminologie*, 44 (2) 99-124.
- Koster, N.N. (2018). Crime victims and the police: Crime victims' evaluations of police behaviour, legitimacy, and cooperation: A multi-method study. Doctoral thesis. University of Leiden, E. M. Meijers Instituut.
- Krog, A. (1999). *Country of my skull*. Random House.
- Kriesberg, L.. (2004). "Comparing Reconciliation Actions Within and Between Countries." Dans *From Conflict Resolution to Reconciliation*, ed. Yaacov Bar-Siman-Tov. Oxford: Oxford University Press.
- Kriesberg, L. (2007). External Contributions to Post-Mass-Crime Rehabilitation, in: Beatrice Pouligny, Simon Chesterman and Albrecht Schnabel (eds.). *After Mass Crime. Rebuilding States and Communities*. New York: United Nations University, pp. 243–271
- Kritz, N. (eds). (1995). *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, Vol.1. Washington DC: United States Institute of Peace Press.
- Kulik, C. T., Lind, A., Ambrose, M. L., & MacCoun, R. J. (1996). Understanding gender differences in distributive and procedural justice, *Social Justice Research*, 9 (4), 351–369.
- Lambourne, W. R. (2002). *Justice and reconciliation: Post-conflict peacebuilding in Cambodia and Rwanda*, thèse non publiée, Université de Sydney
- Lambourne, W. (2009). Transitional justice and peacebuilding after mass violence. *International Justice of Transitional Justice*, 33(1) pp. 28–48
- Laperrière, A. (1997). Les critères de scientificité des méthodes qualitatives. Dans Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L. — H., Laperrière, A., Mayer, R., Pires, A. *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Montréal : Gaëtan.
- Laufer, A. & Solomon, Z. (2011). Posttraumatic growth in Israeli Jews. In T. Weiss & R. Berger (Eds.). *Posttraumatic growth and culturally competent practice* (pp, 15–30). New York, NY: Wiley

- Laxminarayan, M. (2012). Procedural justice and psychological effects of criminal proceedings: the moderating of offense type. *Social Justice Research*, 25 (4): pp. 390–405
- Lea, J. (1992). “The analysis of crime,” dans Young, J. & Matthews, R. (1992) (eds), *Rethinking Criminology, the Realist debate*, pp. 69–94. London: Sage.
- Lederach, J. P. (2002). *The Journey toward Reconciliation*. Scottsdale, Pa.: Herald Press, 1999.
- Lindqvist, Hans. “Trauma-Healing and Reconciliation.” *New Routes: A Journal of Peace Research and Action* 7, no. 2, p. 12–14.
- Lee, R. M., & Fielding, N. (1996). Qualitative data analysis: representations of a technology: a comment on coffey, Holbrook and Atkinson. *Sociological Research Online*, 1(4). Repéré à <http://www.socresonline.org.uk/1/4/lf.html>
- Lemitre, S. (2001). L’accompagnement des victimes. *VST - Vie sociale et traitements*, n° 70 (2), 36-39. doi:10.3917/vst.070.0036.
- Lemkin, R. (1994). *Axis Rule in occupied in Occupied Europe: Laws of Occupations—Analysis of government—proposal for redress*, Washington, D.C: Carnegie Emdowment for International Peace, 1944.
- Letschert, R.M. & Van Ammerlaan, V.C. 2010. « Compensation and Reparation for victims of terrorism », dans R.M Letschert, I. Staiger et A. Pemberton (eds), *Assistance to victims of terrorist : toward an European standard of justice*. Dodrecht: Springer.
- Letschert, R.M. & Van Bowen, T. (2011). « Providing reparation in situations of mass victimization: key challenges involved », dans R.M Letschert, R.Haveman, A.M. de Brouwer et A. Pemberton, *Victimological approaches to international crimes : Africa*. Antwerp: Intersentia, p. 153-84
- Leung, K. (1987). Some determinants of reactions to procedural models for conflict resolution: A cross-national study. *Journal of Personality & Social Psychology*, 53(5), 898–908.
- Leung, K., & Morris, M.W. (2001). Justice through the lens of culture and ethnicity. Dans J. Sanders, et V.L. Hamilton (Édit.), *Handbook of justice research in law*. Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Leventhal, G. S. (1976). The distribution of rewards and resources in groups and organizations. Dans L. Berkowitz et E. Walster (edit.), *Advances in experimental social psychology* (vol. 9). New York: Academic Press.
- Leventhal, G. S. (1980). What should be done with equity theory? New approaches to the study of fairness in social relationships. Dans K. J. Gergen, M. S. Greenberg, et R. H. Willis, (Édit.), *Social exchange, advances in theory and research*. New York: Plenum Press.
- Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l’article 75 du Statut, (ICC-01/04-01/07-3728), La Chambre de Première Instance II, 24 mars 2017, § 20-30

- Meredith, M. (2005). *The Fate of Africa*. New York: Public Affairs. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, no. ICC-01/04-01/06-2904, La Chambre de Première Instance I, 7 Aout 2012.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 aout 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A), et des annexes publiques 1 et 2, no. ICC-01/04-01/06 AA2A3, La Chambre d'Appel, 3 mars 2015.
- Le Vine, V T. (2004). *Politics in Francophone Africa, Part 3. Structures, Processes, and Power*. Boulder, Colorado: Lynne Rienner Publishers, Inc.
- Levy, C. 2012. « Femmes de réconfort » de l'armée impériale japonaise : enjeux politiques et genre de la mémoire. Violence de masse et Résistance - Réseau de recherche, [en ligne], publié le : 14 Mars, 2012, accéder le 28/11/2019, <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/femmes-de-ra-confort-de-larma-e-imp-riale-japonaise-enjeux-politiques-et-genre-de-la-ma-mo>, ISSN 1961-9898
- Lundy, P & McGovern. (2008). Whose justice? Rethinking transitional justice from below. *Journal of Law and Society* Volume 35, Issue 2, <https://doi.org/10.1111/j.1467-6478.2008.00438.x>
- Lillie, C., & Janoff-Bulman, R. (2007). Macro versus micro justice and perceived fairness of truth and reconciliation commissions. *Peace and Conflict*, 13, pp. 221–236.
- Lind, E. A., & Tyler, T. R. (1988). *The social psychology of procedural justice*. New York: Plenum Press.
- Lind, E. A., Huo, Y. J., & Tyler, T. R. (1994). ... And justice for all: Ethnicity, gender, and preferences for dispute procedures, *Law and Human Behaviour*, 18 (3), pp. 269–290.
- Longman, T., Pham, P., & Weinstein, H. M. (2004). Connecting justice to human experiences: attitudes toward accountability and reconciliation in Rwanda. Dans E. Stover et H. M. Weinstein (édit.), *My Neighbor, My Enemy : Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, (pp. 206–225). New York: Cambridge University Press.
- Lutz, E. L. (1995). “After the elections: compensating victims of human right abuses”, dans N.J. Kritz (dir.) *Transitional justice: how emerging democracies reckon with former regimes*, vol.1, Washington, D.C: United States Institute of Peace Press, p. 551–564
- Maguire, M. (195). Victims' needs and victim services: Indications from research, *Victimology*, 10, 539–559.
- McEvoy, K. & McGregor, L. (2008). *Dans Transitional Justice from Below: Grassroots Activism and the Struggle for Change*. Portland: Hart Publishing.
- Malamud-Goti, J. 1990. “Transitional Governments in the Breach: Why Punish State Crime?” *Human Rights Quarterly*, Vol.12: Number: 1. pp. 1–16.

- Malamud-Goti, J. (1996). *Game without end: state terror and the politics of justice*. Norman: University of Oklahoma Press.
- Mandelson, B. (1956). Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale : La victimologie. *Revue Internationale de Criminology et de Police Technique*, pp. 95-109
- Mani, R. (2002). *Beyond retribution: seeking justice in the shadow of war*. Cambridge: Polity Press.
- Mani, R. (2008). “Editorial—Dilemmas of Expanding Transitional Justice or Forging the Nexus between Transitional Justice and Development.” *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 2: Number 3. pp. 253–265.
- Manirabona, A.M. & Wemmers, J. A. (2014). It doesn't go away with time: victims' need for reparation following crimes against humanity, dans Joe-Anne. M. Wemmers (2014) (eds), *Reparation for victims of crimes against humanity*, pp. 71–91
- Marshall, T. (1996). The evolution of restorative justice in Britain, *European journal of criminal policy and research*, 4 (4), pp. 21–43.
- Maslow, A. (1968). *Toward a psychology of being (2nd edition)*. New York, NY: Van Nostrand Reinhold.
- Mathews, S. (2002). “Shifting boundaries: A conference on moving from a culture of impunity to a culture of accountability”, Report of the Conference at Utrech University, 26–28 Novembre 2001, Working Document 2002/1 of the Law and Society Institut K. U. Leuven.
- Mayer-Rieckh, A. & de Greiff, P. (2007). *Justice as Prevention: Vetting Public Employees in Transitional Societies*. New York: Social Science Research Council.
- McEvoy, K. (2008). “Letting Go of Legalism: Developing a ‘Thicker’ Version of Transitional Justice.” Dans *Transitional Justice from Below: Grassroots Activism and the Struggle for Change*, eds. Kieran McEvoy and Lorna McGregor. Portland: Hart Publishing.
- McEvoy, K. & McGregor, L (eds). (2008). *Transitional justice from below: Grassroot activism and the struggle for change (Human right in perspective, Vol. 14)*. Oxford Hart Pulishing.
- Mendeloff, D. (2004). “Truth Seeking, Truth-Telling, and Postconflict Peacebuilding: Curb the Enthusiasm?” *International Studies Review*, Vol. 6: Issue 3. pp. 355–380.
- Mendez, J. (1997). “In Defence of Transitional Justice.” In *Transitional Justice and the Rule of Law in New Democracies*, ed. A. James McAdams. Notre Dame and London: University of Notre Dame Press.
- Mertus, J. (2000). Truth in a box: The limits of justice through judicial mechanisms. Dans *I. Amadium et A. An-na'im (Edit), The politics of memory: Truth, healing and social justice (pp. 142–161)*. New-York: Zed Books.

- Michelat, G. (1975). Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie, *Revue Française de Sociologie*, 16 (2), 229-247.
- Mile, MB. & Huberman, AM. (1994). *Qualitative data analysis* (2ns éd.). Thousand Oaks, CA: Sage Publications
- Miller, D. T., & Vidmar, N. (1980). The social psychology of punishment reactions. Dans M. J. Lerner, et S. C. Lerner (Édit.), *The justice motive in social behavior* (pp. 145–172). New York: Academic Press.
- Minow, M. (1998). *Between Vengeance and Forgiveness*. Boston: Beacon Press.
- Moffett, L. (2014). *Justice for victims before the International criminal court*. Routledge: NY.
- Montada, L. (1994). Injustice in harm and loss, *Social Justice Research*, 7 (1), 5–28.
- Morice, F. (2018). “À vous la parole”: le récit perdu des années Sékou. In: Bah, M., Baldé, M.S., Barry, A., Camara, M.S., Cantener, A., Correau, L., Diallo. S., Foucher, V., Geel, F., Morice, F., Mourre, M., Pierret, C., Rabecq, A., Rogez, O., Schmidt, E., Tiquet, R. & Valade, C. 2018. *Mémoire collective : une histoire plurielle des violences politiques en Guinée*, pp. 36-38.
- Nagy, R. (2008). « Transitional Justice as Global Project: critical reflections. » *Third World Quarterly*, Vol. 29: Number 2. pp. 275–289.
- Ni AolAin, F. & Campbell, C. (2005). “The Paradox of Transition in Conflicted Democracies.” *Human Rights Quarterly*, Vol. 27: Number 1. pp. 172–213.
- Nino, C. (1991). *The Ethics of Human Rights*. Oxford: Clarendon Press
- Nino, C. (1996). *Radical Evil on Trial*. New Haven and London: Yale University Press.
- O'Donnell, G & Schmitter, P. C. (1986). *Transition from Authoritarian Rule: Tentative Conclusions about Uncertain Democracies*. Baltimore: Johns Hopkins University Press.
- Olsen, D., Payne, L. A. & Reiter, A.G. (2010). *Transitional justice in Balance: Comparing processes, weighing efficacy*. United States Institute of Peace Pr.
- Opatow, S. (2012). The Scope of Justice, Intergroup Conflict, and Peace. Dans Linda R. Tropp (dir.), *The Oxford Handbook of Intergroup Conflict*, pp. 72–86. Oxford UK: Oxford University Press
- Orentlicher, D. F. (2007). “Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime”, *Yale Law Journal*, Vol. 100, 1991, pp. 2537, 2543.
- Orth, U. (2002). Secondary victimization of crime victims by criminal proceedings, *Social Justice Research*, 15 (4), 313–325.

- Orth, U. (2004). Does perpetrator punishment satisfy victims' felling of revenge?, *Aggressive Behavior*, 30, 62–70.
- Paillé P. & Muchellin, A. (2008). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (2eme éd.). Paris: Armand Colin.
- Parmentier, S. (2003). Global justice in the aftermath of mass violence: : The Role of the International Criminal Court in Dealing with Political Crimes, *International Annals of Criminology* 41 (1–2): pp.203-224
- Parmentier, S. (2009). Justice transitionnelle et réconciliation face aux crimes internationaux : qui détient la feuille de route ? Dans *Promotio Iustitiae*, N°103/200/3 pp. 65-73, consulté le 10 juin 2015 à <http://www.sjweb.info/sjs/pjnew/PJShow.cfm?pubTextID=8466>
- Parmentier, S. Valinas, M., et Weitekamp, E. (2009). How to repair the harm after violent conflict in Bosnia? Results of a population-based survey, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 27 (1), 27–44.
- Parmentier, S & Weitekamp, E. (2007). Political crimes and serious violations of human rights: towards a criminology of international crimes. Dans S. Parmentier, et E. Weitekamp (eds) *Sociology of Crime, Law and Deviance: Vol 9, Crime and Human Rights*, Oxford: Elsevier Press
- Parmentier, S. & Sullo, P. (2011). Voices from the field: empirical data on reconciliation in post-war Bosnia and their relevance for Africa. Dans R. Letschert, R. Haveman,, A.M. de Brouwer A. Pemberton (eds.) *Victimological Approaches to International Crimes: Africa*, pp. 335—352
- Parmentier, S., Valinas, M., Weitekamp, E. (2010). Restoring Justice in Serbia. Reconciliation and restorative justice in a post-war context. *Temida*, 13 (1), 23–41
- Pena, M. & Carayon, G. (2013). Is the ICC Making the Most of Victim Participation?, *International Journal of Transitional Justice*, 7(3), pp. 518–535.
- Peterson, R. L. (2001). “A Theology of Forgiveness.” In *Forgiveness and Reconciliation: Religion, Public Policy & Conflict Transformation*, edited by Raymond G. Helmick and Rodney Lawrence Petersen. Philadelphia: Templeton Foundation Press.
- Phakati, T. S., & Van Der Merwe, H. (2007). The impact of the TRC's amnesty process on survivors of human rights violations, dans A. R. Chapman et Van der Merwe, H. (2007) *Truth and Reconciliation: Did the TRC Deliver?* (pp. 117–139). Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Pham, P. N., Weinstein, H. M., & Longman, T. (2004). Trauma and PTSD symptoms in Rwanda. Implications for attitudes toward justice and reconciliation, *JAMA*, 292 (5), 602–612.
- Pham, P. N., Vinck, P., Balthazard, M., Hean, S., & Stover, E. (2009). *So We Will Never Forget. A population-based survey on attitudes about social reconstruction and the Extraordinary*

- Chambers in the Courts of Cambodia, rapport publié par Human Rights Center, University of California: Berkeley.
- Philpott, D. (2007). What religion bring to the politics of transitional justice, *Journal of International Affairs*, 61 (1), pp. 93—110
- Pirès, A. P. (1997) Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique, dans J. Poupart, J-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, et A. Pires (Édit.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques* (pp. 113-167). Montréal : Gaëtan Morin.
- Poupart, J. (1997). L’entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques, dans J. Poupart, J-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, et A. Pires (Édit.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques* (pp. 173-209). Montréal : Gaëtan Morin.
- PNUD. (2017). À propos de la Guinée. Consulté le 30 décembre 2017, <http://www.gn.undp.org/content/guinea/fr/home/countryinfo.html>
- Projet de Code pénal. (Mai 2016). Consulté le 22 mars 2016 à [http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Guinea/GUINEA\\_GN\\_Projet\\_Code\\_Penal.pdf](http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Guinea/GUINEA_GN_Projet_Code_Penal.pdf) Amnesty International. (5 juillet 2016). Guinée. Le nouveau code pénal supprime la peine capitale, mais ne remédie pas à l’impunité et maintien des dispositions répressives. Communiqué de presse consulté le 20 mars 2016 à <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/guinea-new-criminal-code-drops-death-penalty-but-fails-to-tackle-impunity-and-keeps-repressive-provisions/>.
- Phakati, T.S., & Van der Merwe, H. (2007). The impact of the TRC’s amnesty process on survivors of human rights violations. Dans A.R. Chapman et Van der Merwe, H. (007). *Truth and reconciliation: Did the TRC deliver?*, p. 117–139. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Quinney, R.(1972). “Who is the victim?” *Criminology*, vol. 10, n3, p. 3114-323,
- Quinn, J. R. (2009). “Transitional justice”, dans Michael Goodhart (ed), *Human Rights: Politics and Praticce* (Oxford: Oxford University Press).
- Quivy, R. & Van Campenhoudt, L. (1995). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Paris : Dunod
- Ramji, R. (2000). Reclaiming Cambodian history: The case for a truth commission, *Fletcher Forum of World Affairs*, 24, 137–159.
- Rapport du Secrétaire général des Nations Unis. (2004). Rétablissement de l’État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans des sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit, *Doc. Off. CS NU, S/2004/616, (24 août 2004), au para. 8, en ligne : <http://www.ipu.org/splz-f/unga07/law.pdf>*.

- Robins, S. (2017). Failing Victims? The Limits of Transitional Justice in Addressing the Needs of Victims of Violations, *Human Rights and International Legal Discourse*, pp. 41–58.
- Raymond, E. (2010). Justice pour crimes contre l’humanité et génocides : Point de vue et attentes des victimes. Mémoire présenté à l’école de criminologie de l’Université de Montréal.
- Redress. (2001). Torture survivors’ perceptions of reparations: preliminary survey, disponible à [https :  
//irct.org/assets/uploads/Torture%20survivors%20perceptions%20of%20reparation.pdf](https://irct.org/assets/uploads/Torture%20survivors%20perceptions%20of%20reparation.pdf)
- Redress. (2006). L’exécution des réparations en faveur des victimes de tortures et autres crimes internationaux. [https : //redress.org/wp-content/uploads/2018/01/master\\_enforcement\\_fr-final.pdf](https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/master_enforcement_fr-final.pdf)
- Report of the Commission for Historical Clarification Conclusions and Recommendations: Guatemala memory of silence. (2005). <https://www.ca1.uscourts.gov/sites/ca1/files/citations/Guatemala%20Memory%20of%20Silence%20Report%20of%20the%20Commission%20for%20Historical%20Clarification%20Conclusions%20and%20Recommendations.pdf>
- Rigby, A. (2001). *Justice and Reconciliation: After the Violence*. Boulder, Colo.: L. Rienner.
- Roach, K. (2000). Changing punishment at the turn of the century: Restorative justice on the rise, Du châtement à la justice réparatrice: une évolution ? *Revue Canadienne de Criminologie*, volume 42, 3 : 250-280.
- Robert, P. Reey-Debove, J. & Rey, A. (1993). *Le nouveau Petit Robert : dictionnaire de la langue française*. Paris, Le Robert.
- Rosoux, V. (2014). Portée et limites du concept de réconciliation : Une histoire à terminer. *Revue d’études comparatives Est-Ouest*, no 45, (3), 21–47. <https://www.cairn.info/revue-revue-d-etudes-comparatives-est-ouest1-2014-3-page-21.htm>.
- Roth-Arriaza, N. (2004). Reparations in the Aftermath of Repression and Mass Violence. Dans E. Stover et H. M. Weinstein (édit.), *My Neighbor, My 126 Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, pp. 121–139. New York: Cambridge University Press.
- Roth-Arriaza, N. (2006). The new landscape of transitional justice. Dans Naomi Roth-Arriaza et Javier Mariezcurrena (édit.), *Transitional justice in the twenty-first century, beyond truth versus justice*, pp.1-16. New York: Cambridge University Press.
- Ruback R.B. & Thompson, M.P. (2001). *Social and psychological consequences of violent victimization*. Thousand Oaks, Sage.
- Sanders, J. & Hamilton, V. L. (2001). *Handbook of justice research in law*. New York: Kluwer Academic/Plenum Publishers.



- Sandberg, D. A., Lynne, S.J., Matorin, A. I. (2001). Information Processing of an Acquaintance Rape Scenario Among High- and Low-Dissociating College Women, *Journal of Traumatic Stress*, 14 (3)585–603.
- Santoscoy, B. (1995). *La Commission interaméricaine des droits de l'Homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*. Graduate Institute Publications.
- Savoie-Zajc, L. (2009). L'entrevue semi-dirigée. Dans B. Gauthier (Édit.), *Recherche en sciences sociales : de la problématique à la collecte des données* (5e édition) (pp. 337-360). Sainte-Foy : Presses Université du Québec.
- Schafer, S. (1977). *The victim and his criminal*. Reston, Reston Publishing.
- Schostmans, M. (2011). Justice at the doorsteps: Victims of International crimes in formal versus traditional justice in Sierra Léone, Rwanda, and Uganda. Dans R. L Letschert, R. Haveman, A.M. de Brouwer A.Pemberton (eds.) *Victimological Approaches to International Crimes: Africa*. (pp. 145–152). Intersentia, Antwerpen
- Sellin, J.T & Wolfgang, M. (1964). *The measurement of delinquency*, New York, NY: John Wiley et ons, 1964).
- Shapland, J. (1985). The criminal justice system and the victim, *Victimology: An international journal*, 10, 1–4.
- Sikkink, K. & Walling, C. B. (2006). “Argentina’s contribution to global trends in transitional justice”. Dans *Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice*, eds. Naomi Roht-Arriaza and Javier Mariezcurrena. Cambridge: Cambridge University Press
- Smale, G.J.A, & Spickenheuer, H. L. P. (1979). Feeling of guilt and need for retaliation in victims serious crimes against property and persons, *Victimology: An International Journal*, 4, 75–85.
- Sperfeldt, C. (2018). *Practices of Reparation in International Criminal Justice*. Doctoral thesis, Melbourne Law School. The University of Melbourne, Australia.
- Nedelsky, N & Stan, L. (2009). “Introduction: post-communist transition, justice, and transitional justice.” Dans Nedelsky, N & Stan, L, *Transitional Justice in Eastern Europe and the Former Soviet Union*, pp. 1–4. Lavinia Stan. London: Routledge.
- Starken, B. (1999). *Working for Reconciliation: A Caritas Handbook*. Vatican City: Caritas Internationalis.
- Starzyk, K.B., Gaucher, D., Boese, G.D.B & Neufeld, K.H. (2014). Framing reparations claims for crimes against humanity: a social psychological perspective. Dans Jo-Anne M. Wemmers, *Reparation for victims of crimes against humanity: the healing role of reparation*, pp. 113–125 Taylor & Francis Group.

- Staub, E. (2003). Notes on cultures of violence, cultures of caring and peace, and the fulfilment of basic human needs, *Political Psychology* 24 (1), pp. 1–21.
- Staub, I. (2006). Reconciliation after genocide, mass killing, or intractable conflict: understanding the root of violence, psychological recovery, and steps toward a general theory, *Political Psychology*, vol. 207, No.6, pp. 867–894
- Stover, E. (2005). *The Witnesses*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Strobl, R. (2004). “Constructing the victim: theoretical reflections and empirical examples”. *International Review of Victimology*, vol. 11, n2-3, p. 295–311, <https://doi.org/10.1177/026975800401100206>
- Strobl, R. (2010).” Becoming a victim”. Dans Shlomo Giora Shoham, Paul Knepper et Martin Kett (dir.), *International Handbook of Victimology*, Boca Raton, Taylor Francis, p-3-26. Taylor & Francis Group.
- Sweeney, P. D.& McFarlin, D. B. (1997). Process and outcome: gender differences in the assessment of justice. *Journal of Organizational Behavior*, (18), 83–98
- Sylla, A.F. 1985. *L’itinéraire sanglant*. Paris, France: ERTI.
- Taylor, S. J. & Bogdan, R. (1984). *Introduction to qualitative research methods: the search for meaning*. Wiley-Interscience publication.
- Teitel, R. G. (2003a). ”Transitional Justice Genealogy.” *Harvard Human Rights Law Journal*, Vol. 16. pp. 69–94
- Teitel, Ruti G. (2003b). « Theoretical and International Framework: Transitional Justice in New Era. » *Fordham International Law Journal*, Vol. 26: Issue 4. pp. 893-906.
- Teitel, Ruti G. (2008). « Editorial Note-Transitional Justice Globalized. » *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 2: Number 1. pp. 1–4.
- The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations, (ICC-01/04-01/06– 3251), Trial Chamber II, 21 October 2016, § 14–17.
- The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims, (ICC-01/04-01/06–3289), Trial Chamber II, 6 April 2017, § 16–17
- Thiétart R. A. (1999). *Méthodes de recherche en management*. Dunod.
- Thompson Reuters. (8 mai, 2013). Guinea indicts gendarme for rape in 2009 stadium massacre <https://www.reuters.com/article/guinea-politics-massacre-idUSL6N0DP2R420130508>
- Thorns, O., Ron, J. & Paris, R. (2008). “*The Effects of Transitional Justice Mechanisms: A Summary of Empirical Research Findings and Implications for Analysts and*

- Practitioners.*” Working Paper. Centre for International Policy Studies. University of Ottawa.
- Thibaut, J., Walker, L., LaTour, S., et Houliant, P. (1974). Procedural justice as fairness. *Stanford Law Review*, 26, 1271–1289.
- Thibault, J. et Walker, L. (1975). *Procedural justice: A psychological analysis*. Hillsdale: Wiley.
- Trochim, William M. K. (2006). “Research Methods Knowledge Base”, Web Center for Social Research Methods. Consulté le 18 Novembre 2016 à [http : //www.socialresearchmethods.net/kb/sampron.php](http://www.socialresearchmethods.net/kb/sampron.php)
- TRC—Truth and Reconciliation Commission of South Africa. (1998). Report, 5 vols., Vol. 1. Cape Town, Juta Publishers.
- Tutu, D. (2000). *No future without forgiveness*. New Ed edition.
- Tyler, T. R. (1989). The psychology of procedural justice: a test of the group-value model. *Journal of Personality and Social Psychology*, 57(5), p. 830–838.
- Tyler, T. R. (1990). *Why People Obey the Law*. New Haven, CT: Yale University Press.
- Tyler, T. R. (2000). Social justice: Outcome and procedure, *International Journal of Psychology*, 35 (2), 117–125.
- Tyler, T.R (2003). Procedural justice, legitimacy and the effective rule of law. Dans M. Tonry (edit.), *Crime and justice: A review of research*, Volume 30 (pp. 283-257). Chicago: University of Chicago Press.
- Tyler, T. R., & Lind, E. A. (1992). A relational model of authority in groups. Dans M. P. Zanna (dir.), *Advances in experimental social psychology*, vol. 25 (pp. 115–191). San Diego: Academic Press.
- Tyler, T. R., & Lind, E. A. (2001). Procedural justice. Dans J. Sanders, et V. L. Hamilton (dir.), *Handbook of justice research in law*. Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Tyler, T. R., & Smith, H. J. (1998). Social justice and social movements. Dans D. T. Gilbert, S. T. Fiske, et G. Lindzey (dir.), *The Handbook of social psychology*, vol.2 (pp. 595–629). New York: Oxford University Press.
- Tyler, T. R., & Bies, R. J. (1990). Beyond formal procedures: The interpersonal context of procedural justice. Dans J. S. Carroll (dir.), *Applied social psychology and organizational settings* (pp. 77–98). Hillsdale: Erlbaum
- Valinas, M. Parmentier, S., & Weitekamp, E.G.M. (2009). *Restoring justice in Bosnia and Herzegovina: Report of a population-based survey*. no.31. Leuven: Leuven Centre for Global Governance Studies.

- Van Boven, T. (1993). *Study concerning the right to restitution, compensation and rehabilitation of human rights and fundamental freedom*. Geneva: Sub-commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities of the United Nations
- Van Billoen, S. (2008). Les juridictions gacaca au Rwanda : une analyse de la complexité des représentations. Établissement Émile Bruylant : Bruxelles.
- Van Camp, T. (2014). *Victims of Violence and Restorative Practices: Finding a voice*. Oxon UK: Routledge.
- Van Ness, D., & Strong, K. (1997). *Restoring Justice*. Cincinnati, Ohio: Anderson Publishing Co.
- Vandeginste, S. (2004). Réparation. Dans Luc Huyse et Mark Salter, la Réconciliation après un conflit violent : Un manuel, la richesse des expériences africaines, pp. 145-165.
- Van den Bos, K. (1996). *Procedural justice and conflict*. Rijksuniversiteit Leiden. Doctoral thesis.
- Van den Bos, K. (2009). Making Sense of Life: The existential self trying to deal with personal uncertainty, *Psychological Inquiry*, 20 (4) 197–217.
- Van den Bos, K., & Lind, E.A. (2002). Uncertainty management by means of fairness judgements. *Advances in Experimental Social Psychology*, 34: 1-59.
- Van den Bos K, Lind, EA. & Wilke, H. (2001) *The psychology of procedural and distributive justice viewed from the perspective of fairness heuristic theory*. Dans Cropanzano R (dir.) *Justice in the Workplace: From Theory to Practice*, Vol. 2, pp. 49–66. Mahwah, NJ: Lawrence Erlbaum.
- Van der Merwe, H. (1999). “*The Truth and Reconciliation Commission and Community Reconciliation: An Analysis of Competing Strategies and Conceptualizations*.” George Mason University,.
- Van der Merwe, H. (2007). What survivors say about justice. An analysis of the TRC victim hearings, dans A.R. Chapman et H. Van der Merwe (dir.), *Truth and Reconciliation in South Africa. Did the TRC deliver?* pp. 23–44. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Van Dijk, J. J. M. (2009). “Ideological trends within the victims’ movement: An international perspective”. Dans M. Maguire et J. Pointing (dir.), *Victim of crime : A new deal?*, Milton Keynes, Open University Press, p. 117–126
- Van Wiljk, J. (2011). Should we ever say never? Argument against granting amnesty. Dans Rianne Letchet, Roelof Haveman, Anne-Marie de Brouwer et Antony Pemberton (dir.). *Victimological approaches to international crime: Africa*, (pp. 289-314). Intersentia, Antwerpen.
- Vidmar, N. (2001). Retribution and revenge. Dans J. Sanders, et V. L. Hamilton (dir.), *Handbook of justice research in law*, pp. 31–63. Kluwer Academic/Plenum Publishers.

- Vinck, P., Pham, P., Stover, E., Moss, & Wierda, M. (2008). New population-based data attitudes about peace and justice. Rapport publié par le HRC, le Payson Center et ICTJ
- Walker, M. (2006). *Moral repair: Reconstructing relations after wrongdoing* (Cambridge: Cambridge University Press)
- Walster, E., Walster, G. V., & Bersheid, E. (1973). *Equity: theory and research*. Boston: Allyn and Bacon.
- Weitekamp, E.G.M & Parmentier, S. (2012). On the road to reconciliation: An attempt to develop a theoretical model which applies restorative justice mechanisms in post-conflict societies. Dans E. Plywaczewski (dir.) *Current problems of the penal law and Criminology*, Warsaw, pp. 795-741. Wolters Kluwer Publishing,
- Weitkamp, E.G.H., Vanspauwen, K., Parmentier, S, Valinas, M & Gerits, R. (2006). How to dealwith mass victimization and gross human rights violations: A restorative justice approach. Dans U. Ewald & K. Turlovic (dir) *Large-scale victimization as potentiel source of terrorism activities*, pp. 217-241. Amsterdam: IOS Press.
- Wemmers, J-A. (1996). *Victims in the criminal justice system*. Amsterdam: Kugler Publications.
- Wemmers, J-A. (2003). *Introduction à la victimologie*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Wemmers, J-A. (2006). *Reparation and the International Criminal Court: meeting the need of victims*. Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal, [https://depot.erudit.org/retrieve/2643/rapport\\_reparation.pdf](https://depot.erudit.org/retrieve/2643/rapport_reparation.pdf)
- Wemmers, J-A. (2010). The Meaning of Fairness for Victims. Dans P. Knepper, S. Shoham, M. Kett (dir.), *International Handbook of Victimology*, (pp. 27–43). Taylor & Francis Group.
- Wemmers, J-A. (2011). Victims' need for justice: individual versus collective justice. Dans R. Letschert, R. Haveman, A.M. de Brouwer & A. Pemberton (dir.), *Victimological approaches to international crimes : Africa*, pp. 145-52—. Intersentia, Antwerpen.
- Wemmers, J-A. (2012). Victims' Rights are Human Rights: The importance of recognizing victims as persons, *Temida*, 15(2), pp. 71–84.
- Wemmers, J-A. (2013). Victims' experience in the criminal justice system and their recovery from crime, *International Review of Victimology*, 19(3), pp. 221–233.
- Wemmers, J-A. (2014). Restoring Justice for victims of crimes against humanity. Dans Jo-Anne Wemmers (Ed.), *Reparation for Victims of Crimes Against Humanity*, pp. 38–50. Oxon: Routledge).
- Wemmers, J-A. (2017). *Victimologie : une perspective canadienne*. Université de Toronto.
- Wemmers, J-A. (2018). Reparation, Decolonization and International Law: The healing role of reparation, *Harvard International Law Journal*, 59 (1) 1–5.

- Wemmers, J-A., & Cyr, K. (2004). What Fairness Means to Crime Victims: A Social Psychological Perspective on Victim-Offender Mediation, *Applied Psychology in Criminal Justice*, 2(2): 102–128.
- Wemmers, J-A. et Cyr, K. (2006). *Victims' Needs Within the Context of the Criminal Justice System*. International Centre for Comparative Criminology, University of Montreal.
- Wemmers, J-A. & De Brouwer, A. M. (2011). « Globalization and victims of crime ». Dans R.M Letschert et J. Van Dijk (dir.), *The new Forces of Victimhood: Globalization, transnational crimes and victim rights*, pp. 279-3000. Dordrecht, Springer.
- Wemmers, J-A & Manirabona, A. (2014a). Défining victims: a proposed typology of victims of war crimes and their need for réparation. Dans I. Bantekas & E. Mylonaki (dir.), *Criminological Approaches to International Criminal Law*, pp. 316–337. Cambridge: Cambridge University Press.
- Wemmers, J-A. & Manirabona, A. (2014b). “Regaining Trust: The Importance of Justice for Victims of Crimes Against Humanity” 20 (1) *International Review of Victimology*, pp.101-109
- Wemmers, J-A. & Van Camp, T. (2011). *The offer of restorative justice to victims of violent crime: should it be protective or proactive?* Montréal, Centre International de criminologie Comparée, Université de Montréal.
- Westernmeyer, J. & Williams, M. (1998). “Three categories of victimization among refugees in a psychiatric clinic, ”. Dans J.M Jarason et M. Popki (dir.), *Caring for victims of torture*, pp. 1-86. Washington, DC: American Psychiatric Association, 1998).
- Zyl, P. V. 2005. “Promoting Transitional Justice in Post-Conflict Societies.” Dans Alan Bryden and Heiner Hanggi (dir.), *Security Governance in Post-Conflict Peacebuilding*, pp. 209–232. Geneva: Geneva Center for Democratic Control of Armed Forces.

## Annexes

### Annexe 1 : Le guide d'entrevue

1.1. Perceptions des victimes quant aux victimisations et leurs conséquences sur leurs vies

Première question : Quelles sont les victimisations ou violences que vous avez vécues ?

Sous questions : À quelle période ces victimisations ont-elles eu lieu ? Parmi les violences que vous avez vécues, laquelle est la plus grave selon vous ? Savez-vous qui les a commis ?

Deuxième question : Quels impacts ces victimisations ont-elles eus sur votre vie et celle de votre famille et vos proches ?

Ces questions nous permettront de connaître les différents types de crimes commis à l'égard des victimes, où ils ont été perpétrés, qui les ont commis, et leurs conséquences sur la vie de l'individu et ses proches. Elles nous aideront aussi à déterminer si la victime est une victime directe ou indirecte.

1.2 Perceptions des victimes par rapport à la justice

Première question : En fonction de votre vécu/victimisation, est que justice a été faite selon vous ?

En posant cette question, nous espérons connaître la manière dont les victimes perçoivent la justice et comment elles parviennent à ce sentiment de justice. Afin de mieux explorer leurs points de vue, nous allons considérer les thèmes suivants : la punition et la justice, la réparation et la justice, la vérité et la justice, la reconnaissance des crimes et la justice, l'impartialité et la justice, la place de la victime dans la justice. Au cas où ces thèmes ne seraient pas soulevés par l'interviewé, des sous-instructions seront données.

Deuxième question : Qu'est-ce qui devrait être fait pour que justice soit faite ?

Sous questions : Comment devrait-il être fait et pourquoi ? Y a-t-il un ordre à respecter pour aboutir à la justice ? Qu'est-ce qui empêche que justice soit faite ?

Si on mettrait disponible un programme de réparation pour les victimes des crimes contre l'humanité en Guinée...

- a) Quel devrait être l'objectif du programme ? (Réadaptation individuelle ; réconciliation collective ; reconnaissance de la gravité de la victimisation, etc... ?)
- b) Quel type de réparation faut-il offrir aux victimes ? (Services médicales, psychologiques ; juridiques ; sociaux ; financiers ; ... ?)
- c) Comment est-ce qu'il faut distribuer de la réparation ? Quelle règle est-ce qu'il faut suivre ? Comment est-ce qu'il faut déterminer qui doit recevoir quoi en réparation ? (Égalité ; équité/proportionnalité ; besoin)

1.3. Perception des victimes par rapport à la réconciliation

Première question : Qu'est-ce que la réconciliation pour vous ?

Cette question nous permettra de mieux comprendre la réconciliation du point de vue des victimes ou la signification de la réconciliation au niveau individuel. Pour mieux explorer le point de vue de ces dernières sur la réconciliation et leurs attentes par rapport aux autorités, nous allons considérer les thèmes suivants : la confiance et la réconciliation, la vérité et la réconciliation, la punition et la réconciliation, la réparation et la réconciliation, la reconnaissance des crimes et la réconciliation, les excuses et la réconciliation, le pardon et la réconciliation, la punition et la réconciliation, la place de la victime dans la réconciliation. Au cas où ces thèmes ne seraient pas soulevés par le répondant, des sous-instructions seront données.

Deuxième question : En fonction des victimisations que vous avez subi, est-ce que la réconciliation a été faite selon vous ?

Troisième question : Qu'est-ce qui devrait être fait pour arriver à la réconciliation selon vous ?

Quatrième question : Quels sont les éléments qui empêchent la réconciliation ?

Cinquième question : Y a-t-il un ordre à respecter pour aboutir à la réconciliation ?

Sixième question : Que pensez-vous de la réconciliation entre les citoyens de ce pays ?

Septième question : Pensez-vous que vous pouvez vous réconcilier avec votre agresseur ?



## Annexe 2 : La fiche signalétique des participants

Entretien N<sup>o</sup> : \_\_\_\_

### I. Coordonnées de l'entretien

Date : \_\_\_\_\_

Heure de début et de fin de l'entretien : \_\_\_\_\_

Durée de l'entretien : \_\_\_\_\_

Endroit : \_\_\_\_\_

Langue : \_\_\_\_\_

Technique de cueillette de données : \_\_\_\_\_

Victime référée par : \_\_\_\_\_

### II. Caractéristiques sociales de l'interviewé (e)

Âge : \_\_\_\_\_

Sexe : F M

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Origine ethnique : \_\_\_\_\_

Réligion : \_\_\_\_\_

État civil pendant le crime (marié (e), célibataire, veuve, veuf, avec un conjoint (e) :

\_\_\_\_\_

État civil après le crime : \_\_\_\_\_

Nombre d'enfants : \_\_\_\_\_

Profession du père : \_\_\_\_\_

Profession de la mère : \_\_\_\_\_

Lieux de résidence [année, ville] : \_\_\_\_\_

Scolarité/Formation (s) professionnelle (s) le plus élevée : \_\_\_\_\_

Emploi (s) occupé (s) pendant le crime : \_\_\_\_\_

Emploi occupé après le crime : \_\_\_\_\_

### **III. Variables stratégiques de la Victimisation :**

Type(s) de crime(s) vécu (s) : \_\_\_\_\_

Le type de crime vécu le plus grave selon le répondant (e) : \_\_\_\_\_

Nombre de victimisations : \_\_\_\_\_

Époque de la victimisation : \_\_\_\_\_

Durée de l'événement (s) : \_\_\_\_\_

Eu contact avec police ? \_\_\_\_\_

Sur une échelle de 1-10 quelle est votre satisfaction avec le traitement policier ? \_\_\_\_\_

Suivi des procédures judiciaires : \_\_\_\_\_

Statut dans les procédures s'il existe présentement des procédures établies [partie civile, témoin, autre] \_\_\_\_\_

Recours à des services d'aide spécialisée — psychologique et/ou spirituel [type, année, durée, par qui] : \_\_\_\_\_

Victimisation (s) antérieure (s) [année, type de délit, lien avec l'agresseur, sentence, libération] :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### **Contexte/Commentaires :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Annexe 3 : La lettre de recrutement

Montréal..... 2017

Objet : Participation à la recherche de Rouguiatou Balde, Université de Montréal.

Madame, Monsieur,

Je suis une candidate au doctorat en criminologie à l'Université de Montréal, et je fais une recherche sur les perceptions et attentes des victimes ayant été affectées par les crimes de masses de 1958 à 1984 et de 2009 en Guinée par rapport à la façon de traiter les violences commises lors de ces périodes afin de favoriser la paix et la réconciliation. Je sollicite votre collaboration pour rencontrer ces victimes dans le but de connaître leurs points de vue sur les éléments fondamentaux à aborder suite à ces violences et leurs attentes vis-à-vis des autorités. Aucune expertise particulière n'est requise pour ce projet. Il permet simplement à chacune des victimes de donner son point de vue et son expérience personnelle dans une entrevue d'environ 90 minutes qui sera enregistrée, si les victimes y consentent, pour faciliter mon travail. Leur participation à cette étude permettra d'obtenir une meilleure compréhension des notions clés à aborder suite à un conflit et les fondements menant au sentiment de justice et à la réconciliation.

Pour me faire part de votre désir de m'aider à trouver des participants à cette recherche, qui accepterons de faire partie de ma recherche, sous la forme d'une entrevue volontaire, à caractère confidentiel et anonyme, vous pouvez me contacter par courriel à rouguiatou. balde @ umontreal.ca ou par téléphone au.....

En vous remerciant à l'avance de la considération que vous porterez à ce projet, veuillez recevoir Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations,

Rouguiatou Balde

Doctorante

Université de Montréal

## Annexe 4 : Le formulaire de consentement

**Titre de la recherche :** Justice et Réconciliation : Perception des victimes de crimes de masse.

**Chercheure :** Rouguiatou Balde, étudiante au doctorat en criminologie

**Département :** Faculté des Arts et des Sciences/Université de Montréal

**Courriel :** rouguiatou.balde@umontreal.ca

**Directrice de recherche :** Jo-Anne Wemmers, Professeur titulaire, École de criminologie, Université de Montréal, Canada.

### A) RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

#### 1 — Objectif de la recherche

Ce projet vise à mieux comprendre votre expérience en tant que victimes des crimes de masses commis de 1958 à 1984 et/ou des événements de septembre 2009 en République de Guinée. Il cherche en particulier à connaître votre point de vue sur la façon d’aborder les violences commises lors de ces périodes et vos attentes.

#### 2 — Participation à la recherche

Votre participation à ce projet consiste à accorder une entrevue sur votre expérience et votre point de vue concernant la justice et la réconciliation. Cette entrevue sera enregistrée, avec votre autorisation, sur support audio afin d’en faciliter ensuite la transcription et devrait durer environ 90 minutes. Le lieu et le moment de l’entrevue seront déterminés selon vos disponibilités.

#### 3— Confidentialité

Les renseignements personnels que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Chaque participant à la recherche se verra attribuer un prénom fictif et seules la chercheuse et sa directrice de recherche, mentionnées ci-dessus, auront la liste des participants et les prénoms correspondants. De plus, les données seront conservées dans un lieu sûr. Aucune information permettant de vous identifier d’une façon ou d’une autre ne sera publiée. Les enregistrements seront transcrits et seront détruits, ainsi que toute information personnelle 7 ans après la fin du projet. Seules les données ne permettant pas de vous identifier seront conservées après cette période.

#### 4— Avantages

En participant à cette recherche, vous pourrez contribuer à une meilleure compréhension de la notion de justice transitionnelle. Autrement dit, vous contribuerez à déterminer les objectifs et les fonctions de la justice et de la réconciliation, d’identifier les facteurs qui influencent ce

sentiment, de connaître la réaction des victimes face aux différents mécanismes de justice déjà existants.

#### 5— Inconvénients

Il n'y a pas de risque particulier à participer à ce projet. Il est possible cependant que certaines questions puissent raviver des souvenirs liés à votre expérience. Vous pourrez à tout moment refuser de répondre à une question ou même mettre fin à l'entrevue. Nous pourrions vous référer à un organisme ou une personne si vous en ressentez le besoin.

#### 6— Droit de retrait

Votre participation à ce projet est entièrement volontaire et vous pouvez à tout moment vous retirer de la recherche sur simple avis verbal et sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de la recherche après l'entrevue, vous pouvez communiquer avec la chercheuse, au courriel indiqué ci-dessus. À votre demande, tous les renseignements qui vous concernent pourront aussi être détruits. Cependant, après le déclenchement du processus de publication [où seules pourront être diffusées des informations ne permettant pas de vous identifier], il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données.

#### B) Consentement verbal

Participant :

Après réflexion et un délai raisonnable, je consens librement à prendre part à cette recherche. Je sais que je peux me retirer en tout temps sur simple avis verbal sans préjudice et sans devoir justifier ma décision : Oui    Non

Je consens à ce que l'entrevue soit enregistrée : Oui    Non

Chercheuse :

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de l'étude et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature de la chercheuse : \_\_\_\_\_ Date :  
\_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom :  
\_\_\_\_\_

**Pour toute question relative à l'étude ou pour vous retirer du projet, veuillez communiquer avec Rouguiatou Balde à l'adresse courriel [rouguiatou.balde@umontreal.ca](mailto:rouguiatou.balde@umontreal.ca).**

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal au numéro de téléphone (514) 343-2100 ou à l'adresse courriel [ombudsman@umontreal.ca](mailto:ombudsman@umontreal.ca) (**l'ombudsman accepte les appels à frais virés**).

## Annexe 5 : L'échantillonnage par boule de neige

La deuxième méthode consistait à contacter directement les victimes par le biais d'une autre victime. Ainsi nous avons utilisé ce procédé : « Bonjour, mon nom est..... Je suis une doctorante à l'Université de Montréal, j'ai obtenu votre téléphone (ou adresse courriel) grâce à M..... Mon projet de recherche porte sur la manière de traiter les violences qui ont été commises en Guinée. Je sais que vous avez subi une violence et que vous êtes originaire de la Guinée. Accepteriez-vous de me parler de vos perceptions par rapport à ce qui doit être fait pour gérer les violences commises en entrevue ? Cela devrait prendre environ 70 minutes. J'aimerais enregistrer l'entretien pour rester fidèle à vos propos. Soyez assuré qu'en aucun cas votre nom ne figurera dans l'étude et l'anonymat sera respecté. Accepteriez-vous de participer à cette entrevue ? »

Si oui : « Quel serait le moment le plus opportun pour vous ? ».

## Annexe 6 : Les caractéristiques de l'échantillon

Caractéristiques des victimes du troisième régime (événement du 28 septembre 2009)

	<b>Genre</b>	<b>Age</b>	<b>Religion</b>	<b>Nbre d'années d'étude</b>	<b>État civil lors du crime</b>	<b>État civil après crime</b>	<b>Nbre d'enfants</b>
<b>VD1</b>	Femme	1968	Islam	12	Mariée	Divorcée	2
<b>VD2</b>	Femme	1977	Islam	15	Mariée	Divorcée	2
<b>VD3</b>	Homme	1979	Islam	10	Célibataire	Marié	2
<b>VD4</b>	Homme	1992	Islam	16	Célibataire	Célibataire	0
<b>V5D</b>	Femme	1953	Islam	12	Mariée	Mariée	5
<b>VD6</b>	Femme	1958	Islam	12	Mariée	Veuve	4
<b>VD7</b>	Homme	1961	Islam	12	Mariée	Mariée	5
<b>VD8</b>	Homme	1970	Islam	13	Célibataire	Célibataire	2
<b>VD9</b>	Femme	1975	Islam	9	Séparation de corps	Divorcée	3
<b>VD10</b>	Femme	1970	Islam	16	Mariée	Mariée	2
<b>VD11</b>	Femme	1965	Islam	8	Mariée	Mariée	3
<b>VD12</b>	Femme	1964	Islam	8	Mariée	Divorcée	3
<b>VD13</b>	Femme	1980	Islam	9	Veuve	Veuve	2
<b>VD14</b>	Homme	1980	Islam	13	Célibataire	Célibataire	0
<b>VD15</b>	Femme	1959	Islam	16	Mariée	Divorcée	5
<b>VD16</b>	Femme	1977	Islam	8	Mariée	Divorcée	1



Caractéristiques des victimes du premier régime (1958-1984)

	<b>Genre</b>	<b>Année de naissance</b>	<b>Religion</b>	<b>Nbre d'années d'étude</b>	<b>État civile lors du crime</b>	<b>État civile après crime</b>	<b>Nbre d'enfants</b>
<b>VS17</b>	Homme	1947	Islam	15	Célibataire	Marié	3
<b>VS18</b>	Homme	1961	Islam	24	Célibataire	Marié	3
<b>VS19</b>	Homme	1954	Islam	18	Célibataire	Marié	3
<b>VS20</b>	Homme	1962	Islam	19	Célibataire	Marié	4
<b>VS21</b>	Femme	1960	Islam	20	Célibataire	Mariée	1
<b>VS22</b>	Homme	1964	Islam	18	Célibataire	Marié	1
<b>VS23</b>	Homme	1966	Islam	15	Célibataire	Marié	3
<b>VS24</b>	Homme	1945	Islam	16	Célibataire	Marié	10
<b>VS25</b>	Femme	1935	Islam	18	Mariée	Veuve	6
<b>VS26</b>	Femme	1927	Islam	18	Mariée	Veuve	4
<b>VS27</b>	Femme	1952	Islam	15	Célibataire	Mariée	0
<b>VS28</b>	Femme	1969	Islam	16	Célibataire	Mariée	4
<b>VS29</b>	Femme	1961	Islam	19	Célibataire	Mariée	3
<b>VS30</b>	Homme	1928	Islam	16	Marié	Veuf	7
<b>VS31</b>	Homme	1966	Islam	15	Célibataire	Marié	3

## Annexe 7 : La typologie des victimes

Premier régime (1958-1984)					Troisième régime (28 septembre 2009)			
\	<u>Victime directes</u>	<u>Victime indirectes</u>	<u>Victime secondaires</u>	<u>Victimes tertiaires</u>	<u>Victimes directes</u>	<u>Victimes indirectes</u>	<u>Victimes secondaires</u>	<u>Victimes tertiaires</u>
<b>VD1</b>					Violences sexuelles Bastonnade Violences verbales	Amie & proche de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VD2</b>					Bastonnade Violences verbales	Amie & proche de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VD3</b>					Violences verbales	Père tué Grand-frère & oncle violenté	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VD4</b>						Papa disparu		
<b>VD5</b>					Bastonnade Violences verbales Vol de biens mobiliers	Amie & proche de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VD6</b>					Bastonnade Violences verbales	Amie & proche de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)

<b>VD7</b>					Bastonnade Vol de biens mobiliers	Fils disparu Ami de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VD8</b>					Bastonnade Violences verbales	Petit frère disparu	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VD9</b>					Bastonnade Violences verbales	Amie de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VD10</b>					Bastonnade Vol de biens mobiliers Violences verbales	Amie de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VD11</b>					Bastonnade Violences verbales	Amie de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VD12</b>					Bastonnade Violences verbales Vol de biens mobiliers	Amie de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VD13</b>					Bastonnade Violences verbales	Amie de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)

<b>VD14</b>						Petit frère disparu	Témoin de divers crimes	
<b>VD15</b>		Meurtre de son oncle maternelle				Meurtre de son fils		
<b>VD16</b>					Violences sexuelles Bastonnade Violences verbales	Amie de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)
<b>VS17</b>	Arrestation arbitraire et emprisonnement Stigmatisation Violences verbales Suspension d'emploi Tortures Éviction et saisie de biens mobiliers & immobiliers	Arrestation arbitraire, emprisonnement, pendaison de son père	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée				
<b>VS18</b>		Arrestation arbitraire, emprisonnement, disparition de son père  Arrestation arbitraire, emprisonnement, exécution/pendaison/enterrement vivant/disparition des membres et amis de sa famille		Membre de communauté ciblée	Bastonnade Violences verbales	Ami de victimes directes	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée (opposition politique)

<b>VS19</b>		<p>Arrestation arbitraire, emprisonnement, disparition de son père</p> <p>Arrestation arbitraire, emprisonnement, exécution/pendaison/enterrement vivant/disparition des membres de sa famille et/amis de la famille</p> <p>Stigmatisation</p> <p>Violences verbales</p> <p>Suspension de bourse d'étude</p> <p>Éviction et saisie de biens mobiliers &amp; immobiliers</p>	Témoignage de divers crimes	Membre de communauté ciblée	Bastonnade Violences verbales	Ami de victimes directes	Témoignage de divers crimes	Membre de communauté ciblée (Opposition politique)
<b>VS20</b>		<p>Arrestation arbitraire, emprisonnement, et disparition de son père</p> <p>Arrestation arbitraire et emprisonnement de plusieurs de ses oncles dont 2 ont péri en prison</p> <p>Stigmatisation</p> <p>Violences verbales</p>	Témoignage de divers crimes	Membre de communauté ciblée				

		Éviction et saisie de biens mobiliers & immobiliers						
<b>VS21</b>		Arrestation arbitraire, emprisonnement, disparition de son père  Stigmatisation  Éviction et saisie de biens mobiliers et immobiliers	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée				
<b>VS22</b>		Arrestation arbitraire, emprisonnement, disparition de son père  Stigmatisation  Violences verbales	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée				
<b>VS23</b>		Arrestation arbitraire, emprisonnement, disparition de son père  Arrestation arbitraire de sa maman pour 1 mois  Arrestation arbitraire, emprisonnement, disparition/exécution/pendaison/enterrement vivant de plusieurs de ses oncles et amis de la famille	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée				

		Stigmatisation Violences verbales Éviction et saisie de biens mobiliers et immobiliers						
<b>VS24</b>	Arrestation arbitraire, emprisonnement  Tortures	Arrestation arbitraire, emprisonnement, et/meurtre de plusieurs de ses oncles et ami de la famille	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée				
<b>VS25</b>		Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture, et disparition de son mari  Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture de son neveu  Stigmatisation Violences verbales Éviction et saisie de biens mobiliers et immobiliers	Témoin de diverses crimes	Membre de communauté ciblée				
<b>VS26</b>	Arrestation arbitraire, emprisonnement pour 9 mois  Stigmatisation  Violences verbales  Éviction et saisie de biens	Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture, disparition de son mari  Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture, disparition	Témoins de divers crimes	Membre de communauté ciblée				

	immobiliers et mobiliers	et/meurtres de plusieurs membres et amis de sa famille						
<b>VS27</b>	Arrestation arbitraire 2 fois Stigmatisation Violences verbales	Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture, disparition de son père  Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture, disparition/et/meurtres de plusieurs membres de sa famille et/amis de la famille  Éviction et saisie de biens mobiliers et immobiliers	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée				
<b>VS28</b>		Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture, disparition de son père  Stigmatisation  Violences verbales  Éviction et saisie de biens mobiliers et immobiliers	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée				
<b>VS29</b>		Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture, disparition de son père  Stigmatisation	Témoin de divers victimisations	Membre de communauté ciblée				



		<p>Violences verbales</p> <p>Éviction et saisie de biens mobiliers et immobiliers</p>						
<b>VS30</b>	<p>Arrestation arbitraire, emprisonnement pendant 5 ans, torture</p> <p>Stigmatisation</p> <p>Violences verbales</p> <p>Saisie de biens mobiliers et immobiliers</p>	<p>Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture, disparition et/meurtre d'amis proches</p>	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée				
<b>VS31</b>		<p>Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture et meurtre de son père</p> <p>Arrestation arbitraire, emprisonnement, torture et/meurtre/disparition de son oncle et amis de la famille</p> <p>Stigmatisation</p> <p>Violences verbales</p>	Témoin de divers crimes	Membre de communauté ciblée				

## Annexe 8 : Le déroulement des entrevues-Consignes de départ aux participants et dimensions à aborder

Lors des entretiens auprès de chaque victime je me suis présentée et leur est expliqué l'objet de mon étude et de l'aspect confidentiel des entretiens :

« Bonjour ! Je m'appelle... et je suis étudiante chercheuse à l'Université de Montréal. Je fais une recherche pour ma thèse sur les perceptions et attentes des victimes par rapport à la manière d'aborder les violences commises. Aucune expertise particulière n'est requise pour ce projet. Il permet simplement à chacune des victimes de donner son point de vue et son expérience personnelle dans une entrevue d'environ 90 minutes avec moi. Bien entendu, cette entrevue restera anonyme et confidentielle. Si vous le désirez, cette entrevue sera enregistrée pour faciliter mon travail. »